

DOCUMENT DE POLITIQUE TRANSVERSALE
PROJET DE LOI DE FINANCES POUR

2015

POLITIQUE DE L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES



MINISTRE CHEFFE DE FILE
MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANTÉ ET DES DROITS
DES FEMMES

NOTE EXPLICATIVE

Les documents de politique transversale (DPT) constituent des annexes générales du projet de loi de finances de l'année au sens de l'article 51 de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF).

Ils sont prévus par l'article **128 de la loi n°2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005**, complété successivement par l'article 169 de la loi n°2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006, par l'article 104 de la loi n°2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008, par l'article 183 de la loi n°2008-1425 du 27 décembre de finances pour 2009, par l'article 137 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, par l'article 7 de la loi n°2010-832 du 22 juillet 2010 de règlement des comptes et rapport de gestion pour 2009, par l'article 159 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 et par l'article 160 de la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.

Dix-huit documents de politique transversale (DPT) sont annexés au projet de loi de finances pour 2015 et sont relatifs aux politiques suivantes : Action extérieure de l'État, Aménagement du territoire, Défense et sécurité nationale, Inclusion sociale, Justice des mineurs, Lutte contre le changement climatique, Outre-mer, Politique de l'égalité entre les femmes et les hommes, Politique de lutte contre les drogues et les toxicomanies, Politique du tourisme, Politique en faveur de la jeunesse, Politique française de l'immigration et de l'intégration, Politique française en faveur du développement, Politique immobilière de l'État, Prévention de la délinquance, Sécurité civile, Sécurité routière, Ville.

Chaque document de politique transversale comporte les éléments suivants :

■ Une **présentation stratégique de la politique transversale**. Cette partie du document expose les objectifs de la politique transversale et les moyens qui sont mis en œuvre pour les atteindre dans le cadre interministériel. Outre le rappel des programmes budgétaires qui concourent à la politique transversale, sont détaillés les **axes de la politique**, ses **objectifs**, les **indicateurs de performance** retenus et leurs valeurs associées. S'agissant des politiques transversales territorialisées (par exemple : Outre-mer, Ville), les indicateurs du document de politique transversale sont adaptés de façon à présenter les données relatives au territoire considéré.

■ Une **présentation détaillée de l'effort financier consacré par l'État à la politique transversale** pour l'année à venir (PLF 2015), l'année en cours (LFI 2014) et l'année précédente (exécution 2013), y compris en matière de dépenses fiscales.

■ Une présentation de la manière dont chaque **programme budgétaire** participe, au travers de ses différents **dispositifs**, à la politique transversale.

■ Enfin, une table de correspondance des objectifs permet de se référer aux différents projets annuels de performances afin d'obtenir des compléments d'information (annexe 1). D'autres éléments utiles à l'information du Parlement peuvent être également présentés en annexe du document.

Sauf indication contraire, **les montants de crédits figurant dans les tableaux du présent document sont exprimés en euros**. Les crédits budgétaires sont présentés, selon l'article 8 de la LOLF, en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP).

TABLE DES MATIÈRES

LA POLITIQUE TRANSVERSALE

Liste des programmes concourant à la politique transversale	7
Présentation stratégique de la politique transversale	9
AXE 1 - Construire la culture de l'égalité des sexes dès le plus jeune âge	15
AXE 2 - Agir contre la pauvreté et l'exclusion sociale	26
AXE 3 - Lever les obstacles à l'égalité professionnelle effective	39
AXE 4 - Réduire les inégalités entre les femmes et les hommes en matière de santé	48
AXE 5 - Combattre les violences faites aux femmes, protéger les victimes et prévenir la récurrence	50
AXE 6 - Affirmer la diplomatie des Droits des femmes au niveau international	58
Présentation des crédits et des programmes concourant à la politique transversale	61
Évaluation des crédits consacrés à la politique transversale	61
Présentation des principales dépenses fiscales concourant à la politique transversale	63
Présentation des programmes concourant à la politique transversale	64

ANNEXES

Table de correspondance des objectifs du DPT et des objectifs des PAP	133
Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la Fonction publique.	134

LA POLITIQUE TRANSVERSALE

Politique de l'égalité entre les femmes et les hommes

LISTE DES PROGRAMMES CONCOURANT À LA POLITIQUE TRANSVERSALE

Numéro et intitulé du programme		Responsable	Mission	(cf. page)
137	Égalité entre les femmes et les hommes	Sabine FOURCADE <i>Directrice générale de la cohésion sociale</i>	Solidarité, insertion et égalité des chances	64
124	Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative	François CARAYON <i>Directeur des finances, des achats et des services</i>	Solidarité, insertion et égalité des chances	68
140	Enseignement scolaire public du premier degré	Florence ROBINE <i>Directrice générale de l'enseignement scolaire</i>	Enseignement scolaire	69
141	Enseignement scolaire public du second degré	Florence ROBINE <i>Directrice générale de l'enseignement scolaire</i>	Enseignement scolaire	70
143	Enseignement technique agricole	Mireille RIOU-CANALS <i>Directrice générale de l'enseignement et de la recherche</i>	Enseignement scolaire	71
219	Sport	Thierry MOSIMANN <i>Directeur des sports</i>	Sport, jeunesse et vie associative	73
163	Jeunesse et vie associative	Jean-Benoît DUJOL <i>Directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, Délégué interministériel à la jeunesse</i>	Sport, jeunesse et vie associative	75
131	Création	Michel ORIER <i>Directeur général de la création artistique</i>	Culture	78
147	Politique de la ville	Marie-Caroline BONNET-GALZY <i>Commissaire générale à l'égalité des territoires</i>	Politique des territoires	80
102	Accès et retour à l'emploi	Emmanuelle WARGON <i>Déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle</i>	Travail et emploi	83
138	Emploi outre-mer	Thomas DEGOS <i>Directeur général des outre-mer</i>	Outre-mer	86
123	Conditions de vie outre-mer	Thomas DEGOS <i>Directeur général des outre-mer</i>	Outre-mer	89
304	Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire	Sabine FOURCADE <i>Directrice générale de la cohésion sociale</i>	Solidarité, insertion et égalité des chances	90
177	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	Sabine FOURCADE <i>Directrice générale de la cohésion sociale</i>	Égalité des territoires et logement	92
150	Formations supérieures et recherche universitaire	Simone BONNAFOUS <i>Directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle</i>	Recherche et enseignement supérieur	94
172	Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	Roger GENET <i>Directeur général de la recherche et de l'innovation</i>	Recherche et enseignement supérieur	96
224	Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	Lucie MUNIESA <i>Secrétaire général adjoint du ministère de la culture et de la communication.</i>	Culture	98
142	Enseignement supérieur et recherche agricoles	Mireille RIOU-CANALS <i>Directrice générale de l'enseignement et de la recherche</i>	Recherche et enseignement supérieur	101
103	Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	Emmanuelle WARGON <i>Déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle</i>	Travail et emploi	102

Numéro et intitulé du programme		Responsable	Mission	(cf. page)
111	Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	Yves Struillou <i>Directeur général du travail</i>	Travail et emploi	104
148	Fonction publique	Marie-Anne LÉVÊQUE <i>Directrice générale de l'administration et de la fonction publique</i>	Gestion des finances publiques et des ressources humaines	106
204	Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins	Benoît VALLET <i>Directeur général de la santé</i>	Santé	107
230	Vie de l'élève	Florence ROBINE <i>Directrice générale de l'enseignement scolaire</i>	Enseignement scolaire	109
101	Accès au droit et à la justice	Eric LUCAS <i>Secrétaire général du ministère de la justice</i>	Justice	111
107	Administration pénitentiaire	Isabelle GORCE <i>Directrice de l'administration pénitentiaire</i>	Justice	116
166	Justice judiciaire	Jean-François BEYNEL <i>Directeur des services judiciaires</i>	Justice	118
182	Protection judiciaire de la jeunesse	Catherine SULTAN <i>Directrice de la protection judiciaire de la jeunesse</i>	Justice	122
152	Gendarmerie nationale	Général d'armée Denis FAVIER <i>Directeur général de la gendarmerie nationale</i>	Sécurités	124
176	Police nationale	Jean-Marc FALCONE <i>Directeur général de la police nationale</i>	Sécurités	126
185	Diplomatie culturelle et d'influence	Anne-Marie DESCOTES <i>Directrice générale de la mondialisation, du développement et des partenariats</i>	Action extérieure de l'État	128
209	Solidarité à l'égard des pays en développement	Anne-Marie DESCOTES <i>Directrice générale de la mondialisation, du développement et des partenariats</i>	Aide publique au développement	129

PRÉSENTATION STRATÉGIQUE DE LA POLITIQUE TRANSVERSALE

La réalité, celle des chiffres comme celle ressentie par les françaises et les français, atteste qu'en dépit d'indéniables progrès, en dépit des textes internationaux ou, dans le droit interne, des modifications successives de la Constitution et de la législation consacrant l'égalité dans le champ professionnel, dans le champ de la représentation, dans la vie politique ou sociale, l'égalité reste un champ de conquête.

Si d'importants progrès ont été accomplis, il reste encore de trop nombreux domaines où cette égalité n'est pas concrétisée. Les inégalités de traitement et d'opportunité, qui se constituent dès la petite enfance, marquent encore les parcours et le devenir des femmes et des hommes : 80 % des tâches domestiques continuent d'être assurées par les femmes ; un écart de rémunération de 24 %¹ sépare toujours aujourd'hui les hommes et les femmes, lesquelles constituent 80 % des salariés à temps partiel ; il n'y a encore que 29 % de femmes dans les conseils d'administration des entreprises du SBF 120 et seulement huit femmes présidentes d'universités ; l'Assemblée nationale ne compte que 26 % de femmes. Manifestation la plus brutale de ces inégalités, les violences faites aux femmes se perpétuent : selon les estimations de l'enquête CVS INSEE-ONRDP², 200 000 femmes subiraient des violences conjugales et 83 000 sont victimes de viols ou de tentatives de viols chaque année.

Cette conquête ne peut se faire que si elle implique la société française dans son ensemble, aussi bien les hommes que les femmes. Après les droits civiques reconnus à la Libération, après les droits économiques et sociaux des années 1970 et 1980, l'étape initiée depuis 2012 est celle de la définition des conditions d'une égalité réelle et concrète. Cette nouvelle étape repose sur un effort sans précédent pour assurer l'effectivité des droits acquis, mais aussi sur un travail d'éducation et de changement des comportements pour agir sur la racine des inégalités. Ce travail, qui commence dès l'école (un plan d'action pour l'égalité filles-garçons à l'école se met en place à la rentrée 2014 dans toutes les académies), doit se faire également dans les institutions, dans les administrations, au sein de la famille, dans l'entreprise, dans les médias et les associations.

La politique de l'égalité entre les femmes et les hommes est inscrite au cœur de l'action publique, dans une approche interministérielle et partenariale. Elle vise à obtenir des changements dans les pratiques et comportements. Son enjeu est de rendre effectif le principe d'égalité inscrit dans les lois de la République.

Cette approche, dite « intégrée »³, associe une action transversale et une action spécifique :

- **transversale**, car il s'agit de prendre en compte l'objectif d'égalité entre les femmes et les hommes dans la conception et la mise en œuvre de toutes les politiques publiques⁴ ;
- **spécifique**, puisqu'il subsiste des inégalités de fait qui nécessitent des mesures positives en faveur des femmes. Il s'agit notamment de leur permettre de connaître l'ensemble des droits dont elles disposent, d'y avoir accès, et de les faire valoir pleinement ; d'inciter les femmes à dénoncer les violences qu'elles subissent au sein de leur couple, de leur donner, par une prise en charge adaptée, les moyens de retrouver une autonomie ; de mettre en place des dispositifs particuliers pour l'orientation des jeunes filles et garçons pour favoriser la mixité des emplois, l'accès ou le retour à l'emploi de qualité, la création d'entreprise.

Pour y parvenir, le ministère chargé des Droits des femmes a mis en place une nouvelle méthode : tous les ministères sont dotés d'une feuille de route⁵ pour l'égalité entre les femmes et les hommes dont le suivi est assuré par un réseau de hauts fonctionnaires⁶ référents au sein des administrations centrales.

Cette politique de l'égalité entre les femmes et les hommes s'inscrit aussi dans une stratégie internationale et communautaire continue, réitérée par des engagements récents : le Pacte européen 2011-2020 pour l'égalité entre les femmes et les hommes du conseil de l'Union européenne, la stratégie de l'égalité 2010-2015 de la Commission

¹ Voir note n° 17 d'octobre 2014 du Conseil d'Analyse Economique (CAE) « Réduire les inégalités de salaires entre femmes et hommes » <http://www.cae-eco.fr/Reduire-les-inegalites-de-salaires-entre-femmes-et-hommes.html>

² Chiffres-clé (édition 2014) « Vers l'égalité réelle entre les femmes et les hommes » : thème 6 « Violences faites aux femmes » http://femmes.gouv.fr/wp-content/uploads/2014/03/Egalite_Femmes_Hommes_T6_bd.pdf.

³ Ou « *gender mainstreaming* » : prise en considération des différences de situation entre les femmes et les hommes dans l'ensemble des politiques et dispositifs publics (principe posé lors de la Conférence internationale des femmes à Beijing en 1995 et inscrit dans Traité d'Amsterdam en 1997).

⁴ Circulaire du 23 août 2012 relative à la mise en œuvre de la politique interministérielle en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes : http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20120824&numTexte=4&pageDebut=13761&pageFin=13762

⁵ Les feuilles de route ministérielles sur le site du ministère des Droits des femmes : <http://femmes.gouv.fr/dossiers/actions-dispositifs-interministeriels/droits-des-femmes-les-feuilles-de-route-ministerielles/>

⁶ Circulaire du 23 août 2012 *supra*.

européenne et la stratégie européenne pour l'emploi et la croissance dite stratégie Europe 2020. Depuis 2013, chaque programme national de réforme (PNR) transmis par la France aux autorités communautaires comporte un volet égalité femmes-hommes.

Lors du deuxième Comité interministériel aux droits des femmes, le 6 janvier 2014, une nouvelle feuille de route interministérielle a été adoptée, articulée autour de trois priorités :

- **annuler l'écart de taux d'emploi entre les femmes et les hommes d'ici 2025** : l'OCDE, le FMI et la Commission européenne ont souligné l'importance qu'ils accordent à des réformes structurelles pour l'emploi des femmes. En France, où l'écart de taux d'emploi par sexe reste élevé (9 points) : atteindre l'égalité des taux d'emploi des femmes et des hommes s'accompagnerait d'une hausse potentielle de notre croissance économique de 0,5 points par an ; les mesures prises pour favoriser le partage des responsabilités parentales, le développement des modes de garde et le retour à l'emploi des femmes en congé parental y contribuent.
- **faire de l'année 2014 l'année de la mixité des métiers** avec l'objectif qu'un tiers des métiers soient mixtes en 2025 : moins d'un dixième des métiers sont réellement mixtes aujourd'hui. Un ensemble d'actions ont donc été engagées pour atteindre cette cible, en mobilisant tous les acteurs concernés (éducation, orientation, branches professionnelles, administrations...) autour d'objectifs précis et contractualisés. Des plans sectoriels sont mis en place et une campagne de communication nationale a été lancée en juillet 2014.
- **accélérer la mise en œuvre de l'égalité professionnelle dans la fonction publique** : il s'agit d'accélérer la mise en œuvre des mesures du protocole d'accord pour l'égalité professionnelle dans la fonction publique signé en mars 2013.

Le gouvernement s'engage désormais sur des objectifs chiffrés : le tableau de bord interministériel de l'égalité femmes-hommes⁷ permet ainsi de suivre régulièrement l'évolution des objectifs chiffrés fixés dans les principaux domaines d'intervention : emploi et égalité professionnelle, lutte contre la précarité et contre les violences faites aux femmes, parité dans les sphères politique, économique et sociale. Un Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes a été constitué pour animer le débat public sur la question des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes et conduire l'évaluation des politiques en la matière⁸.

Pour donner un coup d'accélérateur aux avancées pour l'égalité, la loi n° 2004-273 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes définit les objectifs d'une politique intégrée de l'égalité. La loi est toute entière consacrée, d'une part, à l'effectivité des droits en renforçant les mécanismes d'application des dispositions existantes et, d'autre part, à l'innovation pour dépasser les situations de blocage et créer des incitations plus fortes pour changer les comportements. Première loi cadre pour les droits des femmes, elle doit permettre des avancées importantes :

- **pour faire de l'égalité une politique publique transversale impliquant l'État comme les collectivités locales** : le périmètre et les acteurs des politiques publiques d'égalité est désormais défini ; il concerne l'État, toutes les collectivités et leurs établissements publics ; dans les collectivités de plus de 20 000 habitants se tiendra un débat annuel sur l'égalité.
- **pour accroître le niveau d'emploi des femmes, favoriser l'implication des pères et mieux partager les responsabilités parentales** : la réforme du congé parental sera applicable au 1^{er} octobre 2014 avec une période du complément de libre choix d'activité (CLCA) - rebaptisé prestation partagée d'éducation de l'enfant (PREPARE) - réservée au second parent. Les futurs pères bénéficieront d'une période de protection contre la rupture du contrat de travail, pendant les 4 semaines suivant la naissance de l'enfant et seront autorisés à s'absenter de leur travail pour accompagner la mère à trois examens prénataux. Collaboratrices et collaborateurs libéraux seront mieux protégés contre les ruptures de contrats pendant et après les périodes de congé de maternité et de paternité. L'utilisation par le salarié d'une partie de son compte-épargne temps pour financer des prestations de service à la personne sera expérimentée pendant deux ans, à compter du 1^{er} octobre 2014.
- **pour l'égalité des rémunérations et des parcours professionnels** : une négociation unique et globale sur l'égalité professionnelle est créée. Les entreprises de 50 salariés et plus qui s'obstinent à ne pas respecter leurs obligations en matière d'égalité professionnelle seront privées d'accès à la commande publique, à compter du

⁷ Tableau de bord interministériel de l'égalité femmes-Hommes sur le site du ministère des Droits des femmes : <http://femmes.gouv.fr/tableau-de-bord-interministeriel-de-legalite-femmes-hommes/>

⁸ Site internet du Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes : <http://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/>

1^{er} décembre 2014. Les actions de promotion de la mixité des métiers, de la lutte contre les stéréotypes sexistes et pour l'égalité professionnelle seront éligibles aux fonds de la formation professionnelle.

- **pour briser le plafond de verre et accélérer l'égal accès des femmes et des hommes dans la haute administration, dans les établissements publics et les entreprises** : l'obligation de compter 40 % de femmes dans les flux de nominations aux postes de cadres dirigeants de l'État est ramenée de 2018 à 2017. À cette date, les conseils d'administration des grandes entreprises devront comporter 40 % de femmes et l'obligation devra être atteinte en 2020 pour les entreprises de 250 à 499 salariés et ayant plus de 50 M€ de chiffre d'affaires. La place des femmes dans les établissements publics administratifs et industriels et commerciaux de l'État sera renforcée.
- **pour protéger les familles monoparentales victimes d'impayés de pension alimentaire**, une garantie publique assurée par la CAF sera mise en place dans 20 départements et une prestation de substitution sera versée dès le premier mois par la CAF pour assurer une pension minimale. Pour lutter contre les retards et les oublis, le juge pourra imposer le versement de la pension alimentaire par virement bancaire. La nouvelle garantie contre les impayés de pensions alimentaires sera expérimentée pendant 18 mois et généralisée à partir de 2016.
- **pour protéger les femmes victimes de violences**, l'ordonnance de protection est renforcée et sa durée prolongée de 4 à 6 mois. L'éviction du conjoint violent du domicile du couple devient la règle. Le téléphone « grand danger », déjà expérimenté dans quelques départements, est généralisé pour protéger les victimes de violences conjugales ou de viols. Sauf à ce que la victime en fasse expressément la demande, il ne sera plus fait recours à la médiation pénale en cas de violences conjugales. La législation sur la lutte contre le harcèlement et les violences sexuelles est renforcée, notamment dans l'armée et à l'université. Pour prévenir la récurrence, des stages de responsabilisation des auteurs de violences conjugales pourront être prononcés, en peine complémentaire ou alternative. Les femmes étrangères victimes de violences et les victimes de mariages forcés seront mieux protégées.
- **pour protéger le droit des femmes à s'informer sur l'IVG**, le délit d'entrave à l'IVG est élargi. Pour mettre le droit en conformité avec la pratique, la référence à la « situation de détresse » de la femme qui souhaite avorter est supprimée.
- **pour faire reculer les stéréotypes sexistes**, le CSA est désormais compétent pour veiller à la juste représentation des femmes dans les médias ainsi que pour lutter contre les représentations sexistes et les violences. Les jeunes filles sont protégées des dommages de l'hypersexualisation, et les propos sexistes et homophobes sur Internet sont mieux identifiés et combattus.
- **l'ambition pour l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités est concrétisée** en politique (doublement des pénalités pour les partis politiques qui ne respectent pas les lois sur la parité aux élections législatives), dans les instances professionnelles (chambres consulaires, ordres consulaires, CESER, AAI, instances consultatives de l'État) et sociales (fédérations sportives, académies).

Depuis janvier 2013, la ministre chargée des droits des femmes coordonne également la politique du gouvernement en matière de lutte contre la traite des êtres humains. Dans ce cadre, le premier plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains (2014-2016) a été présenté en conseil des ministres le 14 mai 2014⁹. Il s'articule autour des priorités suivantes : identifier et accompagner les victimes de la traite des êtres humains, poursuivre et démanteler les réseaux criminels et faire de la lutte contre la traite des êtres humains une politique à part entière.

Ce plan pose ainsi les fondements d'une politique transversale en la matière portant sur toutes les formes que peut recouvrir la traite des êtres humains (exploitation sexuelle, réduction en esclavage, servitude domestique, soumission à du travail ou des services forcés, trafics d'organes, mendicité forcée, contrainte à commettre des délits...).

En sa qualité de déléguée interministérielle aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes, la directrice générale de la cohésion sociale, responsable du programme 137, anime et suit la politique d'égalité au niveau interministériel et s'assure de sa prise en compte par l'ensemble des ministères, conformément aux orientations de la ministre chargée des droits des femmes.

⁹ Le Plan national de lutte contre la traite des êtres humains (2014 – 2016) sur le site du ministère des Droits des femmes : <http://femmes.gouv.fr/wp-content/uploads/2014/05/Plan-daction-national-contre-la-traite-des-%C3%AAtres-humains.pdf>

Elle assure à ce titre :

- la participation aux travaux d'élaboration des normes touchant à l'égalité entre les femmes et les hommes tant au niveau national que sur le plan international ;
- la contribution aux travaux conduits dans le cadre des « grandes conférences sociales » et la mise en œuvre des orientations prises ;
- la préparation et le suivi des travaux interministériels destinés à la prise en compte, à tous les niveaux et dans toutes les politiques publiques, de l'égalité entre les femmes et les hommes, notamment les conférences de l'égalité organisées annuellement par le ministère chargé des droits des femmes ;
- la préparation, la mise en œuvre et le suivi du 4^e plan interministériel de lutte contre les violences faites aux femmes (2014-2016) en articulation avec la mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF)¹⁰ et les autres départements ministériels ;
- le soutien à la territorialisation de la politique des droits des femmes, comprenant la formalisation d'une stratégie régionale d'action et l'animation du réseau des déléguées et chargées de mission aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes.

Un dispositif d'évaluation systématique de l'impact des textes juridiques sur l'égalité entre les femmes et les hommes s'inspirant des méthodes performantes développées au niveau européen et international a été mis en place¹¹.

Les axes et objectifs stratégiques retenus dans le DPT « Politique de l'égalité entre les femmes et les hommes » reprennent les orientations précitées et privilégient, en outre, des actions qui répondent aux engagements européens et internationaux de la France en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

Hormis les programmes transversaux 137 « Égalité entre les femmes et les hommes » et 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative », la présentation des programmes concourant au DPT suit un ordre correspondant au contenu des six axes le structurant. :

AXE 1 : Construire la culture de l'égalité des sexes dès le plus jeune âge :

- Programme 140 « Enseignement scolaire public du premier degré »
- Programme 141 « Enseignement scolaire public du second degré »
- Programme 219 « Sport »
- Programme 163 « Jeunesse et vie associative »
- Programme 131 « Création »
- Programme 147 « Politique de la ville »

AXE 2 : Agir contre la pauvreté et de l'exclusion sociale :

- Programme 102 « Accès et retour à l'emploi »
- Programme 138 « Emploi outre-mer »
- Programme 123 « Conditions de vie outre-mer »
- Programme 304 « Lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité active et expérimentations sociales »
- Programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables »

AXE 3 : Lever les obstacles à l'égalité professionnelle effective :

- Programme 150 « Formations supérieures et recherche universitaire »
- Programme 172 « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires »
- Programme 224 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture »
- Programme 142 « Enseignement supérieur et recherche agricoles »
- Programme 143 « Enseignement technique agricole »
- Programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »
- Programme 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »

¹⁰ La MIPROF sur le site du ministère des Droits des femmes : <http://femmes.gouv.fr/dossiers/actions-dispositifs-interministeriels/miprof-mission-interministerielle-pour-la-protection-des-femmes-victimes-de-violences/>

¹¹ Circulaire du Premier ministre du 23 août 2012 relative à la prise en compte dans la préparation des textes législatifs et réglementaires de leur impact en termes d'égalité entre les femmes et les hommes : http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20120824&numTexte=3&pageDebut=13760&pageFin=13761. Voir également les études d'impact sur le site du ministère des Droits des femmes : <http://femmes.gouv.fr/dossiers/egalite-professionnelle/promotion-de-legalite-professionnelle/projets-de-lois-les-etudes-dimpact-sur-legalite-femmes-hommes/>

Programme 148 « Fonction publique »

AXE 4 : Réduire les inégalités entre les femmes et les hommes en matière de santé :

Programme 204 « Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins »

AXE 5 : Combattre les violences faites aux femmes, protéger les victimes et prévenir la récurrence :

Programme 230 « Vie de l'élève »

Programme 101 « Accès au droit et à la justice »

Programme 107 « Administration pénitentiaire »

Programme 166 « Justice judiciaire »

Programme 182 « Protection judiciaire de la jeunesse »

Programme 152 « Gendarmerie nationale »

Programme 176 « Police nationale »

AXE 6 : Affirmer la diplomatie des Droits des femmes au niveau international

Programme 185 « Diplomatie culturelle et d'influence »

Programme 209 « Solidarité à l'égard des pays en développement »

Pour chacun de ces axes, des objectifs particuliers sont définis et associés à des indicateurs permettant de s'assurer de leur réalisation.

Ce document de politique transversale (DPT) prend en compte la réflexion conduite par tous les ministères sur les statistiques sexuées et les indicateurs en matière d'égalité. Seuls les indicateurs les plus significatifs pour la politique transversale, parmi ceux figurant dans les projets annuels de performance (PAP), ont été retenus. Le cas échéant, lorsque ces indicateurs ne disposent pas de sous-indicateurs sexués ou lorsqu'il n'a pas été possible de retenir un indicateur significatif pour cette politique transversale, des informations sexuées sont données dans la présentation des programmes.

Construit sur la base des données existantes, le présent DPT permet d'apporter à la représentation nationale une vision plus précise de l'action de l'État dans le champ de l'égalité entre les femmes et les hommes et de mesurer les effets de la politique d'égalité entre les femmes et les hommes menée. En particulier, il permet de mettre en exergue les moyens consacrés par l'État à la politique de l'égalité, au-delà du seul programme 137.

La directrice générale de la cohésion sociale, déléguée interministérielle aux droits des femmes et à l'égalité, est responsable du DPT « Égalité entre les femmes et les hommes », coordonné par le service des droits des femmes et de l'égalité (SDFE) de la direction générale de la cohésion sociale (DGCS).

RÉCAPITULATION DES AXES, SOUS-AXES ET OBJECTIFS DE PERFORMANCE

AXE 1 - CONSTRUIRE LA CULTURE DE L'ÉGALITÉ DES SEXES DÈS LE PLUS JEUNE ÂGE

OBJECTIF n° 1 : Conduire le maximum d'élèves aux niveaux de compétences attendues en fin de scolarité et à l'obtention des diplômes correspondants

OBJECTIF n° 2 : Favoriser la poursuite d'études ou l'insertion professionnelle des jeunes à l'issue de leur scolarité secondaire

OBJECTIF n° 3 : Réduire les inégalités d'accès à la pratique du sport

AXE 2 - AGIR CONTRE LA PAUVRETÉ ET L'EXCLUSION SOCIALE

OBJECTIF n° 4 : Favoriser l'accès et le retour à l'emploi

OBJECTIF n° 5 : Mobiliser au mieux les outils d'insertion professionnelle au bénéfice des personnes les plus éloignées du marché du travail

OBJECTIF n° 6 : Améliorer l'accès à l'emploi et l'autonomie financière des bénéficiaires du RSA

OBJECTIF n° 7 : Améliorer la qualité et l'efficacité de l'offre de services pour les personnes les plus vulnérables

AXE 3 - LEVER LES OBSTACLES À L'ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE EFFECTIVE

OBJECTIF n° 8 : Proportion de dispositifs pour l'égalité entre les femmes et les hommes mis en place au sein des branches et des entreprises

OBJECTIF n° 9 : Répondre aux besoins de qualification supérieure par la formation initiale et continue

OBJECTIF n° 10 : Sécuriser l'emploi par l'anticipation des mutations économiques

OBJECTIF n° 11 : Dynamiser la négociation collective et améliorer les conditions du dialogue social

AXE 4 - RÉDUIRE LES INÉGALITÉS ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES EN MATIÈRE DE SANTÉ**AXE 5 - COMBATTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES, PROTÉGER LES VICTIMES ET PRÉVENIR LA RÉCIDIVE**

OBJECTIF n° 12 : Faire respecter l'école, améliorer le climat scolaire et favoriser l'apprentissage de la responsabilité

OBJECTIF n° 13 : Améliorer la qualité de service des permanences téléphoniques nationales d'aide aux victimes de violence

OBJECTIF n° 14 : Réduire l'insécurité

AXE 6 - AFFIRMER LA DIPLOMATIE DES DROITS DES FEMMES AU NIVEAU INTERNATIONAL

AXE 1 - CONSTRUIRE LA CULTURE DE L'ÉGALITÉ DES SEXES DÈS LE PLUS JEUNE ÂGE

Les stéréotypes et représentations sexistes sont encore très présents à l'école, dans le sport, dans la culture, les médias et la publicité. Ils enferment les hommes et les femmes dans des attitudes et rôles sexués, conduisent les garçons et les filles à faire des choix qui ne sont pas en adéquation avec leur capacité ou leur aspiration profonde.

À l'école, les manières d'interroger, de donner la parole, de noter, de sanctionner et évidemment d'orienter, révèlent des représentations profondément ancrées sur les compétences supposées des unes et des autres. Ces pratiques, le plus souvent involontaires, ont des conséquences significatives sur les parcours scolaires, puis professionnels, des jeunes. Le paradoxe est connu : les filles ont de meilleurs résultats scolaires que les garçons mais leurs choix d'orientation demeurent très traditionnels et trop souvent restreints à quelques secteurs d'activité.

La politique éducative en matière de transmission de la valeur du principe d'égalité entre les filles et les garçons a pour cadre la Convention interministérielle pour l'égalité entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes dans le système éducatif, conclue pour la période 2013-2018¹². Elle se fonde sur une approche globale et souligne l'importance d'acquérir et de transmettre une culture de l'égalité entre les sexes au travers des enseignements, des actions éducatives, des formations et des supports pédagogiques, de renforcer l'éducation au respect mutuel et de lutter contre les violences sexistes et sexuelles, enfin de promouvoir, développer et consolider la mixité dans toutes les filières de formation. À cette fin, les parties se sont engagées à renforcer la connaissance des parcours d'étude des filles et des garçons et de leur insertion professionnelle, ainsi qu'à assurer leur visibilité. Elles se sont également engagées à veiller à ce que l'information délivrée sur les métiers et les filières de formation soient exemptes de tout stéréotype sexué ; enfin, la promotion de la mixité dans les parcours de formation et les secteurs professionnels est au cœur des actions menées par l'ensemble des acteurs de l'orientation.

L'année scolaire 2013-2014 a été une année de mobilisation pour l'égalité entre les filles et les garçons, au cours de laquelle ont été déclinées plusieurs des actions prévues par la nouvelle convention interministérielle 2013-2018, notamment l'expérimentation d'un outil d'éducation à l'égalité à l'école primaire, l' "ABCD de l'égalité", qui se fondait à la fois sur la formation et sur la mise à disposition de ressources pédagogiques.

Un plan d'action pour l'égalité entre les filles et les garçons à l'école a été annoncé en juin 2014. Sa mise en œuvre débute avec l'année scolaire 2014-2015. Les contours de ce plan se fondent sur les conclusions de l'inspection générale de l'éducation nationale dans son rapport d'évaluation du dispositif expérimental de l' "ABCD de l'égalité". Il comprend deux grands volets :

- celui de la formation initiale et continue des personnels (enseignants, encadrement, inspection) ;
- celui de la mise à disposition de ressources permettant aux enseignants, dans le cadre des programmes d'enseignement et d'activités éducatives concourant à la mise en œuvre du socle commun, d'aborder la question de l'égalité de manière transversale.

Les actions entreprises en 2014 autour de la promotion de la mixité dans les filières de formation et les métiers, qui ont abouti à la mise en place d'une plate-forme « mixité des métiers », se poursuivront en lien avec les académies et les services déconcentrés de l'État. Elles s'inscrivent dans l'une des trois priorités définies par la convention interministérielle pour l'égalité dans le système éducatif, à savoir la plus grande mixité des filières de formation à tous les niveaux.

D'autres actions structurantes concernant la formation des enseignants à l'égalité, notamment dans le cadre des nouvelles écoles supérieures du professorat et de l'éducation, telles l'éducation à la sexualité ou la lutte contre les

¹² Convention interministérielle pour l'égalité entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes dans le système éducatif 2013-2018
http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html&cid_bo=67018

violences, notamment le harcèlement, seront conduites tout au long de l'année en partenariat avec le ministère chargé de l'éducation nationale, les associations et les collectivités territoriales.

L'action à l'école est fondamentale pour changer la société. Elle doit, pour être efficace, être relayée par d'autres initiatives dans les médias, la publicité, le sport ou les pratiques culturelles.

Dans les champs culturel et médiatique, l'action menée vise à donner toute leur place aux femmes, qu'il s'agisse de la direction des institutions culturelles, de la participation aux activités culturelles, du soutien à la création ainsi que de la valorisation de la programmation et de la diffusion d'œuvres de femmes ou relatives aux droits des femmes. Elle vise également à lutter contre les représentations sexistes et les violences pouvant être véhiculées par les médias, comme par la publicité, internet ou les réseaux sociaux. La loi n° 2014-273 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes élargit les compétences du CSA en lui donnant la responsabilité de veiller à la juste représentation des femmes et de lutter contre les représentations sexistes et les violences sur les différents supports dont il a la charge. Les jeunes filles sont désormais mieux protégées des dommages de l'hypersexualisation et les propos sexistes et homophobes sur Internet seront mieux identifiés et combattus.

La promotion de la pratique sportive des femmes contribue à la lutte contre les stéréotypes sexistes. La loi du 4 août 2014 précitée renforce les obligations en matière de parité et d'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités dans les instances dirigeantes des fédérations sportives. Les plans de féminisation sont désormais rendus obligatoires dans chaque fédération et des objectifs de parité sont inscrits dans les conventions conclues entre le ministère des sports et les fédérations sportives. La DGCS est associée aux travaux de suivi des plans de féminisation pilotés par la direction des sports et aux différents groupes de travail portant notamment sur l'accès à la pratique sportive, la lutte contre les violences dans le sport, la lutte contre l'exclusion, la sensibilisation des acteurs du sport aux comportements sexistes. Elle participe également aux travaux de la « commission éthique et valeurs du sport » du Conseil national du sport (CNS), installée au printemps 2013. La visibilité du sport féminin dans l'audiovisuel sera également renforcée, via les conventions conclues avec le service public, mais aussi via la réforme du décret dit « télévision sans frontières » définissant les événements sportifs d'importance majeure.

Il convient ainsi de bousculer des représentations qui conduisent trop souvent à donner une image dévalorisante de la femme ou ne permettant pas aux femmes d'exprimer leurs talents, à l'égal des hommes.

OBJECTIFS TRANSVERSAUX

OBJECTIF n° 1 : Conduire le maximum d'élèves aux niveaux de compétences attendues en fin de scolarité et à l'obtention des diplômes correspondants

■ Programme 141 : Enseignement scolaire public du second degré

Cet objectif renvoie à la responsabilité de l'école dans une orientation diversifiée des filles et des garçons pour une meilleure insertion dans l'emploi. Dans leur scolarité, les filles réussissent en moyenne mieux que les garçons, mais au moment des grands paliers d'orientation, elles sont encore peu nombreuses à se diriger vers les formations les plus valorisées sur le marché du travail.

Au niveau de la mission de l'enseignement scolaire, le taux d'accès au baccalauréat mesure la proportion de bacheliers dans une génération de personnes qui présenteraient, à chaque âge, les taux de candidature et de réussite observés l'année considérée. Pour l'année 2013, le taux d'accès au baccalauréat des filles est de 77,6 %, celui des garçons de 70,1 % (73,8 % pour l'ensemble), soit un écart de 6,5 points au bénéfice des filles (au lieu de 10 points en 2011, l'écart de 5 points en 2012 tenant à la situation exceptionnelle du taux d'accès au bac professionnel, filière qui scolarise une proportion élevée de garçons).

Une analyse plus fine en fonction des différentes filières¹³, montre un meilleur taux d'accès des filles au baccalauréat général, 44,1 % contre 32,3 % pour les garçons (38 % pour l'ensemble), et au baccalauréat technologique, 16,8 % contre 14,5 % pour les garçons (total de 15,6 %). Leur taux d'accès au bac professionnel est en revanche inférieur à celui des garçons, 16,7 % contre 23,3 % pour les garçons (20,1 % pour l'ensemble).

L'indicateur concernant la mixité des filles et des garçons dans les formations vise à mesurer l'implication de l'institution scolaire pour une plus grande mixité des filières de formation à tous les niveaux d'études et plus particulièrement « dans les formations technologiques et professionnelles » (indicateur 1.1). Le processus de Lisbonne a rappelé qu'augmenter la part des femmes dans ces métiers est un des moyens de parvenir à l'excellence scientifique et technologique. Or, les stéréotypes constituent des barrières à la réalisation des choix individuels, tant des femmes que des hommes. Ils contribuent à la persistance des inégalités en influant sur les choix des filières d'éducation, de formation et d'emploi.

Le parcours d'information, d'orientation et de découverte du monde économique et professionnel, généralisé à la rentrée 2015, permettra à chaque élève d'accéder à une meilleure information pour choisir une orientation et construire un projet personnel et professionnel. Il s'agit de faire de l'orientation, que ce soit vers une filière générale, technologique, professionnelle ou vers l'apprentissage, un choix réfléchi et positif et non une étape où l'élève est passif qui ne soit déterminée que par ses résultats au collège ou les stéréotypes de genre.

INDICATEUR 1.1 : Mixité des filles et des garçons dans les formations technologiques et professionnelles [Programme 141]

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2012 Réalisation	2013 Réalisation	2014 Prévision PAP 2014	2014 Prévision actualisée	2015 Prévision	2017 Cible
Proportion de filles en terminale STI2D	%	6,5	7,2	8	8	9,5	11
Proportion de garçons en terminale ST2S	%	7,5	8,1	9	9	10	11
Proportion de filles en terminale professionnelle des spécialités de production	%	10,2	11,6	11	13	14,5	16
Proportion de garçons en terminale professionnelle des spécialités plurivalentes sanitaires et sociales	%	n.d.	4,7	s.o.	s.o.	7,5	10
Pour information : Proportion de filles en terminale S	%	46	46,2		s.o.	s.o.	s.o.
Pour information : Proportion de garçons en terminale L	%	21	20,7		s.o.	s.o.	s.o.

Précisions méthodologiques

Source des données : MENESR – DEPP.

Champ : enseignement public, France métropolitaine + DOM.

Mode de calcul :

Pour les sous-indicateurs 1 et 3, il s'agit du rapport entre le nombre de filles inscrites dans les classes terminales visées * 100, et les effectifs totaux de ces classes.

Symétriquement, pour les sous-indicateurs 2 et 4, il s'agit du rapport entre le nombre de garçons inscrits dans les classes terminales visées * 100, et les effectifs totaux de ces classes.

STI2D : sciences et technologies de l'industrie et du développement durable.

ST2S : sciences et technologies de la santé et du social.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Cet indicateur de mixité créé au PAP 2014 est complété pour le PAP 2015 de 2 sous-indicateurs pour information (proportion de filles en terminale S et de garçons en terminale L). Le rapport « Lutter contre les stéréotypes filles-garçons : un enjeu d'égalité et de mixité dès l'enfance » remis par le commissariat général à la stratégie et à la

¹³ Données 2013.

prospective en janvier 2014 a réfléchi de manière transversale au problème des stéréotypes entre les filles et les garçons, dans l'enfance et l'adolescence, en couvrant l'ensemble de leur vie quotidienne.

La recherche d'égalité bute sur les attitudes et les rôles sociaux ; c'est pourquoi les cibles se montrent volontaristes tout en tenant compte d'un taux de progression mesuré des réalisations entre 2012 et 2013, raison pour laquelle les prévisions 2014 n'ont pas été modifiées. En effet, selon ce rapport « les positions sociales des hommes et des femmes ne résultent pas uniquement de choix de vie individuels et rationnels mais aussi, et très profondément, d'habitudes, de clichés, de traditions, qui n'influencent pas seulement les goûts des individus mais aussi les institutions et les ressources qu'elles constituent pour chacun et chacune ».

Ce rapport se fonde sur une synthèse de travaux de recherche et une série de faits et d'analyses, pour certains nouveaux, qui concourent, selon la logique du faisceau d'indices, à étayer la thèse selon laquelle les stéréotypes entre les filles et les garçons contribuent à freiner la marche vers l'égalité hommes-femmes.

Il fait le constat que :

- toutes professions confondues, le taux moyen de masculinisation se situe entre 1,3 % et 1,5 % dans le secteur de l'accueil et de l'éducation des jeunes enfants et atteint seulement 3 % dans le périmètre plus restreint des structures collectives ;
- seuls 17 % des métiers, représentant 16 % des emplois, sont mixtes, au sens où la proportion d'hommes (ou de femmes) y est comprise entre 40 % et 60 % ;
- à l'issue de la classe de troisième, plus de 20 % des jeunes – garçons et filles – se retrouvent dans des filières comportant moins de 30 % d'élèves de l'autre sexe. C'est surtout vrai dans l'enseignement professionnel ou technologique, où les classes populaires sont surreprésentées. Ce manque de mixité va restreindre les opportunités professionnelles des jeunes et tout particulièrement des filles enfermées dans un nombre de métiers plus réduit. De fait, la meilleure réussite scolaire des filles ne doit pas cacher leur moindre intégration professionnelle. Cela conduit en particulier à questionner l'éviction des filles peu ou moyennement qualifiées de l'apprentissage ;
- malgré leur meilleure réussite scolaire les filles se retrouvent dans des filières moins sélectives et moins valorisées que les garçons. Quand ils se jugent très bons en mathématiques, 8 garçons sur 10 vont en S, mais c'est seulement le cas de 6 filles sur 10.

Ainsi, et conformément à l'article L. 121-1 du code de l'éducation modifié par la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013, les collèges et les lycées doivent contribuer à favoriser la mixité et l'égalité entre les hommes et les femmes, notamment en matière d'orientation.

OBJECTIF n° 2 : Favoriser la poursuite d'études ou l'insertion professionnelle des jeunes à l'issue de leur scolarité secondaire

- Programme 141 : Enseignement scolaire public du second degré
- Programme 143 : Enseignement technique agricole

Cet objectif renvoie à la responsabilité de l'école dans une orientation diversifiée des filles et des garçons pour une meilleure insertion dans l'emploi.

L'enseignement scolaire et l'enseignement supérieur portent conjointement l'objectif de conduire 50 % d'une classe d'âge à un diplôme de l'enseignement supérieur. Dans cette perspective, la rénovation des lycées a permis de mettre en œuvre de nouvelles modalités pédagogiques qui préfigurent celles qui sont adoptées dans l'enseignement supérieur. Elles engagent les lycéens dans des démarches de recherche et des projets collectifs ; elles utilisent les ressources de l'accompagnement personnalisé et favorisent l'apprentissage de leur autonomie.

Parallèlement, l'enseignement supérieur met en œuvre les dispositifs pédagogiques mieux adaptés à la « poursuite d'études des nouveaux bacheliers » (indicateur 2.1). Dans le but de favoriser la réussite de tous les bacheliers, le troisième alinéa de l'article L.612-3 du code de l'éducation, modifié par l'article 33 de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, prévoit, dans une proportion définie au niveau académique,

l'accueil des bacheliers technologiques en IUT et celui des bacheliers professionnels dans les sections de techniciens supérieurs. C'est la raison pour laquelle ces deux indicateurs ont été regroupés avec le taux de poursuite des nouveaux bacheliers dans l'enseignement supérieur au PAP 2015.

La progression du taux de poursuite d'études des nouveaux bacheliers est, en 2013, nettement plus marquée pour les garçons (+ 4,5 points) que pour les filles (+ 2,2 points), même si 77 % d'entre elles poursuivent des études, pour seulement 73,6 % des garçons. La réduction progressive de cet écart (3,4 points) est notamment imputable à l'augmentation de la poursuite d'études des bacheliers professionnels, du fait de la proportion plus élevée de garçons dans ces formations.

Le deuxième indicateur permet de suivre deux finalités de l'enseignement agricole :

- sa vocation professionnelle organisée en étroite collaboration avec les filières professionnelles pour répondre aux besoins des différents secteurs d'activité économique ;
- son volet « insertion professionnelle » assuré à court et moyen termes.

Une approche "genre" issue des données de l'indicateur 2.2 concernant l'insertion professionnelle des jeunes scolarisés dans l'enseignement agricole permet de repérer les écarts qui subsistent entre les filles et les garçons.

Taux net d'emploi¹⁴ des sortants diplômés de l'enseignement agricole par la voie scolaire 7 mois après leur sortie 2012 :

	Hommes	Femmes	Total
BTSA	77,6%	69,7%	74,3%
Bac Pro / BTA	73,0%	65,8%	69,6%
CAPA	46,5%	31,0%	36,9%

Taux net d'emploi des sortants diplômés de l'enseignement agricole par la voie scolaire 33 mois après leur sortie :

	Hommes	Femmes	Total
BTSA (2013)	90,2%	82,3%	87,1%
Bac Pro (2012)	88,7%	83,7%	85,7%
CAPA (2011)	73,8%	59,0%	66,5%

Il est constaté une importante corrélation entre genre, niveau de diplôme et secteur professionnel en matière d'insertion professionnelle. De surcroît, l'insertion professionnelle des filles apparaît encore significativement plus faible que celle des garçons.

INDICATEUR 2.1 : Poursuite d'études des nouveaux bacheliers [Programme 141]

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2012 Réalisation	2013 Réalisation	2014 Prévision PAP 2014	2014 Prévision actualisée	2015 Prévision	2017 Cible
Taux de poursuite des nouveaux bacheliers dans l'enseignement supérieur.	%	72	75,4	77	77	78	80
Taux de poursuite des filles	%	74,8	77	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Taux de poursuite des garçons	%	69,1	73,6	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Proportion d'enfants de familles appartenant aux PCS défavorisées parmi les élèves de CPGE	%	11,5	11,6	12,5	12,5	13,5	14,5
Taux de poursuite des bacheliers technologiques vers un DUT	%	9,6	11	12	12	15	18
Taux de poursuite des bacheliers professionnels vers un BTS	%	19,3	23,4	21	25	27	30

¹⁴ TNE = (Taux net d'emploi) = [Individus en emploi] / [Individus en emploi + Individus en recherche d'emploi]

Précisions méthodologiques**- Taux de poursuite des nouveaux bacheliers dans l'enseignement supérieur**

Source des données : MENESR – DEPP, SIES.

Champ : bacheliers des établissements publics (y compris de ceux qui relèvent du ministère de l'agriculture) et privés France métropolitaine + DOM.

Mode de calcul : établissements d'enseignement supérieur quel que soit le ministère de tutelle. Toutes les inscriptions dans le cadre de l'apprentissage et des contrats de professionnalisation ne sont pas prises en compte.

- Numérateur : 100 x bacheliers de la session N inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur public et privé l'année scolaire N / N+1 ;
- Dénominateur : bacheliers session N.

Du fait des différentes sources exploitées, il existe des risques de double-comptes. Les remontées des effectifs d'étudiants dans l'enseignement supérieur sont réalisées à partir d'une dizaine d'enquêtes qui se déroulent en avril N+1. La synthèse de toutes les données recueillies concernant l'année scolaire N/N+1 (pour les élèves qui ont obtenu leur bac l'année N) est effectuée en juin N+1. C'est à partir de cette synthèse que l'on calcule le taux de poursuite des bacheliers dans l'enseignement supérieur, disponible en juin N+1.

- Proportion d'enfants de familles appartenant aux PCS défavorisées parmi les élèves de CPGE

Source des données : MENESR – DEPP, SIES.

Champ : public, France métropolitaine + DOM, étudiants en première et seconde année de CPGE.

Mode de calcul : il s'agit de la proportion d'étudiants en classes préparatoires et issus de familles appartenant aux PCS défavorisées parmi l'ensemble des étudiants en classes préparatoires. Cette proportion est obtenue en calculant le rapport du nombre d'étudiants de cette catégorie socioprofessionnelle en classes préparatoires sur le nombre d'étudiants en classes préparatoires de ce même champ.

- Taux de poursuite des bacheliers technologiques vers un DUT

Source des données : MENESR – DEPP, SIES.

Champs : public + privé, France Métropolitaine + DOM.

Mode de calcul : Ce taux est calculé comme suit : (bacheliers technologiques de la session N inscrits en IUT l'année N / N+1) x 100 / (bacheliers technologiques session N). L'exploitation des différentes sources comporte des risques de double-comptes.

- Taux de poursuite des bacheliers professionnels vers un BTS

Source des données : MENESR – DEPP, SIES.

Champs : public + privé, France Métropolitaine + DOM.

Mode de calcul : ce taux est calculé comme suit :

- Numérateur : bacheliers professionnels de l'académie de la session N s'inscrivant l'année N / N+1 dans les établissements STS publics (y compris STS du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt) et privés - quelle que soit l'académie d'inscription en STS ;
- Dénominateur : bacheliers professionnels de l'académie de scolarisation de la session N. Ce taux ne tient pas compte des inscriptions en STS dans le cadre de l'apprentissage ou de poursuites d'études sous contrat de professionnalisation. Pour l'académie de Paris, la structure par type de baccalauréat n'étant pas connue pour les STS hors contrat, c'est celle observée dans APB (Admission post bac) qui a été appliquée.

La valeur de réalisation 2013 diffère de celle figurant au RAP 2013 car elle n'a été stabilisée qu'en juin 2014.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Le renforcement du continuum de formation articulant les trois années qui précèdent et les trois années qui suivent le baccalauréat (circulaire n° 2013-0012 du 18 juin 2013) a eu pour objet de présenter les modalités de collaboration de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur et d'augmenter la réalisation 2013 du « taux de poursuite d'études des nouveaux bacheliers » à 75,4 %. Au regard des dispositions pédagogiques permettant de renforcer ce continuum de formation et plus particulièrement celles concernant une meilleure construction de l'orientation, les prévisions 2014 (77 %) et 2015 (78 %) ont été maintenues et la cible 2017 est fixée à 80 %.

Une commission académique des formations post-baccalauréat est désormais installée dans chaque académie. Cette commission, qui rassemble les représentants de l'enseignement scolaire et supérieur ainsi que des représentants de la région, a pour but :

- d'améliorer les dispositifs d'orientation et la cohérence du parcours de formation des élèves et des étudiants ;
- de mettre en œuvre le conseil anticipé d'orientation en classe de première et de renforcer, sur la base du rapprochement entre les établissements scolaires et supérieurs, les opérations liées à l'orientation active ;
- de mettre clairement en évidence des cursus et filières offerts au sein de l'académie et de porter à la connaissance de tous les acteurs locaux les informations qualitatives et quantitatives destinées à éclairer les choix des futurs étudiants.

Cependant, une attention particulière doit être portée aux élèves de terminale technologique et professionnelle, afin de faciliter respectivement leur accès en IUT et en STS. De nouvelles modalités de transmission des enseignements et d'accompagnement des étudiants sont prévus dans l'enseignement supérieur pour les bacheliers professionnels et technologiques qui seront bénéficiaires de pratiques pédagogiques adaptées et d'un encadrement soutenu. Toutes les

modalités d'accompagnement devront être mobilisées pour favoriser la réussite de ces nouveaux bacheliers. Un recensement et une évaluation des différentes pratiques mises en place doivent être réalisés afin d'envisager, le cas échéant, leur extension sur l'ensemble du territoire.

La prévision actualisée 2014 du « taux de poursuite des bacheliers professionnels vers un BTS » a été augmentée de 4 points (25 %), la réalisation 2013 (23,4 %) dépassant de plus de deux points la prévision 2014 (21 %). Les prévisions 2015 et 2017 des « taux de poursuite des bacheliers technologiques vers un DUT » et des « taux de poursuite des bacheliers professionnels vers un BTS » se montrent volontaristes au regard des leviers mis en œuvre.

Le décret n° 2014-610 du 11 juin 2014 a de plus fixé à 10 % pour 2014, le pourcentage des meilleurs élèves par filière de chaque lycée, au vu de leurs résultats au baccalauréat, bénéficiant d'un droit d'accès dans les formations de l'enseignement supérieur public où une sélection peut être opérée. Ainsi, conformément à l'article L. 612-3-1 du code de l'éducation créé par la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013, les recteurs réserveront dans ces formations un contingent minimal de places au bénéfice de ces bacheliers qui, par manque d'information ou par autocensure, ne l'auraient pas envisagé. L'enjeu est particulièrement important pour les classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE), fortement marquées socialement, afin qu'une plus grande mixité sociale et géographique puisse se développer.

INDICATEUR 2.2 : Taux d'insertion professionnelle [Programme 143]

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2012 Réalisation	2013 Réalisation	2014 Prévision PAP 2014	2014 Prévision actualisée	2015 Prévision	2017 Cible
Insertion à 7 mois BTSA	%	80,8	74,3	75,0	75,0	75,0	77,0
Insertion à 7 mois Bac Pro	%	75,9	69,6	70,0	70,0	70,0	72,0
Insertion à 7 mois CAPA	%	38,5	36,9	40,0	40,0	40,0	42,0
Insertion à 33 mois - BTSA	%	-	88,8	(*)	(*)	(*)	92,0
Insertion à 33 mois Bac Pro	%	86,8	(*)	(*)	(*)	87,0	90,0
Insertion à 33 mois CAPA	%	(*)	(*)	70,0	70,0	(*)	71,0

Précisions méthodologiques

1. Insertion à 7 mois

Source des données : l'enquête a été mise en place en 2009. Pour renforcer la représentativité des résultats, l'enquête par échantillon est remplacée à partir de 2013 par une enquête exhaustive. Les personnes interrogées sont sorties l'année n-1 des formations par voie scolaire (apprentissage exclu). Elles sont interrogées sur leur situation au regard de l'emploi au 1er février de l'année n. L'enquête bénéficie d'un avis d'opportunité du Conseil national de l'information statistique (CNIS).

Mode de calcul : sont prises en compte les réponses des personnes diplômées l'année n-1 d'une formation professionnelle (BTSA, Bac Pro, CAPA). Les réponses avant 2013 font l'objet d'un redressement statistique pour assurer la représentativité de l'échantillon. L'indicateur est le rapport des personnes en situation d'emploi (en emploi ou en stage de formation professionnelle dans le cadre d'un emploi) sur la population active (personnes en emploi, en recherche d'emploi, ou en stage de formation dans le cadre d'une recherche d'emploi). Ne sont pas pris en compte les poursuites d'étude (par voie scolaire ou apprentissage), les stages dans le cadre d'une formation par voie scolaire, les situations de non recherche d'emploi.

2. Insertion longue (33 mois)

Sources des données : l'enquête est effectuée auprès des diplômés de l'enseignement agricole par voie scolaire et par apprentissage (BTSA, Bac Pro, brevet professionnel (BP), CAPA). Les personnes sont interrogées sur leur situation au regard de l'emploi au 1er février de l'année n. L'enquête bénéficie d'un avis d'opportunité du Conseil national de l'information statistique (CNIS).

En cohérence avec l'enquête CEREQ à 3 ans, les jeunes sont interrogés 33 mois après la sortie :

(*) : Un seul diplôme est interrogé chaque année, ceci pour réduire le nombre de personnes à interroger et ainsi améliorer les relances et les taux de réponse. Ainsi, dans le tableau de présentation des indicateurs, pour une année donnée le taux d'insertion n'est renseigné que pour le diplôme enquêté cette année-là.

Mode de calcul : le mode de calcul (valeurs prises en compte au numérateur et au dénominateur) est harmonisé avec celui de l'insertion à 7 mois : l'indicateur est le rapport des jeunes en emploi sur la population active.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Les taux d'insertion des différents diplômés issus de l'enseignement agricole régressent dans un contexte d'augmentation du chômage. Ainsi, le taux d'insertion à 7 mois des BTSA (74,3 %) baisse de plus de 6 points par rapport à 2012. Il en est de même des diplômés de Bac Pro qui enregistrent la même régression avec un taux d'insertion de 69,6 %. Il faut aussi noter que ces jeunes diplômés étaient plus nombreux du fait de la 1ère vague de la

renovation du Bac pro en 3 ans (double flux). Ces mêmes jeunes seront également interrogés pour l'insertion à 33 mois de 2015. Les diplômés de 2014 seront issus de la 2nde vague de rénovation du bac pro (filières services) et seront aussi plus nombreux sur le marché du travail (+45 %), ce qui aura une incidence sur le taux d'insertion à 7 mois de 2015.

Les diplômés du CAPA éprouvent davantage de difficultés à s'insérer professionnellement comme en témoigne le taux d'insertion à 7 mois qui régresse de 1,6 point à 36,9 %. Ce diplôme est en cours de rénovation pour une mise en œuvre des nouveaux référentiels de formation et de certification à la rentrée de septembre 2015. Il convient aussi de noter pour ce dernier diplôme que si le taux d'insertion des hommes s'est amélioré, celui des femmes s'est dégradé. Pour les deux autres niveaux, la baisse a également plus affecté les femmes que les hommes et leurs taux d'insertion sont inférieurs de 4 à 5 points aux taux moyens. Ces constats engagent à amplifier les actions menées par le réseau « Insertion - égalité des chances » qui existe dans l'enseignement agricole depuis plus de 10 ans.

Les réalisations de 2013 n'amènent pas à proposer de révision des prévisions 2014, tout en sachant que le contexte pour les diplômés du CAPA est difficile et notamment dans le secteur des services, et pourrait conduire à une stagnation du taux d'insertion. Les rénovations des diplômes tant au niveau du BTSA que du Bac professionnel permettent d'envisager une progression pour 2017.

Pour l'insertion à 33 mois, les cibles 2017 du triennal prennent en compte le moindre impact sur le marché de l'emploi des doubles générations de diplômés de la rénovation de la voie professionnelle.

OBJECTIF n° 3 : Réduire les inégalités d'accès à la pratique du sport

■ Programme 219 : Sport

Conformément aux dispositions du code du sport (article L.100-2), l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements, les fédérations sportives, les associations et les clubs locaux participent au développement de la pratique sportive. Le ministère des Sports intervient, au nom de l'État, pour initier et mettre en œuvre cette politique en faveur du sport en renforçant la connaissance et l'analyse des pratiques sportives, en attribuant des concours financiers et en personnels, en assurant la qualité de l'encadrement, en contribuant à la réalisation d'équipements sportifs et en soutenant l'organisation de grands événements internationaux qui ont un impact certain sur le nombre des licences.

Le premier indicateur rend compte des subventions allouées par le Centre National pour le Développement du Sport (CNDS). Ces subventions constituent un soutien à des associations locales dont l'action met en œuvre les priorités ministérielles (quartiers et publics prioritaires, accès aux personnes en situation de handicaps à la pratique d'activités physiques et sportives, développement du sport en milieu rural, lutte contre la violence et les incivilités, sport santé). Ces associations locales constituent le maillage le plus adapté à des politiques de proximité. Dans ce cadre, il a été demandé au CNDS d'apporter un soutien particulier aux projets permettant de toucher les jeunes filles et les femmes.

Le second indicateur mesure le nombre de licences délivrées par les fédérations sportives. Il constitue un instrument pertinent de mesure de l'efficacité de l'action publique conduite par le ministère chargé des sports. Ce nombre permet d'apprécier, *in fine*, l'impact des actions volontaristes de développement menées par le ministère (information, formation, réglementation visant à garantir la qualité de l'offre...) ou soutenues par lui, d'une part, au plan national, par le biais de projets faisant l'objet de conventions d'objectifs, d'autre part, au plan local, par le biais des plans de développement proposés par les échelons déconcentrés des fédérations sportives. Pour chacune des fédérations, c'est un élément permettant d'apprécier l'évolution des disciplines concernées et d'en déduire, après analyse des contextes particuliers (démographie, répartition territoriale, coût des pratiques et financement des fédérations, sécurité...) des plans d'action pour augmenter le nombre de licences ou, si nécessaire, enrayer des baisses.

INDICATEUR 3.1 : Proportion des crédits de la part territoriale du CNDS affectée aux publics ou territoires prioritaires [Programme 219]

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2012 Réalisation	2013 Réalisation	2014 Prévision PAP 2014	2014 Prévision actualisée	2015 Prévision	2017 Cible
Moyens financiers consacrés à des actions en direction des personnes handicapées / total des moyens mobilisés	%	4,4	5,7	5,3	6,0	6,5	7,0
Moyens financiers consacrés à des actions en direction des jeunes filles et des femmes / total des moyens mobilisés	%	5,2	5,2	5,8	5,5	6,0	6,5
Moyens financiers consacrés à des actions en direction des territoires socialement défavorisés / total des moyens mobilisés	%	25,3	27,6	28,0	28,0	28,5	29,5

Précisions méthodologiquesSource des données : Base de données ORASSAMIS du CNDSMode de calcul :

- Sous-indicateur 1.3.1 : Statistique ORASSAMIS « personnes handicapées » dans la rubrique « statuts des bénéficiaires directs » :
- Sous-indicateur 1.3.2 : Statistique ORASSAMIS « pratique féminine et accès aux responsabilités » dans la rubrique « objectifs opérationnels » :
- Sous-indicateur 1.3.3 : Statistique ORASSAMIS « ZUS, Éducation prioritaire » (réseau ambition réussite compris), communes DSR et quartiers de la Dynamique espoir banlieue, dans la rubrique « statut du territoire administratif concerné ». A partir de 2013, *idem* + « autres quartiers en difficultés prioritaires » en remplacement de Dynamique espoir banlieue.

Pour l'ensemble des sous-indicateurs, le ratio rapporte les crédits consacrés au montant total de la part territoriale traditionnelle soit 130,25 M€ en 2013 hors Wallis-et-Futuna, Polynésie française et Corse.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Les crédits mobilisés pour les différents publics prioritaires en 2013 ont été les suivants : 7,4 millions d'euros pour les personnes en situation de handicap, 6,8 M€ pour les jeunes filles et femmes (pour des actions ciblées et non au titre du développement général de la pratique) et 35,9 M€ pour les publics socialement défavorisés (ZUS et DSR).

Les prévisions pour 2014 et 2015 se basent sur une progression régulière de la fraction de la part territoriale du CNDS consacrée aux publics ou territoires prioritaires.

Il convient de noter, qu'en 2014, de nouveaux critères de répartition de la part territoriale ont été retenus : le montant attribué à chaque région est calculé selon une formule intégrant un coefficient correcteur des inégalités d'accès à la pratique sportive. Plus la population rencontre des difficultés, moins le mouvement sportif est structuré, et plus le territoire voit sa dotation budgétaire majorée. Par ailleurs, il a été décidé de relever le seuil d'attribution de 750 € à 1500 € (seuil abaissé à 1 000 € pour les associations dont le siège social est situé en zone de revitalisation rurale). Enfin, une très forte priorité a été donnée à l'emploi qualifié avec l'objectif de créer, dès 2014, 1 200 nouveaux emplois en sus des emplois déjà financés par le CNDS.

INDICATEUR 3.2 : Pratique sportive des publics prioritaires [Programme 219]

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2012 Réalisation	2013 Réalisation	2014 Prévision PAP 2014	2014 Prévision actualisée	2015 Prévision	2017 Cible
Taux de licences des jeunes de 14 à 20 ans (hors COM)	%	48,7	50,4	49,1	50,6	50,8	51,2
Taux de licences féminines (hors COM)	%	19,6	19,8	20,1	20,0	20,2	20,6
Taux de licences en ZUS (hors COM)	%	12,4	12,2	12,8	12,4	12,6	13,0
Nombre de clubs garantissant l'accueil de personnes en situation de handicap	Nombre	N.D.	4981		5500	6000	6500
Pour information : Nombre de licences (y compris COM)	Million	17,5	18,0	17,9	S.O.	S.O.	S.O.
Pour information : Taux de licences au plan national (hors COM)	%	26,8	27,4	27,2	S.O.	S.O.	S.O.

Précisions méthodologiques

Sources des données : Mission des études, de l'observation et des statistiques (MEOS)

Mode de calcul : Le champ géographique est la France métropolitaine et les départements d'outre-mer hors collectivités d'outre-mer (COM) à l'exception du sous-indicateur nombre de licences qui inclut les COM et du sous-indicateur taux de licences en zones urbaines sensibles (ZUS) qui ne concerne que la France métropolitaine et la Réunion. Les chiffres indiqués regroupent les licences *stricto sensu* et les autres titres de participation (ATP) délivrés le plus souvent pour une pratique sportive occasionnelle, à l'exception du sous-indicateur taux de licences en ZUS qui ne concerne que les licences *stricto sensu*. Les données définitives sont disponibles au mois de septembre de l'année n+1.

Le nombre de licences est obtenu à partir d'un recensement annuel effectué auprès des fédérations sportives par la MEOS, service statistique ministériel jeunesse et sports, qui contrôle la cohérence interne et l'évolution des données transmises par les fédérations. Cet indicateur rend compte de la pratique sportive licenciée dans un club sportif affilié à une fédération française sportive agréée mais il ne permet pas de mesurer la totalité de la pratique sportive. Ainsi, l'enquête réalisée en 2010 sur la pratique physique et sportive en France permet d'estimer que plus des 2/3 des pratiquants de plus de 15 ans ne sont pas adhérents d'une structure (association ou club privé marchand).

Le calcul de l'indicateur ZUS (zones urbaines sensibles) s'appuie sur les fichiers détaillés de licences transmis par les fédérations sportives agréées par le ministère en charge des sports. Le traitement consiste en une affectation du code commune à l'adresse de chaque licence et à la géolocalisation des adresses pour déterminer les licences en ZUS. Ce travail est fait en collaboration avec l'INSEE pour l'affectation des codes communes et pour la géolocalisation des licences en ZUS. Du fait du temps de traitement des fichiers, à la fois par la MEOS et par l'INSEE, il y a un an de décalage avec les autres indicateurs. De ce fait, la réalisation 2013 de l'indicateur taux de licences en ZUS s'appuie sur des données de base en référence à 2012. La population en ZUS utilisée pour le calcul de l'indicateur est celle de 2006, dernière année disponible (arrêté du 26 février 2009). Le nombre de licences en ZUS des fédérations n'ayant pas fourni de fichiers détaillés a été estimé à partir de l'ensemble des autres fédérations.

Le géocodage des ZUS suit depuis 2012 une nouvelle procédure, impliquant une définition des ZUS en contours exacts et non plus en îlots entiers. Le décompte du nombre de clubs sportifs garantissant l'accueil de personnes en situation de handicap est effectué à partir du site internet « handiguide » (<http://www.handiguide.sports.gouv.fr>) qui permet, d'une part, à ces personnes de trouver un club d'accueil et, d'autre part, aux structures sportives de faire connaître leurs activités. L'inscription d'une structure sportive sur le site Internet « handiguide » fait l'objet, préalablement à sa publication, d'une validation par la direction départementale de la cohésion sociale compétente sur la base d'un formulaire renseigné par le club.

A partir des taux de licences des différents types de publics, on calcule des écarts de pratique sous forme d'indice en comparant le taux de licences au plan national et le taux de licences d'une catégorie particulière : jeunes de 14 à 20 ans, femmes, habitants des ZUS :

Écarts de pratique sportive constatés pour les publics prioritaires	Unité	2011 Réalisation	2012 Réalisation	2013 Réalisation
Rapport entre le taux de licences des jeunes de 14 à 20 ans et le taux de licences au plan national	indice	1,78	1,82	1,84
Rapport entre le taux de licences au plan national et le taux de licences féminines	indice	1,40	1,37	1,38
Rapport entre le taux de licences au plan national et le taux de licences en ZUS	indice	2,24	2,16	2,25

Le tableau, ci-dessus, indique pour 2013 (et 2012 pour les ZUS) :

- que le taux de licences des jeunes de 14 à 20 ans est 1,84 fois plus élevé que le taux de licences au plan national (50,4 / 27,4 -> 1,84)
- que le taux de licences au plan national est 1,41 fois plus élevé que le taux de licences féminines (27,4 / 19,8 -> 1,38)
- que le taux de licences au plan national est 2,25 fois plus élevé que le taux de licences en ZUS (27,4 / 12,2 -> 2,25)

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

A la date du 2 juillet 2014, sur la base de 112 fédérations sur 115 qui ont répondu au recensement (ce qui représente 17,8 millions de licences et autres titres de participation), le nombre de licences et autres titres de participation (ATP), COM comprises, est estimé à 18 millions en 2013.

Le taux de licences des jeunes de 14 à 20 ans au regard de la population totale de la même classe d'âge est estimé en 2013 à 50,4 % (2,8 millions de licences distribuées à des jeunes de 14 à 20 ans / 5,6 millions de jeunes de 14 à 20 ans).

Le taux de licences féminines est estimé en 2013 à 19,8 % (6,7 millions de licences féminines et ATP hors COM / 33,8 millions de femmes hors COM) alors que le taux de licences, y compris ATP, au plan national, en 2013, est estimé à 27,4 % (18,0 millions de licences et ATP hors COM / 65,5 millions de personnes).

Le taux de licences en ZUS (hors COM) est estimé en 2013 à 12,2 % de la population résidante en ZUS. Du fait de l'année de décalage, ces données correspondent à l'année 2012. Il faut être prudent sur l'utilisation de cet indicateur, notamment du fait de son mode de calcul, qui présente deux inconvénients. On rapporte un nombre de titres (et non d'individus) relatifs à l'année 2012 à une population (c'est-à-dire un nombre d'individus et non de titres) relative à 2006, dernière année disponible en matière d'estimation de population en ZUS.

Le nombre de clubs sportifs garantissant l'accueil de personnes en situation de handicap est estimé à 4 981 pour l'année 2013.

Les prévisions et valeurs cible se basent sur une progression de 0,2 point des taux de licences féminines, en ZUS et des jeunes de 14 à 20 ans pour chacune des années de 2015 à 2017. Le CNDS s'appuiera principalement sur les conventions d'objectifs passées avec les fédérations sportives et sur ses 1 640 agents exerçant les missions de CTS pour la réalisation de ces prévisions et valeurs cibles.

Pour ce qui concerne l'accueil des personnes en situation de handicap, une campagne de sensibilisation continue auprès des fédérations sportives devrait permettre de faire progresser sensiblement et régulièrement l'indicateur sur la période 2015 à 2017.

AXE 2 - AGIR CONTRE LA PAUVRETÉ ET L'EXCLUSION SOCIALE

Malgré un taux d'emploi élevé (67 %) en 2013, les femmes occupent les 2/3 des emplois non qualifiés. De même, la moitié (50 %) des emplois occupés par les femmes sont concentrés dans 12 des 87 familles professionnelles (services, éducation, action sanitaire et sociale).

Bien que les femmes soient plus nombreuses à bénéficier des contrats aidés que les hommes dans le secteur non marchand (63 % des contrats d'accompagnement dans l'emploi et 55 % des emplois d'avenir dans le secteur non marchand en 2013), leur part dans les contrats aidés du secteur marchand, qui sont les plus propices à un retour à l'emploi durable, est plus faible (43 % des contrats initiative emploi et 35 % des emplois d'avenir dans le secteur marchand).

En 2010¹⁵, le taux de pauvreté chez les femmes (15 %) est supérieur à celui des hommes (13,3 %). Ce taux est particulièrement préoccupant chez les femmes de 25 à 34 ans (14 % contre 10,5 %) et chez les femmes de 75 ans et plus (14,1 % contre 8,9 %). Pour les moins de 35 ans, il s'agit souvent de mères célibataires qui perçoivent le RSA majoré (auparavant l'allocation de parent isolé) ou un salaire à temps partiel, tous deux inférieurs au seuil de pauvreté (1 180 euros pour un parent et son jeune enfant). Pour les plus de 75 ans, les écarts s'expliquent par deux raisons principales : parmi les plus fragiles, les hommes ont une espérance de vie inférieure à celle des femmes qui sont veuves et en situation de précarité particulièrement tôt. Surtout, de nombreuses femmes de cet âge ont peu travaillé (temps partiel, carrière discontinuée) et perçoivent des pensions de droit propre très faibles, une pension de réversion peu élevée ou le minimum vieillesse.

Différentes mesures ont été prises ces dernières années pour lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale des femmes.

En matière de retraite, la dernière loi réformant les retraites prévoit différentes dispositions visant à améliorer l'égalité entre les femmes et les hommes, dont certaines s'adressent à tous les assurés, mais touchent dans les faits majoritairement les femmes ; d'autres sont destinées exclusivement aux femmes.

Parmi ces mesures, on peut citer :

- l'assouplissement des conditions d'acquisition des trimestres d'assurance au régime général et dans les régimes alignés pour les assurés à faible rémunération : celles-ci passent de « 200 heures SMIC » à « 150 heures SMIC », sachant que près de 540 000 femmes travaillaient moins de 15 heures par semaine en 2011. Grâce à cet abaissement du seuil, une femme qui travaille toute l'année 12 heures 30 par semaine pourra désormais valider ses quatre trimestres, alors qu'elle n'en validait que trois jusque-là ;
- un mécanisme de report de cotisations d'une année civile vers l'année suivante, lorsqu'un assuré n'a pas validé quatre trimestres d'assurance vieillesse lors de chacune de ces deux années. Ce mécanisme permet de compléter la précédente mesure, en permettant à des assurés qui, temporairement, travailleraient à très faible quotité (1/4 temps, par exemple) et au salaire minimum, de valider néanmoins quatre trimestres ;
- la prise en compte de l'ensemble des trimestres de maternité dans le dispositif de départ anticipé pour carrière longue. Cette mesure de justice permet aux femmes ayant commencé à travailler avant 20 ans de bénéficier d'un départ anticipé comme les hommes sans être pénalisées par leurs périodes maternité ;
- l'article 19 garantissant l'avenir et la justice du système de retraite, améliore les droits des conjoints-collaborateurs des indépendants (artisans et commerçants, exploitants agricoles, professions libérales), qui sont très majoritairement des femmes, en leur permettant de s'affilier à l'assurance vieillesse volontaire qui les couvrira

¹⁵ Chiffres-clés de l'égalité femmes-hommes en 2012.

en cas de divorce, de décès ou de départ à la retraite de leur conjoint. L'article 21 porte plus spécifiquement sur les conjoints collaborateurs et aides familiaux du secteur agricole, et leur attribue des points gratuits au régime complémentaire obligatoire des non-salariés agricoles ;

- l'article 25 de la loi permet d'améliorer doublement les droits à retraite des aidants familiaux en charge d'une personne handicapée. Ces aidants familiaux sont, dans leur très large majorité, des femmes. Il facilite leur accès au dispositif de l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) qui leur permet de valider gratuitement au titre de la retraite les périodes d'aide auprès de la personne handicapée. La condition de ressources actuellement prévue pour bénéficier de ce dispositif sera supprimée ;
- la loi crée, à l'instar du dispositif de la majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé (MDAEH), une majoration de durée d'assurance pour les aidants familiaux en charge d'un adulte lourdement handicapé (MDA-AF) ou en perte d'autonomie. La mesure bénéficiera également aux personnes qui s'interrompent pour s'occuper d'un enfant malade et perçoivent l'allocation journalière de présence parentale. Ces personnes pourront dorénavant valider un trimestre par période de trente mois de prise en charge à temps complet et ce dans la limite de huit trimestres.

En matière de pauvreté, les familles monoparentales, composées à 85 % d'une femme et d'un ou plusieurs enfants, sont particulièrement touchées par la pauvreté ; 53 % de ces mères sont en situation de pauvreté. Leur situation s'aggrave en 2010 ; 34,5 % d'entre elles disposent d'un niveau de vie inférieur au seuil de pauvreté, ce qui représente une augmentation de 3,2 points par rapport à 2009. Ces mères de famille sont particulièrement exposées à l'inactivité professionnelle, ce qui explique la faiblesse de leur revenu d'activité. Cette circonstance n'est pas sans lien avec leur niveau de qualification plutôt faible en comparaison avec les autres femmes. Pour de nombreuses mères de famille monoparentales avec enfant de moins de 3 ans, souvent jeunes, l'exclusion professionnelle et sociale se cumule avec les contraintes de la monoparentalité (difficultés matrimoniales, charges éducatives nouvelles à assumer...).

En juin 2013, dans le cadre de la politique familiale, il a été décidé une revalorisation de 25 % de l'allocation de soutien familial qui complète le revenu disponible des parents élevant seuls leurs enfants et qui n'ont pas ou de faibles pensions alimentaires.

La précarité des familles monoparentales tient certes à la faiblesse des ressources professionnelles des mères et à leur exposition élevée au chômage, mais aussi au risque financier que constitue le défaut de paiement des pensions alimentaires ; elles représentent près de 1/5^{ème} du revenu des familles monoparentales les plus pauvres.

À cet égard, la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes prévoit, dans le cadre d'une expérimentation, la création d'une garantie publique contre les impayés de pensions alimentaires. Cette garantie publique est assurée par les caisses d'allocations familiales (CAF) et les caisses de mutualité sociale agricole (CMSA) dans 20 départements préfigurateurs ; une prestation de substitution sera versée dès le premier mois par la CAF pour assurer une pension minimale. Elle pourra être versée jusqu'à six mois après la remise en couple. Pour lutter contre les retards et les oublis, le juge pourra imposer le versement de la pension alimentaire par virement bancaire. La nouvelle garantie publique contre les impayés de pensions alimentaires (GIPA) sera préfigurée pendant 18 mois pour être généralisée à partir de 2016.

Les femmes représentent 57 % des adultes allocataires du RSA. Les allocataires les plus stables dans la composante « RSA activité » seul, sont les femmes seules avec ou sans enfant (46 et 48 %) et les couples avec personnes à charge (50 %). Cette stabilité signifie certes que les femmes basculent moins que les hommes dans le « RSA socle » mais aussi qu'elles restent plus longtemps dans le dispositif « RSA » que les hommes.

À la différence des bénéficiaires de l'allocation pour parent isolé (API), les mères de famille monoparentales allocataires du RSA majoré ont droit à être accompagnées dans leur parcours d'insertion par un référent unique, en contrepartie de l'obligation de respecter le contrat d'engagements réciproques conclu avec lui. Cette disposition de la loi de généralisation du RSA doit permettre aux femmes de s'insérer ou se réinsérer durablement sur le marché du travail, notamment par un accompagnement social et professionnel, prenant en compte les problèmes liés à la garde des enfants. L'INSEE a ainsi mis en évidence, dans son étude intitulée « *L'effet du RSA sur le taux de retour à l'emploi des allocataires : Une analyse en double différence selon le nombre et l'âge des enfants* », publiée en avril 2014, une « *augmentation du taux de retour en emploi des personnes avec un ou deux enfants qui tend à rattraper voire à dépasser le taux de retour en emploi des personnes sans emploi* », due à la mise en place du RSA.

La nouvelle convention d'objectifs et de gestion (COG) entre l'État et la caisse nationale d'allocation familiales (CNAF), signée le 16 juillet 2013 pour la période 2013-2017, prévoit l'amélioration du parcours d'insertion sociale des familles en situation de précarité. En particulier, les CAF proposeront un accompagnement social adapté et renforcé aux familles monoparentales ayant de jeunes enfants afin de concilier vie familiale et insertion.

En matière d'emploi, si l'on considère la catégorie des travailleurs économiquement pauvres¹⁶, près de 70 % d'entre eux sont des femmes, en raison notamment de la structure des emplois qu'elles occupent : emplois non qualifiés, précaires, à temps partiel. À la suite de la 1^{ère} grande conférence sociale, la loi sur la sécurisation de l'emploi, avec l'institution d'un seuil de 24 heures, a permis de limiter le recours au petit temps partiel. Les régimes de retraites sont également adaptés à l'émergence d'un travail féminin massif à temps partiel. Par ailleurs, pour contenir et encadrer le temps partiel subi, un groupe de travail a été constitué au sein du Conseil supérieur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes aux fins de dresser des préconisations.

Pour améliorer le retour à l'emploi des femmes mais aussi la qualité de leurs emplois, la volonté de mobilisation de Pôle emploi et de l'État s'est concrétisée le 28 juin 2013 par la signature d'un accord cadre national qui engage les signataires à mettre en œuvre des actions répondant aux trois objectifs suivants :

- sensibiliser, informer et former les conseillers de Pôle emploi à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;
- développer la mixité des emplois dans les actions de recrutement et d'insertion ;
- faciliter le retour à l'emploi des femmes et contribuer à l'amélioration de la qualité des emplois occupés par les femmes, en agissant sur les freins périphériques à l'emploi.

Dans le cadre de ce troisième objectif de travail, des actions seront conduites par les membres du service public de l'emploi (SPE), sur les territoires pour améliorer l'articulation des temps de vie et conséquemment la qualité des emplois occupés par les femmes. Ces actions seront de plusieurs formes :

- rechercher des coopérations sur les territoires, pour réduire les freins périphériques à l'emploi (mobilité géographique, problématiques de santé, logement, garde d'enfants...) ;
- concourir à la résorption du travail à temps partiel subi en participant à des initiatives de promotion de nouvelles formes d'emploi telles que le télétravail, la pluriactivité, et par l'aide à la création d'entreprises ;
- l'accompagnement au retour à l'emploi des parents isolés bénéficiaires du RSA pourra s'appuyer sur l'accompagnement global développé dans quelques départements par Pôle emploi et les conseils généraux. Cette action sera conduite en 2014 dans trois à quatre départements volontaires et en accord entre les signataires et les autres partenaires concernés.

Toutes ces actions peuvent être intégrées dans les Programmes Territoriaux d'Insertion (PTI), quand c'est possible, et seront restituées et partagées par les partenaires signataires tant au niveau national que régional et départemental.

Pour accroître le niveau d'emploi des femmes et favoriser l'implication des pères et le partage des responsabilités parentales, la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes réforme le congé parental à compter du 1^{er} octobre 2014 avec une période de libre choix d'activité (CLCA), rebaptisé prestation partagée d'éducation de l'enfant (PREPARE), réservée au second parent. Les futurs pères seront ainsi mieux protégés au regard du droit du travail pendant la période suivant la naissance et autorisés à s'absenter de leur travail pour accompagner la mère à trois examens échographiques. Collaboratrices et collaborateurs libéraux seront mieux protégés contre les ruptures de contrats pendant et après les périodes de congé de maternité et de paternité. Un congé parental plus court et mieux rémunéré pour mieux répondre aux besoins des parents sera expérimenté dans une dizaine de départements à partir de deux enfants.

En outre, une part des femmes bénéficiaires du congé parental d'éducation en fin de droit figure parmi les publics précaires à risque de basculement dans la pauvreté. Dans le cadre des suites de la conférence sociale de 2012, une expérimentation a été conduite, en 2013 et 2014, dans 9 « territoires d'excellence de l'égalité professionnelle », avec

¹⁶ À la différence de la notion usuelle de pauvreté (au sens monétaire) qui tient compte des ressources du ménage, la notion de pauvreté économique permet d'appréhender les situations individuelles ; un individu est dit économiquement pauvre si son revenu d'activité est inférieur au seuil de pauvreté, c'est-à-dire que les ressources monétaires qu'il retire de son activité ne lui permettraient pas d'éviter la pauvreté s'il vivait seul et ne disposait que de cette ressource.

les partenaires sociaux et les régions, en faveur des bénéficiaires du complément de libre choix d'activité (CLCA) pendant leur congé parental afin de réduire l'effet d'éloignement de l'emploi. Un premier bilan intermédiaire a été réalisé en juillet 2014, dont il ressort que les expérimentations ont enclenché une dynamique partenariale tant au niveau régional que départemental avec 170 000 bénéficiaires, dont plus 7 900 entreprises et 730 bénéficiaires du CLCA (soit 31 actions expérimentales).

En matière d'accès aux droits, au-delà des dispositifs de droit commun, tels par exemple les centres d'information des femmes et des familles (CIDFF), il s'agit de développer des actions de suivi et d'accompagnement spécifiques en direction du public féminin concerné via notamment les principales associations partenaires du service des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes, au niveau national et local.

En matière d'exclusion, une enquête menée par l'INSEE en 2012 sur l'hébergement des sans-domiciles en 2012 montre que les femmes représentent près de deux sans-domiciles sur cinq. La proportion de femmes diminue lorsque l'âge augmente (48 % parmi les 18-29 ans, 31 % parmi les plus de 50 ans). Les hébergements en hôtels ou en logements accueillent une plus forte proportion de femmes et de personnes, en couple ou non, accompagnées d'enfants. Les femmes seules bénéficient de conditions d'hébergement plus stables : elles sont moins souvent sans abri que les hommes seuls et plus rarement hébergées dans des centres que l'on doit quitter dans la journée (6 % contre 20 %). Elles sont plus fréquemment hébergées en logement associatif (31 %) contre 19 % des hommes seuls. Les femmes étrangères sont souvent hébergées en hôtel (33 % contre 7 % de femmes françaises) particulièrement quand elles ont des enfants ; elles sont moins souvent en logement associatif (33 %, contre 55 % des femmes françaises). De plus, 25% des femmes sans domicile ont un emploi et sont occupées pour près de la moitié d'entre elles dans les services aux particuliers et 15 % le sont dans l'hôtellerie ou la restauration.

OBJECTIFS TRANSVERSAUX

OBJECTIF n° 4 : Favoriser l'accès et le retour à l'emploi

Programme 102 : Accès et retour à l'emploi

La « stratégie Europe 2020 » prévoit un taux d'emploi de 75 % à atteindre pour les 20-64 ans en 2020. La France se fixe un objectif complémentaire pour les femmes de 70 %.

Dans le cadre de la croissance inclusive, des mesures favorisant l'égalité entre les hommes et les femmes seront nécessaires pour améliorer la participation au marché du travail et ainsi alimenter la croissance et la cohésion sociale.

Malgré la nette progression de la place des femmes dans le monde du travail, le travail des femmes reste marqué par une qualification moindre, une assignation à des secteurs professionnels relativement peu nombreux puisque concentrés dans 12 des 87 familles professionnelles, une difficulté à accéder à des parcours professionnels valorisants et aux fonctions d'encadrement ou de direction, une plus grande précarité que traduit un travail à temps partiel très majoritairement féminin et des écarts de rémunération qui perdurent, y compris pour les catégories professionnelles supérieures. Le clivage entre emploi féminin et emploi masculin par grand secteur d'activité s'est renforcé sur les 10 dernières années, alimentant une « ségrégation professionnelle » accrue.

La surreprésentation des femmes dans l'emploi à temps partiel montre qu'elles sont beaucoup plus soumises aux contraintes liées à la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle. Elle est aussi liée aux types d'emplois qu'elles occupent. Le recours au temps partiel est fréquent dans les métiers peu qualifiés du tertiaire, exercés surtout par des femmes.

Cependant, ces constats ne doivent pas masquer les améliorations de la situation professionnelle des femmes par rapport à celles des hommes. En effet, la croissance de l'emploi féminin est le résultat d'un double mouvement du côté de l'offre de travail (y compris développement plus rapide des niveaux de diplôme féminins) et de la demande de travail (tertiarisation). Les travaux de prospective à l'horizon 2020 projettent une croissance de l'emploi presque exclusivement féminin. Cette progression structurelle de l'emploi féminin s'est aussi vérifiée pendant la crise 2008-2009.

INDICATEUR 4.1 : Taux de retour à l'emploi de tous les publics [Programme 102]

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2012 Réalisation	2013 Réalisation	2014 Prévision PAP 2014	2014 Prévision actualisée	2015 Prévision	2017 Cible
Tous publics	%	4,3	4,2	10	4,5	4,7	5
Tous publics (retour à l'emploi durable uniquement)	%	2,6	2,5	nd	2,7	2,8	3
Bénéficiaires du RSA	%	3,3	3,0	nd	3,3	3,5	3,7
Seniors de plus de 50 ans	%	2,2	2,0	nd	2,2	2,4	2,6
Bénéficiaires de l'ASS	%	1,2	1,0	nd	1,2	1,4	1,6
Travailleurs handicapés	%	1,9	1,7	2,1	1,8	1,9	2,1
Personnes résidant en ZUS	%	3,5	3,1	nd	3,4	3,6	3,8

Précisions méthodologiquesSource des données : Pôle Emploi (STMT)/DARES (enquête sortants)Mode de calcul :

Les sept sous-indicateurs sont calculés, en faisant, pour chaque sous-population, la moyenne annuelle des ratios entre le nombre de demandeurs d'emploi de catégories A, B, C, sortant pour reprise d'emploi et le nombre de demandeurs d'emploi de catégories A, B, C inscrits sur les listes à la fin du mois précédent.

Numérateur : Nombre de sorties pour reprise d'emploi**Dénominateur** : Nombre de personnes inscrites sur les listes de Pôle Emploi

- **Les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA)** correspondent ici aux personnes ayant un droit ouvert au RSA, c'est-à-dire ayant un droit payable au RSA ou un droit suspendu pendant 4 mois maximum (notamment pour non respect des devoirs qui leur incombent, non renouvellement de déclaration trimestrielle de ressources, dépassement du seuil de ressources, ou parce que leur demande est en cours de traitement). Les bénéficiaires du RSA concernent aussi bien les bénéficiaires du RSA socle que ceux du RSA activité.
- **Les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS)** correspondent ici aux personnes indemnisables par l'ASS. Certaines sont effectivement indemnisées ; pour d'autres, le versement de l'allocation est suspendu, pour cause d'activité réduite notamment. Par ailleurs, le statut au regard du droit à l'ASS ne tient pas compte des éventuelles révisions qui peuvent intervenir postérieurement.
- **Les taux de sortie pour reprise d'emploi sont calculés** à partir de l'enquête « Sortants » effectuée par la DARES (4 vagues d'enquête/an) et des taux de sortie sur 12 mois, issus des fichiers STMT. Cette méthode permet d'obtenir un taux de sortie pour reprise d'emploi représentatif de l'ensemble de l'année.

L'**emploi durable** correspond aux reprises d'emploi en CDI, en contrat temporaire (CDD, emplois saisonniers, vacations, intérim et contrats aidés) de 6 mois ou plus et aux créations d'entreprise.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Les prévisions et cibles ont été fixées en tenant compte des résultats observés sur les années antérieures, de l'impact attendu des différentes mesures en faveur de l'emploi (plan seniors, contrats aidés, contrats de génération, emplois d'avenir) et de la conjoncture économique actuelle.

S'agissant des personnes reconnues handicapées inscrites à Pôle emploi, les prévisions et cibles ont été actualisées, pour tenir compte de l'augmentation constante - depuis 2011 - de leur nombre (+10% entre mars 2013 et mars 2014 contre +4% pour le tout public) et de la conjoncture économique atone.

OBJECTIF n° 5 : Mobiliser au mieux les outils d'insertion professionnelle au bénéfice des personnes les plus éloignées du marché du travail**Programme 102 : Accès et retour à l'emploi**

Dans le but d'améliorer l'accès à l'emploi durable, la diversité des outils doit permettre une adaptation à la situation locale du marché du travail.

Destinés aux personnes sans emploi et rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi, les emplois aidés proposent un parcours d'insertion dans l'emploi qui allie activité salariée et actions de formation, dans le secteur marchand et non marchand. Les emplois aidés constituent un instrument volontariste d'aide au retour ou à l'accès à l'emploi, particulièrement nécessaire en temps de crise.

Pour centrer les contrats vers les personnes les plus éloignées de l'emploi, le nombre des contrats est maintenu à un niveau élevé et est associé à un ciblage fin avec une priorité pour les demandeurs d'emploi de longue et très longue durée, les allocataires de minima sociaux et les demandeurs d'emploi seniors.

Afin d'améliorer l'insertion professionnelle des bénéficiaires, plusieurs actions qualitatives seront maintenues et mises en œuvre. La durée moyenne des contrats sera maintenue à 12 mois pour permettre la construction de parcours d'insertion professionnelle et des parcours d'accompagnement globaux traitant de l'ensemble des difficultés des bénéficiaires. Enfin, une expérimentation sera menée en 2015 pour élaborer de nouveaux modes de gestion locale des contrats aidés et stabiliser un cadre plus favorable à la construction de parcours d'insertion à plus forte valeur ajoutée.

Parallèlement, le déploiement des parcours d'insertion et de qualification proposés dans le cadre des emplois d'avenir se poursuivra. Ces emplois à destination des jeunes les moins qualifiés sont pour l'essentiel conclus dans des activités d'intérêt général et d'utilité sociale par des employeurs appartenant au secteur non marchand. Ils viennent compléter les possibilités offertes aux jeunes qui rencontrent les plus grandes difficultés d'accès à l'emploi en leur permettant de bénéficier d'un parcours de formation pendant la période d'emploi.

En 2014, le public féminin représente 60 % des bénéficiaires de contrats aidés.

En contribuant à l'accès à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles, les structures de l'Insertion par l'Activité Économique (IAE) sont un maillon majeur de la politique de lutte contre le chômage. L'exercice de leur activité au sein des territoires en font également des acteurs du développement économique et des vecteurs d'innovation sociale. Environ 166 000 personnes ont été embauchées, ou renouvelées, en 2011 dans une structure de l'IAE. La proportion des femmes est variable en fonction des catégories de SIAE et varie de 22 % dans les entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI) à 59 % dans les associations intermédiaires (AI), avec un taux de 33,5 % dans les entreprises d'insertion (EI) et 32 dans les ateliers et chantiers d'insertion (ACI).

Le soutien de l'État au secteur de l'IAE a été renforcé en 2013 et 2014. Ainsi, la réforme du financement lancée en 2013 favorise une vision cohérente de ce secteur, grâce à la mise en place d'une modalité de financement commune (aide au poste d'insertion) à l'ensemble des structures de l'IAE. La réforme des modalités de financement est entrée en vigueur au 1er janvier 2014 pour les EI et les ETTI et au 1er juillet 2014 pour les AI et les ACI. La modulation de l'aide au poste sera effective en 2015, l'année 2014 constituant une année de transition. Si la clé d'entrée de la réforme est bien le financement, l'ambition portée par l'ensemble des acteurs publics concerne aussi la gouvernance et la nécessité pour les différents financeurs de clarifier ce qu'ils attendent du secteur de l'IAE.

Sa mission d'insertion sera également confortée par une meilleure adaptation des parcours aux besoins des personnes les plus en difficulté, en s'appuyant sur les outils de la formation et sur le développement des relations avec les entreprises.

Les travailleurs handicapés sont l'un des publics cibles des politiques d'emploi, car ils connaissent des difficultés en matière d'accès à l'emploi. Certaines de ces difficultés sont similaires à celles rencontrées par d'autres publics cibles (forte proportion de seniors et de personnes peu diplômées) quand d'autres sont plus spécifiques (limitations d'activités liées à un problème de santé durable, restrictions dans l'exercice d'une activité professionnelle...). En 2011, 2 millions de personnes déclarent avoir une reconnaissance administrative du handicap (source : enquête complémentaire à l'enquête « Emploi 2011 » de l'INSEE sur l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap - calculs DARES). Parmi ces personnes en âge de travailler (15/64 ans), on dénombre 49 % de femmes (contre 56 % pour le « tout public »). Ce constat général est à nuancer selon le type de reconnaissance administrative :

ainsi, les bénéficiaires détenant une reconnaissance « accident du travail » ou « maladie professionnelle » sont principalement des hommes, quand la population des pensionnés d'invalidité est majoritairement féminine.

En 2011, le taux de chômage des personnes reconnues handicapées est plus de deux fois supérieur à celui du « tout public » et plus encore pour les femmes : 21 % pour l'ensemble de la population reconnue handicapée (23 % pour les femmes) contre 9 % pour le « tout public » (10 % pour les femmes).

Concernant les travailleurs handicapés, l'année 2015 sera consacrée à la poursuite des engagements pris notamment dans le cadre du Comité interministériel du handicap, qui s'est réuni pour la première fois en septembre 2013. Son volet « Emploi » vise à améliorer l'accès des personnes handicapées à la formation, accompagner vers l'emploi et maintenir les personnes dans l'emploi (prévention des inaptitudes et situations de désinsertion professionnelle), faire respecter l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et développer les échanges entre secteur protégé, adapté et les entreprises du milieu ordinaire. La prochaine Conférence nationale du handicap (CNH) triennale devrait se dérouler fin 2014 et faire le point sur la mise en œuvre de ces mesures.

L'année 2015 sera aussi en grande partie dédiée à la mise en œuvre opérationnelle des actions de la convention multipartite d'objectifs et de moyens pour l'emploi des travailleurs handicapés 2013-2016 signée entre l'État, l'association de gestion du fonds pour l'insertion des personnes handicapées (AGEFIPH), le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP), Pôle emploi, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, l'ARF, la CNAMTS et la CCMSA. L'enjeu de cette convention est de fédérer l'intervention des différents acteurs autour d'un plan d'action commun et assorti d'objectifs chiffrés, ainsi qu'à la mise en œuvre et au suivi de la feuille de route qui sera issue de la CNH. Ces travaux se feront en lien étroit avec les partenaires et les services déconcentrés.

INDICATEUR 5.1 : Taux d'insertion dans l'emploi 6 mois après la sortie d'un contrat aidé [Programme 102]

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2012 Réalisation	2013 Réalisation	2014 Prévision PAP 2014	2014 Prévision actualisée	2015 Prévision	2017 Cible
Taux d'insertion dans l'emploi à l'issue d'un CAE (CUI non marchand)	%	35,9	nd	45	40	43	45
Taux d'insertion dans l'emploi durable à l'issue d'un CAE (CUI non marchand)	%	21,9	nd	30	23	25	30
Taux d'insertion dans l'emploi durable des travailleurs handicapés à l'issue d'un CAE (CUI non-marchand)	%	20,8	nd	25	22	23	24
Taux d'insertion dans l'emploi à l'issue d'un CIE (CUI marchand)	%	65,9	nd	78	67	71	75
Taux d'insertion dans l'emploi durable à l'issue d'un CIE (CUI marchand)	%	56,8	nd	68	60	63	66
Taux d'insertion dans l'emploi durable des travailleurs handicapés à l'issue d'un CIE (CUI marchand)	%	50,9	nd	59	51	52	53
Taux d'insertion dans l'emploi des jeunes bénéficiaires d'un emploi d'avenir	%	nd	nd	70	70	72	75
Taux d'insertion dans l'emploi durable des jeunes bénéficiaires d'un emploi d'avenir	%	nd	nd	50	50	52	55

Précisions méthodologiques

Source des données : ASP/DARES (Enquête effectuée par voie postale auprès de tous les salariés sortant de contrats aidés au cours de l'année, 6 mois après leur sortie). Pour tenir compte du taux élevé de non-réponse à l'enquête de l'ASP, la DARES procède à un traitement statistique de la non-réponse.

Les emplois d'avenir ayant été mis en place au 1^{er} novembre 2012, les données pour 2012 ne sont ainsi pas représentatives et ne sont pas présentées dans le présent PAP.

Les résultats de l'enquête DARES portant sur la cohorte des sortants 2013 seront disponibles fin 2014.

Mode de calcul :

- **Sous-indicateurs CUI autres que « travailleurs handicapés » :**

Le sous-indicateur CUI marchand comprend les sorties de CUI-CIE.

Le sous-indicateur CUI non marchand comprend les sorties de CUI-CAE.

Numérateur :

Emploi durable : Nombre de personnes en CDI, CDD de plus de 6 mois, en poste dans la fonction publique ou ayant la qualité de travailleur indépendant, 6 mois après la sortie du contrat aidé

Emploi : Nombre de personnes en emploi durable, en contrats aidés, en intérim / vacation, en CDD de moins de 6 mois, 6 mois après la sortie du contrat aidé

Dénominateur:

Nombre total de sortants de contrats aidés au cours de l'année

Les données de base de l'indicateur sont issues de l'enquête auprès des sortants de contrats aidés réalisée par l'Agence de services et de paiement (ASP) et exploitée par la DARES.

– **Sous indicateur « travailleurs handicapés » :**

Les précisions méthodologiques sont similaires.

Pour les travailleurs handicapés, le Cerfa permet d'identifier les personnes qui déclarent être bénéficiaires d'une allocation pour adulte handicapé (AAH) ou qui déclarent être reconnues travailleur handicapé.

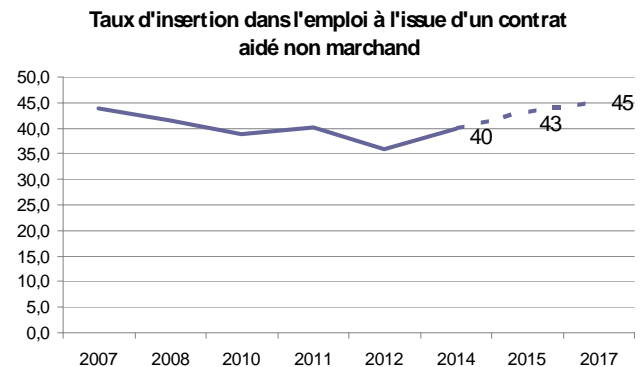
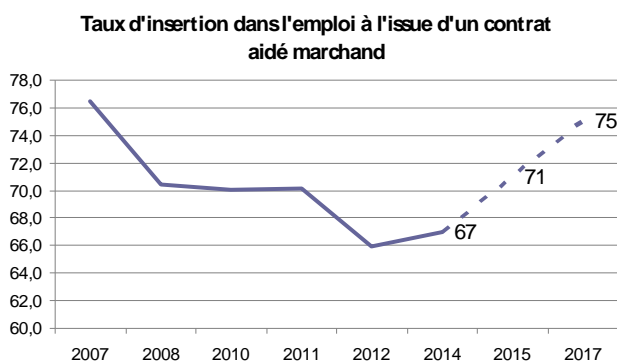
Limites et biais : Cet indicateur livre une image à court terme de la situation vis-à-vis de l'emploi et ne préjuge pas de la situation future de l'individu. L'évolution de cet indicateur est sensible à la conjoncture.

Sans comparaison avec des individus témoins, il ne constitue pas une mesure de l'efficacité du passage en contrat aidé.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Les objectifs 2014, 2015 et 2017 pour ces différents indicateurs ont été révisés pour tenir compte, d'une part, des données historiques retraitées par la DARES et d'autre part des perspectives révisées de l'activité économique qui affecte l'intégration des personnes en difficulté d'insertion dans le marché du travail à la sortie des dispositifs.

Les graphiques ci-dessous mettent en perspective les objectifs fixés jusqu'en 2017 au regard des résultats constatés sur les 4 dernières années. L'enjeu est bien, sur les 4 prochaines années, d'inverser la tendance en augmentant l'insertion dans l'emploi des bénéficiaires de contrats aidés.



INDICATEUR 5.2 : Taux d'insertion dans l'emploi à la sortie des structures d'insertion par l'activité économique [Programme 102]

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2012 Réalisation	2013 Réalisation	2014 Prévision PAP 2014	2014 Prévision actualisée	2015 Prévision	2017 Cible
Taux d'insertion dans l'emploi à la sortie d'une entreprise d'insertion (EI)	%	22,6	23,7	27	25	27	30
Taux d'insertion dans l'emploi durable à la sortie d'une EI	%	13,1	13	17	15	17	19
Taux d'insertion dans l'emploi à la sortie d'une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI)	%	32,4	54	52	40	45	50
Taux d'insertion dans l'emploi durable à la sortie d'une ETTI	%	22,3	22,6	32	25	27	30
Taux d'insertion dans l'emploi à la sortie d'une association intermédiaire (AI)	%	33,9	42,5 (1er trimestre 2013)	47	40	45	50

	Unité	2012 Réalisation	2013 Réalisation	2014 Prévision PAP 2014	2014 Prévision actualisée	2015 Prévision	2017 Cible
Taux d'insertion dans l'emploi durable à la sortie d'une AI	%	17,2	21,3 (1er trimestre 2013)	27	23	25	27
Taux d'insertion dans l'emploi à la sortie des ateliers et chantiers d'insertion	%	23,2	nd	25	25	27	29

Précisions méthodologiques

Source des données : Données ASP, traitement DARES

Mode de calcul :

NB : Pour les sortants des AI et des ETTI de 2013, les taux sont calculés uniquement sur les sortants du 1^{er} trimestre, les données n'étant pas encore suffisamment stabilisées.

Numérateur :

Sorties en emploi durable et en emploi de transition au cours de l'année N (les sorties considérées comme positives ne sont pas prises en compte sauf l'embauche dans une autre SIAE)

Dénominateur : Sorties observées au cours de l'année ou du semestre de l'année N

Définition des sortants :

Dans les EI : une personne est considérée « sortie » si sa date de sortie est renseignée sur l'année ou sur le semestre considéré et que son contrat n'est pas reconduit. Il faut également qu'un état mensuel ait été renseigné pour cette personne le mois précédant la sortie.

Dans les ACI : une personne est considérée « sortie » si son contrat aidé a pris fin et n'a pas été reconduit ou a été rompu prématurément au cours de l'année ou du semestre considéré.

Dans les ETTI : une personne est considérée « sortie » si son contrat avec la structure a pris fin au cours de l'année ou du semestre de l'année considérée et qu'elle a réalisé au moins une mission au cours des 6 derniers mois.

Dans les AI : l'absence de données individuelles dans les états mensuels ne permet pas d'appréhender les sortants de la même façon que les ETTI puisqu'on ne sait pas depuis combien de temps la personne n'a pas eu de mission. Dans les AI, les sortants correspondent aux personnes dont le contrat avec l'AI a pris fin au cours de l'année ou au cours du semestre de l'année N

Précision sur les sources d'informations de la situation du salarié :

- **Pour les EI, ETTI et AI**, les informations sur la situation du salarié en insertion dès la sortie de la structure sont renseignées par les responsables des structures sur l'extranet IAE. Les données sont donc issues de l'extranet ASP pour l'IAE. Plus précisément, les fichiers mobilisés sont les suivants : les annexes financières, les fiches « salariés » et les états mensuels
- **Pour les ACI**, les informations sur la sortie sont recueillies auprès des salariés en contrats aidés en ACI, interrogés 6 mois après leur sortie de la structure (après la fin du versement de l'aide financière) dans le cadre de l'enquête auprès des sortants de contrats aidés.

Limites et biais :

Cet indicateur livre une image de la situation vis-à-vis de l'emploi à très court terme et ne préjuge pas de l'évolution de la situation future de l'individu (sauf dans les ACI où la situation est connue 6 mois après la fin du contrat aidé).

L'évolution de cet indicateur est sensible à la conjoncture. L'information relative à la situation au regard de l'emploi des sortants des SIAE n'est pas disponible pour environ 35 % à 40 % des sortants (personnes sans nouvelles et autre situation connue)

Sans comparaison avec des individus témoins, il ne constitue pas une mesure de l'efficacité du passage en SIAE.

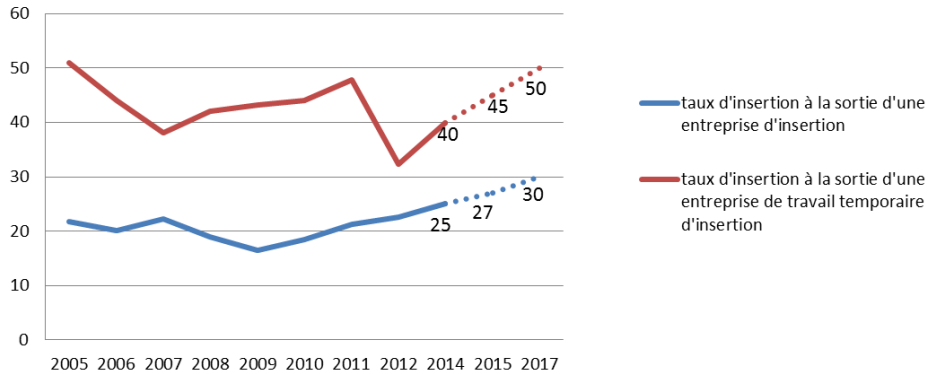
Dans le cadre de la réforme du financement des structures de l'IAE, les membres du conseil national de l'IAE qui représentent le secteur, la DARES et la DGEFP travaillent depuis le printemps 2013 sur la détermination de critères d'appréciation complémentaires à l'examen des seules sorties vers l'emploi (prise en compte de la situation des publics, efforts d'insertion...).

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Les objectifs 2014, 2015 et 2017 pour ces différents indicateurs ont été révisés pour tenir compte, d'une part, des données historiques retraitées par la DARES et d'autre part des perspectives révisées de l'activité économique qui affecte l'intégration des personnes en difficulté d'insertion dans le marché du travail à la sortie des dispositifs.

Le graphique ci-dessous permet de mettre en perspective les objectifs fixés jusqu'en 2017 au regard des résultats constatés au cours des 10 dernières années. L'enjeu est bien de poursuivre la dynamique d'insertion des personnes en difficulté prises en charge par les structures d'insertion.

Taux d'insertion dans l'emploi à la sortie d'une entreprise d'insertion et d'une entreprise de travail temporaire d'insertion



OBJECTIF n° 6 : Améliorer l'accès à l'emploi et l'autonomie financière des bénéficiaires du RSA

Programme 304 : Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire (libellé modifié)

La mise en œuvre du Revenu de Solidarité Active (RSA), le 1^{er} juin 2009, vise à faire du travail le levier majeur pour sortir de la pauvreté. L'accompagnement au retour à l'emploi prend la forme, d'une part, d'une incitation financière pérenne et, d'autre part, d'un accompagnement renforcé par la mobilisation des acteurs de l'insertion autour de la levée des divers obstacles personnels à la reprise d'emploi. Cet accompagnement doit permettre un retour progressif à l'emploi des bénéficiaires et la diminution des effets de seuil induits par le système de transfert qui constituent autant de « trappes à inactivité ». Le RSA doit permettre de confirmer l'effet positif d'une incitation financière sur la reprise d'emploi des bénéficiaires. Son évaluation s'attachera donc à mesurer la réalité d'un effet levier sur le taux d'emploi des bénéficiaires tout en mesurant la répartition des ménages en fonction des revenus d'activité distribués.

L'effet incitatif du RSA sur la reprise d'emploi des bénéficiaires est un objectif concernant tant le citoyen, l'usager que le contribuable. Il concerne le citoyen en garantissant une meilleure cohésion sociale associée au recul de l'exclusion durable du marché du travail d'une partie de la population, à laquelle l'octroi d'un revenu d'assistance ne permet pas, aujourd'hui, de sortir d'une situation de relégation. Il bénéficie à l'usager, en accordant un soutien direct aux revenus et en luttant contre les effets pervers liés aux politiques d'assistance dans lesquelles ils peuvent parfois être enfermés. Il favorise à terme la diminution de la dépense publique, à la faveur de la sortie progressive des dispositifs d'assistance des bénéficiaires et de leur retour à l'autonomie financière.

Dans le droit fil de cette logique, le premier indicateur présenté, ci-dessous, doit permettre d'objectiver et de quantifier l'existence d'un effet levier de la mesure en matière d'emploi ou de retour à l'emploi des bénéficiaires du RSA. Des travaux sont en cours, notamment avec la CNAF, afin de le compléter par des sous-indicateurs sexués.

S'agissant de l'indicateur 6.2 ci-après, la part des foyers dont les revenus d'activité déclarés lors de la reprise d'activité ont été perçus par une femme (partiellement ou en totalité) est de 31 % en juin 2013. Les foyers ayant des revenus d'activité non salariée en sont exclus de ces données. Sur la période allant de juin 2012 à juin 2013, cette part fluctue entre 31 % et 35 %.

INDICATEUR 6.1 : Part des foyers bénéficiaires du RSA en emploi dont les revenus sont supérieurs à 150% du montant forfaitaire [Programme 304]

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2012 Réalisation	2013 Réalisation	2014 Prévision PAP 2014	2014 Prévision actualisée	2015 Prévision	2017 Cible
Part des foyers bénéficiaires du RSA en emploi dont les revenus sont supérieurs à 150% du montant forfaitaire	%	4,4	4,8	5,4	5,1	5,5	6

Précisions méthodologiques

L'indicateur mesure la part des bénéficiaires du RSA activité (foyers dont au moins un des membres a un emploi) dont les revenus d'activité sont supérieurs à 150 % du montant forfaitaire du RSA. Pour une personne seule, ce seuil correspond en 2014 à 764 euros de revenu d'activité, soit environ 0,67 smic mensuel net.

Mode de calcul :

Numérateur : nombre de foyers bénéficiaires du RSA en emploi percevant un revenu d'activité supérieur à 150 % du montant forfaitaire qui leur est applicable (moyenne des 4 trimestres de l'année).

Dénominateur : nombre de foyers bénéficiaires du RSA en emploi (moyenne des 4 trimestres de l'année).

Source des données : fichiers CNAF

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

L'indicateur est calculé sur la moyenne des 4 trimestres de l'année. On constate, depuis 2009 que la réalisation du dernier trimestre de l'année n-1 a toujours été supérieure d'au moins 0,2 point à la réalisation en année n. Dès lors que la réalisation était de 5,3 % au t4 2013, la prévision actualisée pour 2014 est donc estimée à 5,1 %. La cible à 6 % est reportée à 2017.

INDICATEUR 6.2 : Part des foyers allocataires du RSA sans emploi dont au moins un des membres reprend une activité [Programme 304]

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2012 Réalisation	2013 Réalisation	2014 Prévision PAP 2014	2014 Prévision actualisée	2015 Prévision	2017 Cible
Part des foyers allocataires du RSA sans emploi dont au moins l'un des membres reprend une activité	%	7,1	6,8	7,6	7,5	8	9
Part des foyers allocataires du RSA sans emploi dont au moins l'un des membres reprenant une activité est une femme	%	33,9	32,2	32,9	32,9	33,9	33,9

Précisions méthodologiques

Mode de calcul :

Chaque reprise d'emploi est comptabilisée, même si elle ne concerne qu'une activité de quelques heures au cours du trimestre.

La méthode de calcul de cet indicateur tient compte d'une moyenne sur quatre trimestres.

Il s'agit de la moyenne sur les 4 trimestres du ratio : (Foyers présents en T-1 avec revenus d'activité de la déclaration trimestrielle de revenu (DTR) nuls et présents en T avec revenus d'activité de la DTR non nuls / (Foyers bénéficiaires du RSA socle seul en T-1)

Pour l'indicateur 1.1.2, le numérateur est le nombre de foyers en couple, sans activité au trimestre précédent, et au sein desquels une femme a repris une activité ; le dénominateur est le nombre de foyers en couple et sans activité au trimestre précédent, et dont l'un des membres au moins a repris une activité. Au sein de l'ensemble des couples bénéficiaires du RSA socle qui reprennent une activité, ce sous-indicateur mesure ainsi la proportion de ceux où une femme a repris une activité. Les modalités de calcul de ces données sont les mêmes que pour l'indicateur 1.1.1.

Source des données : fichiers CNAF, CCMSA, ASP

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

L'un des objectifs de l'expérimentation du RSA était de vérifier l'impact de l'incitation financière sur le retour à l'emploi, sans qu'une cible prédéterminée relative au taux de retour à l'emploi de ses bénéficiaires ait été fixée. A ce stade du déploiement du dispositif, l'effet incitatif sur le retour à l'emploi du RSA activité (même pour les activités ponctuelles ou partielles qui sont plus fréquentes en période économique difficile) ne semble pas avoir atteint le niveau attendu lors de sa création. Depuis sa création, le taux de l'indicateur mesuré au quatrième trimestre n-1 est toujours supérieur ou égal à celui constaté en moyenne en année n. Nous retenons donc comme prévision pour 2014 le taux du dernier trimestre 2013, soit 7,5 %.

Parmi les foyers reprenant une activité, la part de ceux dont le nouvel actif est une femme (ou dont deux membres ont repris ensemble une activité) doit permettre de suivre l'égalité entre les femmes et les hommes au sein du foyer. C'est la raison pour laquelle en sont exclus les foyers monoparentaux. Il faut noter que les couples représentent moins de 15 % des foyers bénéficiaires du RSA socle seul (source : rapport du Comité national d'évaluation du RSA – données juin 2011).

OBJECTIF n° 7 : Améliorer la qualité et l'efficacité de l'offre de services pour les personnes les plus vulnérables

Programme 177 : Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables

La stratégie de prise en charge des personnes sans domicile est guidée par plusieurs principes : améliorer la fluidité du passage de l'hébergement au logement et veiller à assurer l'inconditionnalité de l'accueil, l'égalité de traitement et la continuité de la prise en charge. L'efficacité de cette stratégie repose sur l'adaptation à la situation des personnes des réponses apportées, qu'elles relèvent de l'hébergement ou du logement.

Depuis 2013, plusieurs indicateurs ont été enrichis afin de mesurer la performance des dispositifs mis en œuvre dans le cadre du programme 177. Ces évolutions doivent permettre de mesurer la transformation engagée depuis plusieurs années de la politique d'hébergement et son double objectif d'accès plus rapide au logement et d'amélioration de la réponse aux personnes en situation d'exclusion par un accueil de proximité. Il s'agit aussi d'amplifier la transformation de l'offre d'hébergement pour favoriser le logement en poursuivant la démarche de contractualisation engagée avec les opérateurs, la poursuite du déploiement d'un référentiel de coûts au travers de l'étude nationale des coûts (ENC) destinée à renforcer l'objectivation et l'équité de l'allocation de ressources.

INDICATEUR 7.1 : Part des personnes sortant de CHRS qui accèdent à un logement [Programme 177]

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2012 Réalisation	2013 Réalisation	2014 Prévision PAP 2014	2014 Prévision actualisée	2015 Prévision	2017 Cible
Part des personnes sortant de CHRS qui accèdent à un logement accompagné	%	16	15	22	18	21	24
Part des personnes sortant de CHRS qui accèdent à un logement autonome	%	36	29	42	32	35	38

Précisions méthodologiques

Les sous-indicateurs 1 et 2 visent à mettre en valeur la proportion des sorties de centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) qui se font vers le logement - qu'il s'agisse d'un logement ordinaire ou d'un logement accompagné. Ils correspondent aux recommandations du volet hébergement-logement du plan quinquennal de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale et des objectifs du programme 177 visant à favoriser la fluidité des parcours vers le logement, en réservant à la prise en charge des personnes dans les dispositifs d'hébergement généralistes un caractère subsidiaire et strictement ajusté à leurs besoins. La suppression du sous-indicateur « Part des personnes sortant de CHRS qui accèdent à un emploi » à partir du PLF 2015 a été décidée afin mettre en adéquation l'indicateur 1.1 avec la finalité du programme, centrée sur le dispositif AHI.

Mode de calcul :

Le numérateur est constitué du nombre de personnes de plus de 18 ans en CHRS (hors urgence) ayant pu sortir pendant l'année de référence vers un logement accompagné ou autonome. Le dénominateur correspond au nombre de personnes sorties de ces structures pendant l'année de référence (personnes accueillies hors urgence, c'est-à-dire pour une durée supérieure à 15 jours).

Sous-indicateur 1 :

Numérateur : nombre total de personnes de plus de 18 ans sorties de CHRS vers un logement adapté dans l'année de référence

Dénominateur : nombre total de personnes de plus de 18 ans sorties de CHRS dans l'année de référence

Sous-indicateur 2 :

Numérateur : nombre total de personnes de plus de 18 ans sorties de CHRS vers un logement autonome dans l'année de référence

Dénominateur : nombre total de personnes de plus de 18 ans sorties de CHRS dans l'année de référence

Source des données : la remontée d'informations est effectuée au moyen de l'enquête nationale dématérialisée CINODE (collecte d'informations par l'outil décisionnel) réalisée en début d'année pour le rapport annuel de performance de l'année N-1 et d'un questionnaire spécifique adressé à chaque structure.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

La prévision de réalisation 2014 est actualisée sur la base d'une meilleure évaluation de la répartition des sorties de CHRS entre logement accompagné et logement autonome. Elle a également été révisée sur la base des résultats de l'année N-1 pour lesquels il est prévu une courbe ascendante de +3 % afin de traduire des objectifs atteignables pour les opérateurs au regard de la saturation du parc locatif et des publics accueillis.

Il convient de noter que les remontées d'information s'appuient sur des solutions encore variées et hétérogènes qui ne permettent pas encore une fiabilisation des données satisfaisante, ce qui impose la révision des prévisions initiales. Une amélioration significative de la fiabilité des données est attendue avec la généralisation d'un SI SIAO unique en 2015 dont les effets devraient pouvoir être constatés en 2016.

AXE 3 - LEVER LES OBSTACLES À L'ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE EFFECTIVE

Les femmes représentent, en 2012, 47,7 % de la population active : 67 % des femmes de 15 à 64 ans occupent un emploi. Ces taux sont en constante progression.

Toutefois subsistent encore de grandes inégalités entre les femmes et les hommes sur le marché du travail tant en termes d'accès à l'emploi, à la formation professionnelle que de déroulement de carrière ou de conditions salariales.

En dépit des principes d'égalité salariale posés par la loi, les femmes perçoivent en moyenne un revenu salarial inférieur de plus d'un quart à celui des hommes dans le secteur privé et de près de 20 % dans le secteur public¹⁷. Au regard de la formation initiale, en dépit d'une meilleure réussite scolaire que les garçons, les jeunes filles restent concentrées dans les filières littéraires et tertiaires et s'orientent moins souvent qu'eux vers les filières valorisantes des secteurs porteurs. De ce fait, elles rencontrent des difficultés d'insertion sur le marché du travail et connaissent plus fortement un déclassement à l'embauche. La part des femmes dans les conseils d'administration des entreprises du CAC 40 est, 1^{er} juin 2014, 30,3 %¹⁸.

Ces inégalités régulièrement constatées sont largement issues de représentations sexuées, de normes sociales et d'une spécialisation des rôles, en particulier dans le partage des tâches domestiques et familiales, qui est une source majeure des inégalités entre les femmes et les hommes. La répartition sexuée des tâches au sein du couple, l'organisation des services publics comme les organisations de travail font essentiellement peser sur les femmes l'articulation des différents temps de vie. Elles exposent fortement les femmes au temps partiel contraint et à la précarité, dans la vie professionnelle comme à la retraite, en particulier lorsqu'elles ne vivent pas en couple.

L'ensemble de ces problématiques ont été partagées avec les partenaires sociaux dans le cadre des grandes conférences sociales, tenues chaque année en juillet, qui ont permis d'enclencher une véritable dynamique tripartite pour l'égalité professionnelle.

C'est sur la base de la feuille de route de juillet 2012 qu'avaient été notamment engagées la révision des modalités d'incitation à la négociation d'accords en matière d'égalité professionnelle dans les entreprises, la mise en place des territoires d'excellence de l'égalité professionnelle, dans 9 régions dites « territoire d'excellence de l'égalité professionnelle », ainsi que les discussions qui déboucheront sur l'Accord national interprofessionnel du 19 juin 2013 sur la qualité de vie au travail.

De la même manière, en juin 2013, la feuille de route de la seconde Grande conférence sociale a permis de poursuivre la dynamique tripartite pour l'égalité professionnelle, d'avancer tant sur la prévention des discriminations dans l'entreprise ou les mesures pour répondre à la précarité des salariés à temps partiel, que sur la nécessité de revaloriser les emplois à prédominance féminine, d'harmoniser les droits des différents types de congés familiaux et d'accompagner les entreprises, les branches et les partenaires sociaux dans la mise en œuvre de leurs actions de qualité de vie au travail, en particulier le télétravail.

Au 28 mars 2014, ce ne sont pas moins de 5 000 accords et plans d'action sur l'égalité entre les femmes et les hommes qui ont été déposés par les entreprises. Le nombre de mises en demeure dans les entreprises contrôlées au titre des obligations en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes continue de progresser compte tenu de la mobilisation des services de l'inspection du travail. Au 15 mai 2014, 1 141 mises en demeure ont été adressées aux entreprises, enregistrant une nette progression : de 426 en 2013 à 715 en 2014. Ces mises en demeure

¹⁷ « Le revenu salarial des femmes reste inférieur à celui des hommes », Thomas Morin et Nathan Remila, INSEE première N°1436 - mars 2013

¹⁸ Ce taux était de 7,2 % il y a 10 ans.

s'avèrent d'une efficacité réelle : en effet, 91 % d'entre elles ont été suivies, au terme du délai de régularisation de 6 mois, par une mise en conformité de la situation de l'entreprise.

Pour développer la négociation collective d'entreprise et en améliorer la qualité, des actions expérimentales ont été mises en place dans 9 « territoires d'excellence de l'égalité professionnelle », avec le soutien des crédits de l'action 14 du programme 137. Ces expérimentations ont porté, en particulier sur :

- le développement des accords dans les entreprises et l'amélioration de leur qualité ;
- l'orientation et la mixité pour développer la part des filles dans les filières scientifiques et techniques et dans les métiers correspondants, mais aussi pour valoriser auprès des garçons les métiers à prédominance féminine.

À partir de la dotation du programme 137 (2,2 M€ en 2013), un peu plus de 9 millions d'euros ont été mobilisés en régions (conseil régional, FSE, entreprises...). Les actions conduites ont permis de toucher plus de 170 000 bénéficiaires, plus de 7 400 entreprises et d'accompagner plus de 730 bénéficiaires du CLCA.

Reprenant les dispositions de l'accord national interprofessionnel du 19 juin 2014 sur la qualité de vie au travail, la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes renforce l'efficacité de la négociation collective en matière d'égalité professionnelle. Il est prévu en effet de réarticuler les obligations de négocier en matière d'égalité professionnelle et d'égalité salariale en créant une négociation unique et globale sur l'égalité professionnelle qui devra définir des mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes. En cas d'accord, un suivi annuel des mesures sur les écarts de rémunération sera effectué dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire sur les salaires.

La loi du 4 août 2014 précitée prévoit également un nouveau mécanisme d'incitation à la négociation : les entreprises de plus de 50 salariés ne pourront candidater à la commande publique qu'à la condition d'être en mesure d'attester qu'elles respectent leurs obligations légales en matière d'égalité professionnelle. Cette exigence s'appliquera aux contrats (marchés publics, contrats de partenariat et délégations de service public) conclus à compter du 1^{er} décembre 2014. En 2012, 103 000 entreprises étaient concernées par les marchés publics, pour un montant de plus de 75 milliards d'euros. Un accompagnement sera apporté aux entreprises ainsi qu'aux collectivités locales de manière à ce que cette disposition soit un levier de progrès pour l'égalité professionnelle femmes-hommes.

Reprenant des dispositions prévues dans l'Accord national interprofessionnel du 1^{er} mars 2004 (article 13) mais jamais transposées, la loi du 4 août 2014 prévoit que si des écarts de rémunération sont constatés lors des négociations quinquennales sur les classifications, la négociation devra conduire à corriger les facteurs à l'origine de ces différences de rémunération. Ces négociations seront dorénavant mieux suivies au niveau national : à la suite de la grande conférence sociale de juillet 2014, un observatoire des rémunérations sera créé en lien avec les partenaires sociaux. S'agissant des classifications, la loi prévoit la remise d'un rapport à la Commission nationale de la négociation collective et au Conseil supérieur de l'égalité professionnelle sur la révision des catégories professionnelles et des classifications, portant sur l'analyse des négociations réalisées et sur les bonnes pratiques. Les travaux en cours entre partenaires sociaux sur les classifications professionnelles pourraient aboutir à l'automne 2014.

Parallèlement, la conférence sociale de juillet 2014, a décidé de faire de la mixité des métiers au moment de l'orientation un axe fort de la lutte contre les discriminations. Les actions de promotion de la mixité des métiers, de la lutte contre les stéréotypes sexistes et pour l'égalité professionnelle seront éligibles aux fonds de la formation professionnelle avec l'objectif de passer d'ici 2025 de 12 % à un tiers de métiers mixtes. La mixité des métiers sera favorisée par le développement des projets de mentorat professionnel, de parrainage et de marrainage. Dans le cadre de la plateforme d'actions de la mixité lancée en 2014, la mixité sera prise en compte de manière systématique dans les politiques publiques d'orientation scolaire et professionnelle. Un travail spécifique sera engagé, en lien avec les régions, pour proposer au nouveau service public de l'orientation les outils indispensables pour atteindre l'objectif qu'elle s'est fixée de passer d'ici 2025 de 12 % à un tiers de métiers mixtes.

De même, afin de lutter contre les discriminations au travail, un groupe de dialogue réunira, à la rentrée 2014, l'État, les partenaires sociaux ainsi que les associations les plus impliquées afin d'identifier les voies de progrès pour rendre plus efficace la réduction des discriminations collectives dans l'entreprise, tout en renforçant la sécurité juridique des entreprises qui s'y attellent.

Enfin, pour accroître le niveau d'emploi des femmes et favoriser l'implication des pères et le partage des responsabilités parentales, la loi du 4 août 2014 réforme le congé parental à compter du 1^{er} octobre 2014 avec une période du complément de libre choix d'activité (CLCA), rebaptisé prestation partagée d'éducation de l'enfant (PREPARE), réservée au second parent. Les futurs pères seront ainsi mieux protégés au regard du droit du travail pendant la période suivant la naissance et autorisés à s'absenter de leur travail pour accompagner la mère à trois examens échographiques. Collaboratrices et collaborateurs libéraux seront mieux protégés contre les ruptures de contrats pendant et après les périodes de congé de maternité et de paternité. Un congé parental plus court et mieux rémunéré pour mieux répondre aux besoins des parents, à partir de deux enfants, sera expérimenté dans une dizaine de départements. Il est prévu par ailleurs de renforcer l'accompagnement professionnel des femmes ayant connu une interruption d'activité plus ou moins longue et de sécuriser l'activité professionnelle des salarié(e)s qui souhaitent prendre leur congé de maternité, de paternité et d'accueil, en les protégeant contre les cas de rupture unilatérale du contrat de travail.

Un plan ambitieux pour l'accueil de la petite enfance a été présenté par le Premier ministre le 3 juin 2013. Il s'agit de développer 275 000 places d'accueil pour les enfants de moins de 3 ans dont 100 000 créations nettes de places de crèches et 75 000 solutions d'accueil supplémentaires en maternelle. À cet égard, la convention d'objectifs et de gestion (COG) entre l'État et la caisse nationale d'allocation familiales (CNAF), signée le 16 juillet 2013 pour la période 2013-2017, comprend un ensemble de mesures en faveur du développement de l'offre d'accueil des jeunes enfants.

La loi du 4 août 2014 prévoit également, à titre expérimental, un nouveau cas de déblocage des sommes épargnées sur un compte épargne-temps qui pourra être créé par accord d'entreprise afin de financer des prestations de services (garde d'enfants, ménage ou aide à domicile) dans le cadre du chèque emploi service universel. L'objectif de la mesure est ainsi de contribuer à faciliter la conciliation de la vie professionnelle et de la vie privée, notamment pour les femmes, à qui incombe souvent la charge des travaux domestiques.

Par ailleurs, les femmes sont nettement sous représentées dans les fonctions d'encadrement et les postes à responsabilité, dans le secteur privé comme dans la Fonction publique. Au sein de l'État, la féminisation de l'encadrement est en marche : en 2013, 202 femmes ont été nommées aux emplois supérieurs de l'État, soit un taux de féminisation pour les primo-nominations de 32 % (contre 27 % en 2012). La loi du 12 mars 2012 dispose que les nominations au sein de l'encadrement dirigeant et supérieur de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière doivent compter, annuellement, au moins 40 % de personnes de chaque sexe (voir annexe au DPT).

Pour briser le plafond de verre et accélérer l'égal accès des femmes et des hommes dans la haute administration, dans les établissements publics et dans les entreprises, la loi du 4 août 2014 fixe l'obligation de compter 40 % de femmes dans les flux de nominations aux postes de cadres dirigeants de la fonction publique est ramenée de 2018 à 2017. À cette date, les conseils d'administration des grandes entreprises devront comporter 40 % de femmes et l'obligation devra être atteinte en 2020 pour les entreprises de 250 à 499 salariés et ayant plus de 50 millions d'euros de chiffre d'affaires. La place des femmes dans les établissements publics administratifs et industriels et commerciaux de l'Etat sera aussi renforcée

Enfin, le taux de femmes créatrices d'entreprises en France stagne autour de 30 % depuis quelques années bien qu'il y ait autant de femmes que d'hommes qui déclarent souhaiter créer leur entreprise. Les femmes créatrices d'entreprises ont un niveau de diplôme plus élevé que les hommes, sont majoritaires au sein du secteur tertiaire et investissent moins d'argent dans leur projet. Pour aider les femmes à accéder au crédit bancaire, l'État a mis en place le Fonds de garantie pour la création, la reprise ou le développement d'entreprises à l'initiative des femmes (FGIF). En 2013, garanties mises en place, soit 1 724 garanties FGIF ont été mises en place. Cela représente 26 M€ garantis sur un montant total de prêt de 46 M€.

À cet égard, le 27 août 2013, les ministres des Droits des femmes, de l'Enseignement supérieur et de la recherche et des PME, de l'innovation et de l'économie numérique ont présenté un plan de promotion de l'entrepreneuriat féminin¹⁹ avec pour objectif de faire progresser de 10 points le taux de femmes entrepreneurs en France pour atteindre, d'ici 2017, 40 % de créatrices.

¹⁹ « Entreprendre au féminin Des opportunités pour elles. Une clé pour la compétitivité et l'emploi. » http://www.gouvernement.fr/sites/default/files/fichiers_joints/entreprendre_au_feminin_-_synthese.pdf

OBJECTIFS TRANSVERSAUX

OBJECTIF n° 8 : Proportion de dispositifs pour l'égalité entre les femmes et les hommes mis en place au sein des branches et des entreprises

Programme 137 : Égalité entre les femmes et les hommes

Divers textes ont posé les bases de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et mis en place les dispositifs et outils de nature à rendre effective l'égalité salariale et la non-discrimination entre femmes et hommes.

Depuis la première grande conférence sociale de juillet 2012, la priorité est clairement donnée à la négociation plutôt qu'à l'initiative unilatérale de l'employeur, pour l'établissement et la mise en œuvre du plan d'action destiné à assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

La rédaction de l'article L.2242-5-1 du code du travail, introduit par l'article 99 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites, ainsi que celle des articles L.2323-47 et L.2323-57 de ce code ont été modifiées par la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir et par le décret n° 2012-1408 du 18 décembre 2012 ; il s'agit de donner la priorité à la négociation, au détriment de l'initiative unilatérale de l'employeur, pour l'établissement et la mise en œuvre du plan d'action destiné à assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans l'entreprise, et prévoir une transmission à l'État des plans unilatéraux des employeurs.

Le décret du 18 décembre 2012 augmente le nombre de thèmes devant être traités par les accords et le plan d'action pour favoriser l'égalité professionnelle et a notamment rendu obligatoire celui sur la rémunération, dans l'objectif de réduire les écarts de salaire entre les femmes et les hommes.

Transposant l'Accord national interprofessionnel du 19 juin 2013 sur la qualité de vie au travail, la loi du 4 août 2014 renforce l'efficacité de la négociation en matière d'égalité professionnelle qui devient globale et se donne pour objet de définir les mesures de rattrapage des inégalités de rémunération.

Les indicateurs de suivi des politiques actuellement engagées reposent sur :

- 1) le suivi de la négociation d'accords collectifs de branche et d'entreprises en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;
- 2) la proportion des mises en demeure en matière d'égalité professionnelle au regard des contrôles effectués par les services de l'inspection du travail.

INDICATEUR 8.1 : Proportion de dispositifs pour l'égalité femmes - hommes mis en place au sein des branches professionnelles et des entreprises [Programme 137]

(du point de vue de l'usager)

	Unité	2012 Réalisation	2013 Réalisation	2014 Prévision PAP 2014	2014 Prévision actualisée	2015 Prévision	2017 Cible
Proportion d'accords de branche	%	15	12,1	11	11	12	15
Proportion d'accords d'entreprise	%	17,2	9,7	11	11	18	20
Proportion de mises en demeure	%	ND	ND	2	2	ND	ND

Précisions méthodologiques

Mode de calcul :

Sous-indicateur 1 : Proportion de textes conventionnels de branche visant à la réduction des inégalités entre les femmes et les hommes parmi l'ensemble des textes conventionnels conclus : convention collective, accord interprofessionnel ou professionnel et avenant.

Sous-indicateur 2 : Proportion de textes conventionnels d'entreprise visant la réduction des inégalités entre les femmes et les hommes parmi l'ensemble des textes conventionnels adoptés au sein de l'entreprise (conventions d'entreprise conclues).

Sous-indicateur 3 : Proportion de mises en demeure parmi les entreprises contrôlées au titre des obligations en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Sources : Direction générale du travail (DGT) et direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES).

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Suite aux modifications du code du travail apportées par la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites modifiée, les branches ne sont plus directement visées par l'obligation de négocier des accords, même si elles peuvent avoir intérêt à venir encadrer les négociations de leurs entreprises. La baisse du nombre d'accords de branche abordant le thème de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, observée en 2013, se poursuit en 2014, du fait d'une forte réduction du nombre d'accords salariaux et plus généralement de l'activité conventionnelle de branche. La signature de plans sectoriels en faveur de la mixité devrait permettre une évolution positive dès 2015 (12 %) pour atteindre 15 % en 2017.

S'agissant des accords d'entreprise, la loi exigeait un dépôt des textes au plus tard le 31 décembre 2011. Les accords sur l'égalité professionnelle ont été majoritairement signés fin 2011/début 2012 et couvrent les entreprises pour une durée de trois ans. Dès lors les entreprises déjà couvertes en 2012 et en 2013 par un accord collectif ne sont pas tenues en 2014 de rouvrir des négociations. Les données recueillies restent provisoires, l'enregistrement des textes signés en 2013 et 2014 n'étant pas totalement finalisé. La plupart des entreprises devant renégocier leur accord triennal en 2015, une hausse est envisagée pour 2015 (18 %). La cible est également en augmentation en 2017 (20 %) par rapport à 2015 (18 %) du fait de la loi du 4 août 2014 qui renforce l'efficacité de la négociation en matière d'égalité professionnelle en créant une négociation unique et globale sur l'égalité professionnelle et salariale entre les femmes et les hommes, et introduit une forte incitation à la négociation, devenue une condition pour les entreprises souhaitant candidater aux marchés publics.

Le nombre de mises en demeure dans les entreprises contrôlées au titre des obligations en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes continue de progresser compte tenu de la mobilisation des services de l'inspection du travail. Au 15 mai 2014, 1 141 mises en demeure ont été adressées ce qui constitue une nette progression (426 en 2013 et 715 en 2014). Ces mises en demeure s'avèrent d'une efficacité réelle : en effet, 91 % d'entre elles ont été suivies, au terme du délai de régularisation de 6 mois, par une mise en conformité de la situation de l'entreprise.

L'indicateur « proportion de mises en demeure » n'a pu être renseigné, compte tenu de l'indisponibilité de certaines des données nécessaires pour établir ce ratio. Il est toutefois possible de prévoir une légère augmentation de ce ratio jusqu'en 2015, puisque le nombre de mises en demeure effectuées sera nécessairement en progression sous l'effet des nouvelles dispositions de la loi du 4 août 2014.

OBJECTIF n° 9 : Répondre aux besoins de qualification supérieure par la formation initiale et continue

Dans la société de la connaissance, l'élévation du niveau de qualification de la population constitue un enjeu majeur et la clé de la croissance économique et de la consolidation de l'emploi. La meilleure réussite scolaire globale des filles, phénomène connu depuis les années 1990, est à souligner. Cette circonstance oblige à poursuivre les efforts pour une plus grande mixité dans les différentes filières de l'enseignement supérieur général, professionnel et technique afin que cette réussite se traduise par une égalité professionnelle dès l'insertion sur le marché du travail.

Le premier indicateur présenté, ci-après figurant dans le PAP du programme 150, est décliné ci-dessous dans le cadre du DPT.

INDICATEUR - POURCENTAGE D'UNE CLASSE D'ÂGE TITULAIRE D'UN DIPLÔME DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR PAR SEXE [programme 150]:

	unité de mesure	périodicité de mesure	2009 réalisé	2011 réalisé	2012* réalisé
Ensemble (hommes+ femmes)	%	annuelle	44,1	44,2	45,9
Etudiants	%	annuelle	38,0	38,2	40,1
Etudiantes	%	annuelle	50,2	50,3	51,7
<i>Ensemble (Ancienne méthode)</i>	%	<i>annuelle</i>	<i>46,4</i>	<i>46,9</i>	
<i>Etudiants (Ancienne méthode)</i>	%	<i>annuelle</i>	<i>39,0</i>	<i>40,1</i>	
<i>Etudiantes (Ancienne méthode)</i>	%	<i>annuelle</i>	<i>53,8</i>	<i>53,8</i>	

* dernière valeur connue

L'objectif de 50 % d'une classe d'âge titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur a été fixé au niveau national et européen et nécessite d'améliorer la réussite dans le cursus licence. La réalisation de cet objectif sera notamment le résultat de la mise en œuvre de différents leviers : politique d'orientation active, renforcement des dispositifs d'aide à la réussite, élaboration d'une offre de formation prenant en compte la diversité des publics accueillis et la hausse des inscriptions dans les différents cursus.

L'indicateur montre clairement la meilleure réussite scolaire des filles. Il souligne ainsi l'effort qu'il convient de poursuivre pour une plus grande mixité dans les différentes filières de l'enseignement général, professionnel et technique pour parvenir à des trajectoires scolaires similaires pour les filles et les garçons.

De même, pour le second indicateur repris du PAP 150.

INDICATEUR - INSERTION PROFESSIONNELLE DES JEUNES DIPLÔMÉS [PROGRAMME 150]

	unité de mesure	périodicité de mesure	2012		
			Hommes	Femmes	Ensemble
SSI 1 « Insertion des jeunes diplômés titulaires de BTS »	%		72%	71%	71,7%
SSI 2 « Insertion des jeunes diplômés titulaires de DUT »	%	annuelle	88%	88%	88%
....dont insérés au niveau cadre ou profession intermédiaire	%	annuelle	71%	46%	59%
....dont occupant un emploi <u>permanent</u>	%	annuelle	76%	65%	70%
SSI 3 « Insertion des jeunes diplômés titulaires de Licence professionnelle »	%	annuelle	93%	90%	91%
....dont insérés au niveau cadre ou profession intermédiaire	%	annuelle	83%	61%	73%
....dont occupant un emploi <u>permanent</u>	%	annuelle	84%	74%	80%
SSI 4 « Insertion des jeunes diplômés titulaires de Master »	%	annuelle	91%	90%	90%
....dont insérés au niveau cadre ou profession intermédiaire	%	annuelle	92%	84%	87%
....dont occupant un emploi <u>permanent</u>	%	annuelle	80%	70%	74%
SSI 5 « Insertion des jeunes diplômés titulaires de Doctorat (*)	%	triennale	93%	90%	91%

(*) 2010

Au regard de cet indicateur, on constate que les diplômes universitaires permettent une meilleure insertion professionnelle. Cependant, l'impact des diplômes sur l'insertion professionnelle des étudiants diffère en fonction du sexe. À niveau de diplôme égal, les hommes occupent plus souvent un emploi de niveau cadre ou profession intermédiaire et sont plus largement en contrat à durée indéterminée. La situation est particulièrement alarmante pour les jeunes diplômé-e-s titulaires de diplôme universitaire de technologie (DUT) : 46 % des femmes occupent un poste de cadre ou de profession intermédiaire contre 71 % des hommes. De même pour les jeunes diplômés titulaires de master : 70 % des femmes occupent un emploi permanent contre 80 % des hommes. Il s'agit donc de favoriser la mixité des filières les plus porteuses d'emplois supérieurs. Un travail important est aussi à mener concernant la conciliation de la vie privée et de la vie professionnelle afin de veiller à l'égalité.

Le quatrième indicateur, repris du PAP du programme 142, a pour objet l'insertion professionnelle des jeunes diplômés des écoles d'enseignement supérieur et de recherche agricoles. L'efficacité socio-économique de cet enseignement supérieur agricole et vétérinaire est appréciée notamment par le taux d'insertion professionnelle, enquêté en début de chaque année auprès des étudiants des deux dernières promotions.

Une approche « genre » issue des données de l'indicateur 10.4 de ce programme permet de repérer les écarts qui subsistent entre les femmes et les hommes.

Taux net d'emploi* des sortants diplômés de l'enseignement supérieur agronomique 6 mois après leur sortie en 2012 :

	Hommes	Femmes	Total
Ingénieurs	76,0%	66,3%	70,1%

Taux net d'emploi²⁰ des sortants diplômés de l'enseignement supérieur agronomique et vétérinaire 18 mois après leur sortie en 2011 :

	Hommes	Femmes	Total
Ingénieurs	90,2%	87,7%	88,7%
Vétérinaires	96,5%	94,8%	95,2%

OBJECTIF n° 10 : Sécuriser l'emploi par l'anticipation des mutations économiques

Programme 103 : Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi

Dans une logique de sécurisation de l'emploi, l'État s'est doté d'outils permettant d'accompagner les entreprises connaissant des mutations ou des difficultés économiques, afin de développer l'emploi en leur sein. Ces outils contribuent à la sécurisation des parcours professionnels des salariés.

C'est l'objet du contrat de génération instauré par la loi n° 2013-185 du 1^{er} mars 2013 et mis en œuvre depuis le 17 mars 2013. Il constitue une mesure importante pour lutter contre le chômage des jeunes et des seniors et vise, à la fois, à augmenter le taux d'emploi des jeunes et des seniors, et à agir sur la qualité de l'emploi en privilégiant les recrutements en CDI pour les jeunes.

Le contrat de génération s'adresse à l'ensemble des entreprises et leurs salariés selon deux modalités différentes d'incitation:

- les entreprises et groupes de moins de 300 salariés peuvent bénéficier d'une aide financière d'un montant de 4 000 € par an pendant 3 ans pour le recrutement en CDI de jeunes de moins de 26 ans (ou moins de 30 ans pour les travailleurs reconnus handicapés) et le maintien dans l'emploi des salariés de 57 ans ou plus (ou recrutés à partir de 55 ans) ou de 55 ans et plus pour les travailleurs reconnus handicapés ;
- les entreprises et groupes de 300 salariés et plus sont invités à négocier un accord d'entreprise reprenant les enjeux du contrat de génération, sous peine de devoir verser une pénalité financière.

Un plan de mobilisation est déployé par l'État et ses partenaires visant à faire connaître et à faciliter l'appropriation et le déploiement du contrat de génération dans les branches et les entreprises.

L'article 20 de la loi relative à la formation professionnelle, l'emploi et la démocratie sociale du 5 mars 2014 a modifié les dispositions relatives au contrat de génération afin d'en faciliter l'accès :

- s'agissant de l'aide financière, dans le cadre de la transmission d'entreprises de moins de 50 salariés, la limite d'âge maximale pour le jeune est relevée de 26 à 30 ans ;
- pour les entreprises de 50 à 299 salariés, ou appartenant à un groupe de 50 à 299 salariés, les conditions d'accès direct à l'aide sont désormais identiques à celles prévues pour les entreprises de moins de 50 salariés, sans nécessité de négociation préalable.

Parallèlement, ces entreprises sont incitées à négocier sur le contrat de génération : elles devront être ainsi couvertes par un accord ou plan d'action d'entreprises, ou un accord de branche, sous peine de pénalités. Les modalités et la date de mise en œuvre (au plus tard le 31 mars 2015) de ces pénalités seront fixées par décret.

Ces modifications devraient permettre une accélération de la montée en charge du dispositif, en particulier dans les entreprises de 50 à 299 salariés.

En juin 2014, les femmes représentaient 33 % des bénéficiaires du contrat de génération.

Dans ce souci d'élargissement de l'accès à l'aide, de nouvelles évolutions réglementaires seront mises en œuvre afin de renforcer l'incitation au recrutement de salariés grâce notamment à une majoration du montant de l'aide.

Afin de préserver l'emploi, les entreprises peuvent également recourir au dispositif de l'activité partielle. Alternative au licenciement économique, l'activité partielle peut être mobilisée par les entreprises faisant face à des difficultés conjoncturelles les contraignant à réduire leur activité. Né de la fusion des dispositifs antérieurs, ce dispositif simplifié

²⁰ TNE = (Taux net d'emploi) = [Individus en emploi] / [Individus en emploi + Individus en recherche d'emploi]

et rénové, instauré par la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi offre, outre des facilités d'accès à des formations pendant les périodes de sous-activité, une augmentation de la contribution publique à l'indemnisation des heures chômées.

Après avoir connu plusieurs réformes successives, l'activité partielle a fait l'objet d'une simplification profonde, notamment via la création d'un dispositif unique d'allocation d'activité partielle, dans le cadre de la loi de sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013.

INDICATEUR 10.1 : Taux de satisfaction des entreprises bénéficiaires d'actions mises en oeuvre dans le cadre d'un accord ADEC [Programme 103]

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2012 Réalisation	2013 Réalisation	2014 Prévision PAP 2014	2014 Prévision actualisée	2015 Prévision	2017 Cible
Taux de satisfaction des entreprises bénéficiaires d'actions mises en oeuvre dans le cadre d'un accord ADEC	%	nd	nd		70	75	78

Précisions méthodologiques

Source des données : Enquête nationale élaborée par la DGEFP et mise en oeuvre opérationnelle via les Organismes Paritaires Collecteurs Agréés (OPCA) et réalisée auprès des entreprises ayant bénéficié d'une action dans le cadre d'un Accord de développement des emplois et des compétences (ADEC).

Mode de calcul : Taux de satisfaction des entreprises ayant bénéficié d'une action mise en oeuvre dans le cadre d'un ADEC.

Numérateur : Nombre d'entreprises ayant répondu que l'action proposée a été utile pour l'entreprise dans la gestion de sa politique RH.

Dénominateur : Nombre total d'entreprises ayant répondu.

Commentaires : Les entreprises qui sont interrogées sont celles qui ont bénéficié d'un ADEC mis en place au niveau national ou au niveau déconcentré.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Il s'agit d'un nouvel indicateur dont les résultats attendus sont estimés sur la base des informations recueillies dans le cadre de certaines évaluations finales d'accords sectoriels.

OBJECTIF n° 11 : Dynamiser la négociation collective et améliorer les conditions du dialogue social

Programme 111 : Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail

Dans le double contexte de la mondialisation et de l'individualisation croissante des relations du travail, la politique du travail a, de manière constante depuis le début des années 1980, accordé une importance croissante à la négociation collective dans l'élaboration de la norme sociale. Cette place croissante de la négociation collective s'est notamment illustrée au travers de la multiplication des obligations de négocier (salaires, égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, emploi des seniors, contrat de génération...).

Dans ce cadre, il est apparu essentiel de renforcer à la fois la légitimité des acteurs et celle des accords collectifs. La loi du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale a ainsi institué un nouveau cadre de la représentativité syndicale fondé sur les résultats des élections professionnelles et une modification des règles de validité des accords s'inscrivant dans un principe majoritaire. Elle est en outre venue donner davantage d'espace à la négociation collective par rapport à la loi tout en instituant des rapports d'autonomie entre les différents niveaux de négociation.

La réforme de la représentativité patronale et celle du financement des organisations syndicales de salariés et d'employeurs (loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale) devraient venir encore renforcer la légitimité des partenaires sociaux comme acteurs essentiels de la norme sociale que ce soit au niveau national et interprofessionnel, de la branche professionnelle ou de l'entreprise.

Dans ce contexte, sans abandonner ses fonctions régaliennes notamment en matière de définition de l'ordre public social stricto sensu ou de contrôle, l'État a vu son rôle dans les relations sociales évoluer, ce rôle consistant de plus en plus à impulser et encadrer la négociation sans en discuter le contenu.

L'indicateur 11.1, en venant mesurer la part des entreprises et des salariés concernés par une négociation collective, s'inscrit ainsi pleinement dans ce contexte. Plus particulièrement, le choix du niveau de l'entreprise trouve d'autant plus de pertinence que, depuis la loi du 20 août 2008, la hiérarchie des normes a été inversée notamment en matière de temps de travail, thème pour lequel il a été considéré qu'il convenait de laisser aux accords collectifs d'entreprise le soin de déterminer l'organisation du travail la mieux adaptée au développement de l'entreprise comme aux attentes des salariés.

INDICATEUR 11.1 : Part des entreprises et des salariés concernés par une négociation collective [Programme 111]

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2012 Réalisation	2013 Réalisation	2014 Prévision PAP 2014	2014 Prévision actualisée	2015 Prévision	2017 Cible
Part des entreprises employant au moins 11 salariés ayant négocié au moins une fois dans l'année	%	17,4	n.d.	20	20	21	>=22
Part des entreprises employant au moins 50 salariés ayant négocié au moins une fois dans l'année	%	56,5	n.d.	62	62	63	>=64
Part des salariés dans les entreprises employant au moins 11 salariés concernés par la négociation d'un accord dans l'année	%	64,4	n.d.	68	68	69	>=70
Part des salariés dans les entreprises employant au moins 50 salariés concernés par la négociation d'un accord dans l'année	%	83,1	n.d.	88	88	89	>=90

Précisions méthodologiques

Source des données : DARES

Mode de calcul : L'indicateur mesure l'importance prise par la négociation collective dans l'élaboration du droit conventionnel.

En raison du temps de traitement des informations sur ce champ d'investigation, les résultats ne peuvent être communiqués que pour l'année N-2.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Depuis plusieurs années, on assiste à un renvoi de plus en plus fréquent de la négociation collective au niveau de l'entreprise qui apparaît comme étant le niveau le plus adapté sur des thématiques comme l'organisation du travail, l'emploi des seniors ou encore, plus récemment, le contrat de génération. Les prévisions faites s'inscrivent donc dans une dynamique de hausse liée à une place de plus en plus importante de la négociation collective d'entreprise, l'absence de négociation pouvant dans certains domaines, être sanctionnée par une pénalité (cas des entreprises de 300 salariés et plus s'agissant du contrat de génération par exemple). Pour autant, cette hausse sera contenue dans la mesure où l'absence de négociation collective dans un nombre important d'entreprises renvoie à des enjeux plus structurels des relations du travail en France (faiblesse de l'implantation syndicale et de la représentation du personnel dans les entreprises les plus petites notamment).

AXE 4 - RÉDUIRE LES INÉGALITÉS ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES EN MATIÈRE DE SANTÉ

Les femmes ont une espérance de vie supérieure aux hommes. L'écart d'espérance de vie à la naissance entre les femmes et les hommes est d'un peu plus de 6 ans en 2012. Lorsque l'on considère l'espérance de vie en bonne santé, l'écart entre les femmes et les hommes n'est que de 1 an et demi.

Pourtant, les femmes se perçoivent toujours en moins bonne santé que les hommes et déclarent plus de maladies. Elles ont également un taux de renoncement aux soins pour des raisons financières plus important, notamment en matière de santé gynécologique et de suivi de grossesse pour lesquels de fortes disparités sociales sont constatées. Quel que soit l'indicateur social observé, revenu ou milieu social, les femmes les moins favorisées socialement se déclarent toujours en moins bonne santé.

Si en matière de consommation d'alcool et de tabac, les écarts entre femmes et hommes paraissent se maintenir en faveur des femmes, bien que l'on observe ces dernières années une réduction de l'écart en matière de consommation de tabac pour les femmes âgées de 20 ans et plus, les femmes demeurent cependant nettement plus consommatrices de médicaments psychotropes que les hommes. Dans le cadre du Plan d'action gouvernemental de lutte contre les drogues et les toxicomanies 2013-2015 piloté par la Mission Interministérielle de Lutte contre les Drogues et la Conduite Addictive (MILDECA), différentes mesures spécifiques à destination des femmes ont été mises en place comme, par exemple, en matière de tabac et d'alcool, ainsi que des actions de sensibilisation à destination des professionnels de santé en relation avec les femmes enceintes²¹.

En matière d'éducation à la sexualité, bien que la France occupe la première place mondiale pour l'utilisation de méthodes médicales de contraception, près de deux grossesses sur trois surviennent en France chez des femmes qui déclarent utiliser un moyen contraceptif au moment de la survenue de la grossesse.

Malgré le développement de la contraception régulière et de la contraception d'urgence, le nombre d'IVG ne diminue pas. Depuis son autorisation en 1975, le nombre d'IVG n'a que très peu varié en France métropolitaine. 220 000 femmes ont recours à l'IVG chaque année en France : c'est un événement assez courant de la vie sexuelle et reproductive d'une femme, puisque plus d'une sur trois aura recours à une IVG dans sa vie. Faire une IVG s'avère plus difficile dans certains endroits, notamment dans les territoires ruraux. Plus de la moitié des IVG sont médicamenteuses.

Plusieurs actions ont été réalisées afin de garantir l'accès à l'IVG. Dès juillet 2012, une instruction ministérielle concernant le droit à l'avortement a été envoyée à l'ensemble des directeurs généraux des agences régionales de santé (ARS) ainsi qu'aux directeurs et directrices des établissements de santé pour rappeler la nécessité de mettre en place, au plan régional, un dispositif garantissant pour toute femme souhaitant y recourir, un accès à l'IVG, notamment en période estivale. Par ailleurs, la loi de financement de la sécurité sociale de 2013 a prévu le remboursement à 100 % de l'IVG et l'acte a été revalorisé. Enfin, un site Internet institutionnel sur l'IVG, www.ivg.gouv.fr/ivg, a été créé en septembre 2013 donnant à chaque femme les renseignements dont elle peut avoir besoin lorsqu'elle est confrontée à une grossesse non désirée.

²¹ Voir actions n° 30, 43, 84 et 107 du Plan d'action gouvernemental de lutte contre les drogues et les toxicomanies 2013-2015 http://www.drogues.gouv.fr/fileadmin/user_upload/site-pro/03_plan_gouv/01_plan_gouv_2013-2017/pdf/PlanActions2013-2015_GP_2014_01_24.pdf sur le site de la MILDT <http://www.drogues.gouv.fr/site-professionnel/la-mildeca/plan-gouvernemental/plan-gouvernemental-2013-2017/index.html>

Le Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes (HCE) a remis en novembre 2013 à la ministre des droits des femmes un rapport relatif à l'accès à l'IVG²². Le HCE a formulé 34 recommandations articulées autour de 4 axes :

- DROIT : faire de l'IVG un droit à part entière en poursuivant la modernisation de la loi ;
- INFORMATION : développer un dispositif global d'information et de communication afin de faciliter l'entrée dans le parcours de soin IVG et l'orientation des femmes ;
- OFFRE DE SOINS : développer une offre de soins permettant aux femmes un accès rapide et de proximité à l'IVG et leur garantissant le choix de la méthode, la gratuité et la confidentialité ;
- GOUVERNANCE : clarifier les responsabilités, organiser un véritable suivi de l'activité et permettre la coordination des professionnels.

Enfin, la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes renforce le droit des femmes à s'informer sur l'IVG et met le droit en conformité avec la pratique, en supprimant la référence à la notion de détresse dans le cadre d'une demande d'IVG.

Les femmes sont plus touchées par les dénutritions et les troubles alimentaires. En outre, deux femmes sur cinq sont en surcharge pondérale.

Face à ces constats, le comité interministériel du 30 novembre 2012 a fait de la réduction des inégalités entre les femmes et les hommes en matière de santé une mesure phare de l'action du gouvernement.

Les programmes régionaux de santé des ARS ont vocation à décliner, en cohérence avec les besoins identifiés au sein de chaque territoire de santé, la stratégie nationale de santé arrêtée par le gouvernement. Dans ce cadre, les ARS prennent en compte les besoins spécifiques des femmes.

Ces besoins seront notamment appréciés au niveau des instances de consultation déjà existantes de la démocratie sanitaire : conférences régionales de santé et de l'autonomie, et conférences de territoires.

²² Rapport relatif à l'IVG du Haut conseil à l'égalité http://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/IMG/pdf/rapport_ivg_volet2_v10-2.pdf

AXE 5 - COMBATTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES, PROTÉGER LES VICTIMES ET PRÉVENIR LA RÉCIDIVE

Selon le droit international²³ et européen²⁴, les violences à l'encontre des femmes désignent les actes dirigés contre les personnes de sexe féminin causant ou pouvant causer un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté. Ces violences peuvent s'exercer dans les sphères privées (violences au sein du couple, mariages forcés, mutilations sexuelles féminines) et publiques (milieu professionnel, agressions dans la rue, images sexistes dans les médias, etc.) et revêtir différentes formes (verbales, psychologiques, physiques, sexuelles, économiques...).

Au-delà des femmes elles-mêmes, ces violences ont également une incidence sur les enfants, qui y sont exposés (ex. : violences conjugales) ou en sont les victimes directes (ex. : mutilations sexuelles féminines, mariages forcés).

Leur prévention demande de prendre en compte les auteurs de ces violences afin d'éviter la réitération des violences et de lutter ainsi contre la récurrence. La politique de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes est par définition transversale à différentes politiques publiques et concerne ainsi différents ministères.

Les actions mises en œuvre déclinent tant des obligations internationales (voir axe 6) que des dispositifs nationaux.

À la suite des principes d'actions arrêtés par le Gouvernement lors du Comité interministériel aux droits des femmes du 30 novembre 2013, un 4^e plan interministériel de lutte contre les violences faites aux femmes (2014-2016), fixant les nouvelles priorités pour lutter contre ces violences, est mis en œuvre depuis le 1^{er} janvier 2014. Il est déployé localement, dans le cadre d'une dynamique partenariale accrue avec les collectivités territoriales et en adéquation avec la stratégie de prévention de la délinquance (2013-2017)²⁵, arrêtée par le Premier ministre. Il prend notamment appui sur les financements du programme 137.

Le 4^e plan décline les trois priorités suivantes :

- organiser l'action publique pour qu'aucune violence déclarée ne demeure sans réponse via des mesures mettant en place des réponses à toutes les étapes du parcours des victimes pour une prise en charge la plus précoce possible, notamment sur les plans sanitaires, sociaux et judiciaires ;
- protéger les victimes au travers, entre autres, de la consolidation des accueils de jour, du déploiement du téléphone d'alerte pour femmes en grand danger et des stages de responsabilisation des auteurs de violences ;
- mobiliser l'ensemble de la société par l'amélioration de la connaissance sur les violences avec le lancement de la grande étude VIRAGE²⁶, l'élaboration de plans de formation pour les professionnels, le développement d'une politique transversale de prévention des violences faites aux femmes notamment en milieu scolaire, universitaire, dans le sport et le monde du travail, ainsi qu'un site Internet de diffusion accessible au grand public et tous les professionnels : www.stop-violences-femmes.gouv.fr.

²³ Résolution 48/104 du 20 décembre 1993 de l'assemblée générale des Nations unies relative à la « Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes » et résolution 58/147 du 19 février 2004 sur l'élimination de la violence familiale à l'égard des femmes.

²⁴ Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, adoptée le 7 avril 2011, ouverte à la signature à Istanbul le 11 mai 2011, ratifiée par la France le 4 juillet 2014 et qui entrera en vigueur pour la France au 1^{er} novembre 2014.

²⁵ La stratégie nationale de prévention de la délinquance (2013-2017) : http://www.prevention-delinquance.interieur.gouv.fr/fileadmin/user_upload/02-Orientations_et_gouvernance/Strategie/strategieSIG.pdf

²⁶ Étude VIRAGE sur le site de l'INED : http://www.ined.fr/fr/ressources_documentation/focus_sur/enquete_virage/

En outre, certaines des mesures de la loi du 1^{er} août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes confortent les engagements pris par le gouvernement dans le cadre du 4^{ème} plan interministériel de lutte contre les violences faites aux femmes (2014-2016) :

- l'ordonnance de protection et sa durée est prolongée de 4 à 6 mois. L'éviction du conjoint violent du domicile du couple devient la règle. Le « téléphone grand danger » (TGD) déjà expérimenté dans quelques départements, est généralisé pour protéger les victimes de violences conjugales ou de viols.
- la législation sur la lutte contre le harcèlement et les violences sexuelles est renforcée, notamment dans l'armée et à l'université. Pour prévenir la récurrence, des stages de responsabilisation des auteurs de violences conjugales pourront être prononcés, en peine complémentaire ou alternative.
- les femmes étrangères victimes de violences seront aussi mieux protégées avec notamment une exonération des taxes et droits de timbre lors de la délivrance et du renouvellement du titre de séjour et la prévention du mariage forcé est renforcée.

Les actions mises en œuvre sont soutenues et relayées par un réseau de partenaires et de professionnels publics sensibilisés et formés à cet effet. La poursuite, le renforcement et l'amélioration des dispositifs de prise en charge existants dans tous les domaines doivent contribuer à l'atteinte de ces objectifs.

Pour leur mise en œuvre, l'État s'appuie sur des réseaux d'associations financées au niveau national et/ou local dans le cadre de conventions annuelles, pluriannuelles ou de conventions d'objectifs et de moyens. La coordination de ces financements constitue un objectif de la politique interministérielle.

Concernant plus spécifiquement la lutte contre la traite des êtres humains, un premier plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains (2014-2016)²⁷, présenté en conseil des ministres le 14 mai 2014, décline les engagements internationaux pris par la France à travers les priorités suivantes :

- identifier et accompagner les victimes de la traite des êtres humains ;
- poursuivre et démanteler les réseaux criminels ;
- faire de la lutte contre la traite des êtres humains une politique à part entière.

Il pose ainsi les fondements d'une politique transversale en la matière portant sur toutes les formes que peut recouvrir la traite des êtres humains (exploitation sexuelle, proxénétisme, soumission au travail forcé, réduction en esclavage...).

Ce plan prévoit, par ailleurs, la création d'un fonds pour les victimes de la traite et l'insertion des personnes prostituées qui sera constitué au sein de l'action 15 du programme 137. La mise en place de ce fonds est destinée à mobiliser des moyens budgétaires en vue de financer plus particulièrement le projet d'insertion sociale et professionnelle. Le projet d'insertion sociale et professionnelle, autorisé par le préfet de département, sera mis en œuvre par des associations agréées à cet effet. Il comprendra une prise en charge globale de la personne engagée dans ce projet de réinsertion via des actions sanitaires, des actions d'accompagnement social et d'insertion professionnelle. Le fonds devrait également permettre de financer des actions nationales et locales de sensibilisation sur la prostitution et la traite des êtres humains, des programmes de formation des forces de sécurité ou des programmes de coopération spécifiques aux mineurs exploités.

²⁷ Le Plan national de lutte contre la traite des êtres humains (2014 -2016) sur le site du ministère des Droits des femmes : <http://femmes.gouv.fr/wp-content/uploads/2014/05/Plan-daction-national-contre-la-traite-des-%C3%AAtres-humains.pdf>

OBJECTIFS TRANSVERSAUX

OBJECTIF n° 12 : Faire respecter l'école, améliorer le climat scolaire et favoriser l'apprentissage de la responsabilité

Programme 230 : Vie de l'élève

L'école doit accomplir sa mission dans un climat de sérénité, favorable aux apprentissages des élèves. Promouvoir et soutenir chez les élèves des comportements responsables et les préparer à devenir des citoyens responsables et autonomes doivent y contribuer.

L'indicateur, ci-dessous, vise à mesurer l'implication de l'institution scolaire pour assurer la sécurité à l'école, au collège et au lycée, en luttant contre toute violence.

INDICATEUR 12.1 : Proportion d'actes de violence grave signalés et de multi-victimations déclarées [Programme 230]

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2012 Réalisation	2013 Réalisation	2014 Prévision PAP 2014	2014 Prévision actualisée	2015 Prévision	2017 Cible
1.2.1 - Actes de violences graves							
a) au collège (pour 1 000 élèves)	%	15	15,3	13	14,5	14	12
b) au LEGT (pour 1 000 élèves)	%	5,5	5,6	4,5	5,3	5	4
c) au LP (pour 1 000 élèves)	%	19,6	24	17,5	22	20	17
1.2.2 - Multi-victimations déclarées							
a) ensemble des collégiens	%	6,3	6,9	5,8	6,9	5,8	5
b) garçons	%	8,1	8,2	7,5	8,2	7	6
c) filles	%	4,4	5,8	4	5,8	4,5	3,5

Précisions méthodologiques

Source des données : MENESR – DEPP.

Mode de calcul :

Actes de violence graves signalés : enquête SIVIS.

Champ : enseignement public, France métropolitaine et DOM.

L'enquête SIVIS (système d'information et de vigilance sur la sécurité scolaire) est réalisée, depuis 2010-2011, auprès d'un échantillon représentatif d'environ 6 300 établissements du second degré et de près de 1 000 circonscriptions du premier degré (950 EPLE et 200 circonscriptions antérieurement). Elle a été étendue à la rentrée 2012 à l'enseignement privé mais le faible taux de réponse (40 %) des 300 établissements interrogés n'a pas permis d'intégrer ces données dans les résultats. La réalisation de 2013 correspond à l'année scolaire 2012-2013.

La nomenclature des actes signalés a été enrichie à la rentrée 2010 avec la prise en compte de la consommation d'alcool et des suicides et tentatives de suicide, puis à la rentrée 2011 par les situations de harcèlement. Les critères d'appréciation pour l'enregistrement d'un acte donné dans l'application web, notamment pour les violences entre élèves, limitées aux actes les plus graves, sont précisément définis au regard des circonstances et des conséquences de l'acte (motivation à caractère discriminatoire, situation de harcèlement, etc.). Ils permettent de limiter la part de subjectivité des responsables d'établissement, qui ne peut être totalement écartée. Par l'atteinte grave qu'ils représentent pour l'institution scolaire, tous les incidents impliquant un personnel de l'établissement sont retenus.

Multi-victimations déclarées : enquête nationale de victimation auprès de collégiens tous les deux ans.

Champ : en 2011, enseignement public, France métropolitaine ; à partir de 2013, enseignement public et privé, France métropolitaine et DOM.

Cette enquête complète les données recueillies depuis 2007 par l'enquête SIVIS, en interrogeant les élèves sur le climat scolaire et les atteintes aux biens ou à la personne dont ils ont pu souffrir. En 2011, elle a été menée par la DEPP auprès de 18 000 collégiens, répartis dans un échantillon représentatif de 300 collèges publics (France métropolitaine). En 2013, l'échantillon a été porté à 360 collèges publics et privés, outre-mer compris, touchant ainsi 20 000 collégiens (60 par établissement et 15 par niveau) ; le taux de réponse est de 79 %.

L'indicateur de multi-victimation permet de repérer les élèves dans une situation de cumul de violences physiques et verbales, qui peut être assimilée à du harcèlement. Cette situation correspond à la proportion d'élèves qui cumulent 5 faits de violence sur les 9 retenus dans cet indicateur synthétique (5 faits de violences psychologiques et 4 faits de violences physiques).

L'enquête de victimation auprès d'un échantillon représentatif des collégiens n'intervenant que tous les deux ans, les réalisations de 2013 et 2014 sont issues de l'enquête réalisée au printemps de 2013.

LEGT : lycées d'enseignement général et technologiques.

LP : lycées professionnels.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Actes de violence graves signalés

L'augmentation des signalements d'actes de violence graves s'est poursuivie en 2013, de façon modérée au collège, plus importante au lycée professionnel, avec un taux ayant atteint 24 % ; la situation au lycée d'enseignement général et technologique est stable par rapport à 2012 mais à un niveau plus élevé qu'en 2011 (4,6 %). Les prévisions initiales pour 2014 sont ainsi actualisées : de 13 % à 14,5 % au collège, de 4,5 % à 5,3 % au lycée d'enseignement général et technologique (LEGT), de 17,5 % à 22 % au lycée professionnel (LP). Les prévisions pour 2015 sont également revues et les cibles 2017 fixées à 12 % au collège, 4 % au LEGT et 17 % au LP.

La progression continue des actes signalés par les chefs d'établissement depuis 2010 confirme la nécessité d'une présence accrue des adultes dans les EPLE qui connaissent des problèmes fréquents de violence grave. Le recrutement dès la rentrée 2012 de 100 conseillers principaux d'éducation (CPE), 2 000 assistants d'éducation (AED) et 500 assistants de prévention et de sécurité (APS) a été poursuivi à la rentrée 2014 avec 159 emplois de CPE et 100 personnels sociaux et de santé.

La gestion des situations de crise et leur prévention mobilisent les équipes mobiles de sécurité, en appui des équipes des établissements concernés qui doivent aussi travailler à l'amélioration du climat scolaire pour obtenir des résultats de long terme. La mission ministérielle chargée de la prévention des violences en milieu scolaire, au sein de la DGESCO, poursuit son accompagnement des équipes académiques pluri-professionnelles dédiées au climat scolaire et ses actions de formation auprès du réseau de formateurs créé pour intervenir en académie, dans les écoles et les établissements. Des ressources sont mises en ligne sur le site Eduscol, en particulier deux guides « Agir sur le climat scolaire à l'école primaire » et « Agir sur le climat scolaire au collège et au lycée », qui proposent aux équipes éducatives un ensemble de pistes de réflexion et d'action autour d'axes identifiés par la recherche.

Multi-victimations déclarées

Les prévisions initiales de 2014 des trois sous-indicateurs, créés au PAP 2014, ont été établies à partir des résultats de l'enquête de victimation auprès des collégiens du printemps 2011, les résultats de l'enquête réalisée au printemps 2013 ne pouvant être connus que fin 2013. Les prévisions actualisées pour 2014 correspondent aux valeurs de réalisation de 2013, l'enquête intervenant tous les deux ans. Les prévisions 2015 et les cibles 2017 correspondent aux deux enquêtes suivantes, qui seront réalisées ces mêmes années.

L'augmentation des multi-victimations déclarées par les collégiens peut être en partie induite par la mise en lumière accrue du phénomène du harcèlement. Elle concorde cependant avec l'absence de baisse des actes de violence grave signalés par les principaux de collège en 2013. La lutte contre le harcèlement reste un impératif majeur. Des campagnes de communication du ministère ont sensibilisé les équipes éducatives et les parents à ce sujet.

La campagne, lancée dès la rentrée 2013-2014, a permis d'engager les écoles et les établissements à élaborer un programme d'actions, en mettant à leur disposition des ressources pédagogiques, dont un guide de prévention de la cyber-violence entre élèves. Un programme de formation des formateurs se déroulant sur trois ans permettra qu'à terme 500 personnes partagent une culture commune de prévention, ce qui favorisera la coordination de l'action d'équipes académiques interprofessionnelles.

Une meilleure implication des élèves doit être recherchée, par la valorisation des expériences de médiation entre élèves, en s'appuyant sur la charte de la médiation par les pairs, disponible sur le site Eduscol, et par la mobilisation de leurs instances de représentation, dans les établissements comme aux niveaux académique et national. Les élus lycéens au conseil national de la vie lycéenne sont associés aux réflexions sur un projet d'enquête de victimation en lycée.

Enfin, les possibilités de recours pour les signalements d'élèves victimes étant élargies, l'institution scolaire peut être davantage alertée, notamment par les parents, avec la mise en place d'une plateforme téléphonique d'appel dans chaque académie et d'un numéro vert national « Stop harcèlement », géré par l'école des parents et des éducateurs

d'Ile-de-France, qui permet la transmission sécurisée des signalements aux référents académiques et départementaux. Un numéro vert spécifique « cyber-harcèlement » est géré par l'association E-enfance.

OBJECTIF n° 13 : Améliorer la qualité de service des permanences téléphoniques nationales d'aide aux victimes de violence

Programme 137 : Égalité entre les femmes et les hommes

Le département ministériel chargé des droits des femmes assure le pilotage de l'action interministérielle en matière de lutte contre toutes les violences faites aux femmes, dans le cadre du 4^e plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes. Des actions spécifiques sont mises en œuvre en matière d'accueil, d'écoute et d'orientation des femmes victimes de violences, au travers notamment du service d'accueil téléphonique qui apporte une écoute spécifique, un conseil de premier niveau et une orientation vers les structures locales les plus adaptées.

En cohérence avec les engagements conventionnels contractés au niveau international par la France (Convention d'Istanbul, ratifiée le 4 juillet 2014 et qui entre en vigueur en France le 1^{er} novembre 2014²⁸), il a été décidé la mise en place, dès le 1^{er} janvier 2014, d'un numéro unique de référence, d'écoute et d'orientation, à destination des femmes victimes de toutes formes de violence. Il est anonyme et accessible 7 jours sur 7, gratuit depuis les fixes et mobiles en métropole, comme dans les départements d'Outre-mer.

Ce nouveau numéro de référence prend appui sur la permanence téléphonique « 39.19 - Violences Femmes info » gérée par la Fédération nationale solidarité femmes (FNSF), et assure la mise en réseau optimale avec les autres numéros téléphoniques nationaux existants à destination de ces femmes, dont celui du Collectif féministe contre le viol (CFCV), et des principaux partenaires associatifs concernés (Association européenne contre les violences faites aux femmes au travail (AVFT), Femmes solidaires, Voix de Femmes, Centre national d'information sur les droits des femmes et des familles (CNIDFF), la fédération nationale GAMS et le Mouvement français pour le planning familial (MFPF)), avec lesquels une convention de partenariat a été conclue le 10 décembre 2013. Une action est engagée pour assurer une meilleure articulation avec les plateformes téléphoniques locales. Le 39.19 assure ainsi un premier accueil pour toutes les femmes victimes de violences. Lorsque c'est nécessaire, il les oriente vers les associations nationales ou locales partenaires, les mieux à même d'apporter la réponse la plus adaptée. Cet accord induit une mutualisation des connaissances, des formations, des expériences et pratiques de terrain entre les signataires, s'agissant de tous les types de violences, ce qui permettra à terme une plus large et une meilleure prise en charge des femmes victimes de violences. Les partenaires associatifs assureront le développement et la mise à jour régulière du site Internet www.stop-violence.gouv.fr à destination de ces femmes et des professionnels concernés. Cet outil recense les dispositifs et ressources existants sur l'ensemble du territoire.

Un indicateur permet de suivre les engagements contractuels définis avec l'association gestionnaire de la nouvelle plate-forme téléphonique de référence en matière d'amélioration des taux de réponse aux appels téléphoniques. L'objectif pour la fin de l'année 2014 est d'atteindre un taux de 80 % d'appels traités. À cet effet, un suivi spécifique et régulier a été mis en place. Le 39.19 enregistre une augmentation de 83 % des appels traitables (ou appels entrants) par rapport à l'année précédente : de janvier à juin 2014, en moyenne 7 312 appels traitables par mois ont été enregistrés, contre 4 000 en 2013. Le nombre d'appels pris en charge (ou appels traités) a quant à lui augmenté de 132 % en 2014 : de janvier à juin 2014, 4 855 appels traités par mois en moyenne, contre 2100 en 2013. Le taux de réponse a également progressé : pour la période janvier/juin 2014, le 3919 a pris en charge 66 % des appels traitables, contre 52 % en 2013. En outre, depuis l'ouverture le dimanche, qui permet une meilleure accessibilité du 3919 pour ces femmes qui n'auraient pas pu forcément appeler en semaine, il est dénombré en moyenne 410 appels dominicaux par mois.

²⁸ Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) sur le site du conseil de l'Europe : <http://www.coe.int/fr/web/commissioner/-/fighting-violence-against-women-must-become-a-top-priority#more-300>

INDICATEUR 13.1 : Taux d'appels traités par la permanence téléphonique nationale de référence [Programme 137]

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2012 Réalisation	2013 Réalisation	2014 Prévision PAP 2014	2014 Prévision actualisée	2015 Prévision	2017 Cible
FNSF (Fédération nationale solidarité femmes)	%	56,1	51,9	80	80	80	80
CFCV (Collectif féministe contre le viol)	%	63	76,6	62	62	63	63

Précisions méthodologiques

Mode de calcul : le calcul de l'indicateur est basé sur les « appels traitables » et « les appels traités ».

Appels traitables : appels de nature à pouvoir être traités (appels entrants).

Appels traités : appels auxquels une personne de la permanence a répondu.

Source des données : Rapports d'activité FNSF et CFCV.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Dans le cadre de la mise en place du numéro unique de référence à destination des femmes victimes de toutes formes de violences, la Direction générale de la cohésion sociale a, avec l'appui du secrétariat général à la modernisation de l'action publique, déterminé les conditions de l'engagement du 39.19 dans une démarche de performance pour atteindre une valeur cible de qualité de service à hauteur de 80 %.

La réalisation de cet objectif prend appui sur des moyens financiers supplémentaires accordés à la FNSF pour recruter des écoutantes afin de faire face à l'évolution du volume d'appels estimé et à l'ouverture le dimanche. Pour optimiser la gestion des appels, la FNSF a, en outre, mis en place un dispositif de premier accueil avant transfert vers les écoutantes du 39.19 en cas de violence conjugales ou, pour les autres violences faites aux femmes, vers d'autres numéros nationaux ou structures locales d'accompagnement.

Le nombre d'appels à la plateforme « Viols femmes info » apparaît relativement constant d'une année sur l'autre. Une communication grand public ciblée sur les viols et agressions sexuelles permettrait d'augmenter ce nombre d'appels ; la possibilité en sera examinée. Par ailleurs, une sensibilisation en direction des jeunes notamment dans le cadre scolaire doit être renforcée, dans la mesure où il est constaté que plus de la moitié des appels concernent des adultes qui ont été victimes de ce type de violences au cours de leur minorité.

OBJECTIF n° 14 : Réduire l'insécurité

■ Programme 152 : Gendarmerie nationale

■ Programme 176 : Police nationale

Évaluer objectivement la délinquance est la première mission de la gendarmerie nationale et de la police nationale.

Les indicateurs présentés, ci-après, mesurent l'évolution ainsi que le nombre de victimes et de crimes et délits en matière d'atteintes volontaires à l'intégrité physique des personnes. Ces indicateurs concernent les faits de violences physiques crapuleuses, non crapuleuses et les violences sexuelles (exemples : vols à main armée contre des particuliers à leur domicile, atteintes aux mœurs, infractions contre la famille et l'enfance...). Ils permettent d'évaluer l'action des forces de sécurité en matière d'accueil et de prise en compte des victimes, ainsi que dans la lutte contre toutes les formes de violence affectant physiquement les personnes, notamment dans la sphère familiale.

INDICATEUR 14.1 : Evolution du nombre de crimes et délits et de victimes en matière d'atteintes volontaires à l'intégrité physique (AVIP) constatés en zone gendarmerie [Programme 152]

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2012 Réalisation	2013 Réalisation	2014 Prévision PAP 2014	2014 Prévision actualisée	2015 Prévision	2017 Cible
Nombre des violences physiques crapuleuses	Nombre	12 739	13 151	en baisse	en baisse	en baisse	en baisse
Evolution du nombre des violences physiques crapuleuses	%	+17,3	+3,2	en baisse	en baisse	en baisse	en baisse
Nombre de victimes de violences physiques non crapuleuses et violences sexuelles	Nombre	92 542	101 580	suivi	suivi	suivi	suivi
Evolution du nombre de victimes de violences physiques non crapuleuses et violences sexuelles	%	-9,2	+9,8	suivi	suivi	suivi	suivi

Précisions méthodologiques

Périmètre : National (métropole, outre-mer, gendarmeries spécialisées).

Mode de calcul

Sous-indicateur 1.11 = nombre annuel de faits constatés par la gendarmerie pour les index de l'état 4001 relatifs aux violences physiques crapuleuses (index 1, 2, 4, 8, 15 à 26).

Sous-indicateur 1.12 = évolution annuelle du nombre de faits constatés par la gendarmerie pour les index de l'état 4001 relatifs aux violences physiques crapuleuses (index 1, 2, 4, 8, 15 à 26).

Sous-indicateur 1.13 = nombre annuel de victimes se présentant dans les unités de gendarmerie pour des faits de violences physiques non crapuleuses (index 3, 5, 6, 7, 9, 10, 51, 52, 73) ou de violences sexuelles (index 46 à 49).

Sous-indicateur 1.14 = évolution annuelle du nombre de victimes se présentant dans les unités de gendarmerie pour des faits de violences physiques non crapuleuses (index 3, 5, 6, 7, 9, 10, 51, 52, 73) ou des violences sexuelles (index 46 à 49).

Source des données : Direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN), mission du pilotage et de la performance (MPP).

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Les prévisions et la cible ont été déterminées en tenant compte des orientations et objectifs ministériels, des résultats obtenus en 2013 et des réalités opérationnelles.

Afin d'orienter à la baisse les faits constatés en matière de violences physiques crapuleuses, la gendarmerie nationale :

- concentre ses services externes sur les lieux et créneaux horaires sensibles en optant pour la visibilité (dissuasion) ou la discrétion (recherche de la flagrante) ;
- développe les diagnostics vulnérabilité des entreprises et professions sensibles (prévention technique de la malveillance) ;
- renforce la sensibilisation et l'information des populations les plus exposées ;
- concourt à la lutte contre la réitération des infractions par l'amélioration du suivi des détenus libérés et la mise à exécution rapide des extraits de jugement.

Le suivi de l'évolution du nombre de victimes de violences physiques non crapuleuses et sexuelles, s'inscrit dans une stratégie de vigilance visant à favoriser la dénonciation de ces faits par :

- la démarche de réponse systématique pour chaque violence déclarée ;
- l'amélioration de l'information et de l'accueil du public, favorisés s'agissant des personnes les plus vulnérables, par l'action des brigades de protection des familles ;
- la facilitation des dispositifs d'aide aux victimes comme le déploiement des intervenants sociaux en gendarmerie ;
- la poursuite des actions partenariales notamment à travers les instances locales de coproduction de sécurité et de prévention (conseils locaux ou intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance - CLSPD ou CISPDP).

INDICATEUR 14.2 : Évolution du nombre de crimes et délits et de victimes en matière d'atteintes volontaires à l'intégrité physique (AVIP) constatés en zone police [Programme 176]

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2012 Réalisation	2013 Réalisation	2014 Prévision PAP 2014	2014 Prévision actualisée	2015 Prévision	2017 Cible
Nombre des violences physiques crapuleuses	Nombre	116 759	118 266	en baisse	en baisse	en baisse	en baisse
Évolution du nombre des violences physiques crapuleuses	%	1,45	1,29	en baisse	en baisse	en baisse	en baisse
Nombre de victimes de violences physiques non crapuleuses et violences sexuelles	Nombre	199 487	201 714	suivi	suivi	suivi	suivi
Évolution du nombre de victimes de violences physiques non crapuleuses et violences sexuelles	%	-1,13	1,12	suivi	suivi	suivi	suivi

Précisions méthodologiques

Les atteintes volontaires à l'intégrité physique des personnes, regroupent 31 index de l'état 4001 : les 15 index des violences physiques non crapuleuses et crapuleuses, puis les 16 index violences sexuelles. Sont donc exclues les menaces.

Le nombre de victimes de violences physiques non crapuleuses et violences sexuelles et son évolution sont « suivis » car une partie du travail des forces de police consiste à révéler ce type d'infractions, aujourd'hui non révélées par les victimes.

Source des données

Les données sont collectées auprès des circonscriptions et directions départementales de sécurité publique (DDSP), puis agrégées par la direction centrale de la sécurité publique (DCSP) avant transmission à la direction centrale de la police judiciaire qui les agrège à son tour avec les données des autres directions (DCPAF, DCCRS et PP).

Les données sont issues de la base STIC-FCE 4001 (ensemble des index) et plusieurs acteurs concourent au résultat global (police, gendarmerie). La justice ne participe pas à l'alimentation du STIC-FCE mais communique des décisions quant à la destination d'un individu mis en cause dans une procédure (laissé libre ou écroué).

Les données concernent la France entière, DOM COM compris.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Afin d'orienter à la baisse les faits constatés en matière de violences physiques crapuleuses, la police nationale privilégie :

- la présence sur le terrain et le contact avec la population (prévention de proximité) ;
- la concentration des efforts dans les secteurs les plus exposés (ZSP) ;
- la lutte contre les réseaux.

Le suivi de l'évolution du nombre de victimes de violences physiques non crapuleuses et sexuelles s'inscrit dans une stratégie de vigilance vis-à-vis du taux de plainte illustrée par :

- l'amélioration de l'information et de l'accueil du public (intervenants sociaux, associations d'aide aux victimes) ;
- la poursuite des actions partenariales, notamment à travers les instances locales de coproduction de sécurité et de prévention (conseils locaux ou intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance – CLSPD ou CISPD).

Les valeurs cibles (actualisation 2014, prévision 2015 et cible 2017) ont été déterminées en tenant compte des orientations et objectifs ministériels, des résultats obtenus en 2013 par le programme et des réalités opérationnelles.

AXE 6 - AFFIRMER LA DIPLOMATIE DES DROITS DES FEMMES AU NIVEAU INTERNATIONAL

Les violences faites aux femmes sont le premier fléau de l'humanité. Dans le monde, chez les femmes de 15 à 44 ans, elles causent plus de décès que le cancer, le paludisme, les accidents de la circulation et les guerres réunis. 650 000 femmes à travers le monde font l'objet d'un trafic chaque année. Dans 80 % des cas, il s'agit d'une traite pour exploitation sexuelle. Enfin, environ 100 à 140 millions de filles et de femmes dans le monde ont subi des mutilations génitales.

La défense des droits des femmes constitue de longue date l'un des marqueurs de la politique étrangère de la France. Elle est naturellement intégrée à la défense des droits de l'homme, portée sur la scène internationale.

Au niveau européen

L'Union européenne (UE) et le Conseil de l'Europe contribuent à la mise en place de nouvelles protections et à l'organisation de campagnes communes de sensibilisation pour la défense des droits des femmes.

S'agissant de la lutte contre les violences faites aux femmes, la France est pleinement engagée dans la mise en œuvre de ces orientations par :

- la ratification, le 4 juillet 2014, de la « convention du Conseil de l'Europe pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique²⁹ », dite convention d'Istanbul, entrant en vigueur le 1^{er} août 2014 ;
- la loi n° 2013-711 du 5 août 2013, dite « DDAI », qui adapte notre droit pénal aux obligations de la Convention d'Istanbul pour apporter de meilleures protections aux femmes contre les violences ;
- la participation de la France aux appels à projets européens, notamment à l'appel à projets « *Support for information and communication activities aiming at ending violence against women* » lancé par la Commission européenne en 2013³⁰.

Les priorités des politiques européennes à l'horizon 2015 correspondent à celles qu'a exprimées la France à travers le 4^e plan interministériel de lutte contre les violences faites aux femmes (2014-2016) : l'indépendance économique égale pour les femmes et les hommes, l'égalité de rémunération pour un travail de même valeur, l'égalité dans la prise de décision, le respect de la dignité et de l'intégrité des femmes et la fin des violences fondées sur le sexe. La France soutient, par ailleurs, la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes dans la politique extérieure de l'UE.

En outre, l'égalité entre les femmes et les hommes est une compétence de l'UE dans le domaine social. L'UE, pour toutes ses actions, est tenue de chercher à éliminer les inégalités et à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes. Depuis 2013, chaque programme national de réforme (PNR) transmis par la France aux autorités communautaires comporte un volet égalité femmes-hommes. Les politiques de l'Union européenne peuvent avoir des impacts sur l'égalité entre les femmes et les hommes. On peut citer :

- l'adoption de la directive Reding par le Conseil de l'Union européenne et le Parlement européen visant un meilleur équilibre femmes-hommes parmi les administrateurs non exécutifs des sociétés cotées en bourse ;
- la négociation européenne relative à la directive sur le congé maternité dans une approche élargie de la conciliation des temps de vie ;
- l'inclusion de la perspective genrée dans les rapports sur la lutte contre la pauvreté face à la crise dans les pays de l'UE ;
- l'intégration d'une dimension genrée dans les directives communautaires concernant l'achat public.

²⁹ Convention du Conseil de l'Europe pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique : <http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/convention-violence/convention/Convention%20210%20French.pdf> (la convention en bref) : http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/convention-violence/brief_fr.asp

³⁰ Commission européenne (DG Justice) : Specific programme "PROGRESS" (2007-2013) section 5 – gender equality http://ec.europa.eu/justice/newsroom/files/just_2012_prog_ag_vaw_2_en.pdf

Dans cette perspective, l'objectif d'une participation accrue des femmes au marché du travail apparaît comme une priorité : le taux d'emploi des femmes et des hommes âgés de 20 à 64 ans doit être relevé à 75 % d'ici à 2020. Dans l'UE, le taux d'emploi total des femmes âgées de 20 à 64 ans suit les mêmes variations que le taux d'emploi de l'ensemble de la population européenne du même âge.

Au sein de l'Union européenne, le temps partiel concerne 18,2 % de l'emploi total en 2011. Il est majoritairement féminin puisqu'il représente 31 % de l'emploi des femmes et seulement 7,4 % de celui des hommes.

Malgré les efforts législatifs déployés par l'Union européenne afin de garantir une rémunération égale aux femmes et aux hommes pour un travail égal, un écart moyen de 16,2 % persiste en 2010 dans l'ensemble des 27 États membres. La France se situe autour de la moyenne européenne avec un écart de 15,6 %.

Dans l'ensemble de l'Union européenne en 2011, le taux de pauvreté monétaire (proportion de personnes qui vivent avec moins de 60 % du revenu médian) des femmes est plus élevé que celui des hommes : il est de 17,6 % contre 16,1 % pour les hommes. La France se situe en dessous de la moyenne européenne, avec un écart de 1 point.

Dans le monde

La francophonie a depuis longtemps consacré au rôle des femmes dans les sociétés francophones une part importante de son action. La seconde édition du Forum mondial des femmes francophones s'est tenue à Kinshasa les 3 et 4 mars 2014³¹.

La France a porté la diplomatie des droits des femmes avec succès pendant ces derniers mois, que ce soit à travers les débats du Conseil de sécurité des Nations Unies relatifs à la lutte contre les violences commises envers les femmes dans les conflits armés ou encore de la mise en œuvre par les états de la résolution 1325 « femmes, paix et sécurité », à travers la préparation, en mars 2014, de la 58^{ème} session de la commission de la condition de la femme de l'ONU³² sur la lutte contre les violences à l'égard des femmes et des filles, qui a adopté un texte de conclusions ambitieux, ou à travers l'action de l'Union pour la Méditerranée³³.

Parce que les femmes sont des actrices majeures du développement, la politique française d'aide au développement soutient les actions spécifiques en faveur de l'égalité et de l'autonomie des femmes, notamment en matière de promotion des droits des femmes et de la lutte contre les violences et les discriminations liées au genre.

On estime que, dans le monde entier, une femme sur cinq sera victime de viol ou de tentative de viol au cours de sa vie. Selon l'ONU Femmes, sept femmes sur 10 subissent des violences physiques ou sexuelles au cours de leur vie. En outre, 603 millions d'entre elles vivent dans des pays où les violences domestiques ne sont toujours pas sanctionnées par la loi.

La France soutient également des actions visant à l'autonomie économique des femmes, à la scolarisation des filles et à la lutte contre la mortalité maternelle et infantile.

À titre d'exemple, on peut noter :

- le soutien à ONU Femmes et aux autres programmes des Nations Unies intégrant la cause des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes (PNUD, FNUAP...) ;
- l'appui et le financement des associations et autres organismes œuvrant sur les différents aspects de la vie quotidienne des femmes et jeunes filles (scolarité, accès à l'emploi, droits civiques et politiques, droits économiques, sociaux et culturels, droits sexuels et reproductifs...) ;
- toute action concernant la politique d'immigration ou d'intégration des populations étrangères (renouvellement du droit d'asile, lutte contre les mariages forcés, accès à la nationalité pour violences conjugales...) ;
- action de politique extérieure de la France à travers, par exemple :
 - l'adoption de la stratégie « genre et développement 2013-2017 » avec l'inclusion de la perspective genrée dans toutes les actions du développement, mais aussi avec sa prise en compte à part entière dans certaines

³¹ Voir sur le site de France diplomatie <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrangere-de-la-france/promotion-de-la-francophonie-et-de/actualites-et-evenements-lies-a-la/forum-mondial-des-femmes/article/forum-mondial-des-femmes>

³² Voir ONU Femmes <http://www.unwomen.org/fr/news/in-focus/csw>, le site de la représentation de la France auprès des Nations Unies <http://www.franceonu.org/la-france-a-l-onu/dossiers-thematiques/droits-de-l-homme-etat-de-droit/les-droits-des-femmes/la-france-a-l-onu/dossiers-thematiques/droits-de-l-homme-etat-de-droit/les-droits-des-femmes/article/les-droits-des-femmes> et le site de France Diplomatie <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrangere-de-la-france/aide-au-developpement-1060/evenements-et-actualites-sur-le/evenements-et-actualites-2014-sur/article/conclusions-de-la-commission-de-la>

³³ Le Secrétariat de l'UpM et ONU Femmes s'unissent pour promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes dans la région euro-méditerranéenne (septembre 2014) <http://ufmsecretariat.org/fr/ufm-secretariat-and-un-women-join-forces-to-promote-gender-equality-and-womens-empowerment-in-the-euro-mediterranean-region/>

politiques sectorielles (la santé sexuelle et reproductive des femmes ; l'autonomisation économique, l'accès aux ressources économiques et productives, sécurité alimentaire ; le droit à une éducation complète et de qualité et à la formation professionnelle ; la lutte contre toutes les formes de violences basées sur le genre ; l'accès à la justice et aux droits ; la gouvernance démocratique et la participation politique ; l'environnement et le changement climatique ; les droits culturels et l'accès aux médias, l'accès aux services et infrastructures, eau et assainissement) ;

- suivi des résolutions onusiennes sur femmes et conflits armés (1325, 1820, 1888, 1889 et 1960) à travers le plan national d'action pour les résolutions "Femmes, paix et sécurité" ;
- l'organisation d'évènements mondiaux ou régionaux sur le sujet des droits des femmes (Forum Mondial des Femmes Francophones, réunion ministérielle de l'Union pour la Méditerranée (UpM) consacrée au renforcement du rôle des femmes dans la société, etc.).

À l'initiative de la ministre des droits des femmes, la France a accueilli les 5, 6 et 7 juin 2014 à Paris, le Sommet mondial des femmes (Global Summit of Women – GSW)³⁴. Depuis 23 ans, cet événement majeur réunit annuellement ans plus d'un millier de femmes du monde entier, dirigeantes d'entreprises de toute taille, femmes d'affaires ou encore cheffes d'organisations non gouvernementales tournées vers le développement économique, dans le but de promouvoir le leadership au féminin et la participation des femmes à la vie politique et à l'activité économique. Le sommet a réuni plus de 1 200 participant-e-s de 80 pays différents.

Le thème du Sommet 2014 (« Femmes : Repenser les économies, les sociétés ») reflète la conviction que les femmes détiennent les clés des changements nécessaires à l'économie et à la politique, mais aussi sur les lieux de travail et au sein des communautés, afin que croisse l'économie globale et que prospèrent les sociétés. Le Sommet s'est intéressé aux approches développées par les femmes entrepreneures et dirigeantes d'entreprise pour repenser le monde des affaires et redéfinir le leadership, tout en travaillant à créer un futur durable et à restaurer la paix mondiale. Lors de la cérémonie d'ouverture, le Premier ministre a souligné la priorité accordée par la France à l'activité économique et au leadership des femmes. La ministre des droits des femmes a remis le prix du leadership féminin français à Nicole Notat pour sa carrière. Viviane Redding, commissaire européenne pour la justice, les droits fondamentaux et la citoyenneté a également reçu un prix. Le Sommet a été clôturé en présence de la délégation brésilienne qui accueillera en 2015 la 25^e édition du Sommet mondial des femmes.

³⁴ Le Sommet mondial des femmes (GSW) 2014 à Paris sur le portail du gouvernement <http://www.gouvernement.fr/gouvernement/la-france-accueille-le-sommet-mondial-des-femmes>

PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES PROGRAMMES CONCOURANT À LA POLITIQUE TRANSVERSALE

ÉVALUATION DES CRÉDITS CONSACRÉS À LA POLITIQUE TRANSVERSALE

Numéro et intitulé du programme ou de l'action		Exécution 2013		LFI 2014		PLF 2015	
		Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
137	Égalité entre les femmes et les hommes	23 186 971	23 186 971	24 064 378	24 064 378	25 167 624	25 167 624
11	Egalité entre les femmes et les hommes dans la vie professionnelle, économique, politique et sociale	2 253 540	2 253 540	1 942 841	1 942 841	1 942 841	1 942 841
12	Promotion des droits, prévention et lutte contre les violences sexistes	16 062 149	16 062 149	13 897 922	13 897 922	15 001 168	15 001 168
13	Soutien du programme égalité entre les hommes et les femmes	510 997	510 997	1 449 993	1 449 993	1 449 993	1 449 993
14	Actions de soutien, d'expérimentation en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes	4 360 285	4 360 285	4 375 213	4 375 213	4 375 213	4 375 213
15	Prévention et lutte contre la prostitution et la traite des êtres humains			2 398 409	2 398 409	2 398 409	2 398 409
124	Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative	16 503 520	16 503 520	17 234 402	17 234 402	20 196 613	20 196 613
141	Enseignement scolaire public du second degré	50 449 448	50 449 448	49 488 024	49 488 024	49 840 864	49 840 864
01	Enseignement en collège	35 690 220	35 690 220	35 451 134	35 451 134	35 703 894	35 703 894
02	Enseignement général et technologique en lycée	14 759 228	14 759 228	14 036 890	14 036 890	14 136 970	14 136 970
219	Sport	6 161 408	6 161 408	6 027 181	6 027 181	6 027 181	6 027 181
01	Promotion du sport pour le plus grand nombre	1 387 245	1 387 245	1 717 790	1 717 790	1 717 790	1 717 790
02	Développement du sport de haut niveau	4 714 763	4 714 763	4 258 191	4 258 191	4 258 191	4 258 191
03	Prévention par le sport et protection des sportifs			20 000	20 000	20 000	20 000
04	Promotion des métiers du sport	59 400	59 400	31 200	31 200	31 200	31 200
147	Politique de la ville	90 979 396	90 979 396	94 823 400	94 823 400	90 683 400	90 683 400
01	Actions territorialisées et Dispositifs spécifiques de la politique de la ville	84 930 659	84 930 659	88 620 000	88 620 000	84 480 000	84 480 000
02	Revitalisation économique et emploi	6 048 737	6 048 737	6 203 400	6 203 400	6 203 400	6 203 400
204	Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins	197 070	195 000	115 337	115 337	140 000	140 000
12	Accès à la santé et éducation à la santé	197 070	195 000	115 337	115 337	140 000	140 000
101	Accès au droit et à la justice	2 896 182	2 896 182	2 637 500	2 637 500	3 130 000	3 130 000
03	Aide aux victimes	1 903 000	1 903 000	1 900 000	1 900 000	2 312 500	2 312 500
04	Médiation familiale et espaces de rencontre	993 182	993 182	737 500	737 500	817 500	817 500

Politique de l'égalité entre les femmes et les hommes

DPT PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES PROGRAMMES

Numéro et intitulé du programme ou de l'action		Exécution 2013		LFI 2014		PLF 2015	
		Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
107	Administration pénitentiaire	77 460	77 460	78 120	78 120	78 120	78 120
02	Accueil et accompagnement des personnes placées sous main de justice	77 460	77 460	78 120	78 120	78 120	78 120
185	Diplomatie culturelle et d'influence	234 269	234 269	170 000	170 000	170 000	170 000
03	Enjeux globaux	234 269	234 269	170 000	170 000	170 000	170 000
209	Solidarité à l'égard des pays en développement	32 088 483	31 221 816	31 497 211	33 574 710	29 589 525	29 467 024
02	Coopération bilatérale	27 794 584	26 927 917	27 090 906	29 168 405	25 390 906	25 268 405
05	Coopération multilatérale	4 293 899	4 293 899	4 406 305	4 406 305	4 198 619	4 198 619
Total		222 774 207	221 905 470	226 135 553	228 213 052	225 023 327	224 900 826

PRÉSENTATION DES PRINCIPALES DÉPENSES FISCALES CONCOURANT À LA POLITIQUE TRANSVERSALE

(En millions d'euros)

Dépenses fiscales concourant à la politique transversale		Chiffrage pour 2013	Chiffrage pour 2014	Chiffrage pour 2015
110203	<p>Crédit d'impôt pour frais de garde des enfants âgés de moins de 6 ans</p> <p>Impôt sur le revenu</p> <p>Objectif : Aider la garde des jeunes enfants</p> <p>Bénéficiaires 2013 : 1 816 283 ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1988 - Dernière modification : 2004 - Fin d'incidence budgétaire : dépense fiscale non-bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non-bornée - CGI : 200 quater B</p>	1 125	1 140	1 150
110246	<p>Crédit d'impôt au titre de l'emploi d'un salarié à domicile pour les contribuables exerçant une activité professionnelle ou demandeurs d'emploi depuis au moins trois mois</p> <p>Impôt sur le revenu</p> <p>Objectif : Développer les emplois de service à la personne</p> <p>Bénéficiaires 2013 : 1 556 368 ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2006 - Dernière modification : 2010 - Fin d'incidence budgétaire : dépense fiscale non-bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non-bornée - CGI : 199 sexdecies-1 à 4</p>	2 035	1 980	1 980
210308	<p>Crédit d'impôt famille</p> <p>Impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés</p> <p>Objectif : Aider les familles</p> <p>Bénéficiaires 2013 : 6 190 entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 2003 - Dernière modification : 2008 - Fin d'incidence budgétaire : dépense fiscale non-bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non-bornée - CGI : 244 quater F, 199 ter E, 220 G, 223 O-1-f</p>	59	70	70

PRÉSENTATION DES PROGRAMMES CONCOURANT À LA POLITIQUE TRANSVERSALE

ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES (137)

Numéro et intitulé de l'action		Exécution 2013		LFI 2014		PLF 2015	
		Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
11	Egalité entre les femmes et les hommes dans la vie professionnelle, économique, politique et sociale	2 253 540	2 253 540	1 942 841	1 942 841	1 942 841	1 942 841
12	Promotion des droits, prévention et lutte contre les violences sexistes	16 062 149	16 062 149	13 897 922	13 897 922	15 001 168	15 001 168
13	Soutien du programme égalité entre les hommes et les femmes	510 997	510 997	1 449 993	1 449 993	1 449 993	1 449 993
14	Actions de soutien, d'expérimentation en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes	4 360 285	4 360 285	4 375 213	4 375 213	4 375 213	4 375 213
15	Prévention et lutte contre la prostitution et la traite des êtres humains			2 398 409	2 398 409	2 398 409	2 398 409
Total		23 186 971	23 186 971	24 064 378	24 064 378	25 167 624	25 167 624

ÉVALUATION DES CRÉDITS CONSACRÉS À LA POLITIQUE TRANSVERSALE

Les crédits du programme 137 constituent un outil indispensable au service de la politique des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes. Ils permettent un indéniable effet levier pour la mobilisation financière des partenaires du ministère en charge des droits des femmes, tant au niveau européen, national ou local. La progression régulière des crédits traduit le renforcement de l'engagement politique du gouvernement en faveur de cette politique transversale.

PRÉSENTATION DU PROGRAMME

Outre les partenariats avec les ministères et les grandes institutions (tels la Caisse des dépôts et consignations ou le Fonds social européen), la mise en œuvre du programme 137 fait appel au concours d'associations têtes de réseaux ou des grandes associations nationales au moyen de conventions, le plus souvent pluriannuelles, permettant de fixer les objectifs en fonction des priorités ministérielles, de sécuriser les financements publics et de construire des dispositifs performants de suivi et d'évaluation. Pour ces associations, des co-financements seront systématiquement recherchés de façon à créer un effet levier auprès d'autres financeurs publics ou privés.

Le programme 137 comprend cinq actions :

ACTION 11 : égalité entre les femmes et les hommes dans la vie professionnelle, économique, politique et sociale.

Dans la vie professionnelle et économique, cette action contribue à soutenir les associations favorisant la progression des trajectoires professionnelles des femmes et accroître leur participation au développement économique, notamment via l'entrepreneuriat et l'action des Bureaux d'Accompagnement Individualisé vers l'Emploi (BAIE) au sein des CIDFF.

Elle contribue au financement des Centres d'Information des Droits des Femmes et des Familles (CIDFF) au sein desquels sont installés 57 BAIE et 20 services emploi. Ce financement spécifique complète celui du droit commun relevant du service public de l'emploi, et notamment Pôle emploi.

En 2014, et pour la première fois, la mixité des métiers devient une politique publique à part entière avec comme objectif de faire passer la part des métiers considérés comme mixtes (où au moins un des sexes est représenté à 40 %) de seulement 12 % à 30 % d'ici 2025. Depuis le mois de mars 2014, le ministère des droits des femmes a lancé, en partenariat étroit avec les fédérations professionnelles, organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) et fondations d'entreprises, une série d'initiatives pour faire progresser la mixité dans dix secteurs stratégiques, déficitaires en la matière et porteurs d'emplois.

L'autocensure des femmes et des jeunes filles est un obstacle identifié par les entreprises pour expliquer que des milliers d'emplois restent non pourvus. Pour lever cet obstacle, un travail en amont, dès l'école, doit être mené sur les représentations sexuées ainsi que sur le respect mutuel entre les filles et les garçons. Une convention interministérielle pour l'égalité entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes dans le système éducatif a été passée entre la ministre en charge des droits des femmes avec les ministres de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et de l'agriculture en 2013. Cette convention a pour objet de promouvoir la formation à l'égalité entre les sexes, de renforcer l'éducation au respect mutuel et de développer la mixité dans toutes les filières de formation. De même un plan d'action pour l'égalité entre les filles et les garçons à l'école, qui vient remplacer les ateliers de l'ABCD, vise à former le corps enseignant pour qu'il adapte ses pratiques professionnelles afin de donner les mêmes droits et les mêmes chances, aux filles et aux garçons, de réussir à l'école.

Un autre enjeu est d'augmenter le nombre d'entreprises créées par des femmes, de valoriser la contribution des femmes au développement économique, et de permettre aux femmes d'acquérir une autonomie financière en créant leur propre emploi. Pour y parvenir, un plan pour l'entrepreneuriat féminin a été lancé en août 2013 par les ministères des droits des femmes, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et par le ministère délégué chargé des PME, de l'innovation et de l'économie numérique. Il concrétise un engagement du Comité interministériel aux droits des femmes de novembre 2012, et s'inscrit également dans la lignée des Assises de l'entrepreneuriat, dont il reprend et décline certaines mesures. L'objectif est de faire passer le taux de femmes créatrices d'entreprises de 30 % aujourd'hui à 40 % d'ici 2017. L'objectif est de faire passer le taux de femmes créatrices d'entreprise des 30 % actuels à 40 % d'ici 2017.

Dans la vie politique et sociale, cette action contribue à favoriser l'accès des femmes aux responsabilités, en promouvant l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, aux responsabilités sociales et professionnelles et l'incitation du monde associatif à veiller à une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans leurs instances décisionnelles tant au niveau national que local.

La parité des fonctions électives est atteinte ou approchée seulement pour les élections avec obligation paritaire, c'est-à-dire les élections au scrutin de liste à la proportionnelle (conseils comme exécutifs). La loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes renforce les mécanismes de modulation des financements attribués aux partis politiques ne respectant pas les objectifs de parité. Dans les collectivités de 20 000 habitants et plus, un rapport sera présenté aux élus en préalable des débats budgétaires, à l'instar du rapport de situation comparée existant pour les entreprises.

Par ailleurs, le comité interministériel aux droits des femmes du 30 novembre 2012 a retenu l'objectif d'un meilleur équilibre entre les femmes et les hommes dans le champ sportif comme un axe de progrès à atteindre, que le ministère chargé des sports a conforté dans sa seconde feuille de route pour l'année 2014³⁵. Cet objectif d'égalité entre les femmes et les hommes est principalement repris dans les plans de féminisation intégrés dans les conventions d'objectifs 2014-2017 des fédérations sportives. La loi du 4 août 2014 vient conforter cet objectif en prévoyant l'introduction progressive du principe de parité dans les instances de gouvernance des fédérations sportives agréées et en renforçant les pouvoirs du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) en matière d'égalité pour une meilleure diffusion des événements sportifs féminins.

Dans le champ des médias, la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes renforce les pouvoirs du CSA pour contrôler, voire sanctionner, les stéréotypes femmes/hommes, les images dégradantes et veiller à un équilibre entre les femmes et les hommes à l'antenne. France Télévisions s'est engagé dès juillet 2013 à inscrire dans son contrat d'objectifs et de moyens des mesures quantifiées de présence féminine à la fois dans ses équipes et

³⁵ Les feuilles de route ministérielles sur le site du ministère : <http://femmes.gouv.fr/dossiers/actions-dispositifs-interministeriels/droits-des-femmes-les-feuilles-de-route-ministerielles/>

à l'antenne (notamment 30% d'expertes sur les plateaux). Radio France a suivi le mouvement à l'automne ainsi que d'autres éditeurs, à des degrés variables.

Les autres actions concourant à l'égalité dans la vie politique et sociale, notamment en matière culturelle et d'accès à la pratique sportive, sont conduites par des associations qui sont subventionnées au niveau local ou national, telles que l'AFIF (Association du festival international de films de femmes de Créteil), le CNFF (Conseil national des femmes françaises) ou Femmes mixité sport.

ACTION 12 : promotion des droits, prévention et lutte contre les violences sexistes.

Les financements portent sur des actions d'information et d'orientation des femmes, sur la prévention, l'accompagnement et la prise en charge des femmes victimes de violences physiques et sexuelles (au sein du couple, mariage forcé, mutilation sexuelle, viol...) mais également sur des actions en matière de santé génésique, de contraception, et d'interruption volontaire de grossesse.

Un 4^e plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes (2014-2016) a été élaboré autour de trois axes : organiser l'action publique pour qu'aucune violence ne demeure sans réponse, protéger les victimes et mobiliser l'ensemble de la société. Il est décliné localement, dans le cadre d'une dynamique partenariale accrue avec les collectivités territoriales et s'articule pleinement avec la stratégie nationale de prévention de la délinquance (2013-2016), arrêtée par le Premier ministre.

Ainsi, pour améliorer le premier accueil des femmes victimes de violences, un numéro national de référence d'accueil téléphonique et d'orientation des femmes victimes de violences a été mis en place, à compter du 1^{er} janvier 2014. Ce numéro prend appui sur la permanence téléphonique « 39.19 » gérée par la Fédération nationale solidarité femmes (FNSF) ainsi que sur la mise en réseau des autres numéros existants dont le « 08 Viol Femmes Info » et des partenaires associatifs concernés. Anonyme, gratuit d'un fixe ou d'un portable en métropole et dans les DOM, ouvert 7 jours sur 7, ce numéro national garantit une écoute, une information, et en fonction des demandes, une orientation adaptée vers les dispositifs locaux d'accompagnement et de prise en charge.

Au titre de la prise en charge des femmes victimes de violences, le dispositif de l'accueil de jour, primo-accueil inconditionnel, individuel et collectif, qui permet notamment de préparer, d'éviter ou d'anticiper le départ du domicile pour les femmes victimes de violences et, le cas échéant, leurs enfants, est poursuivi et renforcé. En 2014, 94 départements ont ainsi été dotés de ces dispositifs et 104 accueils de jour installés. Ce dispositif intervient en amont des 180 Lieux d'Accueil, d'Écoute et d'Orientation (LAEO) des femmes victimes de violences. Ces lieux permettent l'accompagnement spécialisé dans la durée de ces femmes et le suivi de leur parcours afin de les aider à rompre le cycle de la violence et trouver les moyens de leur autonomie. Enfin, il s'inscrit en complémentarité du développement de l'offre d'hébergement dédié, arrêté dans le cadre du Comité interministériel aux droits des femmes de 2012 et du plan quinquennal de lutte contre la pauvreté (2013-2017), ainsi que de l'organisation des relations entre les Services Intégrés d'Accueil et d'Orientation (SIAO) et les associations spécialisées dans la prise en charge des femmes victimes de violences, en particulier conjugales.

Afin d'assurer une meilleure protection des femmes victimes de violences conjugales, les crédits de l'action 12 soutiendront la poursuite du déploiement du Téléphone d'alerte pour femmes en Grand Danger (TGD). L'expérimentation menée dans 10 départements est ainsi généralisée dans le cadre du plan de déploiement établi en lien avec les différents ministères concernés et après concertation avec l'Assemblée des départements de France.

Enfin, parce que la prévention de la récidive des auteurs de violence constitue une priorité, une enveloppe est affectée à des actions locales de formation/prévention en faveur de la lutte contre la récidive qui permettront d'accompagner la mise en œuvre de la mesure prévue en ce sens dans la loi relative à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes. Cette action prendra appui sur un appel à projet déterminé en lien avec le ministère de la justice.

Les principaux partenaires nationaux sont, entre autres exemples, le CNIDFF (Centre national d'information sur les droits des femmes et des familles), le CFCV (Collectif féministe contre le viol), l'AVFT (Association européenne contre les Violences faites aux Femmes au Travail), le MFPF (Mouvement français pour le planning familial) et le GAMS (Groupe femmes pour l'abolition des mutilations sexuelles), Femmes solidaires.

ACTION 13 : soutien du programme égalité entre les femmes et les hommes.

Cette action finance les actions de communication de la politique portée par le ministère ainsi que les dépenses de fonctionnement courant des délégations régionales aux droits des femmes.

ACTION 14 : action de soutien et d'expérimentation en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Cette action est le complément indispensable pour stimuler la créativité des territoires sur les enjeux de l'égalité et donner au ministère les moyens de jouer un rôle d'aiguillon pour les politiques de droit commun. Elle comprend les moyens de l'État permettant le financement d'actions de soutien, notamment à l'emploi des femmes, d'étude et de recherche, d'expérimentation et d'évaluation permettant de fonder les bases de nouvelles pratiques au service de l'égalité professionnelle et salariale, et de la protection effective des femmes contre les violences. Elle est articulée avec les politiques de droit commun de l'État et de ses partenaires. Aux crédits de l'État, s'ajoutent la participation de conseils régionaux, d'entreprises, d'OPCA ou de branches professionnelles volontaires.

En matière d'accompagnement à l'emploi, les partenaires sont mobilisés pour soutenir l'élargissement des choix professionnels des jeunes filles, faciliter l'accès des femmes aux secteurs professionnels peu ouverts, rendre effective l'égalité professionnelle et salariale et soutenir les démarches d'accès à la création/reprise d'entreprises.

En matière d'expérimentation, 9 régions (Aquitaine, Bretagne, Centre, Ile-de-France, Midi-Pyrénées, Nord-Pas-de-Calais, Poitou-Charentes, Rhône-Alpes et la Réunion), désignées sous le label « territoires d'excellence de l'égalité professionnelle », ont mis en œuvre des actions visant à rendre effective l'égalité professionnelle, en particulier dans les PME-TPE, au sein desquelles les outils (rapport de situation comparée) et dispositifs de négociation sur l'égalité professionnelle sont peu répandus. D'autres actions sont dédiées à la diversification des filières de formation et métiers ouverts aux femmes mais aussi aux hommes ainsi qu'à l'accompagnement personnalisé des femmes bénéficiaires du congé parental trop souvent exclues des dispositifs de retour à l'emploi. Ces expérimentations font l'objet d'une évaluation en 2014.

ACTION 15 : prévention et lutte contre la prostitution et la traite des êtres humains.

Cette action s'inscrit dans le cadre d'une volonté de favoriser la prise en compte des besoins spécifiques de ce public, de renforcer le pilotage des moyens, notamment ceux dédiés à l'accompagnement sanitaire et social des personnes prostituées et d'améliorer la lisibilité des actions conduites. À cet égard, elle est complémentaire de l'évolution institutionnelle intervenue en janvier 2013 avec la création de la mission interministérielle pour la protection des femmes et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF)³⁶ pour assurer une mission de coordination nationale de la lutte contre la traite des êtres humains.

Les crédits déconcentrés financent, d'une part, des actions de rencontre, d'accueil et d'accompagnement des personnes en situation ou en risque de prostitution, afin de proposer un soutien sur la durée et un accompagnement social global en vue de faciliter leur insertion sociale et professionnelle. D'autre part, ils permettront de mener des actions de prévention auprès des jeunes afin de prévenir le risque prostitutionnel, tant en ce qui concerne l'entrée dans la pratique prostitutionnelle que le recours à la prostitution. L'objectif sera également mis sur la sensibilisation et la formation des professionnels aux enjeux du phénomène prostitutionnel et de la traite des êtres humains afin d'améliorer le repérage, l'identification et la prise en charge des victimes. Enfin, la prévention pourra prendre la forme de manifestations auprès du grand public (colloques, conférences, débats ...) en vue de mieux appréhender la réalité du phénomène prostitutionnel et des violences qui y sont associées.

De manière complémentaire aux actions de prévention et de lutte contre la prostitution, le premier plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains (2014-2016) a été présenté en conseil des ministres le 14 mai 2014. Il décline les engagements internationaux pris par la France à travers les priorités suivantes : identifier et accompagner les victimes de la traite des êtres humains ; poursuivre et démanteler les réseaux criminels et faire de la lutte contre la traite des êtres humains une politique à part entière. Il pose ainsi les fondements d'une politique transversale en la matière portant sur toutes les formes que peut recouvrir la traite des êtres humains (exploitation sexuelle, proxénétisme, soumission au travail forcé, réduction en esclavage...).

Ce plan prévoit, par ailleurs, la création d'un fonds pour les victimes de la traite et l'insertion des personnes prostituées qui sera constitué au sein de l'action 15 du programme 137. La mise en place de ce fonds est destinée à mobiliser des moyens budgétaires en vue de financer plus particulièrement le projet d'insertion sociale et professionnelle. Le projet d'insertion sociale et professionnelle, autorisé par le préfet de département, sera mis en œuvre par des associations agréées à cet effet. Il comprendra une prise en charge globale de la personne engagée dans ce projet de réinsertion via des actions sanitaires, des actions d'accompagnement social et d'insertion professionnelle.

³⁶ La MIPROF sur le site du ministère des droits des femmes: <http://femmes.gouv.fr/dossiers/actions-dispositifs-interministeriels/miprof-mission-interministerielle-pour-la-protection-des-femmes-victimes-de-violences/>

Ce fonds devrait également permettre le financement des actions nationales et locales de sensibilisation sur la prostitution et la traite des êtres humains, des programmes de formation des forces de sécurité ou des programmes de coopération spécifiques aux mineurs exploités.

Les principaux partenaires en matière de prévention et de lutte contre la prostitution et la traite des êtres humains sont le Mouvement du nid, l'Amicale du nid, ALC Nice et le Comité contre l'esclavage moderne (CCEM) qui mettent en œuvre des actions d'accompagnement social et de protection des victimes du proxénétisme et de la traite des êtres humains, de prévention et de sensibilisation des jeunes et du grand public à la question de la prostitution ou de la traite.

Le pilotage du programme 137 est assuré au niveau national par la direction générale de la cohésion sociale (DGCS). Les déclinaisons locales du programme sont réalisées par les délégué-es régionaux-ales et leurs équipes placées auprès des secrétariats généraux aux affaires régionales (SGAR) et les chargé-e-s de mission départementaux-ales aux droits des femmes et à l'égalité au sein des directions départementales interministérielles, directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) ou directions départementales de la cohésion sociale (DDCS). Ce pilotage doit permettre de renforcer les partenariats engagés avec tous les acteurs nationaux, territoriaux et communautaires et de favoriser la convergence des actions, et ce, en lien avec les associations œuvrant dans ce champ.

La directrice générale de la cohésion sociale, déléguée interministérielle aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes, est responsable du programme 137 « Égalité entre les femmes et les hommes ».

CONDUITE ET SOUTIEN DES POLITIQUES SANITAIRES, SOCIALES, DU SPORT, DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE (124)

Numéro et intitulé de l'action	Exécution 2013		LFI 2014		PLF 2015	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Total	16 503 520	16 503 520	17 234 402	17 234 402	20 196 613	20 196 613

ÉVALUATION DES CRÉDITS CONSACRÉS À LA POLITIQUE TRANSVERSALE

Les évolutions constatées entre la LFI 2014 et le PLF 2015 trouvent leur origine dans un changement de méthodologie portant, d'une part, dans les principes de déversement de la comptabilité d'analyse des coûts (CAC) et, d'autre part, dans l'harmonisation dans la justification au premier euro des modalités de calcul des coûts moyens des agents relevant des ministères sociaux et liés à cette politique publique.

PRÉSENTATION DU PROGRAMME

Le programme 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative » regroupe l'ensemble des moyens de fonctionnement et les dépenses de rémunération des administrations des secteurs des affaires sociales, de la santé, du sport, de la jeunesse et de la vie associative.

Pour le secteur du droit des femmes, il regroupe les dépenses de rémunérations des personnels affectés tant en administration centrale qu'en services déconcentrés ainsi que les moyens de fonctionnement du Service du Droit des Femmes (SDFE) en administration centrale (les moyens de fonctionnement des délégués régionaux aux droits des femmes et à l'égalité sont inscrits sur l'action 13 « Soutien du programme égalité entre les hommes et les femmes » du programme 137, ceux des chargés de mission départementaux sont inscrits sur programme 333 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées » piloté par le Secrétariat Général du Gouvernement (SGG)).

La valorisation de la participation du programme 124 au DPT « Politique de l'égalité entre les femmes et les hommes » est réalisée à partir des résultats de la CAC de ce programme.

La CAC du programme 124 permet de déterminer la nature, la quote-part et le montant des crédits de ce programme qui bénéficient indirectement au programme 137 pour mettre en œuvre la politique en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Le montant pour 2015 est indiqué dans le tableau ci-dessus (pour une présentation détaillée des modalités de déversement, se référer à la partie Analyse des coûts des programmes 124 et 137 dans le projet annuel de performance de la mission « Solidarité, insertion et égalité des chances »).

RESPONSABLE DU PROGRAMME

Le responsable du programme 124 est le directeur des finances, des achats et des services (DFAS).

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE PUBLIC DU PREMIER DEGRÉ (140)

ÉVALUATION DES CRÉDITS CONSACRÉS À LA POLITIQUE TRANSVERSALE

Le programme 140 participe à la mise en œuvre du plan national d'action pour l'égalité entre les filles et les garçons mis en œuvre à compter de la rentrée 2014. Ce plan d'action comprend deux grands volets :

- celui de la formation initiale et continue des personnels (enseignants, encadrement, inspection) ;
- celui de la mise à disposition de ressources permettant aux enseignants, dans le cadre des programmes d'enseignement et d'activités éducatives concourant à la mise en œuvre du socle commun, d'aborder la question de l'égalité de manière transversale.

Le ministère chargé de l'éducation nationale est dans une phase d'élaboration des outils de formation et des ressources pédagogiques. Les séminaires de cadres et d'enseignants qui seront organisés en 2015 ont été programmés dans les budgets de la formation continue, dont une des priorités pour 2015 est la transmission des valeurs de la République, dont celle d'égalité.

PRESENTATION DU PROGRAMME

L'école primaire est la priorité de la refondation de l'école. C'est l'école primaire qui transmet les premiers éléments d'une culture commune faite des savoirs fondamentaux, des valeurs et des compétences indispensables à une poursuite d'études réussie, à l'exercice de la citoyenneté et à la vie dans une société démocratique.

À ce titre, la transmission des valeurs d'égalité et de respect entre les filles et les garçons est une des missions essentielles de l'école.

L'éducation à l'égalité et au respect entre filles et garçons s'inscrit dans les objectifs du socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Elle est mise en œuvre dans une approche transversale qui engage l'ensemble des matières enseignées et des activités vécues.

Le ministère est fortement engagé dans la prévention et la lutte contre les discriminations et pour l'égalité. En se fondant sur les conclusions de l'inspection générale de l'éducation nationale dans son rapport d'évaluation du dispositif expérimental de l' "ABCD de l'égalité", un plan d'action pour l'égalité entre les filles et les garçons à l'école a été présenté le 30 juin dernier, détaillé ci-dessus (cf. *supra*, évaluation des crédits).

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE PUBLIC DU SECOND DEGRÉ (141)

Numéro et intitulé de l'action		Exécution 2013		LFI 2014		PLF 2015	
		Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
01	Enseignement en collège	35 690 220	35 690 220	35 451 134	35 451 134	35 703 894	35 703 894
02	Enseignement général et technologique en lycée	14 759 228	14 759 228	14 036 890	14 036 890	14 136 970	14 136 970
Total		50 449 448	50 449 448	49 488 024	49 488 024	49 840 864	49 840 864

ÉVALUATION DES CRÉDITS CONSACRÉS À LA POLITIQUE TRANSVERSALE

La contribution financière du programme "enseignement scolaire public du second degré" porte sur la rémunération des enseignants. Le temps consacré, par les intervenants professeurs d'histoire-géographie et d'éducation civique auprès de leurs élèves, à la sensibilisation à l'égalité entre les sexes et à la lutte contre les discriminations est déterminé par niveau d'études depuis la 6^e jusqu'à la terminale. Pour évaluer le montant de la rémunération, le coût moyen d'emploi de cette catégorie est ensuite appliqué.

PRÉSENTATION DU PROGRAMME

Le programme 141 a pour premier objectif de conduire le maximum de jeunes aux niveaux de compétences attendues en fin de formation initiale et à l'obtention des diplômes correspondants. Le socle commun de connaissances, de compétences et de culture est le cadre de référence de la scolarité obligatoire et chaque élève doit parvenir à sa maîtrise au terme de sa scolarité. Le projet de socle élaboré par le conseil supérieur des programmes, qui sera soumis à une large consultation, inclut dans la formation de la personne et du citoyen le refus des discriminations et la sensibilité à l'égalité entre les femmes et les hommes.

Le principe du collège unique est réaffirmé à la fois comme élément clé de l'acquisition, par tous, du socle commun et comme creuset du vivre ensemble.

Les parcours scolaires comparés des filles et des garçons sont bien connus, notamment grâce à la publication, chaque année, d'une brochure intitulée « Filles et garçons sur le chemin de l'égalité de l'école à l'enseignement supérieur », qui actualise les principales données statistiques en la matière : répartition sexuée selon les niveaux d'enseignement, choix d'orientation, types d'établissement, réussite aux examens.

Ce document est proposé aux académies comme outil de référence ; il leur fournit, à l'échelle nationale, des éléments de comparaison, d'analyse et de décision pour impulser des actions en faveur d'une orientation positive des jeunes et mieux construire l'égalité des filles et des garçons à l'école.

À la fin du collège, quels que soient leur milieu social d'origine ou leur réussite scolaire, les filles s'orientent plus vers l'enseignement général et technologique que vers l'enseignement professionnel (et très rarement dans les sections industrielles). Dans l'enseignement général et technologique, elles délaissent plus facilement les filières scientifiques et techniques. Elles choisissent aussi des options différentes des garçons.

Pour accompagner tous les élèves et lutter efficacement contre les inégalités sexuées, sociales, culturelles et territoriales, le collège redonnera du sens à la notion de parcours en l'inscrivant dans un cadre renouvelé. A partir de la rentrée 2014, sera progressivement déployé le nouveau parcours individuel d'information, d'orientation et de découverte du monde économique et professionnel. S'appuyant sur un ancrage disciplinaire au collège et sur un rapprochement plus étroit avec le monde économique et professionnel, ce parcours concernera tous les élèves de la sixième à la terminale (collège, lycée général, technologique et professionnel). Le PIIODMEP³⁷ s'attachera progressivement à doter chaque élève de la compétence à s'orienter et de développer chez eux un esprit d'initiative afin qu'ils choisissent en toute connaissance de cause leur parcours de formation, de réussite scolaire et d'insertion professionnelle.

³⁷ Parcours individuel d'information, d'orientation et de découverte du monde économique et professionnel <http://www.education.gouv.fr/cid24356/les-parcours-de-decouverte-des-metiers-et-des-formations.html>

Parallèlement, depuis un an, une expérimentation est lancée dans une centaine d'établissements afin de donner le choix de la voie d'orientation aux élèves et à leur famille à l'issue de la classe de 3^e. L'objectif est de responsabiliser et de rendre les élèves davantage acteurs de leur orientation. Il s'agit de faire de l'orientation - que ce soit vers l'apprentissage ou vers une filière professionnelle, technologique ou générale - un choix réfléchi et positif et non une étape où l'élève est passif, déterminée uniquement par ses résultats au collège et les stéréotypes de genre. L'information délivrée en matière d'orientation s'attache particulièrement à lutter contre les représentations préconçues et sexuées des métiers, alors que l'on constate que les choix opérés en fin de troisième ont encore pour conséquence aujourd'hui que la mixité est rarement atteinte dans le second degré. Les filles comme les garçons doivent prendre conscience du nombre de champs possibles dans leur poursuite d'études mais également s'autoriser à poursuivre des études dans des filières atypiques (filières non attendues par leur sexe).

Au lycée, la réussite scolaire des filles est attestée par un taux d'accès au baccalauréat supérieur à celui des garçons.

Filles et garçons continuent à se conformer à ce qui est reconnu comme leur domaine respectif de compétences dans les schémas socioprofessionnels. La persistance des choix sexués est autant le fait des garçons que des filles : ils anticipent des rôles adultes en fonction de représentations stéréotypées. Par exemple, huit garçons sur dix vont en filière scientifique quand ils se jugent très bons en mathématiques, pour six filles sur dix seulement dans la même situation.

Après le baccalauréat, dans les classes préparatoires aux grandes écoles, 74 % des élèves des filières littéraires sont des filles, pour 30 % des élèves scientifiques. Seulement 28 % des diplômes d'ingénieurs sont délivrés à des femmes, alors qu'une augmentation de la part des filles dans ces filières contribuerait à atteindre l'objectif du processus de Lisbonne : l'excellence scientifique et technologique.

Les différences d'orientation entre filles et garçons ont des conséquences sur leur insertion dans l'emploi.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE AGRICOLE (143)

ÉVALUATION DES CRÉDITS CONSACRÉS À LA POLITIQUE TRANSVERSALE

Il n'est pas possible d'isoler les crédits concourant à cette politique transversale.

PRÉSENTATION DU PROGRAMME

L'enseignement technique agricole a accueilli à la rentrée scolaire 2013, près de 171 000 élèves au titre de la formation initiale scolaire auxquels s'ajoutent 37 700 apprentis et a assuré près de 22 millions d'heures de formation pour des stagiaires de la formation continue. Ces apprenants sont répartis dans des formations allant de la 4^e de l'enseignement agricole au Brevet de Technicien Supérieur Agricole (BTSA), assurées par 173 établissements publics locaux et 601 établissements privés couvrant l'ensemble du territoire national.

La répartition par genre des effectifs en formation initiale scolaire et supérieur court de l'enseignement agricole selon les secteurs professionnels et en formation générale est la suivante :

Secteur professionnel	Effectifs rentrée scolaire 2013			Part dans le secteur (%)	
	Femmes	Hommes	Total	Femmes	Hommes
Production	15 054	23 471	38 525	39,1%	60,9%
Aménagement	3 441	17 293	20 734	16,6%	83,4%
Transformation	2765	2045	4810	57,5%	42,5%
Services	45917	8204	54121	84,8%	15,2%
Total secteur professionnel	67177	51013	118190	56,8%	43,2%
Formations générales	22452	30302	52754	42,6%	57,4%
Total général	89629	81315	170944	52,4%	47,6%

Cet enseignement se caractérise par ses missions d'insertion scolaire, sociale et professionnelle, et par des missions spécifiques confiées par la loi de modernisation agricole de 2010 et réaffirmées par la loi d'avenir pour l'agriculture et la forêt : la contribution à l'animation et au développement des territoires, l'innovation et l'expérimentation agricole et agroalimentaire, et une mission d'ouverture des jeunes à l'international en favorisant les actions de coopération internationale.

Dans tous ces domaines, et en particulier dans le cadre de sa fonction première, l'orientation et la formation, l'enseignement technique agricole développe de nombreuses actions en faveur de l'égalité des chances « hommes/femmes », et de la sensibilisation des apprenants et des enseignants à l'approche liée au genre. Ces dispositifs s'inscrivent dans le cadre du comité interministériel aux droits des femmes et de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes mis en place le 30 novembre 2012.

Le réseau des correspondants régionaux pour l'enseignement technique agricole qui existe depuis 2002, développe des actions visant à :

- poursuivre l'identification de la place des filles et des garçons dans le système éducatif relevant du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire, et de la forêt ;
- améliorer l'orientation scolaire ou étudiante en luttant contre les stéréotypes ;
- renforcer la visibilité des parcours d'études des filles et des garçons et celle de leur insertion professionnelle ;
- inclure une dimension sexuée dans l'information délivrée sur les métiers et filières de formation et à sensibiliser les acteurs et actrices du système éducatif à cette question ;
- promouvoir, auprès des filles, les filières et les métiers scientifiques et technologiques, porteurs d'emplois ;
- renforcer dans l'éducation et les formations au développement durable le pilier social par l'approche « genre » ;
- intégrer dans les pratiques pédagogiques (référentiels, modules de formation) la dimension du genre.

Peuvent être citées pour exemple quelques actions développées dans les établissements d'enseignement agricole :

- une expérimentation pédagogique, dénommée « Filagri », est mise en œuvre avec pour objectif l'accompagnement, depuis l'accueil dans l'établissement jusqu'au premier emploi, des jeunes filles minoritaires dans leur formation, l'appui intervenant en particulier au cours des moments décisifs de leur parcours. Le dispositif existe tant pour la voie scolaire que pour l'apprentissage ;
- un colloque intitulé « regards croisés sur 10 ans d'égalité filles-garçons dans l'enseignement agricole » a eu lieu le 14 décembre 2012. Cette journée marquait l'anniversaire du réseau et proposait une réflexion à partir des actions menées autour des trois thèmes : l'orientation, la citoyenneté et le respect entre les deux sexes et la lutte contre les stéréotypes ;
- le partenariat avec l'ONISEP inclut la valorisation des filières de formation de l'enseignement agricole et des métiers auxquels elles conduisent, accessibles aux filles comme aux garçons ;
- une expérimentation éducative et pédagogique « GAIA » (Gérer l'Accompagnement Individuel des Apprenant-es) est mise en œuvre depuis 2013 ayant pour objectif l'orientation et l'accompagnement des élèves et apprenti-es tout au long de leur parcours de formation, favorisant une approche transversale de l'égalité des chances entre les filles et les garçons et des jeunes en situation de handicap.

La mise en œuvre de ces actions ne fait pas l'objet de crédits spécifiques mais mobilise les personnels de la communauté éducative au titre de l'action n° 1 du programme 143 « mise en œuvre de l'enseignement dans les établissements publics » et des crédits de l'action 4 « Évolution des compétences et dynamique territoriale » pour la mission insertion.

Une étude a été commanditée en 2013 par la DGER, intitulée « Réussite comparée des filles et des garçons dans l'enseignement agricole », avec pour objectif d'approfondir la connaissance des processus discriminatoires à l'œuvre au sein de l'enseignement agricole et de proposer des améliorations à apporter aux dispositifs en faveur de l'égalité filles-garçons existants. Ses résultats seront disponibles au 4^e trimestre 2014.

SPORT (219)

Numéro et intitulé de l'action		Exécution 2013		LFI 2014		PLF 2015	
		Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
01	Promotion du sport pour le plus grand nombre	1 387 245	1 387 245	1 717 790	1 717 790	1 717 790	1 717 790
02	Développement du sport de haut niveau	4 714 763	4 714 763	4 258 191	4 258 191	4 258 191	4 258 191
03	Prévention par le sport et protection des sportifs			20 000	20 000	20 000	20 000
04	Promotion des métiers du sport	59 400	59 400	31 200	31 200	31 200	31 200
Total		6 161 408	6 161 408	6 027 181	6 027 181	6 027 181	6 027 181

ÉVALUATION DES CRÉDITS CONSACRÉS À LA POLITIQUE TRANSVERSALE

Les crédits mis en œuvre sur le programme sport recouvrent :

1. Sur les actions 1, 2, 3 et 4, la part des subventions des conventions d'objectifs, passées avec l'ensemble des fédérations sportives, consacrée à l'égalité entre les femmes et les hommes : dans le cadre des conventions d'objectifs signées avec les fédérations, le ministère chargé des sports encourage et soutient les fédérations sportives délégataires dans leurs projets et notamment ceux visant à renforcer la féminisation du sport. Celles-ci bénéficient de la part du ministère de subventions pour des actions spécifiques « Femmes et sport » telles que des actions d'accompagnement des dirigeantes ou entraîneuses, pour permettre l'accès des jeunes filles à la performance, des actions de sensibilisation et des actions promotionnelles. En 2014, plus de 6,7 % du montant des conventions d'objectifs sont exclusivement dédiés aux pratiques féminines (soit plus de 5,7 M€). Un important effort a ainsi été réalisé ces 10 dernières années sur cette thématique : ainsi, pour mémoire, les moyens consacrés au financement des actions en direction des femmes s'élevaient en 2004 à seulement 0,4 M€. Les conventions pluriannuelles recouvrant les années 2014/2017, la prévision des moyens 2015 est basée sur le réalisé 2014 au titre du soutien au sport féminin et sur le montant global inscrit en PLF 2015 sur le programme pour les subventions aux fédérations sportives.
2. Sur l'action 1, les subventions au pôle ressources national "Sport, éducation, mixités, citoyenneté".

Outre ces dépenses budgétaires, le Centre National pour le Développement du Sport (CNDS), établissement public et opérateur bénéficiant de ressources affectées, a consacré, en 2013, 5,2 % de la part territoriale de ses crédits (correspondant à l'enveloppe des subventions de fonctionnement allouées aux associations sportives), soit près de 6,8 M€, à des actions spécifiques au développement de la pratique sportive féminine et à l'accès des femmes aux responsabilités.

PRÉSENTATION DU PROGRAMME

Le sport est un enjeu de cohésion sociale et de santé publique, à ce titre le ministère des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports s'inscrit dans une démarche interministérielle permettant de proposer aux femmes et aux jeunes filles des activités physiques et sportives tout au long de leur parcours de vie.

La question de la mixité et de la place des femmes dans le sport est étroitement liée à celle des femmes dans la société. Si, historiquement le sport a longtemps ignoré, voire rejeté les femmes, le développement de la pratique féminine est certainement l'un des faits les plus marquants des évolutions récentes du sport. Toutefois, de nombreux facteurs d'inégalité, et donc des raisons d'agir, subsistent.

Si la part des licences délivrées à des femmes s'est fortement accrue ces 15 dernières années, elles ne représentent toujours que 37 % de l'ensemble des licences sportives. Les femmes ne représentent que 26,5 % des membres des comités directeurs fédéraux et la diffusion d'événements de sport féminin concerne seulement 7 % du volume global de retransmissions sportives (Source : Étude HAVAS Sport entraînement / ESSEC, 2013).

C'est pourquoi le ministère chargé des sports s'est fortement impliqué dans la politique gouvernementale initiée en 2012 en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

La feuille de route définie début 2013 et actualisée en 2014 engage donc le ministère chargé des sports sur six mesures :

- féminiser les instances dirigeantes des fédérations sportives agréées et de leurs associations affiliées ;
- développer la pratique sportive des femmes en corrigeant les inégalités d'accès, notamment dans les quartiers urbains sensibles ;
- féminiser l'encadrement technique (bénévole et professionnel) des activités physiques et sportives ;
- promouvoir et accroître la réussite des femmes dans le sport de haut niveau ;
- lutter contre les discriminations et toutes autres formes de violences faites aux femmes dans le cadre du champ sportif ;
- promouvoir la diffusion des épreuves sportives féminines dans les programmes télévisés.

Pour mettre en œuvre ces mesures, l'implication des fédérations sportives est indispensable. Il leur a été demandé d'établir un plan de féminisation dans le cadre des conventions d'objectifs qu'elles signent avec le ministère chargé des sports pour la période 2014-2017. Un cadre leur a été proposé. Les actions recensées doivent s'organiser autour des activités régulières d'une fédération sportive (le développement de la pratique ; les instances dirigeantes ; l'encadrement technique ; l'arbitrage et le sport de haut niveau) et faire l'objet d'une déclinaison territoriale.

La direction des sports a recueilli et analysé les 69 premiers plans de féminisation. Ce travail s'est matérialisé par la réalisation d'un panorama des plans de féminisation. Ce panorama est une photographie à un instant donné. C'est aussi un instrument de promotion et de diffusion des actions mises en place par les fédérations. C'est un outil destiné, à favoriser les synergies entre les différents acteurs, nationaux et territoriaux, à mutualiser les pratiques, les compétences et les connaissances, afin d'aller vers plus de mixité dans le sport.

La féminisation des instances dirigeantes des fédérations sportives est renforcée par les dispositions de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes. En effet, son article 63 modifie le code du sport afin d'introduire une évolution vers la parité dans les modalités de désignation des représentants pour les instances de gouvernance des fédérations sportives agréées. Il met ainsi fin au mécanisme actuel consistant à déclinier la représentation des sexes dans les instances de gouvernance selon le principe de proportionnalité.

Un dispositif progressif et proportionné est prévu : pour les fédérations sportives dont la proportion de licenciés de chacun des deux sexes est supérieure ou égale à 25 %, les statuts prévoient l'application de la parité dans la ou les instances dirigeantes de la fédération. Selon les fédérations, le cas échéant, la parité pourra être atteinte en deux étapes.

Pour celles des fédérations dont la proportion de licenciés de chacun des deux sexes est inférieure à 25 %, les statuts devront prévoir une proportion minimale de sièges pour les personnes de chaque sexe prenant en compte la répartition par sexe des licenciés mais sans pouvoir être inférieure à 25 %.

Complémentaire de l'action volontariste engagée par le Gouvernement avec les fédérations sportives pour faire adopter des plans de féminisation de la pratique sportive et des instances fédérales, cette disposition permettra de préparer l'adoption d'un régime électoral nouveau plus favorable à la représentation équilibrée des femmes et des hommes.

S'agissant de la lutte contre les discriminations et toutes les violences faites aux femmes dans le champ sportif, le guide juridique sur la prévention et la lutte contre les incivilités, les violences et les discriminations dans le sport diffusé par le ministère chargé des sports début 2013 est en cours de réactualisation. Il prendra en compte les discriminations et toutes les violences faites aux femmes dans le champ sportif.

Un guide pédagogique relatif aux phénomènes sexistes dans les fonctions d'encadrement pédagogique sera diffusé aux organismes de formation aux métiers de l'encadrement et de l'animation du sport.

Enfin, les outils de prévention des violences sexuelles dans le sport réalisés en 2008 (DVD, livret pédagogique..) seront également revus en vue d'accroître leur efficacité et leur diffusion.

Concernant la promotion et la diffusion des épreuves sportives féminines dans les programmes télévisés, plusieurs actions sont à noter :

- la création du fonds de soutien pour le financement de la production audiovisuelle du sport féminin, du handisport et du sport adapté. Cette nouvelle initiative, dotée d'une enveloppe d'un million d'euros par an, est gérée par le CNDS. En contribuant au financement des coûts de production de rencontres « phares » du sport féminin, du handisport et du sport adapté, le fonds est conçu comme un investissement destiné à initier un « cercle vertueux » : médiatisation sur une chaîne gratuite, développement de la pratique sportive, développement des partenariats et, in fine, développement du potentiel économique du sport concerné.

Opérationnel dès le second trimestre 2014, le fonds de soutien fonctionne en complémentarité avec les initiatives prises par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) pour accompagner les disciplines sportives émergentes ;

- l'élargissement du décret télévision sans frontière « TSF ». Cette démarche interministérielle vise l'élargissement du décret du 22 décembre 2004 dit TSF pour féminiser les compétitions inscrites dans ce texte et qui ne seraient pas déjà. Un projet de modification a été proposé au CSA en juillet dernier. Il est par ailleurs à l'examen de la commission européenne ;
- la journée « 24 heures de sport féminin » qui s'est déroulée le 1^{er} février 2014, sous l'égide du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) et du ministère chargé des sports, en collaboration avec le CNOSF et l'association Femix Sports, a permis de diffuser 101 heures de programmes sportifs féminins auprès de 198 pays, permettant à 240 millions de foyers de visionner des manifestations sportives féminines.

Pour son action d'observation, d'analyse, de prospective et d'animation de réseau dans le champ de la féminisation du sport, le ministère chargé des sports agit en lien avec le pôle ressources national « sports, éducation, mixités, citoyenneté » implanté sur le site d'Aix-en-Provence du CREPS Sud-est.

JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE (163)

ÉVALUATION DES CRÉDITS CONSACRÉS À LA POLITIQUE TRANSVERSALE

Il n'est pas possible d'isoler les crédits concourant à cette politique transversale.

PRÉSENTATION DU PROGRAMME

Le programme 163 « jeunesse et vie associative » porte les politiques de l'État en matière de jeunesse, d'éducation populaire et de développement de la vie associative.

Dans son champ d'intervention, le ministère chargé de la jeunesse et de la vie associative concourt à la politique en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes en s'appuyant sur plusieurs dispositifs.

1) Dans le champ des politiques de jeunesse

Le ministère chargé de la jeunesse apporte depuis 2009 un soutien à des actions expérimentales innovantes et scientifiquement évaluées soutenues par le Fonds d'Expérimentations pour la Jeunesse (FEJ), créé par la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008.

Dans ce cadre, quinze projets expérimentaux soutenus peuvent être rattachés à la problématique de l'égalité entre les femmes et les hommes ; ils ont bénéficié à plus de 6 530 jeunes filles.

Onze d'entre eux sont issus d'un appel à projets lancé en 2010 sur la « diversification des choix dans l'orientation des jeunes filles ». Il avait pour double objectif de lutter contre les stéréotypes de genre et l'autocensure et d'infléchir ou

améliorer les dispositifs existants. Une attention particulière était accordée aux projets s'adressant aux jeunes filles des quartiers de la politique de la ville. Les autres projets relevaient d'un axe « Favoriser l'égalité des chances et lutter contre les discriminations » pour lutter contre les stéréotypes sexistes et l'effet d'autocensure chez les jeunes filles dans leurs choix professionnels. Les résultats de ces expérimentations ont été reçus au premier semestre 2014, en vue de leur capitalisation et diffusion.

Ces expérimentations ont permis de préciser les conditions d'effectivité des projets de lutte contre les stéréotypes sexistes. Le modèle d'intervention pertinent doit être pensé sur le long terme, inclure l'ensemble des acteurs concernés dans le processus d'orientation des jeunes filles, et mêler des activités pratiques et interactives à des activités plus théoriques, dans une optique de stimulation du questionnement, d'appropriation des enjeux de l'orientation et des rapports sociaux de sexe par les bénéficiaires. Ce modèle est à opposer à une version plus unilatérale, dans laquelle l'enseignant, ou l'intervenant, expose magistralement et d'un point de vue théorique les enjeux de l'orientation sexuée, lors d'un nombre de séances réduites.

Deux projets sont issus de l'appel à projets lancé en 2012 à l'attention des territoires d'Outre-mer sur la problématique du développement de la mixité fille-garçon, notamment en matière d'orientation scolaire et professionnelle, appels à projets pris en charge financièrement par des contributions d'entreprises privées situées sur les territoires ultramarins. Les résultats sont attendus en début d'année 2015.

Enfin, un appel à projets co-rédigé avec le service des droits des femmes et le ministère chargé des Outre-mer a été lancé en 2014. Il porte sur la prévention des violences faites aux femmes par la lutte contre les stéréotypes sexistes dans les territoires ultra-marins. Une trentaine de projets provenant des différents territoires concernés seront soumis à la validation des jurys à l'automne 2014.

Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2014, le nouveau programme européen « Erasmus + » a été lancé par l'Union européenne pour la période 2014-2020. « Erasmus + » intègre toutes les dimensions des précédents programmes européens : éducation, formation, jeunesse et sport. Le chapitre Jeunesse d'« Erasmus+ », propose plusieurs dispositifs : service volontaire européen, initiatives de jeunes et échanges de jeunes. Il s'adresse à tous les jeunes de 13 à 30 ans sans conditions de diplôme ou de formation.

Placé en France sous l'autorité du ministère chargé de la jeunesse et des sports, ce programme est géré par l'Agence « Erasmus+ France Jeunesse-&Sport » (anciennement agence française du programme européen « Jeunesse en action » (AFPEJA) intégrée à l'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire (INJEP). Conformément aux articles 8 et 10 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et aux articles 21 et 23 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, le programme « Erasmus+ » promeut notamment l'égalité entre les hommes et les femmes. Cet objectif de parité doit être respecté dans les projets.

2) Dans le champ du développement de l'engagement au service de l'intérêt général : le service civique

Mis en place en 2010, le service civique permet aux jeunes de 16 à 25 ans, sans aucune condition de compétence ou de diplôme, de s'investir dans une mission de six mois à un an au service de l'intérêt général au sein d'organismes agréés. Comme en 2012, la plupart des jeunes engagés sont des jeunes femmes (58,6 % en 2013). En 2013 le service civique a bénéficié à 11 679 jeunes femmes.

Une convention-cadre a été conclue entre le ministère des Droits des femmes et l'Agence du service civique le 7 mars 2013. Elle a pour objet de préciser les modalités de collaboration entre les deux parties pour mobiliser 1 000 jeunes d'ici trois ans sur des missions de service civique. Ces missions seront notamment de trois types :

1. développer des programmes de sensibilisation auprès des principaux acteurs des services publics en contact avec les familles (CAF, MSA, brigade de protection des familles, commissariat, procureurs, juges aux affaires familiales...) ;
2. proposer des actions de sensibilisation de lutte contre le harcèlement et les violences sexistes, d'éducation au respect et à l'égalité; ces actions seront proposées dans les collèges et les lycées et réalisées en lien avec les acteurs associatifs ;
3. appuyer l'action des mouvements d'éducation populaire ou des acteurs associatifs qui contribuent au recul des violences physiques ou verbales liées au genre.

Ainsi en 2013, 143 volontaires ont réalisé une mission ayant trait à la promotion de l'égalité femmes/hommes, notamment dans le domaine du sport. Par ailleurs, le Centre National d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CNIDFF), et le Service des Droits des Femmes et de l'égalité de la direction générale de la cohésion sociale (SDFE) ont été agréés.

3) Dans le champ du développement de la vie associative

En application de la loi du 17 juillet 2001, les associations, fédérations ou unions d'associations régulièrement déclarées, ayant une activité dans le domaine de la jeunesse ou de l'éducation populaire, peuvent solliciter un agrément en qualité d'association de jeunesse et d'éducation populaire. La délivrance de cet agrément est subordonnée notamment à l'existence et au respect de dispositions statutaires permettant l'égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes.

Une attention particulière est portée à cette question lors de l'examen des dossiers de demande d'agrément. L'objectif est en effet de tendre vers l'égalité femmes/hommes tant dans la composition des instances que dans les fonctions exercées. Il convient cependant de respecter la liberté d'organisation des associations. En outre, il peut arriver qu'en égard à leur objet, certaines associations aient des instances composées en grande partie ou exclusivement de représentants du même sexe, sans pour autant que cela traduise une quelconque discrimination.

Il n'existe pas d'indicateurs permettant d'établir le nombre total de personnes concernées ni le pourcentage de femmes impliquées dans ce dispositif. Cependant, environ 18 000 associations bénéficient d'un agrément de jeunesse et d'éducation populaire. D'une façon théorique, on peut considérer que près de 50 000 dirigeants associatifs sont sensibilisés à cette question.

La problématique est prise en compte dans la lettre de cadrage du 24 février 2014 pour la campagne de subventions 2014 qui met l'accent sur l'accès des femmes aux responsabilités associatives. Le nombre de projets allant dans ce sens varie d'une année sur l'autre en fonction de la volonté et de la capacité des associations à les porter. On peut citer pour l'année 2014 parmi les associations bénéficiant d'un partenariat pluriannuel 2013-2015 :

- l'association Femmes solidaires (FMSO), pour l'ensemble de son activité ;
- Animafac, pour une action intitulée « mener des travaux de recherche sur des problématiques liées à la vie associative et étudiante ». Dans ce cadre, des actions concrètes visent prioritairement à élargir l'accès des femmes aux postes à responsabilité dans ces associations (colloque, tables rondes, programme d'accompagnement des jeunes femmes suivant les principes de l'« empowerment ») ;
- Les Eclaireuses et Eclaireurs Unionistes de France (EEUDF), pour une action destinée à promouvoir la parité femmes/hommes et à lutter contre les discriminations liées au genre. Cette action consiste notamment en la mise en place d'un groupe de travail, l'intervention d'un spécialiste universitaire, la réalisation d'un kit destiné aux responsables, l'actualisation d'outils pédagogiques, et la publication d'articles dans les revues du réseau des EEUDF ;
- la Confédération Nationale des Foyers Ruraux et associations de développement et d'animation du milieu rural (CNFR) pour une action consistant à promouvoir l'égalité femmes-hommes au sein de son réseau, en identifiant les freins sociaux, culturels et économiques limitant l'égalité femmes-hommes dans les territoires ruraux et périurbains où sont implantées les associations du mouvement et en luttant contre les stéréotypes concernant l'accès des femmes et des hommes aux différentes fonctions. L'action propose également de partager les expériences innovantes dans le mouvement.

4) Participation à la feuille de route ministérielle

Le suivi de la participation des associations aux actions contribuant au respect et à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes (dont certaines sont décrites ci-dessus) est une des composantes de la feuille de route actée avec le ministère du Droit des femmes après la tenue du comité interministériel le 30 novembre 2012.

La feuille de route prévoyait la réalisation d'un guide méthodologique pour permettre l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités associatives. Pour élaborer ce guide, le ministère s'est appuyé sur un travail collectif réalisé à la direction départementale de la cohésion sociale du Rhône. Il comprend :

- un outil d'autodiagnostic sur l'organisation interne de l'association (ses actions, etc.) pour établir une photographie qui dévoile les inégalités souvent cachées ;
- des éléments d'analyse pour comprendre les freins et les stéréotypes et identifier les moyens de les dépasser ;
- des leviers de changements pour élaborer et appliquer une démarche pour l'égalité réelle.

L'amplification des actions du réseau information jeunesse destinées à améliorer l'accessibilité à l'information sur l'éducation à la sexualité et à assurer une sensibilisation et une information en matière de prévention des pratiques discriminatoires vis-à-vis des femmes fait également partie de cette feuille de route.

CRÉATION (131)

ÉVALUATION DES CRÉDITS CONSACRÉS À LA POLITIQUE TRANSVERSALE

Il n'est pas possible d'isoler les crédits concourant à cette politique transversale.

PRÉSENTATION DU PROGRAMME

Le programme 131 « Création » vise à assurer la diversité et le renouvellement de la création, ainsi que sa diffusion auprès des publics les plus larges. La richesse de la création et la capacité du public à y participer et à y accéder constituent l'une des clés de la cohésion de la société et, en son sein, de l'épanouissement de chaque individu.

L'action du ministère de la culture et de la communication en matière de soutien à la création repose sur une offre publique aux modalités variées, dans le cadre d'une intervention directe, déléguée, autonome ou partenariale. Le périmètre budgétaire du programme « Création » couvre les interventions du ministère dans les champs du spectacle vivant (action 1) et des arts plastiques (action 2).

L'action 1 a pour objectifs de favoriser la diversité de la création, le maintien de conditions économiques satisfaisantes pour la production de spectacles et la rencontre d'un public large et diversifié. Le ministère de la culture et de la communication fonde son intervention sur des appuis financiers ciblés (aides aux artistes, aux réseaux institutionnels et à la création indépendante, etc.) sur la base d'une expertise artistique, et veille à ce que les structures artistiques puissent consacrer l'essentiel de leurs subventions aux missions culturelles dont elles ont la charge, notamment en termes de renouvellement de la création et de rapport au public.

L'action 2 concerne la politique de soutien à la création, à la production et à la diffusion des arts plastiques dans toutes ses formes d'expression plastique, telles que la peinture, la sculpture, les arts graphiques, la photographie, les métiers d'art, la mode, le design, les nouveaux médias, avec une attention portée à la scène artistique émergente et aux projets novateurs. Elle repose essentiellement sur une politique de commandes et d'acquisitions d'œuvres et sur un dispositif d'aides directes aux artistes et aux professionnels attribuées par les directions régionales des affaires culturelles ou le Centre national des arts plastiques. Les métiers d'art, qui constituent une source toujours renouvelée de savoirs, d'imagination et de créativité constituent également un secteur d'activité qu'il convient de protéger et de développer.

Les indicateurs présentés au PAP du programme 131 ne sont pas des indicateurs sexués et ne peuvent, à ce titre, apparaître au sein du document de politique transversale. Toutefois, la direction générale de la création artistique est engagée dans la démarche ministérielle d'observation et de collecte des données relatives à l'égalité pour ce qui concerne notamment l'encadrement des établissements culturels de l'État, la nomination des directeurs et la programmation des principales structures de la Création.

Depuis quelques années, une attention particulière est portée au renouvellement du paysage, à l'émergence de personnalités jeunes et à l'amélioration de la parité hommes-femmes à la tête des principales institutions labellisées implantées sur le territoire. Le ministère étant partie prenante, le cas échéant en concertation avec les collectivités territoriales qui co-financent ces structures, dans la désignation des directeurs ou directrices de ces institutions.

Le réseau des centres dramatiques nationaux a connu une année 2013 riche en matière de nominations. Sur les 13 renouvellements qui ont lieu, 5 candidates ont accédé à des postes de direction, signe d'une politique volontariste.

De plus, l'État et les collectivités territoriales mettent actuellement en œuvre un processus concerté et transparent pour le choix des projets artistiques et culturels et pour la nomination des responsables des lieux labellisés et réseaux nationaux de création et de diffusion artistique. La note circulaire du 22 février 2013 adressée à l'attention des Préfets de région et aux Directeurs régionaux des affaires culturelles précise les modalités de recrutement des dirigeants. Il convient dorénavant d'établir une liste restreinte de quatre candidats au maximum garantissant la parité. De même que la composition du jury présidant au choix final des candidats doit tendre vers la parité.

En 2013, on peut observer que les femmes représentent 27 % des directions des établissements publics relevant du programme, et plus d'un quart des équipes de direction des principaux réseaux subventionnés.

Nombre et taux par genre des personnels des établissements publics nationaux sous tutelle du programme 131

Etablissements publics	Direction Masculine	Direction Feminine	Direction Mixte	Total	% Direction Masculine	% Direction Feminine	% Direction Mixte
Centre national de la chanson, des variétés et du jazz	1			1			
Centre national de la danse		1		1			
Cité de la musique	1			1			
Comédie Française		1		1			
EPPGHV	1			1			
Opéra Comique	1			1			
Opéra national de Paris	1			1			
Théâtre national de Chaillot	1			1			
Théâtre national de la Colline	1			1			
Théâtre national de l'Odéon	1			1			
Théâtre national de Strasbourg		1		1			
Ss-total EP Spectacle vivant	8	3		11	73%	27%	
Centre national des arts plastiques	1			1			
Sèvres-Cité de la céramique	1			1			
Ss-total EP Arts plastiques	2			2	100%	0%	
TOTAL Etablissements publics	10	3		13	77%	23%	

Source : MCC 2013

Nombre et taux par genre des personnels des établissements des réseaux déconcentrés subventionnés par le Programme 131

Réseaux déconcentrés	Direction Masculine	Direction Feminine	Direction Mixte	Total	% Direction Masculine	% Direction Feminine	% Direction Mixte
Centres chorégraphiques nationaux	15	3	1	19	79%	16%	5%
Centres nationaux de création musicale	6	0	0	6	100%	0%	0%
Centres de développement chorégraphique	6	5	0	11	55%	45%	0%
Centres dramatiques nationaux	28	6	4	38	74%	16%	10%
Opéras en région	11	2	0	13	85%	15%	0%
Orchestres (*)	24	0	0	24	100%	0%	0%
Scènes nationales	50	20	0	70	71%	29%	0%
Scènes de musiques actuelles	73	11	0	84	87%	13%	0%
Centres nationaux des arts de la rue	6	0	3	9	67%	0%	13%
Pôles nationaux des arts du cirque	9	1	0	10	90%	10%	0%
Ss-total Spectacle vivant	228	48	8	284	80%	17%	3%
Fonds régionaux d'art contemporain	9	14	0	23	39%	61%	0%
Centres d'art	19	29	1	49	39%	59%	2%
Ss-total Arts plastiques	28	43	1	72	38%	60%	2%
TOTAL Réseaux déconcentrés	256	91	9	356	72%	26%	2%

* Directeur artistique

Source : MCC 2013

POLITIQUE DE LA VILLE (147)

Numéro et intitulé de l'action	Exécution 2013		LFI 2014		PLF 2015	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
01 Actions territorialisées et Dispositifs spécifiques de la politique de la ville	84 930 659	84 930 659	88 620 000	88 620 000	84 480 000	84 480 000
02 Revitalisation économique et emploi	6 048 737	6 048 737	6 203 400	6 203 400	6 203 400	6 203 400
Total	90 979 396	90 979 396	94 823 400	94 823 400	90 683 400	90 683 400

ÉVALUATION DES CRÉDITS CONSACRÉS À LA POLITIQUE TRANSVERSALE

Les crédits participant à la politique de l'égalité entre les femmes et les hommes se répartissent pour :

- 52 % des crédits du dispositif « Internats de la réussite » (ex internats d'excellence) ;
- 39 % des crédits du programme Ville Vie Vacances ;
- 52 % des crédits du dispositif "École de la deuxième chance" ;
- 28 % des crédits dédiés à l'EPIDE ;
- 42 % des crédits du dispositif "réussite éducative" ;
- 62 % des crédits du dispositif "adultes-relais".

Ces ratios représentent le taux d'accès des femmes à ces dispositifs.

PRÉSENTATION DU PROGRAMME

Le programme 147 « politique de la ville » de la mission « politique des territoires » est chargé d'assurer l'égalité entre les territoires, réduire les écarts de développement entre les quartiers défavorisés et leurs unités urbaines et améliorer les conditions de vie de leurs habitants.

Les territoires concernés par la politique de la ville présentent, en effet, d'importants écarts de développement par rapport à leur environnement, tant d'un point de vue économique que social (chômage, échec scolaire, problèmes de santé, etc.), qu'il convient de réduire en adaptant les interventions publiques à leurs spécificités et aux besoins de leurs habitants.

La loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 a pour objectifs de revoir en profondeur les instruments de la politique de la ville, de davantage concentrer les moyens sur les territoires les plus en difficulté et de mobiliser efficacement les politiques dites « de droit commun » dans les quartiers. Elle se traduit par la mise en place de nouveaux contrats de ville.

Le programme 147 vise principalement, au travers des nouveaux contrats de ville :

- à lutter contre les inégalités de tout ordre et les concentrations de pauvreté ;
- à garantir aux habitants des quartiers défavorisés l'égalité réelle d'accès aux droits, à l'éducation, à la culture, aux services et aux équipements publics ;
- à agir pour le développement économique, la création d'entreprises et l'accès à l'emploi par les politiques de formation et d'insertion professionnelle ;
- à favoriser la pleine intégration des quartiers dans leur unité urbaine.

Ces contrats reposeront sur trois piliers :

- un pilier « cohésion sociale », avec pour objectifs prioritaires le soutien aux familles monoparentales et la solidarité entre les générations. Ce pilier assurera un investissement supplémentaire dans les domaines de la petite enfance, de l'éducation, de la prévention de la délinquance, de la santé, de la culture et du développement des activités physiques et sportives. Il organisera une stratégie territoriale d'accès aux droits et aux services, de promotion de la citoyenneté par l'apprentissage du français et de lutte contre les discriminations.

- un pilier « cadre de vie et renouvellement urbain », avec pour objectif une amélioration tangible de la vie quotidienne des habitants, en particulier de ceux qui résident dans le logement social. Les contrats de ville programmeront les créations d'équipements, la mobilité dans le parc résidentiel et l'installation de nouvelles activités dans les quartiers. Ils détailleront les initiatives prises pour l'amélioration des relations entre la police et la population.
- un pilier « développement de l'activité économique et de l'emploi », avec pour objectif la réduction de moitié sur la durée du contrat des écarts de taux d'emploi entre les territoires prioritaires et l'agglomération de référence, en particulier au bénéfice des jeunes.

Les contrats de ville s'appuieront sur l'implication de tous les acteurs territoriaux, notamment les régions et les départements, et mobiliseront les politiques de droit commun dans le cadre d'un projet de territoire partagé.

L'action de l'État dans le cadre de la politique de la ville est définie par le comité interministériel des villes qui se réunit sous l'autorité du Premier ministre.

Le commissariat général à l'égalité des territoires, et plus particulièrement, la direction de la ville et de la cohésion urbaine, est en charge du pilotage et de l'animation de cette politique.

À cet égard, les contrats de ville, qui entreront en vigueur en 2015, comporteront un axe transversal obligatoire comme le souligne la convention ville-droit des femmes, signée en mai 2013, qui vise à réduire les inégalités entre les femmes et les hommes dans les quartiers populaires.

Quatre priorités sont déclinées :

- développer l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes pour favoriser une réelle mixité dans les quartiers politiques de la ville, notamment dans les nouveaux contrats de ville qui comporteront un volet sur cette thématique avec des « clauses d'impact sur l'égalité femmes-hommes » ;
- dans le cadre de la déclinaison du plan d'action interministériel pour l'égalité femmes-hommes dans les quartiers prioritaires, une attention particulière sera portée aux expérimentations en faveur de l'égalité professionnelle et de la sensibilisation aux stéréotypes liés au genre ;
- le développement de l'activité économique des femmes dans les quartiers, avec la mise en place d'un programme d'aide à la création d'entreprises pour les femmes ;
- des actions seront menées en s'appuyant sur le réseau des centres d'information des droits des femmes et des familles pour faciliter et développer l'accès des femmes des quartiers aux actions d'information sur leurs droits.

Par ailleurs, la convention met en exergue l'intérêt des marches exploratoires de femmes qui a bénéficié de la diffusion, conjointe aux deux ministères, d'un guide méthodologique³⁸ en septembre 2013 et de la mise en œuvre d'une expérimentation nationale portée par le réseau France Médiation sur 10 sites de la politique de la ville en 2015.

Les dispositifs suivants contribuent à l'égalité entre les femmes et les hommes :

• Les adultes relais

Le programme adultes-relais créé en 2000 pour favoriser le lien social et l'insertion professionnelle dans les quartiers concerne près de 4 000 postes en 2013 qui sont à 62 % occupés par des femmes. En 2013, les rémunérations adultes relais des femmes, sur la base du fichier statistique de l'Agence de services et de paiement s'élèvent à environ 47,5 millions d'euros.

• Programme Ville Vie Vacances (programme géré par l'Acse³⁹) :

Le programme VVV constitue un des plus anciens dispositifs de la politique de la ville. Il contribue à la prévention de l'exclusion, favorise l'égal accès aux loisirs éducatifs et permet aux enfants les moins favorisés et/ou les plus en difficulté de bénéficier de vacances.

En 2013, 9,7 M€ ont été consacrés au soutien de 3 762 projets portés par 1 810 organismes dans 95 départements. Les financements de la politique de la ville font effet de levier sur les crédits publics et privés (Caisse nationale d'allocations familiales, Agence nationale pour les chèques-vacances, collectivités locales, familles...),

³⁸ Un guide méthodologique sur les marches exploratoires des femmes <http://www.ville.gouv.fr/IMG/pdf/sgciv-guidemarcheexploratoire.pdf>

³⁹ S'agissant des crédits de l'Acse, la répartition des enveloppes territoriales est fixée par le conseil d'administration qui se tient en fin d'année N-1 sur la base des crédits notifiés à l'agence en fonction du projet annuel de performance. Ces enveloppes font l'objet d'ajustement en fin d'année N au regard d'un dialogue de gestion au second semestre.

La question de la mixité demeure une des priorités du programme VVV. L'objectif d'atteindre un ratio de 45 % de jeunes filles bénéficiaires de ce dispositif constitue un indicateur du programme annuel de performance de l'ACSé. Après avoir fortement progressé entre 2006 et 2008 (de 24 à 42 %), un fléchissement de la participation des jeunes filles a été constaté depuis 2010 (36 %). Cependant, depuis 2011, la part des jeunes filles progresse à nouveau et représente 39 % en 2012 et deux tiers des actions ont permis de constater une amélioration des relations entre filles et garçons (dernière enquête ACSE disponible)...

Pour l'année 2014, dans un souci de consolidation et d'amélioration du taux de participation des jeunes filles au programme, une attention particulière doit être portée à la promotion des offres d'activité susceptibles d'apporter une mixité réelle et effective. Enfin, dans la perspective de mieux prévenir les violences sexistes, la priorité va être donnée aux contenus pédagogiques et aux orientations favorisant le vivre ensemble, l'égalité et le respect mutuel entre les filles et les garçons.

- **Programme de réussite éducative (PRE)**

En 2012 / 2013, les jeunes filles de 2 à 16 ans représentent 42 % des 71 481 jeunes suivis en parcours individualisé et sont autant concernées par les actions collectives. Le financement de la politique de la ville s'élève à près de 76M€ pour les 516 PRE, soit 31,2 M€ bénéficiant aux jeunes filles.

- **Internats de la réussite**

À la rentrée 2013, l'ACSé finance en complément du droit commun, l'accompagnement des « internats de la réussite » qui accueillent des jeunes des quartiers prioritaires. 3 716 jeunes en ont bénéficié en 2012 / 2013 pour un financement total de 2,9 M€.

Les jeunes filles représentent 52 % des élèves scolarisés en internat de la réussite, ce qui représente un financement de la politique de la ville de 1,5M€ en 2013,

- **École de la deuxième chance (E2C)**

En 2013, le public féminin accueilli dans les Écoles de la deuxième chance représente 52 % des 13 500 stagiaires dont 5 000 sont issus des quartiers prioritaires. Le réseau compte désormais 43 écoles dans 18 régions. Le taux de sortie en formation qualifiante ou en emploi est de 58 %.

Le financement de la politique de la ville s'élève à 2,6 M€ pour les E2C en 2013 soit 1 M€ attribués aux jeunes filles.

- **EPIDe**

En 2013, l'EPIDe a accueilli 2 884 jeunes dont 808 filles et 2 676 garçons, soit 28 % de filles et 72 % de garçons. Le recul observé en 2010 (26 %), puis en 2011 (19 %) se poursuit, mais touche davantage les garçons (-29 %) que les filles (-9 %).

- **Le soutien à la vie associative**

L'ACSé finance chaque année 6 500 associations pour 13 314 actions avec un financement moyen par action de 6 710 euros pour des projets et des actions qui bénéficient aux habitants et habitantes des quartiers prioritaires⁴⁰. L'ensemble du financement des associations (hors adultes relais) s'élève en 2013 à 89,3 M€. Ces associations sont à 39 % présidées par des femmes et la majorité de leurs salariés sont des femmes : 61 % (contre 48 % en France tous emplois confondus). Ainsi la politique de la ville apporte une forte contribution à l'emploi associatif féminin en France.

SERVICES ET OPERATEURS PARTICIPANT AUX ACTIONS

Au niveau local, le pilotage relève des préfets qui s'appuient, en fonction des territoires concernés, sur les préfets délégués pour l'égalité des chances ou les sous-préfets chargés de la politique de la ville, sur les services de l'État concernés et sur les 325 délégués du préfet.

Les préfets, représentants de l'État, sont également les délégués territoriaux de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU).

⁴⁰ Source : Enquête Crédoc-Acsé 2013, Associations Politique de la ville

ACCÈS ET RETOUR À L'EMPLOI (102)

ÉVALUATION DES CRÉDITS CONSACRÉS À LA POLITIQUE TRANSVERSALE

Il n'est pas possible d'isoler les crédits concourant à cette politique transversale.

PRÉSENTATION DU PROGRAMME

Les engagements de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) dans le cadre de la charte pour l'égalité entre les femmes et les hommes.

Dans le cadre de l'objectif général de l'amélioration de la mixité des emplois, les enjeux de l'égalité professionnelle s'organisent autour de plusieurs axes. Il s'agit, pour la DGEFP :

- de favoriser l'insertion professionnelle des jeunes femmes ;
- de promouvoir l'égalité professionnelle dans les branches et les entreprises ;
- de favoriser le travail des femmes avec la volonté d'améliorer leur taux d'emploi afin de favoriser la croissance, de lutter contre le chômage, de pourvoir les emplois dont l'économie a besoin ;
- de favoriser la création d'entreprises ;
- de lutter contre les discriminations ;
- d'inscrire cette action dans le cadre des dossiers communautaires.

Favoriser l'insertion professionnelle des jeunes femmes

Un effort significatif doit être poursuivi en 2015 en direction des jeunes qui rencontrent des difficultés particulières d'entrée sur le marché du travail et subissent plus fortement le chômage que d'autres catégories de population. L'accompagnement personnalisé des publics jeunes les plus éloignés de l'emploi est mis en œuvre par les missions locales, en partenariat étroit avec Pôle emploi. Ce partenariat renforcé doit, notamment, se traduire sur les territoires par la réalisation d'actions communes en direction des jeunes, des entreprises et des partenaires en cohérence avec les orientations du service public de l'emploi régional (SPER).

Depuis le début de sa mise en œuvre (2005) le CIVIS a permis l'entrée de plus de 1,4 million de jeunes, dont 91 % n'ont pas le niveau BAC, dans des parcours d'insertion et d'accès à l'emploi durable (en cumul, 40 % des jeunes sortis y accèdent). Un peu plus de la moitié des bénéficiaires sont de sexe féminin.

Les actions de parrainage se poursuivent et renforcent l'accompagnement vers et dans l'emploi de jeunes très éloignés du monde de l'entreprise et/ou victimes de discrimination à l'embauche. Les jeunes filles représentent généralement un peu plus de la moitié des filleuls.

Deux dispositifs dits de « deuxième chance » sont destinés aux jeunes de moins de 26 ans éloignés de l'emploi, sortis du système scolaire sans qualification ni diplôme : les Écoles de la deuxième chance (E2C) et l'Établissement Public Insertion Défense (EPIDE).

Les E2C proposent une formation à des personnes de 16 à 26 ans dépourvues de qualifications ou de diplômes. En 2013, les écoles de la deuxième chance ont accueilli 14 150 jeunes dans l'un des 105 sites des 43 écoles membres du réseau des E2C implantées dans 17 régions, 47 départements en métropole et 4 DROM.

En dépit de la conjoncture, les E2C ont stabilisé leurs résultats avec un taux de sorties positives vers l'emploi ou une formation qualifiante de 58%.

En 2015, comme en 2014, 12 000 places en E2C seront cofinancées.

L'EPIDE prend la forme d'un internat qui répond aux besoins de formation et d'enseignement de base au bénéfice de jeunes sans qualification, sans diplôme, sans emploi ou en voie de marginalisation ; l'objectif est de conduire ces derniers vers l'emploi durable en liaison avec les entreprises partenaires du dispositif. En 2012, 28% des jeunes volontaires étaient des filles. Fin 2013, l'EPIDE comptait 18 centres permettant l'accueil d'environ 2 000 jeunes.

S'agissant de l'expérimentation, en cours, relative au déploiement de la garantie jeunes initiée en octobre 2013, près de 5 000 jeunes ont intégré la démarche par rapport à un objectif de 10 000 pour 2014 : 48 % sont des jeunes filles et 65 % des jeunes entrés ont démarré une situation à fin juin 2014. Cette expérimentation devrait s'étendre en 2015 à 50.000 nouveaux jeunes en situation de précarité.

Lutter contre le chômage et favoriser le retour à l'emploi

Le retour à l'emploi

Fin 2013-début 2014, Pôle emploi et la DGCS/FSE ont élaboré avec une équipe de formateurs permanents un module de formation à destination des conseillers de l'opérateur. Ce module a pour vocation de sensibiliser à la thématique de l'égalité face au marché du travail et de la mixité des métiers.

Quant aux données sexuées, un groupe de travail s'est réuni à deux reprises au niveau national pour présenter des indicateurs habituellement utilisés et faciliter la mise en commun des données et des informations susceptibles d'alimenter le diagnostic territorial. Il a fait appel à l'expertise du service statistique de Pôle emploi, de la Mission d'animation régionale de la DARES et du service des synthèses de la DGEFP. A ce stade le travail a porté sur l'inventaire des données disponibles essentiellement dans les bases de l'Insee et de Pôle emploi.

En matière de lutte contre les freins périphériques au retour à l'emploi, une expérimentation du retour à l'emploi des personnes en CLCA se déroule dans quatre régions métropolitaines et une région d'Outre-mer (Centre, Bretagne, Nord-Pas-de-Calais, Rhône-Alpes et la Réunion). L'évaluation de cette expérimentation se fera en deux temps : juin 2014 un bilan chiffré sera communiqué avec des indicateurs de suivi et en juin 2015, les résultats feront l'objet d'une étude d'impact.

Enfin, la stratégie « *Pôle emploi 2015* » prend en compte les freins à l'accès à l'emploi. Dans cet objectif une convention a été signée avec l'ADF (Association des départements de France) qui définit les relations entre les conseils généraux et Pôle emploi :

- l'accès des conseillers, à une base de données de ressources sociales en lien avec les Conseils généraux ;
- l'accompagnement global du demandeur d'emploi par un conseiller de Pôle emploi et par un conseiller social ;
- ou encore l'accompagnement exclusivement social du demandeur d'emploi en cas de grande difficulté.

Une convention entre Pôle emploi et la CNAF est en cours de préparation prévoyant que chaque CAF adresse un courrier à ses allocataires douze mois avant la fin de leur droit au CLCA et que Pôle emploi leur offre la possibilité de bénéficier d'un entretien qui peut être suivi d'un accompagnement.

Pôle emploi a également conclu des accords avec des réseaux de crèches.

Lutter contre les discriminations

Avec le « Label Diversité », la DGEFP promeut une action de prévention des discriminations en direction des entreprises, des collectivités et des associations. En lien avec les partenaires sociaux, les DIRRECTE font connaître ce label et ciblent leur action sur les PME, principaux recruteurs.

S'agissant du « Label Égalité », la DGEFP est partie prenante de la commission de labellisation, pilotée par la DGCS-SDFE. Ce « Label Égalité » connaît un essor aujourd'hui : des entreprises de tous secteurs, dont celui de la grande distribution, et des collectivités territoriales intègrent durablement leurs actions d'égalité professionnelle au sein de leur GRH.

Le Fonds social européen et l'égalité entre les femmes et les hommes.

Le cadre de l'intervention

L'égalité entre les femmes et les hommes constitue l'un des principes fondamentaux du droit communautaire inscrit dans les traités. L'Union européenne s'est fixé des objectifs en matière d'égalité entre les femmes et les hommes qui consistent, d'une part, à assurer l'égalité des chances et de traitement entre les femmes et les hommes et, d'autre part, à lutter contre toute discrimination fondée sur le sexe.

Les dispositions des règlements des fonds structurels européens pour 2014-2020 sont des obligations qui se traduisent tant dans le contenu que dans les méthodes de programmation du FSE.

En termes de méthode, le programme opérationnel a retenu une approche intégrée, associant actions spécifiques et démarche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Les actions ciblées ont pour but d'accroître la participation et la progression durables des femmes dans le domaine de l'emploi, de lutter ainsi contre la féminisation de la pauvreté, de réduire la ségrégation fondée sur le sexe, de lutter contre les stéréotypes liés au genre, tant sur le marché du travail que dans l'éducation et la formation, et de promouvoir la conciliation de la vie professionnelle et de la vie privée pour tous ainsi que le partage équitable des responsabilités familiales entre les hommes et les femmes.

Un cadre logique d'intervention est construit à partir d'objectifs thématiques (**OT**) auxquels des priorités d'investissements (**PI**) sont associées :

- à chaque priorité d'investissement doit correspondre un ou plusieurs objectifs spécifiques (**OS**), lesquels doivent permettre de formuler le changement attendu via les actions qui seront mises en place au sein de la priorité d'investissement ; ils formalisent l'objectif politique sous-jacent au choix de l'intervention ;
- à chaque objectif spécifique est associé un ou plusieurs indicateurs, de réalisation et de résultats, qui permettent de mesurer les progrès réalisés.

Ainsi, pour la période 2014-2020, le programme opérationnel national pour l'emploi et l'inclusion compte en métropole deux objectifs spécifiques :

- l'objectif spécifique unique de la priorité d'investissement 8.1 : augmenter le nombre de participants demandeurs d'emploi et d'inactifs accompagnés, en ciblant les jeunes, notamment les moins qualifiés, les seniors, les chômeurs récurrents ou en activité réduite, les femmes en congé parental ou sortant de congé parental ;
- l'objectif spécifique 2 « mobiliser les entreprises notamment les PME et les branches pour développer l'égalité salariale et professionnelle » de la priorité d'investissement 5 « adaptation au changement des travailleurs, des entreprises et des entrepreneurs »

La démarche transversale concerne quant à elle tous les domaines prioritaires du programme opérationnel. L'action est concentrée sur des domaines dans lesquels un effort particulier doit être entrepris. Ainsi, le renforcement de l'accès des femmes à la formation professionnelle, à la création d'activité, leur accompagnement vers l'emploi (y compris lorsqu'elles bénéficient ou ont bénéficié d'un congé parental ou d'un congé de libre choix d'activité) ou encore la mobilité professionnelle ou géographique, constituent autant de leviers opérationnels pour favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes.

La prise en compte de l'objectif d'égalité entre les femmes et les hommes

Trois aspects caractérisent cette prise en compte dans le programme opérationnel du FSE :

- l'accompagnement des porteurs de projet pour une prise en compte dans les dossiers ;
- la mesure sexuée des réalisations et résultats ;
- des stratégies régionales couronnées de succès.

La fixation des objectifs et la mesure des résultats

Pour 2007-2013, le système de suivi des participants fournit une ventilation par genre de toutes les caractéristiques des participants aux projets du FSE ainsi que leurs résultats : accès à l'emploi, à la formation ou à la VAE (Validation des Acquis de l'Expérience) créations d'entreprises, certification de la formation...

On comptabilise actuellement 48,5 % de femmes et l'on observe, pour celles-ci, en résumé, un accès plus difficile à la création d'entreprise, à l'emploi durable, à la formation et à la validation de celle-ci. Un objectif spécifique de résultat a été contractualisé avec la Commission européenne : atteindre 38 % de femmes entrepreneurs accompagnées dans le cadre de projets FSE. La cible est dépassée, chaque année, pour atteindre 39 % en 2013.

La période de programmation 2014-2020 est marquée par un changement important ; en effet, la Commission européenne insiste sur la nécessité de mesurer la performance et les progrès accomplis à l'aide de l'intervention du FSE. Le programme opérationnel est construit à partir du cadre logique d'intervention qui identifie les défis et besoins auxquels répondre avec le FSE et le changement attendu.

Les indicateurs sont les principaux outils de suivi et de la performance du programme : ils permettent d'observer la mise en œuvre du programme grâce à la production en continu de données quantitatives.

Un cadre de performance est instauré visant à formaliser la démarche de pilotage par les résultats et la recherche de l'efficacité, souhaitées pour cette nouvelle période de programmation. Il contient, pour chaque axe prioritaire, des indicateurs de réalisation et un indicateur financier, avec pour chacun des indicateurs une valeur intermédiaire pour 2018 et une valeur cible finale pour 2022.

Plusieurs indicateurs de réalisation et de résultat sont fixés au regard du public cible que sont les femmes :

- pour la PI 8.1 « l'accès à l'emploi pour les demandeurs d'emploi et les inactifs, et le soutien à la mobilité professionnelle », OS 1 « augmenter le nombre de participants demandeurs d'emploi ou inactifs accompagnés (dont un ciblage sur les parents étant ou ayant été en congé parental ou en congé de libre choix d'activité), une cible est fixée pour le nombre de femmes de moins de 25 ans (comme indicateur de réalisation) ;

- pour la PI 8.3 « l'emploi indépendant, l'entrepreneuriat et la création d'entreprises » OS 1 « augmenter le nombre de créateurs ou repreneurs accompagnés et consolider les structures dans la durée », des cibles sont fixées, l'une se rapportant au nombre de créatrices accompagnées (indicateur de réalisation), l'autre au nombre d'entreprises créées par les femmes (indicateur de résultat) ;
- pour la PI 8.5 « l'adaptation au changement des travailleurs, des entreprises, et des entrepreneurs », OS 2 « mobiliser les entreprises, notamment les PME et les branches professionnelles pour développer l'égalité salariale et professionnelle », une cible de réalisation est fixée au regard du nombre de projets consacrés au développement de l'égalité professionnelle. Une cible de résultat est déterminée pour le nombre d'accords relatifs à l'égalité professionnelle dont la signature a été facilitée ;
- pour la même PI 8.5, mais OS 3 « former les salariés qui bénéficient le moins de la formation : les moins qualifiés, les femmes et les seniors », une cible de réalisation est fixée pour le nombre de femmes de plus de 55 ans ;
- enfin pour la PI 9.1 « Inclusion active », OS 1 « augmenter le nombre de parcours intégrés d'accès à l'emploi des publics très éloignés de l'emploi en appréhendant les difficultés rencontrées de manière globale », une cible de réalisation est fixée pour mesurer le nombre de femmes.

EMPLOI OUTRE-MER (138)

ÉVALUATION DES CRÉDITS CONSACRÉS À LA POLITIQUE TRANSVERSALE

Le programme 138 n'ayant pas de dispositif dédié à l'égalité entre les hommes et les femmes, il n'est donc pas possible actuellement d'isoler des crédits touchant spécifiquement à cette politique publique.

Le maintien et la création d'emplois ainsi que l'amélioration de l'employabilité des populations ultramarines constituent une priorité du Gouvernement dans les outre-mer, marqués par des taux de chômage nettement plus élevés que dans l'Hexagone : à savoir 21,3 % pour la Guyane, 26,1 % pour la Guadeloupe, 22,8 % pour la Martinique et 28,9 % à la Réunion pour 2013 et 17,6 % pour Mayotte en 2009, avec un nombre important de chômeurs de longue durée, de bénéficiaires du RSA (232 572 à fin 2013) et de jeunes de moins de 25 ans sans diplôme (39,5 % de la population domienne à fin 2012).

L'amélioration de la compétitivité des entreprises et le renforcement de la qualification professionnelle des actifs ultramarins, et notamment des jeunes, sont les principaux vecteurs de cette politique mise en œuvre par le programme 138.

À fin 2013, 25,4 % des femmes outre-mer se trouvaient au chômage (27,4 % dans les DOM, 18,6 % dans les COM), en hausse de 1,5 point sur un an, contre 21,9 % des hommes (24,2 % dans les DOM, 15,7 % dans les COM) en hausse de 2,9 points sur un an. Cette inégalité est encore plus importante au regard du pourcentage de femmes au chômage en métropole (10,0 %). Par ailleurs, bien que moins représentées au sein de la population active ultramarine (48,1 %), les femmes occupent une part majoritaire (soit 51,8 %) des chômeurs, notamment dans les DOM (52,4 %).

	Part des femmes dans la population active	Part des femmes dans la population au chômage	Taux de chômage des femmes	Taux de chômage des hommes
Départements d'Outre-mer	49,2%	52,4%	27,4%	24,2%
Collectivités d'Outre-mer	44,6%	48,9%	18,6%	15,7%
Ensemble Outre-mer	48,1%	51,8%	25,4%	21,9%
Métropole	47,7%	48,4%	10,0%	9,7%
France entière	47,8%	48,7%	10,5%	10,2%

Source : Insee : Enquête Emploi DOM 2013, Métropole 2012, Mayotte 2009, RP09 NC, RP12 PF, RP08 WF et RP10 SPM, SB et SM

S'agissant de l'égalité salariale entre les hommes et les femmes, les territoires ultramarins sont en avance sur la France métropolitaine puisque ces derniers ont en moyenne un ratio inférieur de 20 points de base :

	Rapport H/F
France métropolitaine	1,31
Guadeloupe	1,12
Guyane	1,09
Martinique	1,13
La Réunion	1,12
Mayotte	0,99
Polynésie française	1,14
Nouvelle-Calédonie	1,1

Sources : Insee, Déclarations annuelles de données sociales (DADS), INSEE- DAS Mayotte, Ispf - CPS 2012 Polynésie, Isee 2009 Nouvelle-Calédonie

CONTRIBUTION DU PROGRAMME À LA POLITIQUE TRANSVERSALE

Ce constat impose à l'État de poursuivre son effort en faveur d'une politique équilibrée de développement économique et social des territoires d'outre-mer dans une perspective de réduction des écarts constatés avec la métropole. Deux objectifs majeurs sont ainsi assignés au programme 138, la création et la sauvegarde d'emploi durables dans le secteur marchand et la lutte contre l'exclusion du marché du travail des publics les plus éloignés de l'emploi par des actions de formation professionnelle adaptées.

Devant cette situation, le ministère des Outre-mer mène une politique ciblée à travers la mise en place de contrats aidés et d'actions de formation qualifiantes outre-mer, notamment en direction des femmes. Beaucoup de ces formations n'étant pas dispensées dans les territoires d'origine, les jeunes ultramarins qui souhaitent y accéder pour améliorer leur « employabilité » doivent séjourner en métropole, dans l'Union européenne ou à l'étranger. La formation professionnelle en mobilité est ainsi un vecteur important du développement économique et social des collectivités et départements d'outre-mer. L'agence de l'outre-mer pour la mobilité (LADOM), opérateur du ministère des Outre-mer, participe à la mise en œuvre de cette politique à travers l'octroi d'un passeport mobilité formation professionnelle (PMFP). En 2013, 48 % des bénéficiaires de PMFP tous territoires confondus étaient des femmes. Malgré cette relative parité, il existe des disparités fortes entre territoires. À noter qu'à Saint Pierre-et-Miquelon il n'y a pas eu de bénéficiaires en 2013.

	Ensemble OM	Guadeloupe	Guyane	Martinique	La réunion	Mayotte	St Pierre & Miquelon
Hommes	52 %	47 %	57 %	51 %	52 %	59 %	0
Femmes	48 %	53 %	43 %	49 %	48 %	41 %	0

Source : LADOM. Données Passeport Mobilité Formation Professionnelle 2013

S'agissant des dispositifs effectifs dans le Pacifique (Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis-et-Futuna), ces derniers se décomposent en :

- contrats aidés sous la forme (i) de Chantiers de Développement Local (CDL) en Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et à Wallis-et-Futuna, et (ii) de Jeunes Stagiaires du Développement (JSD) en Nouvelle-Calédonie ;
- formations de cadres locaux sous la forme (i) de Cadres Avenir et de Bourses en Nouvelle-Calédonie, ainsi que (ii) de 40 Cadres et de Passeport mobilité Formation professionnelle (PMFP) à Wallis-et-Futuna.

À fin 2013, les jeunes femmes représentaient 53 % des bénéficiaires de CDL, 61 % des JSD, 53 % des Cadres Avenir, 50 % des Cadres de Wallis-et-Futuna, 58 % des Bourses, et 57 % des Passeport Mobilité Formation Professionnelle. Au global, les femmes représentaient 55 % des bénéficiaires de mesures de soutien à l'emploi dans les COM du Pacifique.

Le Service Militaire Adapté (SMA), dispositif original de resocialisation et de promotion sociale destiné à faciliter l'insertion dans la vie active des jeunes adultes en situation d'échec, est un acteur clé dans la réalisation de cette

action. Depuis 2009, le SMA a opéré une véritable féminisation de sa politique d'insertion. Le taux d'incorporées féminines a cru de plus de 4 points, celui des diplômées de 5,9 points.

	2008	2009	2010	2011	2012	2013
% Volontaires stagiaires féminines INCORPOREES	22,7%	20,9%	21,4%	23,8%	24,8%	25,2%
CIBLE DU CORPS	22,7%	25,1%	23,7%	25,1%	25,0%	28,0%
% Volontaires stagiaires féminines ENTREES EN FORM° PROF	20,3%	21,2%	21,1%	23,5%	24,5%	25,3%
% Volontaires stagiaires féminines FORM° PROF EN COURS	20,2%	21,2%	21,4%	22,6%	25,9%	23,0%
% Volontaires stagiaires féminines DIPLOMEES (CAPI)	19,0%	18,2%	19,8%	18,7%	25,4%	25,1%

Source : SMA

CAPI = Certificat d'aptitude personnelle à l'insertion

Dans le cadre du plan d'action interministériel 2012-2013 en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes (PAIE), la Direction générale des Outre-mer a retenu, au titre du programme 138, trois actions destinées à favoriser l'accès à l'insertion et à l'emploi des femmes :

- action 1 : Veiller au respect d'un taux d'emploi des femmes au moins égal à celui des hommes dans le cadre des nouvelles mesures pour l'emploi (emplois d'avenir notamment) en tenant compte des publics concernés et des problématiques spécifiques à chacun des territoires ;
- action 2 : S'assurer, dans le cadre des conventions signées avec les opérateurs, que ces derniers favorisent l'égalité et la mixité en tant qu'employeurs ainsi que dans la mise en œuvre de leurs actions ;
- action 3 : Associer une région, La Réunion, aux expérimentations « égalité professionnelle ».

BILAN CONCERNANT L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES AU SEIN DE L'OPÉRATEUR LADOM

Les informations suivantes retracent la politique de l'opérateur LADOM en matière d'égalité professionnelle et sont livrées au 31 décembre 2013.

Les femmes au sein de LADOM (70,7 % des effectifs) représentent 36,8 % des cadres, 85,2 % des agents de maîtrise et 81 % des employés. Sur la période 2011 - 2013, le pourcentage de cadres féminins et celui des agents de maîtrise féminins s'est réduit contrairement à celui des employés féminins qui a vu sa part progresser légèrement. Les emplois en CDI sont occupés à 71,7 % par des femmes, chiffre globalement stable depuis 2010, tandis que 58,5 % des emplois en CDD sont occupés par des femmes, en repli de 22 points sur la même période. Cette tendance s'explique par une plus forte embauche de volontaires du service civique (VSC) masculins. Les femmes représentent 71,4 % des entrées d'employés au sein de LADOM, en baisse de 10 points sur la période 2010-2013. Dans le même temps, l'embauche de cadres féminins a progressé de 23,5 points pour atteindre 60 % de la cohorte de cadres intégrés en 2013. 71,4 % des promotions effectuées dans l'année ont été attribuées à des femmes contre 82,1% en 2012 mais 66 % en 2011 et 66,7 % en 2010.

L'écart de salaire hommes/femmes tout niveau de qualification confondu s'élève à 1 110 € mensuels. Il résulte de deux écarts défavorables aux femmes : celui sur les employés et celui sur les cadres. En revanche, les agents de maîtrise féminins sont mieux payés que leurs homologues masculins d'environ 80 € par mois. Sur la période 2010-2012, la tendance était à l'amélioration pour les cadres féminins, dont l'écart est passé de 726 € en 2010 à 681 € en 2011 et 551 € en 2012 (soit une réduction de 24 % de l'écart). Cependant, l'année 2013 voit à nouveau cet écart se creuser avec 618€.

Les employés féminins représentent 80 % des bénéficiaires de formation, les agents de maîtrise féminins 100 % et les cadres féminins 71,4 %. Sur 4 ans, les agents de maîtrise et cadres féminins ont vu leur nombre de formation augmenter respectivement de 20 % et 36,6 %.

Afin de renforcer les efforts engagés, un accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes a été signé le 28 février 2013 entre la direction de LADOM et les 5 organisations syndicales représentatives. Il s'articule autour de six leviers dont certains sont dotés d'indicateurs de suivi : le recrutement, les rémunérations, la gestion des carrières, la formation professionnelle, la maternité et enfin les absences pour enfants malades.

ACTION SUR LAQUELLE LES CRÉDITS SONT IMPUTÉS

- Action n°02 : « Aide à l'insertion et à la qualification professionnelle »

Cette action inclut, pour l'essentiel, les interventions en faveur de la qualification professionnelle et de l'inclusion dans l'emploi des jeunes ultramarins (PMFP, CDL, JSD, Cadres Avenir, 40 Cadres) ainsi que le service militaire adapté (SMA). Cependant, il est à noter que le programme 138 n'a pas de dispositifs précisément dédiés à l'égalité entre les hommes et les femmes.

SERVICES ET OPÉRATEURS PARTICIPANT À LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

Les services et opérateur participant à la mise en œuvre de l'objectif n° 2 du programme 138 sont le Service militaire adapté (SMA), le SITAS, le GIP Cadre Avenir, et LADOM pour le volet formation professionnelle en mobilité dans les DOM.

MOYENS MOBILISÉS PAR LE MINISTÈRE DES OUTRE-MER

Le programme 138 n'ayant pas de dispositif dédié à l'égalité entre les femmes et les hommes, il n'est pas possible actuellement d'isoler des crédits touchant spécifiquement à cette politique publique.

CONDITIONS DE VIE OUTRE-MER (123)

ÉVALUATION DES CRÉDITS CONSACRÉS À LA POLITIQUE TRANSVERSALE

Il n'est pas possible d'isoler les crédits concourant à cette politique transversale.

PRÉSENTATION DU PROGRAMME

Ce programme s'inscrit dans la réalité géographique et économique des collectivités territoriales d'outre-mer, différente de celle des régions métropolitaines en raison notamment de leur isolement, de leur éloignement et de leur dimension réduite. Ces particularités territoriales, associées à une croissance démographique forte, génèrent un certain nombre de déséquilibres qu'il convient de réduire.

CONTRIBUTION DU PROGRAMME À LA POLITIQUE DE L'ÉTAT EN FAVEUR DE L'ÉGALITÉ

L'action n° 4 « Sanitaire, social, culture, jeunesse et sports » du programme 123, qui vise à améliorer la cohésion sociale et à favoriser l'égalité des chances outre-mer, regroupe plusieurs interventions dans le domaine sanitaire et social d'une part, en matière culturelle, sportive et en faveur de la jeunesse, d'autre part.

Cette action contribue à réduire les inégalités de traitement entre hommes et femmes, au travers de subventions versées à des associations pour des actions relatives, notamment, aux violences faites aux femmes, à la santé sexuelle, à l'information et l'orientation des femmes.

À ce titre par exemple, le ministère des outre-mer accompagne les actions conduites par le Mouvement français pour le planning familial outre-mer en matière de santé sexuelle, de lutte contre les violences faites aux femmes, d'appui au secteur associatif (formation de conseillères conjugales et familiales, de femmes-relais, rôle de conseil, échanges avec les associations de l'Hexagone ...). Il soutient les actions conduites localement par le secteur associatif contre le sexisme ordinaire, les campagnes pour l'élimination des violences faites aux femmes, les actions d'accompagnement juridique des femmes mahoraises et celles pour un meilleur accès aux droits et à l'information. Il peut aussi contribuer au soutien des familles monoparentales.

D'autre part, le ministère des Outre-mer s'est engagé dans le cadre du 4^e plan interministériel de lutte contre les violences faites aux femmes, au lancement du 4^e appel à projets outre-mer du Fonds d'expérimentation jeunesse (FEJ) relatif à la prévention des violences contre les femmes par la lutte contre les stéréotypes sexistes. Cet appel à projets vise en effet à repérer et soutenir dans les outre-mer des projets innovants sur 2 ans de déconstruction des

stéréotypes, en direction des jeunes de moins de 25 ans, inscrits dans un cadre scolaire, périscolaire, universitaire ou professionnel. Cet appel à projets est doté d'une enveloppe de 1 M€.

SERVICES MOBILISÉS ET DISPOSITIFS MIS EN ŒUVRE

Le directeur général des Outre-mer, responsable de programme, assure la coordination des actions du programme. Il est à noter que le programme 123 n'a pas de dispositifs précisément dédiés à l'égalité entre les hommes et les femmes. À ce titre, il n'est pas possible d'isoler les crédits touchant à cette politique publique.

INCLUSION SOCIALE, PROTECTION DES PERSONNES ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE (LIBELLÉ MODIFIÉ) (304)

ÉVALUATION DES CRÉDITS CONSACRÉS À LA POLITIQUE TRANSVERSALE

Il n'est pas possible d'isoler les crédits concourant à cette politique transversale.

À noter que les dépenses de RSA « activité » sont évaluées à 1 951 M € pour 2015, auxquelles s'ajouteront 513 M € de « prime de Noël » attribuée à 84 % aux allocataires du RSA « socle » et à 16 %, à ceux de l'Allocation de Solidarité Spécifique (ASS).

PRÉSENTATION DU PROGRAMME

Le programme « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » regroupe les actions et crédits nécessaires au financement du revenu de solidarité active dans sa partie « Activité » (action 11), au soutien et au développement de l'économie sociale et solidaire (action 12), d'un ensemble d'expériences en matière sociale (action 13), de la protection juridiques des majeurs (action 16) et de l'accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables (action 17), ces deux dernières actions étant précédemment portées par le programme 106.

Le dispositif du RSA

Le RSA est une prestation de solidarité calculée en fonction des revenus du travail, de la situation familiale et des autres ressources des ménages. Il joue le rôle de revenu minimum quand les personnes n'ont aucune activité rémunérée, ou complète les revenus du travail de ceux dont les revenus se situent au bas de l'échelle des salaires. Le RSA est conçu de telle sorte qu'une augmentation des revenus du travail se traduise toujours par une amélioration des ressources des bénéficiaires.

L'attribution du RSA par les départements et son versement (assuré par les caisses d'allocations familiales ou de mutualité sociale agricole) sont associés, pour les bénéficiaires dont les revenus d'activité sont nuls ou faibles, d'une part, à un droit à un accompagnement social et / ou professionnel, assuré par un référent unique et, d'autre part, à un devoir de recherche d'emploi ou d'insertion sociale et professionnelle.

Le Revenu de Solidarité Active (RSA) s'est substitué en métropole au Revenu Minimum d'Insertion (RMI) et à l'Allocation de Parent Isolé (API) ; en ce point, le RSA contribue pleinement à la réduction des inégalités de ressources entre les femmes et les hommes puisque la très grande majorité des bénéficiaires du RSA majoré (ex-API) sont des foyers composés d'une femme seule avec enfant(s). Surtout, outre la prestation (RSA majoré), ces femmes seules avec enfant(s) peuvent bénéficier, dans plusieurs départements, de mesures spécifiques qui leur sont réservées en priorité, comme des places prioritaires dans différents dispositifs de modes de gardes d'enfants. Le RSA est venu également compléter les revenus des travailleurs modestes depuis le 1^{er} juin 2009 en métropole, date de sa généralisation conformément à la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008.

Informations sexuées sur le RSA

Pour l'année 2010⁴¹

Une étude de la trajectoire des bénéficiaires du RSA (mouvements au sein du dispositif, maintien ou sortie du dispositif) a permis d'identifier une plus grande stabilité des femmes seules sans enfant bénéficiant du RSA activité,

⁴¹ Données CNAF, juin 2013

par rapport aux hommes dans la même situation. Ainsi, parmi les bénéficiaires du RSA activité en janvier 2010, environ un homme seul sans enfant sur trois (34 %) est toujours dans le dispositif 12 mois après, contre presque une femme seule sur deux (48 %). Les hommes basculent deux fois plus souvent que les femmes isolées au RSA socle seul (12 % contre 6 % pour les femmes seules). Ils sortent aussi plus souvent du dispositif (48 %) que les femmes seules (42 %).

Pour l'année 2011⁴² :

- Sur un total de 1,8 millions de foyers bénéficiaires du RSA en métropole, les hommes et femmes seuls (avec ou sans enfant) se répartissent de façon assez inégale, puisque sur 606 964 familles monoparentales, 93,5 % sont composés d'une femme avec enfant(s) ; les hommes ne représentant que 6,5 % des foyers monoparentaux bénéficiaires du RSA. En revanche, les hommes seuls sans enfant sont plus nombreux que les femmes dans la même situation : respectivement 30 % et 18 % du nombre total de foyers bénéficiaires du RSA.
- Le montant mensuel moyen de RSA versé était de 322 € pour les foyers de femme seule sans enfant contre 370 € pour les foyers d'homme seul sans enfant ; les hommes seuls recourant au RSA disposent de plus faibles ressources personnelles que les femmes. Le même constat est établi pour les familles monoparentales (avec un enfant : 379 € de RSA versé aux femmes contre 409€ pour les hommes).

Pour l'année 2012⁴³ :

- Les femmes restent plus nombreuses dans le dispositif RSA : à la même date, 49 % des bénéficiaires du RSA sont des femmes seules (avec ou sans enfant), tandis que les hommes seuls n'en représentent que 32 %. Parmi celles-ci, les femmes seules avec enfant(s) sont près de deux fois plus nombreuses que les femmes seules sans enfant. Les hommes seuls avec enfant(s) sont 10 fois moins nombreux que les hommes seuls sans enfant. 82 % des hommes seuls sans enfant perçoivent le RSA socle et 10 % le RSA activité, alors que 66 % des femmes seules sans enfant touchent le RSA socle et 23 % d'entre elles le RSA activité, attestant de ressources plus importantes des femmes.
- Le nombre de foyers percevant le RSA et déclarant des revenus salariés en juin 2013, mais n'ayant déclaré aucun revenu salarié au trimestre précédent, s'élevait à 17 181. Parmi ces derniers, l'activité était reprise uniquement par la femme dans 4 384 foyers, uniquement par l'homme dans 11 821 foyers, et par les deux membres du couple dans 976 foyers.
- L'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE), aide de l'État dont l'objectif est d'alléger la charge des bénéficiaires du RSA reprenant une activité professionnelle, a été prescrite pour un montant moyen de 650 €. Elle a bénéficié à 46 732 femmes, soit 51,08 % du total, le montant total des aides prescrites étant de 29,3 M€, soit 49,29 % du total des crédits consommés⁴⁴.

Pour l'année 2013⁴⁵ :

La part des femmes seules, avec ou sans enfant, est stable à 49 % des foyers bénéficiaires du RSA, tandis que les hommes seuls n'en représentent que 33 %.

Les femmes seules sans enfant sont toujours minoritaires parmi les femmes seules (36 %), alors que les hommes seuls sans enfant représentent toujours la grande majorité des hommes seuls (93 %). Les foyers monoparentaux sont donc, à 93 %, le fait de femmes isolées.

Enfin, les revenus d'activité des femmes connaissent une dispersion plus importante que ceux des hommes puisque 75 % de ces derniers perçoivent de 400 à 499 € mensuels alors que les femmes sont 41 % à gagner moins (22 % chez les hommes) mais aussi 25 % à gagner plus (3 % seulement chez les hommes).

L'aide alimentaire

Dans la mesure où elle s'adresse à des publics en grande précarité, l'aide alimentaire est financée à partir du programme 304 depuis 2013. Ce financement national est complété par un financement européen, qui depuis 2014 s'effectue dans le cadre du nouveau Fonds Européen d'Aide aux plus Démunis (FEAD).

La mise à disposition de l'aide alimentaire est assurée en France par plusieurs réseaux associatifs d'envergure nationale, ainsi que par des associations locales en charge de la distribution de denrées. L'aide alimentaire est

⁴² Données CNAF, 31 décembre 2011, métropole et Outre-mer.

⁴³ Données CNAF : comparaison entre le 1^{er} semestre 2013 et le 1^{er} semestre 2012, métropole et Outre-mer.

⁴⁴ Données extraites de l'enquête réalisée auprès de 90 départements dans le cadre du bilan 2012 de la DGCS

⁴⁵ Données CNAF, 31 décembre 2013

également un moyen pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle de personnes en situation de grande exclusion, par le biais d'un soutien à des structures d'Insertion par l'Activité Économique (IAE).

Le système d'information prévu par l'arrêté du 8 août 2012 pour recueillir auprès des associations les données chiffrées de l'aide alimentaire a été mis en place. Il permettra de disposer dans les mois qui viennent d'informations sexuées sur le nombre de personnes inscrites au dispositif de l'aide alimentaire.

PRÉVENTION DE L'EXCLUSION ET INSERTION DES PERSONNES VULNÉRABLES (177)

ÉVALUATION DES CRÉDITS CONSACRÉS À LA POLITIQUE TRANSVERSALE

Il n'est pas possible d'isoler les crédits concourant à cette politique transversale.

PRÉSENTATION DU PROGRAMME

Le programme 177 regroupe les crédits de la politique d'hébergement et d'accès au logement des personnes sans abri ou mal logées. Sa finalité est de permettre l'accès au logement tout en garantissant une réponse aux situations d'urgence qui soit la plus adaptée aux besoins.

Le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale du 21 janvier 2013 a réaffirmé l'importance de cette politique, fondée sur les principes d'égalité de traitement, d'inconditionnalité de l'accueil et de continuité de la prise en charge, et formulé trois priorités d'action pour le quinquennat :

- privilégier l'orientation vers le logement, digne et adapté pour tous ;
- développer les actions de prévention des situations de rupture amenant à la perte du logement ;
- mieux organiser le secteur de l'hébergement afin de répondre aux besoins des personnes tout au long de l'année et d'atteindre l'objectif de la fin de la gestion saisonnière.

Cette politique de l'État se traduit par un effort budgétaire important pour augmenter et améliorer les capacités d'accueil et les conditions d'hébergement des personnes sans abri ou risquant de l'être.

Les moyens d'intervention qui contribuent à la réduction des inégalités entre les femmes et les hommes relèvent de l'action 12 « Hébergement et logement adapté ».

Action 12

L'action 12 regroupe les dispositifs d'accueil, d'hébergement et d'insertion (AHI) destinés aux personnes en grande difficulté sociale.

L'intervention des services sociaux publics et des associations est déterminante pour :

- offrir un accompagnement social individualisé visant à permettre l'accès à une insertion de qualité pour des populations hébergées souvent très marginalisées ;
- mettre à disposition des personnes sans domicile, ou risquant de l'être, des plates-formes d'accueil et d'orientation vers un logement ou, à défaut, un hébergement ;
- offrir un parc d'hébergement pour les personnes sans domicile. Ce parc comprend des places d'hébergement permettant un accès immédiat et des places pour lesquelles la prise en charge vise à l'élaboration et la mise en œuvre d'un projet d'insertion vers le logement et l'insertion, éventuellement avec un accompagnement adapté ;
- offrir un hébergement dans le cadre de « l'aide au logement temporaire » pour les personnes défavorisées (dite ALT1). Ce financement permet aux associations de mettre à disposition des logements pour les personnes sans domicile ;
- poursuivre le développement de différentes formes de logement accompagné par la création de places en maison-relais / pensions de famille destinées aux personnes dont la situation ne permet pas de recouvrer l'autonomie nécessaire pour occuper un logement ordinaire et nécessite une solution alternative à l'hébergement ; par le soutien à l'intermédiation locative pour des familles, parfois précédemment hébergées en

hôtel ou en hébergement d'urgence, notamment en Ile de France et par la poursuite de l'Aide à la Gestion Locative Sociale (AGLS) qui permet le soutien au projet social de résidences sociales.

L'objectif des interventions auprès des femmes victimes de violence est de mettre en œuvre la mesure d'éviction du conjoint violent et permettre aux femmes de continuer à résider au domicile conjugal lorsqu'elles le souhaitent. L'hébergement des conjoints auteurs de violences n'est pas automatique mais vient uniquement en réponse à un besoin avéré.

Néanmoins, le recours des femmes victimes de violences à une formule d'hébergement temporaire est encore fréquent. Le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale de janvier 2013 et le 4^e plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes ont prévu de pérenniser des places d'hébergement d'urgence pour répondre aux besoins spécifiques de certains publics et, en particulier, à ceux femmes victimes de violence

Il ressort de l'enquête semestrielle réalisée au 31 décembre 2013, sur l'ensemble du territoire, que 4 585 places d'hébergement (intégrant les places créées en application du plan pluriannuel) sont dédiées à l'accueil de femmes victimes de violences. À ces places s'ajoutent des places dédiées en résidences sociales et pensions de famille, ce qui porte à plus de 6 700 places les solutions dédiées à la prise en charge de ce public, sans préjudice de l'accueil sur des places généralistes.

La connaissance de l'adéquation entre les besoins et les réponses apportées sont améliorées grâce à trois chantiers :

- les diagnostics territoriaux à 360° prévus par le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale qui reposent sur une approche globale afin d'embrasser tous les types de situations. Ces diagnostics ont fait l'objet d'une démarche expérimentale dans quatre départements, puis dix supplémentaires afin d'élaborer leur méthodologie de réalisation. Ce travail achevé, la démarche de généralisation des diagnostics à tous les départements peut être engagée au troisième trimestre 2014. Elle permettra en 2015 de mieux connaître les conditions de prise en charge de ce public et d'identifier les besoins des femmes et plus particulièrement des femmes victimes de violences en termes de logement et d'hébergement. ;
- le recensement des places spécifiquement dédiées aux femmes victimes de violences par le biais de l'enquête nationale semestrielle réalisée par la direction générale de la cohésion sociale sur les capacités du secteur de l'hébergement a été modifié pour intégrer ce public. L'exploitation de ces données exhaustives sera un outil précieux de suivi et d'aide à la décision ;
- la réalisation en 2014 de la première étude nationale des coûts complète permettra d'affiner la connaissance des places, d'identifier les structures accueillant majoritairement les femmes, et plus particulièrement les femmes victimes de violences, d'identifier pour ces structures les prestations réalisées et les coûts qui y sont associés. Les premiers résultats de cette étude complète, rendue possible par l'informatisation du formulaire de recueil des données, seront disponibles d'ici la fin de l'année 2014.

Le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale a également prévu la mise en œuvre d'un appel à projets innovants visant à favoriser l'accès au logement et la prise en charge adaptée des personnes en situation de rupture. L'objectif de cet appel à projets est de soutenir les expérimentations innovantes menées par les associations sur les territoires et de développer des solutions nouvelles d'accompagnement. Sur les quatre thématiques retenues, l'une était relative aux projets innovants destinés au public des femmes victimes de violences.

Le montant des crédits mobilisés en faveur de l'hébergement des femmes victimes de violence n'est pas connu de manière précise au sein de l'enveloppe générale des crédits affectés à l'hébergement. Le déploiement de systèmes d'information à l'usage des services intégrés d'accueil et d'orientation et l'informatisation de l'étude nationale des coûts permettront à terme d'affiner les données d'observation sociales recueillies.

Les services et opérateurs participant à la mise en œuvre du programme sont principalement des opérateurs associatifs avec lesquels la Direction Générale de la Cohésion Sociale (DGCS), ou les services déconcentrés du ministère, conclut, par exemple, des conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens.

FORMATIONS SUPÉRIEURES ET RECHERCHE UNIVERSITAIRE (150)

ÉVALUATION DES CRÉDITS CONSACRÉS À LA POLITIQUE TRANSVERSALE

déterminants du calcul	coût unitaire moyen	coût total	commentaires
5 cadres d'administration centrale	67 816 €	339 080 €	1 cheffe de mission, 2 chargée de mission, 1 chargé d'étude, 1 secrétaire à temps partiel
1080h de décharge de cours (sur la base d'heure complémentaire de TD)	40,91 €	44 182,80 €	décharges de cours accordées pour remplir des missions relatives à l'égalité hommes femmes dans les universités, assurées par des MCF ou PU dont le coût est évalué sur la base d'heures complémentaires de TD
budget de la MIPADI	100 000 €	100 000 €	imputé sur le programme 172, sans objet pour le P.150 (non retenu dans le calcul)
74,5 MCF (en ETP)	70 065 €	5 219 843 €	nombre de MCF travaillant sur le genre (recherche + enseignement) sur la base du coût moyen d'un MCF classe normale
43,75 PU (en ETP)	88 533 €	3 873 319 €	nombre de PU travaillant sur le genre (recherche + enseignement) sur la base du coût moyen d'un PU 2e classe
3288h de cours complémentaires de TD assurées par un PU	40,91 €	134 512,08 €	estimation du nombre d'heures d'enseignement des PU consacrées aux enseignements sur le genre
5016h de cours complémentaires assurées par un MCF	40,91 €	205 204,56 €	estimation du nombre d'heures d'enseignement des MCF consacrées aux enseignements sur le genre
Total		9 816 140,69 €	

PRÉSENTATION DU PROGRAMME

Le programme 150 a pour objectif principal de permettre à chaque étudiant d'acquérir les connaissances et les compétences indispensables à l'autonomie que doit posséder un citoyen, de le former dans un but d'insertion professionnelle, et de former les futurs enseignants.

En matière d'égalité femmes-hommes, les données statistiques font état d'inégalités persistantes, tant parmi les étudiants que parmi les personnels des établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

Les étudiantes sont minoritaires dans les cursus longs : 48 % de femmes en doctorat en 2013 alors qu'elles sont 56,2 % des effectifs de licence⁴⁶, et dans les filières scientifiques et sélectives (29,7 % de femmes dans les classes préparatoires aux grandes écoles dans la filière scientifique⁴⁷ et 27,3 % des femmes dans les cursus universitaires « sciences fondamentales et applications »⁴⁸).

De même, la part des femmes diminue sensiblement entre le grade de maître de conférences (MCF) - 43,2 % en 2013 - et de professeur des universités (PU), 22,2 %⁴⁹. Il est important de souligner que la part des femmes est largement variable selon les disciplines : en 2013, la part des femmes MCF en lettres et sciences humaines et sociales est de 55,6 %, alors que la part des femmes MCF en sciences dites « fondamentales » et techniques est de 32,9 %. Le pourcentage des femmes PU de lettres et sciences humaines et sociales est de 35,6 %, alors que le pourcentage des femmes PU dans les disciplines scientifiques et technologiques est de seulement 16,3 %⁵⁰.

Le MENESR mène une stratégie qui vise à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'ensemble du monde de l'enseignement supérieur et de la recherche aussi bien au niveau du personnel que des étudiants. Ainsi, il agit et développe des dispositifs tant au niveau national qu'au niveau européen ou international.

⁴⁶ Source : Repères et références statistiques – RERS 2013.

⁴⁷ Source : *filles et garçons sur le chemin de l'égalité de l'école à l'enseignement supérieur* 2014.

⁴⁸ Source : RERS 2013.

⁴⁹ Source : DGRH MESR.

⁵⁰ Source : DGRH MESR.

Tout d'abord, la loi du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche impose la mise en œuvre d'une politique globale d'égalité entre les femmes et les hommes dans l'enseignement supérieur et la recherche, tant au niveau des établissements qu'au niveau national :

- la parité des sexes est instaurée dans les listes électorales et les nominations aux instances de gouvernance des établissements (articles 47, 49, 50, 60, 62) ;
- la parité est également instaurée au sein du :
 - Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (article 20) ;
 - Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (article 92) ;
- une « mission égalité » est créée dans chaque université (article 46) ;
- les statistiques relatives aux stratégies nationales de l'enseignement supérieur et de la recherche sont sexuées (articles 4 et 15) ;
- chaque établissement s'engage à mener des actions contre les stéréotypes sexués et de genre, au niveau des enseignements dispensés comme dans les différents aspects de la vie de la communauté de l'enseignement supérieur et de la recherche (article 11).

Suite à la promulgation de la loi du 22 juillet 2013, en 2014, le ministère a adopté une feuille de route en faveur de l'égalité femmes-hommes qui se décline en 5 axes :

- approfondir la politique de ressources humaines pour l'égalité professionnelle ;
- promouvoir la culture de l'égalité dans l'enseignement supérieur et la recherche ;
- renforcer l'articulation de la recherche scientifique sur le genre et des politiques publiques ;
- lutter contre les violences faites aux femmes et les violences de genre dans l'enseignement supérieur et la recherche ;
- agir en faveur de la mixité des filières de la formation supérieure.

Des mesures spécifiques visent en particulier :

- la formation à l'égalité des sexes et aux questions relatives au genre et aux discriminations pour l'ensemble des personnels de la fonction RH ;
- le recensement et le suivi des formations à l'égalité, au genre et aux discriminations des enseignants du préélémentaire au supérieur dans les écoles supérieures du professorat et de l'enseignement ;
- l'intégration de la problématique dans la stratégie nationale de l'enseignement supérieur ;
- le développement d'enseignements sur l'ensemble des questions relatives aux femmes, au sexe et au genre.

La politique du MENESR en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes s'appuie en outre sur des engagements interministériels :

- la convention interministérielle pour l'égalité entre les femmes et les hommes, les filles et les garçons, dans le système éducatif a été signée le 7 février 2013 par la ministre, aux côtés de la ministre des droits des femmes, du ministre de l'éducation nationale, du ministre de l'agriculture et du ministre du travail ;
- dans le cadre du plan gouvernemental pour « l'entrepreneuriat féminin », l'encouragement de l'entrepreneuriat des étudiantes est un des axes principaux de l'appel à projet pour la constitution des pôles pour l'innovation, le transfert et l'entrepreneuriat (PEPITE) 2014-2016 ;
- dans le cadre du 4^e plan d'action interministériel contre les violences faites aux femmes (2014-2016), le ministère s'est engagé à développer des opérations de prévention et de sensibilisation au sein des établissements, et à renforcer les outils de lutte contre le harcèlement sexuel. La loi du 4 août 2014 pour l'égalité entre les femmes et les hommes, modifie l'article L 712-6-2 du code de l'éducation pour prévoir la récusation d'un membre et le renvoi des poursuites à la section disciplinaire d'établissement (SDE) d'un autre établissement. Les décrets d'application sont actuellement en cours de préparation par les services du MENESR, ainsi que la mise à jour de la circulaire du 25 novembre 2012 sur la lutte contre le bizutage et le harcèlement dans l'enseignement supérieur. Des modifications de l'arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale, de l'arrêté du 3 septembre 1998 relatif à la charte des thèses, du décret du 23 avril 2009 relatif au contrat doctoral sont à l'étude. Elles visent à rendre plus efficaces les procédures de recours et à sensibiliser et former les directeurs et directrices des écoles doctorales à la « gestion de crises » et les encourager à mettre en place des « comités de suivi de thèse » au titre des « bonnes pratiques ». Le MENESR s'est également engagé à soutenir les enquêtes sur l'ampleur du harcèlement sexuel dans l'enseignement supérieur, et notamment l'enquête « Violences et rapports de genre » portée par l'INED.

Pour mener à bien cette politique le MENESR s'appuie sur le comité pour l'égalité COMEGAL qui coordonne les politiques d'égalité des sexes.

Enfin, il dispose aussi pour cela d'un département des stratégies des ressources humaines de la parité et de la lutte contre les discriminations qui pilote et accompagne les politiques mises en place par le MESR en matière d'égalité entre les femmes et les hommes et veille à leur application.

RECHERCHES SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES PLURIDISCIPLINAIRES (172)

ÉVALUATION DES CRÉDITS CONSACRÉS À LA POLITIQUE TRANSVERSALE

Déterminants du calcul	Fonctionnement, équipement, investissement	Personnels		Coût total €	Commentaires
		Masse salariale	ETPT		
Budget de la MIPADI - MENESR (exécution 2013)	112 250			112 250	Budget de la Mission parité et lutte contre les discriminations du MESR imputé sur le programme 172 action 1
Mission pour la place des femmes au CNRS	93 500	226 058	3,4	319 558	Budget de la Mission pour la place des femmes au CNRS 93 500 + masse salariale de 226 058 € (soit 3,4 ETPT)
Mission pour l'interdisciplinarité (programme Défi Genre et soutien colloque 8 mars)	50 800			50 800	
INSHS	134 000			134 000	Soutien GIS Institut du Genre, RTP Études Genre, revues genre, réseaux... y compris les personnels IT dédiés et accueils d'enseignant-e-s chercheurs/chercheuses en délégation CNRS)
49.5 CR (en ETP)		2 897 977	49,5	2 897 977	Nombre de CR menant des recherches sur le genre sur la base du coût moyen d'un CR 2 (coût moyen estimé PLF 2014 CR2 : 58 545 €)
32 DR (en ETP)		2 898 368	32	2 898 368	Nombre de DR menant des recherches sur le genre sur la base du coût moyen d'un DR 2 (coût moyen estimé PLF 2014 DR2 : 90 574 €)
Total	390 550	6 022 403	84,9	6 412 953	

La mission pour la place des femmes du CNRS constitue la structure la plus conséquente et la plus pérenne consacrée à l'égalité femmes-hommes.

Personnel de recherche qui travaille sur le genre :

DR	64
CR	99
TOTAL	163

Source : Recensement national des recherches sur le genre 2011 (<https://recherche.genre.cnrs.fr/>)

Le recensement national des recherches sur le genre permet au MENESR d'évaluer le nombre de chercheur-e-s qui consacrent leurs recherches à l'ensemble des questions relatives au genre. En prenant en compte que certain-e-s consacrent la totalité de leurs recherches à ces thématiques quand d'autres y consacrent une part restreinte, on peut considérer qu'en moyenne la moitié du temps de recherche de ces chercheur-e-s est consacré au genre et à l'égalité des sexes. On peut ainsi évaluer que le MESR consacre **49,5 CR ETP** et **32 DR ETP** aux recherches sur le genre et l'égalité des sexes.

PRÉSENTATION DU PROGRAMME

Le programme 172 constitue un instrument majeur pour le pilotage par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche du système français de recherche et d'innovation et pour la mise en œuvre des politiques nationales afférentes.

Au regard de la situation comparée des femmes et des hommes, des inégalités demeurent parmi les chercheur-e-s. Ainsi, en 2011, les femmes étaient 42 % des doctorant-e-s rémunérés, 40 % des chargé-e-s de recherche et 20 % des directeurs et directrices de recherche des EPST (établissement public à caractère scientifique et technologique). De même, selon les disciplines la part des femmes dans la recherche est très variable : au CNRS par exemple, les femmes n'étaient en 2012 que 16.5 % des chercheurs de l'institut national des sciences mathématiques et de leurs interactions mais 45 % de l'Institut des Sciences humaines et sociales.

Dans le cadre de ces objectifs, le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche agit en matière d'égalité entre les femmes et les hommes dans deux directions principales.

D'abord, dans le sens d'une plus grande place et d'une plus grande visibilité des femmes dans la recherche scientifique :

- par la loi ESR n° 2013-660 du 22 juillet 2013 qui oblige à produire des statistiques sexuées dans le rapport biennal de la Stratégie nationale de la recherche de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (article 15), et à respecter la stricte parité des membres nommés au Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (article 92), et au Conseil stratégique de la recherche (article 95) ;
- par l'extension de la mission égalité, instituée dans les universités par les dispositions de la loi ESR n° 2013-660 du 22 juillet 2013 article 46, à l'ensemble des établissements de recherche ;
- par le pilotage des politiques d'égalité et par l'accompagnement des établissements, notamment à travers le Comité pour l'égalité (COMEGAL) ;
- à travers le Prix Irène Joliot-Curie, destiné à promouvoir la place des femmes dans la recherche et la technologie en France et à mettre en lumière les carrières exemplaires de femmes scientifiques. Depuis 2011, les trois prix décernés ont été revalorisés : « Femme scientifique de l'année » (40 000 €), « Jeune femme scientifique » (15 000 €) et « Parcours femme entreprise » (15 000 €) ;
- grâce à des partenariats avec les associations de femmes scientifiques pour lutter contre les stéréotypes de genre dans la recherche, promouvoir la mixité des équipes, ainsi qu'agir en faveur de l'égalité professionnelle au sein des établissements et organismes de recherche ;
- par la constitution et l'animation d'un réseau de femmes scientifiques destiné à les rendre visibles dans l'espace public, et particulièrement dans les médias ;
- par la production de l'exposition *Infinités Plurielles*, 140 portraits sonores de femmes scientifiques, réalisée par l'artiste Marie-Hélène Le Ny ;
- par la production de statistiques sexuées sur la recherche en France présentées dans le document de synthèse et de comparaison européennes *She figures* (http://ec.europa.eu/research/science-society/document_library/pdf_06/she_figures_2012_en.pdf) ;
- par la participation de la France aux réflexions européennes sur les changements structurels pour instaurer des systèmes de recherche qui ne reproduisent pas les inégalités entre les femmes et les hommes.

D'autre part, dans le sens du développement et de la mise en avant des recherches sur le genre:

par l'intégration de la problématique du genre dans la stratégie nationale de la recherche en tant que problématique transversale ;

- en veillant à l'intégration de la problématique du genre dans les appels à projets nationaux ;
- par le soutien aux recherches sur les violences faites aux femmes et les violences de genre ;
- par le soutien aux manifestations scientifiques dans le domaine des études de genre ;
- par le soutien aux associations et réseaux de recherche sur le genre ;
- par une action au niveau européen en faveur des recherches sur le genre.

TRANSMISSION DES SAVOIRS ET DÉMOCRATISATION DE LA CULTURE (224)

ÉVALUATION DES CRÉDITS CONSACRÉS À LA POLITIQUE TRANSVERSALE

Il n'est pas possible d'isoler les crédits concourant à cette politique transversale.

PRÉSENTATION DU PROGRAMME

Le programme 224 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » regroupe les politiques transversales de l'État dans le domaine culturel. Le ministère de la culture et de la communication a pour mission fondamentale de favoriser l'accès des citoyens à la culture, en s'attachant notamment à soutenir l'enseignement supérieur culture, l'éducation artistique et culturelle auprès des jeunes d'âges scolaire et universitaire, à encourager les pratiques artistiques de l'ensemble de la population et à mener des politiques ciblées, tant à l'égard de catégories de publics spécifiques que dans les zones défavorisées, dont les habitants sont éloignés de l'offre culturelle pour des raisons géographiques, économiques ou sociales.

Le programme contribue à la politique de l'égalité entre les hommes et les femmes sur deux actions, action n° 1 "Soutien aux établissements d'enseignement supérieur et insertion professionnelle" et action n° 7 "Fonctions de soutien du ministère".

Au titre de l'action 1, une enquête sur les diplômés de l'enseignement supérieur culture (DESC) est mise en œuvre et pilotée depuis six ans par le ministère. La sixième édition de celle-ci, réalisée début 2014, concerne les diplômés 2010 interrogés à trois ans de l'obtention de leur diplôme.

En termes d'effectifs, les résultats confirment ceux de 2013, la majorité féminine parmi les diplômés passant de 59,2 % à 59,1 %. En termes d'insertion, le tableau ci-dessous indique une meilleure insertion professionnelle des hommes par rapport aux femmes, à l'exception du secteur du patrimoine où elles les femmes sont mieux insérées dans le champ. Les revenus moyens des hommes dépassent de 13 % ceux des femmes.

Ces données constituent la déclinaison sexuée de l'indicateur 1.1 du programme Transmission des savoirs et démocratisation de la culture, soit le taux d'insertion professionnelle des diplômés de l'enseignement supérieur Culture.

	Architecture		Arts plastiques		Cinéma*		Patrimoine		Spectacle vivant		Ens. Sup. Culture	
	Homme	Femme	Homme	Femme	Homme	Femme	Homme	Femme	Homme	Femme	Homme	Femme
Inséré dans le champ	87,27	82,5	70,39	68,75	100	100	48	53,57	94,74	86,51	84,4	78
Inséré hors champ	2,02	1,37	8,38	10,42			28	20,24	0,58	4,19	3,7	5,4
Ss-total Actifs	89,29	83,87	78,77	79,17	100	100	76	73,81	95,32	90,7	88,1	83,4
En recherche d'emploi	9,7	15,44	18,99	18,4			8	21,43	3,51	8,84	10,2	15,2
Autre situation**	1,01	0,69	2,23	2,43			16	4,76	1,17	0,47	1,7	1,4
Base : ensemble hors Personnes en formation	495	583	179	288	13	13	25	84	171	215	883	1183

* Dans le domaine du cinéma, les pourcentages doivent être interprétés avec prudence en raison de la faiblesse de l'effectif.

** retraité, femme au foyer, long voyage...

Au titre de l'action 7 (crédits d'études), les travaux menés par le département études, prospective et statistiques (DEPS), service statistique ministériel, permettent de contribuer à une approche par sexe des pratiques culturelles.

Ainsi, le DEPS a participé fin 2012-début 2013 à la mise en place de l'**Observatoire pour l'égalité entre les femmes et les hommes**. Le deuxième rapport de l'observatoire a été présenté en mars 2014. Ce rapport rassemble un ensemble de données statistiques sur l'ensemble du champ culturel et sur différentes thématiques : accès aux postes de direction et aux responsabilités, ressource humaines, programmation artistiques, écarts de rémunérations, etc. Il a été coordonné par le DEPS et bénéficie du concours de l'ensemble des directions du ministère. Le rapport sera mis à

jour chaque année. Les principaux résultats de ce rapport sont repris dans la publication annuelle du DEPS « Chiffres Clés », annuaire statistique du ministère

L'enquête **L'enfance des loisirs** a permis de recueillir par ailleurs des informations sur les différenciations de genre dans les pratiques culturelles des enfants, dans les rapports aux loisirs au fil de l'avancée en âge, de la fin de l'enfance (onze ans) à la grande adolescence (dix-sept ans) (cf. tableau ci-dessous). Des enquêtes précédentes avaient permis d'identifier des différenciations similaires. Ces différenciations de genre sont parfois plus fortes que les différenciations d'origine sociale, et posent un certain nombre de questions : doivent-elles être considérées comme des différences ou comme des inégalités (justiciables de politiques de compensation ? Et quels en sont les effets sur la production culturelle elle-même ?

Consomment ou pratiquent tous les jours (%)	11 ans					17 ans				
	Enfants d'ouvriers		Enfants de cadres		Ensemble	Enfants d'ouvriers		Enfants de cadres		Ensemble
	Filles	Garçons	Filles	Garçons		Filles	Garçons	Filles	Garçons	
Télévision	83,0	85,5	67,5	72,0	81,0	71,0	74,0	52,0	56,0	66,0
Écoute de la musique	47,0	30,0	44,5	23,0	37,0	69,0	64,0	73,0	71,5	68,5
Radio	35,0	29,5	39,5	34,5	35,0	47,5	37,5	62,0	46,0	46,5
Lecture de livres	33,5	24,0	48,5	38,5	33,5	8,5	2,5	21,0	11,5	9,0
Sport	14,5	25,6	12,0	31,0	22,0	7,5	25,0	7,5	26,0	17,5
Jeux vidéo	8,5	33,0	6,5	35,0	21,5	3,5	30,0	2,0	29,5	16,5
Autres jeux	18,5	17,5	19,0	30,5	20,5	1,0	2,5	0,5	2,0	1,5
Lecture de bandes dessinées	13,0	22,0	14,5	39,5	20,5	3,0	4,0	4,0	11,0	5,5
Lecture de journaux, magazines	16,0	11,0	20,5	19,5	15,5	8,0	8,5	7,5	16,5	10,0
Ordinateur	12,5	12,0	14,5	24,0	14,5	64,5	71,0	74,0	76,0	69,0
Pratiques artistiques	7,5	4,5	8,5	6,5	7,5	10,0	5,5	14,0	15,5	11,5
Journal intime	7,0	2,5	8,5	1,5	5,0	4,5	1,0	3,5	1,0	3,0

Base : enfants d'un ménage dont la personne de référence appartient à la catégorie socioprofessionnelle des cadres et professions intellectuelles ou à celle des ouvriers. Les colonnes "Ensemble" reprennent les données de l'ensemble des enfants du panel.

Note de lecture : A 11 ans, 83% des filles et 85,5% des garçons issus d'une famille dont la personne de référence est ouvrier regardent la télévision tous les jours.

Source : DEPS, ministère de la culture et de la communication, 2010.

Ces travaux ont été complétés par l'appel à propositions de recherche « **genre et culture** », engagé début 2012. Suite à cet appel, cinq sujets ont été retenus et feront l'objet d'un soutien financier, pour un budget global de 121 387 €, sur les thèmes suivants :

- les appuis culturels des devenirs par genre ;
- les pratiques et représentations de la musique : variations selon le genre ;
- la culture scientifique : une culture au masculin ;
- les pratiques culturelles, identités de genre et de culture à la Martinique ;
- la reconfiguration des pratiques culturelles et du genre à l'ère du numérique.

Les résultats de ces recherches, achevées fin 2013, seront publiés en novembre 2014 dans la collection "Question de culture" du DEPS.

En outre, l'ensemble des données sur l'**emploi culturel** produites par le DEPS comportent une répartition hommes/femmes. Les tableaux correspondant sont publiés dans les différentes collections du DEPS, dans l'annuaire "Chiffre-clés de la Culture" encore sur le site Internet du DEPS. Figure ci-après par exemple le taux de féminisation dans les professions culturelles

PROFESSIONS DES ARTS VISUELS ET DES METIERS D'ART	171 500	46%
<i>Professions des arts visuels</i>	148 200	47%
354A.Artistes plasticiens	34 400	43%
465C.Photographes	18 900	28%
465A.Concepteurs et assistants techniques des arts graphiques, de la mode et de la décoration	94 900	51%
<i>Métiers d'art</i>	23 300	40%
214E.Artisans d'art	11 000	52%
637B.Ouvriers d'art	12 300	28%

PROFESSIONS DU SPECTACLE	190 600	33%
<i>Artistes des spectacles</i>	74 200	34%
354B.Artistes de la musique et du chant	32 000	20%
354C.Artistes dramatiques	30 100	47%
354D.Artistes de la danse, du cirque et des spectacles divers	12 100	49%
<i>Cadres, techniciens et ouvriers des spectacles</i>	116 400	32%
353B.Directeurs, responsables de programmation et de production de l'audiovisuel et des spectacles	23 100	46%
353C.Cadres artistiques et technico-artistiques de la réalisation de l'audiovisuel et des spectacles	26 900	31%
465B.Assistants techniques de la réalisation des spectacles vivants et audiovisuels	44 200	25%
637C.Ouvriers et techniciens des spectacles vivants et de l'audiovisuel	12 900	30%
227A.Indépendants gestionnaires de spectacles ou de services récréatifs	9 300	42%
PROFESSIONS LITTÉRAIRES	87 500	50%
<i>Journalistes et cadres de l'édition</i>	60 700	50%
352A.Journalistes et rédacteurs en chef	54 200	51%
353A.Directeurs de journaux, administrateurs de presse, directeurs d'édition (littéraire, musicale, audiovisuelle, multimédia)	6 500	39%
<i>Auteurs littéraires</i>	11 000	33%
352B.Auteurs littéraires, scénaristes, dialoguistes	11 000	33%
<i>Traducteurs</i>	15 800	62%
464B.Traducteurs et interprètes	15 800	62%
CADRES ET TECHNICIENS DE LA DOCUMENTATION ET DE LA CONSERVATION	26 000	76%
351A.Bibliothécaires, archivistes, conservateurs, de la fonction publique	16 100	76%
372F.Cadres de la documentation, de l'archivage (hors fonction publique)	3 500	81%
425A.Sous-bibliothécaires, cadres intermédiaires du patrimoine	6 400	73%
ARCHITECTES	53 000	33%
312F.Architectes libéraux	31 900	21%
382B.Architectes salariés	21 100	50%
PROFESSEURS D'ART (hors établissements scolaires)	47 700	52%
354G.Professeurs d'art (hors établissements scolaires)	47 700	52%
Ensemble des professions culturelles	576 300	43%
Ensemble de la population active occupée	26 693 550	47%

Les professions sont codées selon la nomenclature des Professions et catégories sociales (PCS) 2003.

Champ : ensemble des actifs en emploi (au titre de l'emploi principal), France entière.

Source : Insee, enquêtes annuelles de recensement (pour les effectifs), enquêtes Emploi pour les caractéristiques d'emploi et socio-démographiques / Deps

Enfin, en ce qui concerne l'Enseignement supérieur, les données issues de l'enquête "48" menée conjointement par le DEPS et le ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche sur le champ des établissements d'Enseignement supérieur Culture permettent de publier chaque année des **taux de féminisation parmi les étudiants de la filière culturelle**, par domaine, par région (tableau ci-après).

Domaines	Nombre d'élèves	Part des femmes (en %)
Total	34 900	60
Architecture et paysage ¹	17 800	56
Arts plastiques ²	11 000	64
Spectacle vivant	4 000	55
Patrimoine	1 800	81
Cinéma et audiovisuel	300	56

Note : les effectifs d'élèves sont arrondis à la centaine.

1. L'effectif en architecture comprend les 1er et 2e cycles, 3e cycle DPLG, l'HMONP (habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre).

2. Pour les écoles nationales et territoriales d'art, seul le cursus conduisant aux diplômes nationaux est pris en compte.

Champ : établissements de l'enseignement supérieur Culture.

Source : DEPS, Ministère de la Culture et de la Communication/Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, 2013.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE AGRICOLES (142)

ÉVALUATION DES CRÉDITS CONSACRÉS À LA POLITIQUE TRANSVERSALE

Il n'est pas possible d'isoler les crédits concourant à cette politique transversale.

PRÉSENTATION DU PROGRAMME

L'enseignement supérieur long agronomique, vétérinaire et de paysage est constitué d'un réseau de 19 établissements (12 établissements publics et 7 établissements privés sous contrat avec l'État). Ils ont accueilli à la rentrée universitaire de 2013, 16 568 étudiants dont plus de 13 000 en cursus de référence (ingénieurs, vétérinaires, paysagistes) appelés à exercer dans les domaines agronomique, forestier, agro-industriel, agroalimentaire, de l'environnement, de l'aménagement, de la santé animale et du paysage. Les écoles forment également les cadres supérieurs techniques du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ainsi que les professeurs de l'enseignement technique agricole public.

Depuis les années 1970, la féminisation des écoles de l'enseignement supérieur agricole est en constante augmentation. À la rentrée 2013, on compte un peu plus de 61 % de femmes étudiant dans ces écoles et jusqu'à 75 % dans les écoles vétérinaires. Concernant leurs conditions d'exercice professionnel, l'enquête annuelle réalisée par le réseau des Grandes écoles sur l'insertion à 6 et à 18 mois de la sortie de l'école (indicateur 10.4) donne les résultats suivants :

Taux net d'emploi* des sortants diplômés de l'enseignement supérieur agronomique 6 mois après leur sortie en 2012 :

	Hommes	Femmes	Total
Ingénieurs	76,0%	66,3%	70,1%

Taux net d'emploi⁵¹ des sortants diplômés de l'enseignement supérieur agronomique et vétérinaire 18 mois après leur sortie en 2011 :

	Hommes	Femmes	Total
Ingénieurs	90,2%	87,7%	88,7%
Vétérinaires	96,5%	94,8%	95,2%

Part des femmes ingénieurs dans les différents secteurs d'activités :

Secteur d'activités	Répartition (%)	Femmes (%)
Industries agroalimentaires	19,1	65,3
Services divers aux entreprises	14,4	51,5
Organisations professionnelles agricoles	13,5	71,4
Commerce-Distribution	9,0	49,8
Productions agricoles	9,4	42,2
Aménagement-Environnement-Paysage	8,7	63,3
Enseignement-Recherche	5,8	62,8
Autres industries et activités de fabrication	5,4	51,1
Administrations (État, collectivités territoriales ...)	6,9	57,5
Autres secteurs	7,6	51,4
Ensemble	100	57,7

⁵¹ TNE = (Taux net d'emploi) = [Individus en emploi] / [Individus en emploi + Individus en recherche d'emploi]

Lecture : 19,1 % des ingénieurs diplômés en 2011 qui exercent une activité professionnelle en février 2013 travaillent dans le secteur d'activité de l'industrie agro-alimentaire et parmi eux 65,3 % sont des femmes.

Ces données reflètent principalement les réalités suivantes :

- une difficulté subsiste pour les femmes à accéder aux mêmes responsabilités que les hommes ;
- les disparités femmes/hommes observées sont liées à la disparité des fonctions exercées au sein de secteurs d'activités divers ;
- en situation de crise économique, les femmes apparaissent les premières victimes avant les hommes.

De fait, les écoles interviennent au quotidien aux différentes étapes des parcours de formation (recrutement, orientation, stages, choix d'options ou de parcours spécifiques, recherche d'emploi) pour faire prendre pleine conscience aux femmes de leurs compétences et légitimité à prétendre à des postes similaires à ceux des hommes et en proposant aux étudiants des choix en fonction de leur projet personnel et de leurs compétences, indépendamment du genre.

En termes de crédits, les actions en faveur de la politique transversale sont financées sur les dotations de fonctionnement et en personnels des écoles et ne font pas l'objet de crédits spécifiques.

ACCOMPAGNEMENT DES MUTATIONS ÉCONOMIQUES ET DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI (103)

ÉVALUATION DES CRÉDITS CONSACRÉS À LA POLITIQUE TRANSVERSALE

Il n'est pas possible d'isoler les crédits concourant à cette politique transversale.

PRÉSENTATION DU PROGRAMME

Promouvoir l'égalité professionnelle au sein des branches et des entreprises

L'égalité professionnelle dans l'entreprise

La Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est membre de la commission de labellisation « label égalité professionnelle ».

Les accords de développement de l'emploi et des compétences signés avec les partenaires sociaux des branches professionnelles intègrent pleinement la dimension égalité entre les femmes et les hommes en thématique transversale. Les contrats d'études prospectives, qui sont également menés dans le cadre de cette politique, font toujours apparaître la situation des femmes par rapport aux hommes dans le secteur étudié et, au regard des inégalités constatées, concluent sur des préconisations pour que celles-ci soient réduites. Certains accords prévoient par ailleurs des actions spécifiques pour favoriser la mixité : c'est notamment le cas de l'accord sur l'autonomie signé le 27 mars 2014 qui s'inscrit dans le cadre du plan pour les métiers de l'autonomie.

Face à la crise économique, l'État a renforcé sa politique d'accompagnement des mutations économiques et d'anticipation des risques de perte d'emplois et des risques d'inadaptation, en visant notamment le maintien de l'emploi en consolidant l'employabilité des salariés, notamment des femmes et des seniors, et en favorisant le reclassement des salariés dont le licenciement ne pouvait être évité.

L'accès à la formation professionnelle et à la validation des acquis de l'expérience (VAE)

L'alternance

L'État et les conseils régionaux, dans le cadre de conventions d'objectifs et de moyens visant à développer l'apprentissage, conclues en application de l'article L.6211-3 du code du travail, prévoient de mener des actions en faveur de l'accès des jeunes filles à l'apprentissage, en particulier aux formations à des métiers traditionnellement masculins. Il s'agit également de faciliter l'entrée en apprentissage des jeunes sortis du système scolaire, suivis par les missions locales, ou encore de jeunes issus de quartiers dits difficiles.

Dans le cadre des consultations en cours sur la future réforme de l'apprentissage, il est systématiquement demandé aux partenaires sociaux et aux acteurs principaux du domaine de faire part de leurs propositions en matière d'égalité femme/homme. Ces propositions seront étudiées pour éventuellement se traduire par une traduction législative et/ou des actions opérationnelles.

Aujourd'hui, les jeunes filles ne représentent qu'environ un tiers des jeunes en apprentissage. On constate néanmoins que la proportion de filles parmi les entrées en apprentissage augmente lentement. Des indicateurs rendant compte du nombre de femmes dans les effectifs en apprentissage sont prévus depuis 2005 dans les maquettes de bilan d'exécution afin de suivre les évolutions au niveau local.

À l'entrée en contrat, 33 % des apprentis sont des filles, soit une hausse de 1 point en un an (+2 points en trois ans). Celles-ci sont beaucoup plus nombreuses dans le secteur des services (85 %) que dans la production (15 %). En effet, la féminisation reste plus marquée dans les secteurs du tertiaire, où 46 % des nouveaux apprentis sont des jeunes filles. En revanche, elles restent très peu représentées dans le secteur de la construction (4 %) et, dans une moindre mesure, dans les secteurs de l'industrie (26 %) et de l'agriculture (22 %).

Sept mois après la fin des études, les filles sont légèrement moins en emploi en 2013 que les garçons (64% contre 66%). Le moindre emploi des filles s'observe dans les deux secteurs de formation et pour tous les diplômés, à l'exception des titulaires d'un baccalauréat technologique.

S'agissant de l'entrée en contrat de professionnalisation, la part des femmes s'avère nettement supérieure et en progression puisqu'elle était de 47,5 % en 2008, 50 % en 2009 et 49 % en 2010 et en 2011.

Favoriser la création d'activités par les femmes : améliorer les conditions d'aboutissement des projets portés par les femmes

Favoriser l'accès aux financements bancaires par les femmes

Encourager l'entrepreneuriat féminin est un enjeu de l'égalité entre les femmes et les hommes. Donner des moyens de se réaliser dans la création ou la reprise d'entreprise constitue également un levier clé pour la compétitivité et l'emploi.

Le plan de cohésion sociale a créé le Fonds de Cohésion Sociale (FCS) dont l'objet est notamment de garantir les prêts bancaires à la création d'entreprise par les publics en difficultés et ainsi de faciliter leur bancarisation pour un meilleur démarrage de leur projet.

Au sein du FCS, le Fonds de Garantie pour la création, la reprise, le développement d'entreprise à l'Initiative des Femmes (FGIF), est un outil spécifiquement dédié à l'entrepreneuriat féminin : il permet de garantir des prêts bancaires et des microcrédits destinés à la création, la reprise ou le développement d'entreprises à l'initiative des femmes)

En 2013, l'activité du FGIF poursuit sa croissance mais de manière plus modérée. Ainsi, il a permis à 1 725 femmes de créer leur entreprise contre 1 554 en 2012. Le volume des prêts bancaires garantis par le FGIF croît de 8 %, avec 46 millions d'euros mobilisés en 2013 contre 42,6 millions d'euros en 2012.

Alors que le FGIF est destiné à l'ensemble des femmes, on constate que ce sont celles qui sont le plus éloignées de l'emploi qui en bénéficient :

- 75 % d'entre elles sont sans emploi lors de la création d'entreprise contre 41 % au niveau national ;
- 40 % d'entre elles sont au chômage depuis plus de 6 mois ;
- la majorité des femmes créatrices bénéficiaires du FGIF n'ont pas fait d'études supérieures (55 %), dont 29 % ont un niveau CAP/BEP.

Au-delà du FGIF, de nombreuses femmes ont bénéficié de l'ensemble des outils de garanties dotés par le FCS (Fonds territoriaux Galland, Fonds classiques : FGIE, FGAP). Ainsi, 42 % des bénéficiaires des garanties du FCS sont des femmes, soit plus de 39 000 garanties accordées à des femmes de 2005 à 2012.

Dans le cadre du Plan de développement de l'entrepreneuriat féminin, présenté conjointement le 27 août 2013 par les ministres de l'Enseignement supérieur et de la recherche, des Droits des femmes, et la ministre déléguée chargée des PME, de l'innovation et de l'économie numérique, la visibilité et les moyens du FGIF ont été renforcés (+25 %). De même le plan fixe l'objectif de faire progresser de 10 points le taux des femmes entrepreneurs en France pour atteindre en 2017 40 % de créatrices.

L'accompagnement des femmes créatrices dans le cadre du nouvel accompagnement à la création d'entreprise (NACRE)

Le Nouvel Accompagnement à la Création d'Entreprise (NACRE) créé en 2009 pour les chômeurs créateurs d'entreprise a permis à 41 733 femmes d'être accompagnées dans leur projet de création. Elles représentent ainsi 38,5 % des personnes accompagnées. Par comparaison, les femmes ne représentent que 28 % des créateurs d'entreprise en général.

On retrouve cette même proportion parmi les personnes bénéficiant d'un prêt NACRE. Depuis 2009, près de 22 028 femmes ont bénéficié d'un prêt NACRE (prêt à taux zéro garanti à 100 % par l'état) pour un montant moyen de 5 500 €. Le prêt NACRE a pour vocation l'apport en fonds propres pour les créateurs et leur meilleure bancarisation. Pour le recevoir, il faut avoir obtenu un prêt bancaire au moins équivalent. L'effet levier du prêt NACRE est égal à 7. Il participe donc également fortement à la bancarisation des femmes créatrices.

Des initiatives locales pour encourager les femmes sont à signaler : ainsi, la DIRECCTE Ile-de-France soutient la 4^{ème} édition du concours « créatrice d'avenir ».

Trois objectifs majeurs sous-tendent ce concours :

- valoriser et encourager la création/reprise d'entreprises par les femmes en réponse au plafond de verre ;
- promouvoir les aides mises à disposition des créatrices pour créer leur entreprise dans de bonnes conditions, comme le Fonds de Garantie à l'Initiative des Femmes ;
- mettre en avant l'importance de l'accompagnement et la bancarisation pour un parcours réussi d'entrepreneure.

AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DE L'EMPLOI ET DES RELATIONS DU TRAVAIL (111)

ÉVALUATION DES CRÉDITS CONSACRÉS À LA POLITIQUE TRANSVERSALE

Il n'est pas possible d'isoler les crédits concourant à cette politique transversale.

PRÉSENTATION DU PROGRAMME

Le programme « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » est un levier essentiel de la politique du travail qui se déploie selon cinq actions :

- santé et sécurité au travail ;
- qualité et effectivité du droit ;
- dialogue social et démocratie sociale ;
- lutte contre le travail illégal.

Sa responsabilité incombe au directeur général du travail qui s'appuie sur les services centraux de la direction générale du travail, les services déconcentrés (directions régionales des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi – DIRECCTE ; issues de la fusion entre les services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle avec ceux du ministère de l'économie), ainsi que sur les opérateurs du programme (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) ; Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (ANACT).

La contribution du programme à la politique de l'égalité entre les femmes et les hommes s'intègre principalement dans les actions « Qualité et effectivité du droit » et « Dialogue social et démocratie sociale ».

Le législateur a ainsi fait de la négociation collective le levier central de la prise en compte des problématiques de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Un important travail d'accompagnement de la négociation est réalisé, par la diffusion des bonnes pratiques et le suivi de l'activité conventionnelle en ce domaine. En outre, lors de l'extension des accords collectifs, la direction générale du travail s'assure que les exigences légales en termes de prise en compte des problématiques de l'égalité professionnelle sont effectivement respectées et, le cas échéant, formule des réserves sur ce point.

À la suite de la grande conférence sociale des 9 et 10 juillet 2012, plusieurs axes de travail ont été fixés :

1 – Garantir l'effectivité du droit en matière d'égalité professionnelle femmes/hommes

- Avec l'article 6 de la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir et le décret n° 2012-1408 du 18 décembre 2012 relatif à la mise en œuvre des obligations des entreprises pour l'égalité professionnelle entre les femmes et des hommes, l'efficacité du dispositif de pénalité pour les entreprises d'au moins cinquante salariés non couvertes par un accord relatif à l'égalité professionnelle a été renforcé afin d'assurer la préséance de la négociation collective par rapport à l'initiative unilatérale de l'employeur. Le nombre de domaines d'action sur lesquels les entreprises et les partenaires sociaux devront choisir d'agir plus particulièrement a été augmenté, tandis que le thème de la rémunération effective a été rendu obligatoire. Les conditions de mise en œuvre de ce décret ont été précisées par une circulaire de la direction générale du travail du 18 janvier 2013. Une lettre conjointe d'information/sensibilisation signée du ministre chargé du travail et de la ministre des droits des femmes a été adressée aux entreprises de 300 salariés et plus.

Un premier bilan de l'activité conventionnelle des entreprises et de l'activité des services de contrôle a pu être établi à la mi-mai 2013. À cette date, plus de 1 600 accords ou plans d'action avaient été déposés. Près de 300 mises en demeure avaient été adressées aux entreprises, dont 53 depuis le 1^{er} janvier 2013. Deux pénalités financières avaient été prononcées.

Ces chiffres sont en constante progression puisqu'au 15 juin 2014, plus de 6 000 accords ou plans d'action avaient été déposés. À cette date, 1 141 mises en demeure avaient été adressées aux entreprises dont 903 depuis le 1^{er} janvier 2013. 28 décisions de pénalités financières avaient été prononcées.

- Un site internet, <http://www.ega-pro.fr>, a été conçu afin d'aider les entreprises à remplir leurs obligations en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et à recenser l'ensemble des bonnes pratiques en ce domaine. La direction générale du travail et l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail ont été étroitement associées à la conception de cet outil méthodologique. Ce site devrait faire l'objet de profondes modifications afin d'en faire un véritable outil opérationnel, au service des entreprises assujetties à l'obligation de négocier sur la question de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.
- Une démarche expérimentale intitulée « territoires d'excellence vers l'égalité professionnelle » a été mise en place sur le fondement du triptyque information/appui-conseil/contrôle. Cette démarche comporte trois axes : réaliser l'égalité professionnelle dans les PME-TPE par une plus grande effectivité du droit, développer la mixité des filières de formation et des métiers, lutter contre l'éloignement de l'emploi des bénéficiaires du congé parental. Une expérimentation a été déclinée au travers de conventions signées entre novembre 2012 et février 2013 avec 9 régions, dites « territoire d'excellence ». Elle fait à l'heure actuelle l'objet d'une évaluation.

2 – Réarticuler les obligations de négocier dans le champ égalité femmes/hommes

Dans le cadre de l'Accord National Interprofessionnel (ANI) du 19 juin 2013 sur l'égalité professionnelle et la qualité de vie au travail, les partenaires sociaux ont souhaité que les obligations en matière d'égalité professionnelle et d'égalité salariale soient réarticulées afin de créer une négociation unique et globale sur l'égalité professionnelle qui devra définir des mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes. En cas d'accord, un suivi annuel des mesures sur les écarts de rémunération sera effectué dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire sur les salaires.

3 – Lutter contre la précarité des salariés à temps partiel et contre le temps partiel subi

La grande conférence sociale des 9 et 10 juillet 2012 avait mis en lumière le fait que le développement croissant du temps partiel subi était un facteur de précarisation et une source de contraintes majeures pour les salariés concernés, en particulier pour les femmes qui représentent 80 % des salariés employés à temps partiel.

C'est pour améliorer la situation des salariés à temps partiel et tendre vers une plus grande égalité professionnelle que les partenaires sociaux, en accord avec le gouvernement, se sont emparés de la question du temps partiel. Ces négociations interprofessionnelles ont débouché sur l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2013, dont les dispositions relatives au temps partiel, retranscrites fidèlement dans l'article 12 de la loi sur la sécurisation de l'emploi, ont pour objet de renforcer la protection de ces salariés en instaurant un seuil minimal de travail de 24 heures hebdomadaires, à même de leur assurer un accès aux droits sociaux et une augmentation de leur rémunération.

Cet article est le fruit d'un compromis entre les partenaires sociaux : d'une part, il crée une nouvelle norme en matière de temps partiel qui relève de l'ordre public social, afin de lutter contre le temps partiel subi, et, d'autre part, il prévoit l'organisation du dispositif du complément d'heures donnant aux employeurs une marge de souplesse dans l'organisation du temps de travail des salariés à temps partiel.

L'équilibre général de la loi est de renforcer la prévisibilité de leur emploi pour les salariés à temps partiel et de renvoyer à l'équilibre de l'accord collectif souplesses et contreparties. L'accord de branche constitue désormais, en effet, le pivot pour l'organisation du temps partiel : il détermine les modalités d'organisation du travail lorsque les partenaires sociaux entendent déroger à la durée minimale de 24 heures par semaine, ou mettre en place le complément d'heures.

Cependant, constatant que dans un grand nombre de branches ayant structurellement recours au temps partiel, les négociations n'avaient pu aboutir avant le 1^{er} janvier 2014 (date d'entrée en vigueur de la durée minimale de 24 heures hebdomadaires en l'absence d'accord), le Gouvernement, après avoir obtenu l'accord des partenaires sociaux signataires de l'ANI, a introduit une disposition dans la loi relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale afin de suspendre du 22 janvier 2014 (date de présentation du texte en Conseil des ministres) jusqu'au 30 juin 2014 l'application de l'article du code du travail instaurant une durée de travail minimale hebdomadaire de 24 heures.

Cette suspension visait à donner aux branches un délai supplémentaire afin de parvenir à conclure des accords sur le temps partiel. Au 28 juin 2014, on dénombrait 22 accords de branche réorganisant le travail à temps partiel dans leur secteur.

Deux bilans de la loi sont prévus afin de permettre de tirer de premières conclusions dès 2014 :

- le ministre du travail a annoncé lors des débats au Sénat l'élaboration d'un bilan, avant la fin du premier semestre 2014, sur l'état de la négociation dans les branches avec un focus précis sur les services à la personne. Ce bilan est en cours d'élaboration.
- la loi a prévu la remise d'un rapport au parlement, d'ici la fin de l'année 2014, portant sur l'évaluation de l'impact de ces mesures sur les salariés à temps partiel. Des travaux ont également été engagés en vue de l'élaboration de ce rapport.

4 – Mettre en place un groupe de travail sur les grilles de classifications, afin de garantir l'effectivité du principe « à travail égal, salaire égal »

La feuille de route issue de la grande conférence sociale des 20 et 21 juin 2013 avait prévu la mise en place d'un groupe de travail sur les classifications au sein du Conseil supérieur de l'égalité professionnelle, en lien avec la commission nationale de la négociation collective. Il devait s'inspirer des travaux du Défenseur des droits sur le sujet et faire des propositions pour la revalorisation des emplois à prédominance féminine.

Un groupe de travail paritaire a ainsi été installé en janvier 2014 avec pour mission de réfléchir à un examen transversal des grilles de classification dans le but de revaloriser les emplois à prédominance féminine. Les propositions du groupe seront transmises au Conseil supérieur de l'égalité professionnelle.

FONCTION PUBLIQUE (148)

ÉVALUATION DES CRÉDITS CONSACRÉS À LA POLITIQUE TRANSVERSALE

Il n'est pas possible d'isoler les crédits concourant à cette politique transversale.

PRÉSENTATION DU PROGRAMME

Le programme 148 "Fonction publique" porte l'ensemble des crédits d'intervention de la Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique (DGAFP). Il se décline en deux actions, la formation des fonctionnaires (action n°1) et l'action sociale interministérielle (action n° 2).

La contribution de ce programme en termes de politique transversale se trouve très largement dans la stratégie de performance mise en place par la DGAFP en termes d'égalité professionnelle dans les trois versants de la fonction publique. Les opérateurs dont elle exerce la tutelle (ENA et IRA) et auxquels elle alloue une subvention pour charges de service public (action n° 1) participent à la mise en œuvre de la politique transversale « égalité professionnelle ».

S'agissant de l'action 2 « action sociale interministérielle », le programme 148 contribue à promouvoir l'égalité femmes/hommes et l'articulation entre la vie professionnelle et la vie personnelle. Cette promotion se traduit par le financement de prestations telles le chèque emploi service CESU Garde d'enfants ou encore le financement de réservation de berceaux de crèches.

Depuis 2012, le gouvernement a mis en place une politique volontariste en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique. L'annexe du DPT rend compte des avancées de la politique d'égalité professionnelle menée dans les trois versants de la fonction publique depuis lors et des perspectives 2015.

PRÉVENTION, SÉCURITÉ SANITAIRE ET OFFRE DE SOINS (204)

Numéro et intitulé de l'action		Exécution 2013		LFI 2014		PLF 2015	
		Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
12	Accès à la santé et éducation à la santé	197 070	195 000	115 337	115 337	140 000	140 000
Total		197 070	195 000	115 337	115 337	140 000	140 000

ÉVALUATION DES CRÉDITS CONSACRÉS À LA POLITIQUE TRANSVERSALE

Les crédits mis en œuvre sur le programme santé recouvrent :

- 0,14 M€ en AE et en CP au titre des actions de prévention des grossesses non désirées dans le cadre d'un partenariat pluriannuel avec le Mouvement français pour le planning familial (MFPF) ;
- 0,05 M€ en AE et en CP au titre des actions de lutte contre les mutilations sexuelles féminines dans le cadre d'un partenariat pluriannuel avec la Fédération nationale groupe pour l'abolition des mutilations sexuelles (GAMS).

PRÉSENTATION DU PROGRAMME

Piloté par le directeur général de la santé, le programme 204 est structuré autour des trois axes des politiques de santé conduites par l'État : la modernisation de l'offre de soins, la prévention et la sécurité sanitaire.

Il poursuit notamment les finalités générales suivantes :

- promouvoir l'accès et l'éducation à la santé ;
- diminuer par des actions de prévention, la mortalité prématurée et la morbidité évitables ;
- améliorer la qualité de vie des personnes malades et lutter contre les incapacités ;
- renforcer la capacité à répondre aux urgences et aux situations exceptionnelles et à gérer les dangers et les crises pouvant menacer la santé de la population ;
- moderniser et garantir le niveau et la qualité de l'offre de soins.

Ces objectifs de santé trouvent un écho particulier au travers des actions visant à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes.

Pour promouvoir réellement ce principe, mesurer les progrès accomplis ou restant à réaliser dans ce domaine, il est nécessaire de circonscrire précisément dans le domaine de la santé, les actions menées en faveur des femmes et qui contribuent à assurer une plus grande égalité entre les populations masculines et féminines.

L'espérance de vie progresse régulièrement depuis des années aussi bien pour les femmes que pour les hommes. Toutefois, depuis 2011, celle-ci continue à croître pour les hommes alors qu'elle se stabilise pour les femmes. Depuis le début des années 2000, la progression de l'espérance de vie a été de 3 années pour les hommes contre 1,9 an pour les femmes. De façon générale, la mortalité des femmes aux différents âges de la vie est plus faible que celle des hommes. Les actions menées spécifiquement en faveur de la santé des femmes ne sont pas de nature, dans leur grande majorité, à contribuer à une plus grande égalité entre les hommes et les femmes. Toutefois, le renforcement des actions de santé concernant spécifiquement les femmes contribue à améliorer leur espérance de vie en bonne santé qui est relativement peu favorable dans notre pays.

Le programme « Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins » contribue à « lutter contre les violences faites aux femmes et les atteintes à leur dignité » (axe 2) par la mise en œuvre de certaines de ses actions répondant aux objectifs de cet axe :

1. *L'accès de toutes les femmes à la contraception*

Une plus grande maîtrise de la fécondité, permettant une meilleure adéquation entre fécondité souhaitée et effective, une amélioration des conditions de réalisation du projet parental et une réduction des grossesses non désirées, va dans le sens d'une plus grande égalité entre les femmes et les hommes.

Un partenariat a été formalisé entre la direction générale de la santé et le Mouvement Français pour le Planning Familial (MFPF) afin de déployer entre 2010 et 2013 un programme d'actions intitulé « contraception, sexualité, vulnérabilité ». À partir de 2014, ce programme évolue vers un programme d'actions en « santé sexuelle » qui développe une approche globale (prévention des IST et des grossesses non désirées), respectueuse et positive de la sexualité et des relations sexuelles. Cette information doit être également adaptée aux particularités des populations connaissant une situation de vulnérabilité : hommes et femmes de métropole et des DOM rencontrant des difficultés particulières d'accès au dispositif d'information et de soins. Une subvention de 140 000 euros est versée en 2014 à l'association pour la mise en œuvre de ce programme.

La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 a permis la prise en charge à 100 % des contraceptifs pour les personnes mineures de 15 à 18 ans et facilite l'accès des adolescentes à la contraception, notamment lorsqu'elles sont éloignées d'un centre de planification ou d'éducation familiale. Depuis janvier 2014, cette dispense d'avance de frais sur la part prise en charge par l'assurance maladie s'applique également aux actes concernant la pose, le changement ou le retrait d'un contraceptif ainsi qu'aux examens de biologie nécessaires.

2. *L'accès des femmes à un droit effectif à l'IVG*

Si l'accès à l'interruption volontaire de grossesse (IVG) est un droit propre aux femmes et qui en tant que tel ne participe pas à une plus grande égalité entre les hommes et les femmes, les motivations qui amènent les intéressées à exercer ce droit peuvent permettre d'estimer que le recours à l'IVG y contribue. Il convient effectivement de considérer que la modification du recours à l'IVG (notamment l'augmentation du taux de recours) s'inscrit dans un contexte d'évolution du statut des femmes (augmentation des taux de scolarité et d'activité féminins) et de redéfinition de la parentalité (souhait d'inscrire un projet parental dans un contexte affectif, professionnel et matériel stable...).

La loi du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 permet une prise en charge à 100 % des IVG par l'assurance maladie, quel que soit leur lieu de réalisation. Le coût de l'IVG ne sera donc plus un obstacle pour les femmes, souvent les plus précaires, qui ne disposent pas d'une assurance complémentaire. Par ailleurs, les forfaits IVG chirurgicales ont été sensiblement revalorisés (de l'ordre de 50 %) par l'arrêté du 26 mars 2013, ce qui devrait davantage inciter les établissements de santé à pratiquer ces actes.

Le Haut conseil à l'égalité entre les hommes et les femmes (HCE) a remis à la ministre des Droits des femmes son rapport sur l'information sur l'IVG, adopté le 12 septembre en Assemblée plénière. Alors qu'une information fiable et accessible est fondamentale pour garantir l'exercice du droit à l'avortement par les femmes, les organisations anti-IVG sont les plus visibles et accessibles sur internet. Le HCE estime que si des pistes juridiques peuvent apporter des solutions à moyen terme, l'efficacité et l'urgence appellent l'État à innover et s'adapter sur le terrain de l'information et de la communication sur l'IVG sur internet.

Pour un discours public volontariste et accessible, le HCE recommande le financement d'un dispositif global à quatre piliers assurant, dans la durée, une information fiable et de qualité sur l'IVG :

- recommandation n° 1 : créer un site internet institutionnel dédié à l'avortement à destination des femmes et des professionnels ;

- recommandation n° 2 : mettre en place un numéro de téléphone national « guichet unique » à quatre chiffres, anonyme et gratuit ;
- recommandation n° 3 : mettre en place une « équipe IVG » de veille et d'animation ;
- recommandation n° 4 : organiser la 1^{re} campagne nationale d'information concernant la question du droit à l'avortement.

3. Les violences faites aux femmes et la lutte contre les mutilations sexuelles

Les actions visant à protéger ou restaurer l'intégrité physique et sexuelle des femmes ayant subi des mutilations sexuelles ou susceptibles d'en être victimes, vont également dans le sens d'une plus grande égalité entre les genres.

Dans le domaine de la santé, un effort important, engagé depuis 2006, est poursuivi pour sensibiliser, mobiliser, informer et former les professionnels de santé (médecins généralistes, gynécologues-obstétriciens, sages-femmes, infirmières, puéricultrices) en capacité d'intervenir, soit pour prévenir la survenue de mutilations sexuelles féminines, soit pour dépister et mieux prendre en charge les femmes qui ont été mutilées et qui en subissent les conséquences au quotidien.

Des actions sont mises en œuvre à ce titre par les associations spécialisées dans ce domaine, notamment par la fédération nationale GAMS⁵² :

- organisation d'actions de sensibilisation et de formation des professionnels médicaux et paramédicaux dans le domaine de la prévention et de la prise en charge des femmes ayant subi une mutilation sexuelle ;
- mise à la disposition de la population, notamment celle qui est le plus concernée par la problématique des mutilations sexuelles féminines mais aussi des professionnels de santé, d'un centre de ressources physique et numérique en matière de mutilations et animation d'un réseau national fédérant des associations régionales existantes.

Une subvention de 50 000 € a été versée en 2014 au GAMS pour la mise en œuvre de ce programme.

SERVICES ET OPÉRATEURS PARTICIPANT À LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

Tous les services et opérateurs du programme 204 sont concernés.

VIE DE L'ÉLÈVE (230)

ÉVALUATION DES CRÉDITS CONSACRÉS À LA POLITIQUE TRANSVERSALE

Il n'est pas possible d'isoler les crédits concourant à cette politique transversale.

PRÉSENTATION DU PROGRAMME

Le programme 230 « Vie de l'élève » comporte parmi ses objectifs de faire respecter l'école et favoriser l'apprentissage de la responsabilité.

Le ministère de l'Éducation nationale mobilise l'ensemble de la communauté éducative afin de promouvoir et soutenir chez les élèves des comportements responsables et de prévenir les manifestations de violence.

La direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP) du ministère de l'Éducation nationale réalise chaque année une enquête, SIVIS (Système d'information et de vigilance sur la sécurité scolaire). À la suite des États généraux de la sécurité à l'école, l'enquête SIVIS a subi trois modifications majeures depuis la rentrée 2010 : d'abord, de nouveaux incidents sont repérés ; ensuite, l'échantillon a été étendu pour améliorer la représentativité géographique (départementale) de l'enquête ; enfin, la fréquence a été augmentée, passant du trimestre au mois. L'échantillon d'établissements du second degré concernés par l'enquête a été multiplié par 6, pour atteindre plus de 6.300 établissements contre 950 antérieurement.

⁵² Fédération nationale GAMS : Groupe pour l'Abolition des Mutilations Sexuelles Féminines, des Mariages Forcés et autres pratiques traditionnelles néfastes à la santé des femmes et des enfants.

L'enquête SIVIS permet de dégager certains éléments :

La violence en milieu scolaire demeure un phénomène fortement sexué. Auteurs ou victimes, les garçons sont nettement plus impliqués que les filles dans les actes de violence commis par les élèves. Au cours de l'année scolaire 2012-2013, d'une part, 77 % des élèves auteurs d'incidents graves sont des garçons, contre 21 % une ou plusieurs filles. Inversement, 60 % des élèves victimes sont des garçons, 34 % des filles.

Les personnels constituent toujours la plus grande part des victimes des élèves, que ce soient des garçons ou des filles qui commettent les faits. En 2012-2013, les personnels représentent 49 % des personnes agressées par les garçons de l'établissement et 56 % des personnes agressées par les filles.

Pour le reste, les victimes des élèves sont d'autres élèves toujours majoritairement du même sexe. Dans 1/3 des cas les garçons s'en prennent à d'autres garçons, et dans un cas sur dix ils portent atteinte à une fille. Quant aux filles, leurs victimes sont composées à 34 % d'autres filles et à 6 % de garçons.

La part des violences physiques commises par les garçons et les filles a diminué entre 2007-2008 (36,4 %) et 2012-2013 (33,1 %). Les garçons sont plus souvent victimes que les filles d'agressions physiques (73 % des actes subis contre 53 %) et de racket (5 % contre 2 %). En revanche, les filles sont plus affectées par les violences à caractère sexuel (9 % contre 1 % chez les garçons).

Nature des violences subies par les élèves selon le genre - Évolution 2007-2008 / 2012-2013

	Garçons victimes 2007-2008	Garçons victimes 2011-2012	Filles victimes 2007-2008	Filles victime 2011-2012
Violence physique	74 %	73 %	58 %	53 %
Violence verbale	5 %	11 %	12 %	20 %
Violence sexuelle	1 %	1 %	11 %	9 %
Vol	9 %	5 %	12 %	8 %
Racket	5 %	5 %	2 %	2 %
Autres atteintes	7 %	5 %	6 %	8 %

Source : MENJVA-DEPP, enquête SIVIS

Champ : ensemble des établissements publics du second degré (France métropolitaine et DOM).

L'enquête SIVIS est complétée depuis 2011 par une enquête nationale de victimation visant à quantifier et caractériser la violence et les atteintes vécues en milieu scolaire par les élèves, y compris celles qui ne sont pas signalées. Elle permet de développer et de préciser les connaissances de l'institution quant à l'étendue, la nature et les contextes de la violence en milieu scolaire. Elle a vocation à devenir, à côté de l'enquête SIVIS, une source essentielle pour mesurer l'évolution des phénomènes de violence et d'atteintes aux personnes et aux biens en milieu scolaire, et cela par un renouvellement biennal.

Au cours du printemps 2013, 21 600 élèves de collèges publics et privés sous contrat de France métropolitaine et des DOM ont été invités à répondre à un questionnaire sur le climat scolaire et les atteintes dont ils ont pu être victimes. Les résultats de l'enquête sont sexués. À 93 % les élèves se disent satisfaits du climat scolaire de leur établissement.

De façon globale, l'approche sexuée permet de constater que :

- les insultes à propos du sexe de l'élève sont plus courantes chez les filles (cf. tableau) ;
- les garçons déclarent davantage de victimations ;
- 8 % des garçons sont dans une situation de harcèlement (situation de multivictimations) contre 6 % des filles.

Proportions d'élèves déclarant les victimations proposées dans le questionnaire (%)

victimations	ensemble	filles	garçons
Insulte à propos de l'origine	9,4	8,5	10,4
voyeurisme	7,3	8,4	6,2
Tentative de caresse forcée	6,0	8,5	3,6
Insulte à propos du sexe	5,5	7,0	4,2
Tentative de baiser forcé	4,9	5,6	4,1
Insulte à propos de la religion	4,7	4,4	5,0

Le ministère de l'Éducation nationale maintient fermement son engagement en matière de prévention de toutes les formes de violences et de discriminations, et en faveur de l'égalité entre les sexes, comme l'indique la circulaire de préparation de la rentrée 2014 (n° 2014-068, parue au BOEN du 20 mai 2014) : « *l'appropriation des valeurs de la République, par la culture du respect et de la compréhension de l'autre qu'elle implique, permet de combattre toutes les violences et les discriminations, notamment racistes, sexistes et homophobes* ».

Cette politique globale, dont le cadre est celui de la convention interministérielle pour l'égalité entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes dans le système éducatif (2013-2018), inclut notamment la lutte contre le harcèlement à l'école. Les actions menées par la délégation ministérielle en charge de la prévention et de la lutte contre les violences depuis sa mise en place se poursuivent, à l'instar du prix « Mobilisons-nous pour le harcèlement », reconduit pour l'année scolaire 2014-2015 (<http://eduscol.education.fr/cid72752/prix-mobilisons-nous-contre-harcelement.html>) ou encore la mise à disposition de ressources.

La lutte contre les stéréotypes qui alimentent la violence faite aux femmes passe par un apprentissage du respect mutuel tout au long de la scolarité, dans les enseignements, les actions éducatives et la vie scolaire :

- **le socle commun de connaissances, de compétences et de culture** intègre le respect des autres et de l'autre sexe, ainsi que le refus des discriminations, dans les attitudes à acquérir par tout élève au cours de sa scolarité obligatoire. Le projet de nouveau socle commun de connaissances, de compétences et de culture, dont l'entrée en vigueur est prévue à la rentrée 2016, avec les nouveaux programmes de l'école élémentaire et du collège auxquels il doit, selon les termes de la loi du 8 juillet 2013, "*être mieux articulé*".
- **les programmes d'histoire et d'éducation civique du collège** intègrent la problématique de l'égalité entre les femmes et des hommes, problématique qui est abordée sous différents angles en éducation civique juridique et sociale (ECJS) au lycée et dans différentes disciplines. L'introduction d'un enseignement moral et civique, prévu par la loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, fera acquérir « *aux élèves le respect de la personne, de ses origines et de ses différences, de l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que de la laïcité* » (article L. 311-4 du code de l'éducation). Le projet de programme sera soumis à une consultation au cours de l'année 2015.
- **l'éducation à la sexualité en milieu scolaire** est inscrite à l'article L 312-16 du code de l'éducation. Cette éducation est conçue comme une composante essentielle de la construction de la personne et de l'éducation du citoyen. Les objectifs éducatifs développés dans ce cadre intègrent l'apprentissage du respect mutuel, des règles sociales et des valeurs communes, l'acceptation des différences, la connaissance et le respect de la loi. Sa mise en œuvre effective fait l'objet d'un accompagnement spécifique par le ministère de l'éducation nationale, notamment en termes de formation des formateurs et de structuration des équipes académiques.
- **la politique de soutien aux associations** complémentaires de l'enseignement public, par des subventions et la délivrance d'agrèments nationaux et/ou académiques, contribue à la prévention des violences, notamment sexistes, à l'école, et à l'apprentissage d'une citoyenneté responsable.

ACCÈS AU DROIT ET À LA JUSTICE (101)

Numéro et intitulé de l'action	Exécution 2013		LFI 2014		PLF 2015	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
03 Aide aux victimes	1 903 000	1 903 000	1 900 000	1 900 000	2 312 500	2 312 500
04 Médiation familiale et espaces de rencontre	993 182	993 182	737 500	737 500	817 500	817 500
Total	2 896 182	2 896 182	2 637 500	2 637 500	3 130 000	3 130 000

ÉVALUATION DES CRÉDITS CONSACRÉS A LA POLITIQUE TRANSVERSALE

Pour l'action n° 3, le montant est la somme des dépenses consacrées :

- au soutien des associations d'aide aux victimes spécialisées, dont le nombre a augmenté, pour la totalité de leur financement par le programme 101 (environ 12,5 % d'augmentation de 2012 à 2013) ;
- au soutien des associations d'aide aux victimes généralistes en proportion de leur action en faveur des femmes victimes de violence rapportée à leur action totale (également en hausse entre 2012 et 2013 : + 12,5 %) ;
- à la plateforme « 08 victimes » au prorata des appels relatifs à des femmes victimes de violence ;
- au soutien des associations participant à l'expérimentation puis à la généralisation du dispositif de téléassistance aux personnes en grave danger.

Pour l'action n° 4, le montant correspond aux crédits versés aux associations d'espace de rencontre en proportion de leur action estimée au titre de la lutte contre les violences faites aux femmes rapportée à leur action totale.

PRÉSENTATION DU PROGRAMME

La politique publique en matière d'accès au droit et à la justice doit permettre à tout homme ou femme, s'il le souhaite, d'avoir connaissance de ses droits et de les faire valoir quelle que soit sa situation sociale et où qu'il se situe sur le territoire. Elle concerne tous les domaines de la vie quotidienne (travail, logement, consommation, famille, etc.) que l'utilisateur soit demandeur d'information, de diagnostic juridique ou d'aide aux démarches, qu'il soit concerné par une action en justice ou un contentieux. Cette politique publique associe les professionnels du droit, le milieu associatif et les collectivités territoriales. Elle est orientée prioritairement vers les personnes pour lesquelles l'accès au droit et à la justice est le moins aisé.

Le programme met en œuvre quatre composantes de cette politique : l'aide juridictionnelle, l'accès à la connaissance de ses droits, l'aide aux victimes d'infractions pénales, la médiation familiale et les espaces de rencontre.

L'aide juridictionnelle se traduit par la prise en charge par l'État de tout ou partie des frais de procès ou de contentieux et des rétributions d'avocats auxquels ont à faire face les justiciables les plus démunis financièrement. Elle est attribuée en matière gracieuse ou contentieuse, en demande ou en défense devant toute juridiction. Elle est versée directement aux auxiliaires de justice.

Le tableau suivant récapitule la situation des femmes au regard de l'aide juridictionnelle, variable selon la nature du contentieux :

Nature de procédure	Part de femmes bénéficiaires de l'aide juridictionnelle
Procédures civiles <i>dont contentieux du divorce, après divorce et autres contentieux devant le juge aux affaires familiales</i>	58,6 % 69,3 %
Procédures pénales hors assistance de partie civile	9,4 %
Procédures pénales – assistance de partie civile	51,6 %
Procédures relatives aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers	7,3 %
Procédures administratives	38,5 %

L'accès à la connaissance de ses droits, élément fondamental du pacte social, est mis en œuvre par les conseils départementaux de l'accès au droit (CDAD) dont sont pourvus 100 départements. Ces groupements d'intérêt public sont chargés de recenser les besoins, de définir une politique locale, d'impulser des actions nouvelles, de dresser et diffuser l'inventaire des actions menées et d'évaluer la qualité et l'efficacité des dispositifs auxquels l'État apporte son concours. Le programme d'action des CDAD s'articule avec les activités des maisons de justice et du droit (MJD). D'autres dispositifs, tels que les points d'accès au droit (PAD) et les permanences juridiques mis en place par les CDAD, permettent aussi d'enrichir l'offre d'accès au droit pour des publics particuliers (jeunes, femmes, personnes isolées, détenus, étrangers, seniors, etc.).

La politique d'aide aux victimes d'infractions pénales permet la prise en charge des victimes d'infractions tout au long du parcours judiciaire. Il s'agit d'apporter un soutien matériel et psychologique renforcé aux victimes au plus près des faits et de faciliter leurs démarches d'indemnisation. La mise en œuvre de ces dispositions repose essentiellement sur un réseau des 167 associations locales d'aide aux victimes conventionnées par les cours d'appel en 2014. Ce

réseau assure l'accueil, l'information et l'orientation des victimes dans le cadre de permanences organisées au sein des tribunaux de grande instance, et notamment au sein des 140 bureaux d'aide aux victimes existant fin 2013 (leur nombre devrait atteindre 160 fin 2014), ou dans des lieux plus ciblés tels que les commissariats, les brigades de gendarmerie, les lieux d'accès au droit, et les hôpitaux. Les associations d'aide aux victimes ont pour priorité d'accompagner les victimes lors des procès (devant le tribunal correctionnel, en comparution immédiate, devant la cour d'assises, etc.). Elles développent par ailleurs des actions spécifiques en direction de victimes particulièrement fragilisées telles que les femmes victimes de violences conjugales ou intra-familiales.

Le numéro national d'appel « 08VICTIMES » permet également de répondre aux demandes d'information et de prise en charge des victimes d'infractions pénales. En 2013, le ministère de la justice s'est par ailleurs associé, par une convention de groupement, avec le ministère des affaires sociales et de la santé pour la passation d'un marché relatif au dispositif d'écoute et d'accompagnement des familles d'enfants disparus, fugueurs ou enlevés, « 116 000 Enfants Disparus ». Depuis le 1^{er} janvier 2014, ce dispositif est entièrement pris en charge par le programme 106 « action en faveur des familles vulnérables », désormais fusionné avec le programme 304.

La politique d'aide aux victimes se traduit enfin par le soutien des fédérations d'associations du secteur pénal et d'aide aux victimes, des associations nationales d'aide aux victimes et des associations de victimes. Certaines d'entre-elles mènent des actions de lutte contre les violences faites aux femmes et les atteintes à leur dignité, et développent l'accès des femmes à l'information afin de garantir un exercice effectif de leurs droits.

Le soutien à la **médiation familiale et aux espaces de rencontre parents / enfants** constitue une réponse adaptée aux conflits qui peuvent se développer dans la sphère familiale, en maintenant les liens familiaux au-delà des séparations et des divorces. Sa mise en œuvre repose sur un réseau national de 104 associations gérant un service de médiation familiale, 73 espaces de rencontre parents / enfants et 86 associations gérant les deux types d'activité.

A – ACTIONS MENÉES POUR PROTÉGER LES FEMMES CONTRE LES VIOLENCES ET AMÉLIORER LA RÉACTION DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE AUX VIOLENCES FAITES AUX FEMMES

Conformément aux décisions prises le 30 novembre 2012 par le comité interministériel aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi qu'au quatrième plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes (2014-2016) annoncé le 22 novembre 2013, les actions menées pour mieux protéger les femmes victimes de violences et les préserver des atteintes à leur dignité font partie des priorités du ministère de la justice.

1 – La protection des femmes victimes de violences repose sur un dispositif législatif adapté

La loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants confie au juge aux affaires familiales (JAF) le pouvoir de prendre les mesures nécessaires à la protection immédiate du conjoint victime qui se trouve en danger.

Dans le prolongement de cette loi, le Conseil National de l'Aide aux Victimes (CNAV) a décidé de constituer un groupe de travail dont les travaux ont porté plus particulièrement sur la mise en œuvre de l'ordonnance de protection et sur les modalités de remise de l'enfant à l'autre parent depuis que la loi est entrée en vigueur. Le rapport, finalisé fin 2012, a été présenté en 2014 à l'assemblée plénière du CNAV.

Le partenariat actif entre magistrats, greffiers, avocats, et associations d'aide aux victimes a permis le développement de cette nouvelle procédure.

Après la loi du 6 août 2012 relative au harcèlement sexuel, la loi n° 2013-711 du 5 août 2013, portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France, est venue protéger les femmes victimes contre les violences en élargissant et durcissant les peines en matière de mariage forcé, d'avortement forcé et de mutilations sexuelles. Cette loi a renforcé aussi la lutte contre la traite des êtres humains, qui a trouvé son prolongement avec la publication en mai 2014 du premier plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains.

La garde des sceaux, ministre de la justice, a signé en 2013 avec le ministre de l'intérieur et la ministre des droits des femmes un protocole-cadre qui fixe les conditions de recueil et d'exploitation des mains courantes et procès-verbaux de renseignements judiciaires en matière de violences conjugales. Le 30 décembre 2013, une dépêche de la direction

des affaires criminelles et des grâces du ministère de la justice a demandé aux procureurs généraux et aux procureurs de la République de décliner ce protocole-cadre au niveau départemental.

En outre, l'article 36 de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes a prévu la généralisation du dispositif de téléassistance, dit « TGD », attribué en cas de grave danger menaçant une personne victime de violences de la part de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette mesure impose de soutenir l'action des associations intervenant dans ce dispositif, essentiellement au profit de victimes femmes.

Enfin, la loi qui a autorisé la ratification de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, dite « convention d'Istanbul » est entrée en vigueur le 1^{er} août 2014.

2 – Le soutien apporté aux femmes victimes par des associations d'aide aux victimes

Le ministère de la justice subventionne, en 2014, 167 associations d'aide aux victimes qui ont notamment pour priorité de développer des actions spécifiques en direction de victimes particulièrement fragilisées telles que les femmes victimes de violences conjugales et intra-familiales. En 2013, sur 246 316 victimes d'infractions pénales accueillies, 59 803 l'ont été pour des faits subis dans le cadre conjugal (48 187 dans le cadre du couple et du couple séparé) ou familial (11 616 hors couple).

La circulaire de politique pénale générale du 19 septembre 2012 du ministère de la justice a notamment rappelé son soutien au développement des permanences d'associations d'aide aux victimes au sein des commissariats et des gendarmeries. Ces dispositifs, financés par le FIPD dans le cadre des plans départementaux de prévention de la délinquance et de l'aide aux victimes, permettent d'offrir une prise en charge pluridisciplinaire spécifique (juridique, psychologique, sociale, etc.).

Les subventions ont été attribuées à :

- des associations d'aide aux victimes spécialisées ;
- des associations généralistes ;
- l'association gérant la plateforme téléphonique « 08VICTIMES » ;
- des associations participant à l'expérimentation « femmes en grand danger ».

2.1 – Le soutien des associations d'aide aux victimes spécialisées

En 2013, le programme 101 a versé 709 000 € :

- à 22 centres d'information des droits des femmes et des familles (CIDFF) spécialisés dans le traitement des violences conjugales et intrafamiliales,
- à 12 associations locales spécialisées dans ce type de violences,
- au centre national d'information des droits des femmes et des familles (CNIDFF),
- à la fédération nationale Solidarité femmes (FNSF), qui fédère les associations locales spécialisées.

2.2 – Le soutien des associations d'aide aux victimes généralistes

En 2013, plus de 80 associations locales d'aide aux victimes généralistes ont mis en œuvre des actions pour le soutien des femmes victimes de violences et ont été soutenues par le ministère de la justice pour un montant estimé à 900 000 €.

Parmi les actions développées pour ces violences, les plus significatives ont trait :

- à la mise en œuvre de protocoles d'accompagnement en faveur des femmes victimes et des enfants témoins de ces violences, qui prévoient des mesures de prise en charge dans l'urgence de ces victimes (notamment l'hébergement) ;
- au développement des dispositifs spécifiques de prise en charge juridique, psychologique des femmes et de leur assistance dans l'urgence et dans le plus long terme, notamment par l'organisation de permanences ;
- à l'organisation de l'éloignement de l'agresseur violent ;
- à la prise en charge des enfants témoins des violences entre leurs parents, dans le cadre de l'organisation de l'exercice du droit de visite et d'hébergement. Cette prise en charge est destinée à les aider à gérer au mieux la période difficile et à prévenir les comportements inadaptés qu'ils pourraient développer ultérieurement ;
- à la mise en place de groupes de paroles pour les femmes victimes, pour les enfants témoins de violences entre leurs parents et pour les auteurs de violences.

Des associations relevant des ressorts des cours d'appel de Paris et de Versailles se sont impliquées en 2012 et 2013 dans l'élaboration, par le conseil régional de politique pénale de ces deux cours, d'une boîte à outils en matière de violences au sein du couple qui regroupe des pratiques judiciaires et associatives adaptées à la prise en charge effective et complète des auteurs comme des victimes. Pour lutter avec plus de détermination contre ces violences et prévenir la récurrence, ces deux cours d'appel ont amplifié les mesures visant à améliorer l'accueil et la prise en charge des victimes, à développer des dispositifs de protection renforcée des victimes, à adapter et diversifier la réponse pénale vis-à-vis des auteurs.

2.3 – Le dispositif d'assistance téléphonique sociale à destination des victimes

Le « 08VICTIMES » est un service national de plateforme téléphonique à destination de toutes les victimes d'infractions pénales (disponible 7 jours sur 7). Il constitue un premier accueil pour les victimes et procède à leur orientation. En 2013, sur 9 724 appels reçus de victimes d'infractions pénales, 68 % émanaient de femmes et 32 % d'hommes. Ce numéro national d'appel est financé quasi-intégralement par des subventions publiques (dont 79 % proviennent du ministère de la justice sur les crédits du programme 101),

2.4 – Le téléphone portable d'alerte pour les « femmes en grave danger »

Le dispositif expérimental de Téléphonie pour les femmes en Grave Danger (TGD) a initialement été mis en place le 23 novembre 2009 au sein de la juridiction de Bobigny (Seine-Saint-Denis) puis le 16 décembre 2010 sur le ressort de la cour d'appel de Colmar (tribunaux de Colmar, Saverne et Strasbourg). Il permet d'attribuer, sous certaines conditions, un téléphone portable d'alerte aux femmes en grand danger, victimes de violences de la part de leur compagnon ou de leur ex-compagnon. Ces femmes peuvent ainsi accéder aux forces de l'ordre par un circuit court et bénéficier d'interventions prioritaires en vue de l'interpellation de la personne violente avant un passage à l'acte. De 2010 à 2013, le ministère de la justice, en versant au total 75 000 €, dont 26 000 € en 2013, a soutenu les associations d'aide aux victimes qui participent à la remise des téléphones portables et qui accompagnent les victimes pendant la période où elles bénéficient du dispositif.

Les bilans réalisés par le tribunal de grande instance de Bobigny et sur le ressort de la cour d'appel de Colmar ont témoigné de l'efficacité et de la pertinence du dispositif ainsi que de son utilité pour lutter durablement contre l'insécurité.

Aussi, le 30 novembre 2012, le Comité interministériel aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes a-t-il annoncé la généralisation du dispositif « Téléphone Grave Danger » (TGD), sur la base des pouvoirs généraux du procureur de la République en matière de prévention (art. 39-1 du CPP et, depuis le 1^{er} avril 2010, art. D32-29 et D32-30 du CPP). Douze autres procureurs de la République ont alors souhaité mettre en place ce dispositif sur leur ressort en 2013 à Paris, Pontoise, Versailles, Évry, Auxerre, Sens, Évreux, Châlons-en-Champagne, Reims, Basse-Terre, Pointe-à-Pitre, Douai, et deux autres au cours du premier semestre 2014 à Melun et Créteil.

Élément essentiel de la politique très dynamique conduite par les parquets pour lutter contre les violences conjugales, le dispositif a permis dans certaines situations de favoriser l'intervention des forces de l'ordre et l'interpellation de la personne violente avant tout passage à l'acte. Les retours des personnes bénéficiaires sont également positifs.

Ainsi, sur l'ensemble des sites, plus de 225 femmes ont bénéficié fin 2013 de ce dispositif : 136 femmes en Seine-Saint-Denis depuis fin 2009, 50 femmes dans le Bas-Rhin depuis 2011, 12 à Pontoise. En Seine-Saint-Denis, le téléphone d'alerte a été attribué pour une durée de 10 mois ; 45 femmes ont lancé vers l'opérateur de téléassistance 86 appels signalant un danger et à chaque fois les forces de l'ordre sont intervenues. Sur les 21 situations transmises au parquet de Paris par l'association d'aide aux victimes, il a été recouru au dispositif pour 11 femmes en 6 mois.

De nombreux enfants mineurs ont été concernés par la mise en protection de leur mère : 210 en Seine-Saint-Denis, 15 à Pontoise.

Les bénéficiaires du dispositif ont globalement vu leur situation s'améliorer non seulement au regard du danger mais aussi au plan social et familial.

La généralisation du dispositif s'est ainsi progressivement imposée et a été inscrite au titre des mesures du 4^{ème} plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes (2014-2016). Elle a été consacrée par la loi n° 2014-873 du 4 août 2014.

Le ministère de la justice, pour le compte du ministère des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports, financeur sur le programme 137 « Égalité entre les femmes et les hommes », a lancé en 2014 une procédure de

marché public pour généraliser à l'ensemble du territoire le dispositif de téléassistance visant à protéger des personnes en grand danger (« Téléphone Grave Danger » - TGD).

3 – Le soutien apporté aux femmes victimes de violences par des associations gérant des espaces de rencontre

3.1 – Dispositif législatif et réglementaire

L'existence juridique des espaces de rencontre pour le maintien des liens parent(s) / enfant(s) a été reconnue par la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection de l'enfance et introduisant les articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7 dans le code civil. Le dispositif réglementaire qui encadre l'activité des espaces de rencontre repose sur le décret n° 2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers et sur le décret n° 2012-1312 du 27 novembre 2012 relatif à la fixation par le juge de l'exercice du droit de visite dans un espace de rencontre.

3.2 – Mise en œuvre de ce dispositif

Dans le cadre du plan interministériel de lutte contre les violences faites aux femmes 2011-2013, le ministère de la justice s'est engagé à « s'assurer que la rencontre entre le parent auteur de violences et l'enfant s'effectue en toute sécurité au sein d'espaces de rencontre ». Le 4^e plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes 2014-2016 a maintenu le soutien de la création d'espaces de rencontre parents-enfants et l'accompagnement protégé. Le contrat d'objectif et de gestion État-CNAF prévoit la création d'un financement national pour structurer l'offre d'espaces de rencontre.

B – ACTIONS MENÉES POUR FACILITER L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES FEMMES, LEUR MAINTIEN OU LEUR RETOUR DANS L'EMPLOI ET POUR LEVER LES OBSTACLES À L'ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE

L'enquête de suivi 2013 sur les violences intrafamiliales et les violences faites aux femmes menée par l'ACSE a démontré que les objectifs des actions menées à destination des victimes sont l'accompagnement de ces dernières vers le dépôt de plainte (pour 88 % des actions), mais également leur indépendance financière (66%) et leur sortie vers un logement autonome (64 %).

En effet, de nombreux centres d'information du droit des femmes et des familles qui sont conventionnés par les cours d'appel en 2014 assurent, en plus de l'information, de l'orientation et de l'accompagnement des femmes victimes de violences conjugales, leur accompagnement individuel ou collectif dans l'emploi. Le CNIDFF, en collaboration avec cinq associations, développe en outre un programme de sensibilisation des professionnels et du grand public en direction des femmes victimes étrangères ou d'origine étrangère qui font l'objet d'une vigilance particulière en raison des difficultés d'intégration et d'accès aux droits.

Par ailleurs, des associations d'aide aux victimes mènent, parallèlement au soutien juridique et psychologique des victimes, des entretiens d'aide, d'écoute, de conseil et d'orientation de ces dernières vers un accompagnement social (droits sociaux, aide dans les démarches, etc.) permettant d'améliorer l'insertion sociale et professionnelle des victimes de violences, plus particulièrement des femmes victimes de violences conjugales. Cela se traduit de plus par l'intégration de la problématique de l'accès ou du retour à l'emploi des femmes victimes de violences conjugales dans les formations initiales et continues des acteurs de l'emploi et de l'aide aux victimes, et par la sensibilisation des entreprises et des partenaires sociaux à la question des violences conjugales.

ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE (107)

Numéro et intitulé de l'action		Exécution 2013		LFI 2014		PLF 2015	
		Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
02	Accueil et accompagnement des personnes placées sous main de justice	77 460	77 460	78 120	78 120	78 120	78 120
Total		77 460	77 460	78 120	78 120	78 120	78 120

ÉVALUATION DES CRÉDITS CONSACRÉS À LA POLITIQUE TRANSVERSALE

La contribution financière du programme à la politique d'égalité entre les hommes et les femmes a été valorisée sur la base des crédits consacrés en 2013 aux 32 programmes de prévention de la récidive (PPR) à destination des auteurs de violences conjugales pour un montant de 77 460 €. Suite à une délégation de la ventilation des crédits consacrés aux directions interrégionales en 2014, le nombre précis de PPR relevant des violences faites aux femmes n'est pas connu à ce jour. Toutefois, le montant est supposé connaître une faible évolution sur les exercices 2014 et 2015.

PRÉSENTATION DU PROGRAMME

L'administration pénitentiaire met en œuvre l'une des fonctions régaliennes essentielles de l'État : en participant à l'exécution des décisions et sentences pénales et au maintien de la sécurité publique, et en contribuant à prévenir la récidive, elle contribue à une société à la fois plus sûre et plus juste.

À l'aval de la chaîne pénale, l'administration pénitentiaire est aussi au carrefour d'un tissu partenarial : son efficacité dépend en partie des décisions et des contributions d'autres acteurs. Ainsi, le développement des mesures d'aménagements de peines relève de la décision des magistrats ; les politiques en matière d'insertion de l'administration pénitentiaire sont étroitement liées à celles des ministères ou des partenaires extérieurs, en amont ou en aval de son intervention ; l'enseignement en prison est dispensé par des enseignants de l'éducation nationale ; l'organisation et la mise en œuvre de la prise en charge sanitaire des personnes détenues relèvent depuis la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 du service public hospitalier.

CONTRIBUTION DU PROGRAMME À L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

Au titre de la politique publique d'égalité entre les femmes et les hommes La direction de l'administration pénitentiaire est l'un des contributeurs au plan d'action interministériel en faveur des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes (PAI), dont l'action témoigne de la volonté de garantir une action publique concertée sur ces sujets.

En direction des personnes détenues, l'action de la direction de l'administration pénitentiaire est axée sur :

- l'ouverture, à titre dérogatoire et expérimental, de certaines activités mises en œuvre en détention: sur la base de l'article 28 de la loi pénitentiaire, cette possibilité peut permettre de remédier aux effets du cloisonnement et favoriser l'égal accès aux activités et formations ;
- une politique active de maintien des liens familiaux, afin de permettre aux conjoints des personnes détenues de maintenir des liens familiaux avec leur conjoint incarcéré, en détention hommes comme en détention femmes : sur la base de l'article 36 de la loi pénitentiaire, les possibilités pour toute personne détenue de bénéficier de visite dans les unités de vie familiale ou les parloirs familiaux implantés au sein des établissements pénitentiaires ont été développées ;
- des actions visant à lutter contre les stéréotypes fondés sur le sexe dans les lieux de privation de liberté : en veillant à ce que la gamme des formations ou des activités proposées aux détenu(e)s, y compris sportives et culturelles, soit aussi large que possible (en y incluant des dimensions liées au respect d'autrui, aux violences conjugales, aux violences faites aux femmes), les services pénitentiaires d'insertion et de probation contribuent à lutter contre les discriminations et à la prévention de la récidive ;
- depuis 2008, les SPIP développent et animent des groupes de paroles relatifs au passage à l'acte en direction des personnes placées sous main de justice (en milieu fermé et en milieu ouvert). Ces programmes de prévention de la récidive (PPR) à destination des auteurs de violences conjugales représentent 17% de l'ensemble des groupes mis en place en 2013, soit 32 PPR. Par ailleurs, cette orientation a été confirmée au sein du relevé de décisions du Comité interministériel aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes de novembre 2012. Ainsi, une rubrique de ce rapport, intitulée "Prendre en charge les auteurs et prévenir leur récidive", précise que « *les programmes de prise en charge des auteurs de violences intrafamiliales et conjugales seront développés par les SPIP sous la forme de groupes de paroles collectifs* ».

À noter qu'en 2015, les services pénitentiaires d'insertion seront amenés à mettre en œuvre des stages de responsabilisation auprès d'auteurs de violences faites aux femmes, en application de loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

JUSTICE JUDICIAIRE (166)

ÉVALUATION DES CRÉDITS CONSACRÉS A LA POLITIQUE TRANSVERSALE

Il n'est pas possible d'isoler les crédits concourant à la politique transversale

PRÉSENTATION DU PROGRAMME

Les services judiciaires ont pour mission de rendre la justice, en matière civile, pénale, commerciale et sociale. La politique pénale énoncée par le garde des sceaux est mise en application par les parquets généraux et par les parquets, qui conduisent la déclinaison locale des politiques générales ou sectorielles.

Les actions menées pour lutter contre les violences faites aux femmes et les atteintes à leur dignité.

La législation française en matière de lutte contre les violences faites aux femmes s'est enrichie au fil des années en vue de permettre une meilleure protection de la femme, une meilleure prise en charge de l'auteur comme de la victime et une répression plus sévère.

Cette législation prend en compte un certain nombre de droits reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.

Les évolutions législatives récentes en matière de violences conjugales sont les suivantes :

La loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs a créé la mesure d'éviction du conjoint violent. Cette mesure a été prononcée entre le 2^{ème} trimestre 2006 et le 2^{ème} trimestre 2014, dans 10,7 % des affaires.

La loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants, a expressément mentionné que la circonstance aggravante, lorsque les faits sont commis, non seulement par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, mais également par l'ancien conjoint, l'ancien concubin et l'ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité, s'applique à toutes les violences, quelle que soit l'incapacité totale de travail en étant résulté pour la victime. Elle s'applique donc également lorsque les violences seraient de nature contraventionnelle sans cette circonstance aggravante.

Elle a également créé un délit de harcèlement au sein du couple et confirmé la jurisprudence de la cour de cassation qui assimile les violences psychologiques aux violences telles que prévues par la section du code pénal consacrée aux atteintes volontaires à l'intégrité physique de la personne.

L'article 6 de la loi du 9 juillet 2010 a inséré un article 142-12-1 dans le code de procédure pénale et un article 136-36-12 dans le code pénal aux fins d'élargir la possibilité de placer sous surveillance électronique mobile, d'une part, la personne mise en examen placée en assignation en résidence et, d'autre part, la personne condamnée à une peine de suivi socio-judiciaire⁵³.

À cet égard, il convient de rappeler que des protocoles sont mis en place par les parquets pour organiser l'accompagnement de la victime mais surtout l'éloignement du conjoint violent, notamment par sa prise en charge matérielle en urgence. Des hébergements (structure d'accueil spécialisée, hébergement d'urgence en foyer ou appartements mis à disposition) pallient l'absence éventuelle de possibilité familiale de logement. Les contrôles judiciaires ordonnés par le juge des libertés et de la détention comprennent le plus souvent l'interdiction de contacter la victime, de se présenter au domicile et obligation de se soumettre à des soins (traitement des assuétudes, engagement d'une démarche de réflexion sur les actes commis, groupes de parole). Les obligations du sursis avec mise à l'épreuve prennent régulièrement la suite des mesures du contrôle judiciaire avec une continuité des intervenants.

La loi du 9 juillet 2010 a par ailleurs introduit en droit français « l'ordonnance de protection des victimes de violences ». Cette ordonnance de 4 mois renouvelables est prise par le juge aux affaires familiales, en urgence s'il estime, au vu des éléments produits devant lui et contradictoirement débattus, qu'il existe des raisons sérieuses de soupçonner la

⁵³ En 2012, les juridictions pénales ont prononcé 1509 peines de suivi socio-judiciaire (toutes infractions confondues)

commission des faits de violences allégués et le danger auquel la victime est exposée. Ce juge peut être saisi par la victime, si besoin assistée par un avocat, ou, avec l'accord de celle-ci, par le ministère public. Cette ordonnance permet de mettre en place, sans attendre le dépôt d'une plainte par la victime, des mesures d'urgence, notamment l'éviction du conjoint violent (sont concernés les couples mariés, mais également les partenaires d'un Pacs et les concubins).

À cet égard, l'étude de la mise en œuvre de cette loi démontre que le ministère public intervient dans le cadre des compétences du juge aux affaires familiales en matière d'ordonnance de protection (article 515-9 du code civil) : soit par la saisine du juge aux affaires familiales avec notification de la date de convocation durant le temps de la garde-à-vue, soit par des réquisitions et avis écrits pour les audiences (voire par sa présence habituelle aux audiences) et la communication des ordonnances de protection aux services de police.

La lutte contre les violences au sein du couple a été déclarée « grande cause nationale de l'année 2010 » et le comité interministériel du 30 novembre 2012 aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes a émis des recommandations, notamment une meilleure gestion en cette matière des mains courantes et procès-verbaux de renseignements judiciaires.

À cet égard, la mise en place d'un groupe de travail interministériel, piloté par la mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre les êtres humains (MIPROF), a permis d'élaborer un protocole-cadre signé conjointement par les ministères de l'intérieur, du droit des femmes, et de la justice, qui a été diffusé aux parquets généraux par dépêche du 30 décembre 2013. Ce protocole précise les conditions de recueil et d'exploitation des mains courantes et des procès-verbaux de renseignements judiciaires, par principe exclus en matière de violences conjugales, afin d'organiser une réponse sociale systématique. A ce titre, la dépêche appelait l'attention des parquets généraux sur la déclinaison départementale du protocole-cadre, et les invitait à mettre sur pied des conventions avec les acteurs locaux concernés (préfecture, association d'aide aux victimes, conseils généraux...) afin d'améliorer la transmission des informations aux parquets et l'accompagnement des victimes, notamment par le biais d'une prise de contact différée avec la victime par un intervenant social, à distance des faits. Un premier bilan de l'application de cette dépêche et des déclinaisons locales du protocole est en cours, plusieurs parquets ayant mis en place des conventions de traitement des mains courantes et des procès-verbaux de renseignements judiciaires sur leurs ressorts.

Plusieurs directives d'action publique témoignent de l'attention portée par le ministère de la justice à la **politique pénale** en matière de lutte contre les violences au sein du couple :

1°) Édité pour la première fois au mois de septembre 2004 par la direction des affaires criminelles et des grâces (DACG), le guide de l'action publique relatif à la lutte contre les violences au sein du couple a été actualisé en novembre 2011 puis en mars 2012. Ce guide vise à harmoniser les directives de politique pénale des parquets en vue d'un meilleur traitement judiciaire du contentieux des violences au sein du couple et du développement des partenariats entre l'autorité judiciaire et l'ensemble des professionnels.

Le guide recommande de confier l'ensemble du contentieux des violences au sein du couple à un seul magistrat du parquet garant de la cohérence de la réponse apportée par l'institution judiciaire, notamment en prenant en compte le sort des enfants. Une situation de violences conjugales peut ainsi, si l'enquête révèle un risque pour les enfants, être signalée aux cellules départementales de recueil d'informations préoccupantes, voire au juge des enfants.

Le guide de l'action publique relatif à la lutte contre les violences au sein du couple relève également comme bonne pratique le fait d'organiser provisoirement les relations entre le parent mis en cause et ses enfants dans un lieu neutre, au sein d'une association ou au domicile d'un tiers, selon des modalités variables en fonction de chaque situation.

2°) La circulaire du 19 avril 2006, présentant les dispositions de la loi du 4 avril 2006, recommande que les procureurs de la République inscrivent leur action dans un cadre partenarial afin d'améliorer la prise en charge des victimes des violences, ainsi que des enfants du couple, d'une part, et de garantir la mise en œuvre de l'éviction de l'auteur des violences du domicile, d'autre part. Cette dernière recommandation est réaffirmée par la circulaire générale de politique pénale du 1^{er} novembre 2009.

3°) La circulaire générale de politique pénale du 8 mars 2012 réaffirme que la lutte contre les violences intrafamiliales est une des actions prioritaires des procureurs de la République. Ces derniers ont été invités à s'appuyer sur les mesures renforcées de contrôle que constituent les assignations à résidence avec placement sous surveillance

électronique mobile, et à veiller à l'application stricte des peines d'emprisonnement prévues à l'encontre des auteurs récidivistes de violences intrafamiliales.

4°) La circulaire générale de politique pénale du 19 septembre 2012 demande aux parquets d'apporter une attention particulière aux victimes d'infractions, notamment en rappelant que l'accompagnement des victimes par une association d'aide aux victimes devait demeurer une priorité. À cette fin, chaque tribunal de grande instance doit être doté d'un bureau d'aide aux victimes (BAV). Par ailleurs, la circulaire demande aux procureurs de la République de sensibiliser les préfets sur la nécessité de développer des permanences d'association d'aides aux victimes, en particulier au sein des commissariats et unités de gendarmerie, et de favoriser un financement par le biais du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD). Enfin, la circulaire exige des procureurs qu'ils apportent une attention particulière au traitement des délinquants réitérants ou récidivistes pour lesquels les modes de poursuite devront être adaptés. Un suivi particulier des obligations des suivis socio-judiciaires prononcés devra par ailleurs être mis en place.

5°) Enfin, des expérimentations sont actuellement en cours dans certaines juridictions (Bobigny, Colmar, Saverne, Strasbourg, Pointe-à-Pitre, Basse-Terre, Douai, Paris, Pontoise). Ces dernières mettent en place des dispositifs permettant de confier à la victime de violences conjugales un téléphone portable d'alerte (appelé Téléphone pour femme en Grand Danger TGD). Ces expérimentations se fondent sur les dispositions des articles D 32-29 et D32-30 du code de procédure pénale issues du décret du 1^{er} avril 2010 qui prévoient que lorsqu'une interdiction de rencontrer la victime ou de paraître à son domicile a été prononcée, la victime peut se voir attribuer un dispositif de téléprotection permettant d'alerter les autorités publiques en cas de violation de ces interdictions.

La loi du 4 août 2014 « pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes », prévoit de consacrer la généralisation au plan national du Téléphone Grave Danger (TGD), actuellement expérimenté au plan local. Dans cette perspective, il a été confié au Service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes - SADJAV- (programme 101) le lancement d'un marché public portant sur l'acquisition de téléphones, les abonnements, et les prestations de maintenance et de téléassistance.

La loi, par ailleurs, améliore sensiblement les textes en matière de violences conjugales :

- encadrement du recours à la médiation pénale en cas de violences commises au sein du couple,
- amélioration du dispositif d'éviction du conjoint violent,
- création d'un « stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes »,
- obligation pour la juridiction de jugement de se prononcer sur le retrait total ou partiel de l'autorité parentale en cas de condamnation pour un crime ou un délit relatif à des faits d'atteinte volontaire à la vie, de violences volontaires, d'agressions sexuelles ou de harcèlement moral commis par le père ou la mère sur la personne de son enfant ou de l'autre parent,
- création d'un secret professionnel partagé pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) accueillant des victimes de violences titulaires d'une ordonnance de protection.

Dans le prolongement des années précédentes, la forte implication des procureurs dans la lutte contre les violences conjugales se traduit par une volonté de maintenir le principe d'une réponse pénale immédiate et systématique dès la première infraction, de pérenniser les dispositifs déjà existants, et d'améliorer l'accompagnement des victimes. La politique pénale des parquets en la matière s'articule ainsi autour de trois axes essentiels : prévenir et détecter les situations de violences, poursuivre et réadapter les auteurs d'infractions, accompagner et protéger les victimes. Cette politique pénale volontariste a permis de constater une libération de la parole des victimes et un meilleur dépistage des situations de violences, ce qui s'est notamment traduit par une augmentation du nombre d'infractions constatées.

Les condamnations (y compris compositions pénales) pour violences conjugales (crimes et délits) enregistrées par le casier judiciaire pour les années 2004 à 2012 ont augmenté de 84,3 % passant de 9 129 condamnations à 16 826. La création de la circonstance aggravante de commission par le conjoint ou concubin a permis d'isoler progressivement les crimes ; le nombre de crimes visant la circonstance de commission par le conjoint ou concubin continue d'augmenter : + 64,8 % sur ces quatre dernières années (de 71 en 2009 à 117 en 2012).

Condamnations infraction principale criminelles et délictuelles de violences conjugales

	2009	2010	2011	2012	Évolution
Crime	71	96	90	117	64,8 %
Délit	17 721	16 542	16 257	16 709	-5,7 %
Total	17 792	16 638	16 347	16 829	-5,4 %

Détails des condamnations par type d'infractions :

Condamnations (infraction principale) par groupe de violences

	2009	2010	2011	2012	Évolution
Meurtres	45	62	53	67	48,9 %
Tortures / Actes de barbarie / Empoisonnements	5	4	7	4	-20,0 %
Viols / Agressions sexuelles	146	151	152	204	39,7 %
Violences	17 596	16 402	15 924	16 153	-8,2 %
Menaces / Harcèlement		19	211	398	-
Total	17 792	16 638	16 347	16 826	-5,4 %

Concernant le taux de récidive, celui-ci est en augmentation : 11,0 % en 2009, 11,8 % en 2010, 12,6 % en 2011 et 13,8 % en 2012.

Condamnations délictuelles et criminelles de violences conjugales en récidive (et taux de récidive)

	2009	2010	2011	2012
Crime	2 (2,8 %)	3 (3,1 %)	4 (4,4 %)	4 (3,4 %)
Délit	1 948 (11,0 %)	1 967 (11,9 %)	2 068 (12,7 %)	2 331(13,9%)
Total	1 950 (11,0 %)	1 970 (11,8 %)	2 072 (12,6 %)	2 325(13,8 %)

La lutte contre la prostitution

En droit français, la prostitution est légale et le client de la personne se livrant à la prostitution n'est pas réprimé sauf à ce que cette dernière soit particulièrement vulnérable ou mineure. Cependant, le racolage est puni.

L'article 225-12-1 *alinéa* 1 du code pénal réprime, d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45.000 euros d'amende, « le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir, en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération, des relations de nature sexuelle de la part d'un mineur qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle »⁵⁴.

L'article 225-10-1 du code pénal, instauré par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003, réprime, d'une peine de deux mois d'emprisonnement et de 3.750 euros d'amende, « le fait, par tout moyen, y compris par une attitude même passive, de procéder publiquement au racolage d'autrui en vue de l'inciter à des relations sexuelles en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération »⁵⁵.

La répression de la tentative de ce délit est prévue par l'article 225-11 du code pénal.

Une proposition de loi « renforçant la lutte contre le système prostitutionnel », déposée à l'Assemblée nationale le 10 octobre 2013 et adoptée en première lecture le 4 décembre 2013, prévoit cependant d'abroger le délit de racolage public et de pénaliser l'achat d'un acte sexuel. Ce texte est actuellement en cours d'examen par le Sénat.

² 16 condamnations ont été prononcées par les juridictions pénales en 2012 du chef de recours à la prostitution de mineur

⁵⁵ 196 condamnations ont été prononcées par les juridictions pénales en 2012 du chef de racolage public

Place en droit interne des organisations non gouvernementales (ONG) ou des associations/groupes qui assistent ou soutiennent les victimes de traite des êtres humains ou proxénétisme lors des procédures judiciaires.

Il résulte des dispositions de l'article 2 du code de procédure pénale que l'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement soufferts du dommage directement causé par l'infraction.

Les articles 2-1 et suivants du même code prévoient pour des associations habilitées, relativement à des infractions spécifiquement prévues, la possibilité de se constituer partie civile à la place des victimes ou d'intervenir au soutien de la plainte de ces dernières. Ces textes ne visent pas la traite des êtres humains.

Toutefois, en ce sens, la loi n° 75-229 du 9 avril 1975 a habilité les associations reconnues d'utilité publique, ayant pour objet statutaire la lutte contre le proxénétisme et l'action sociale en faveur des personnes en danger de prostitution ou des personnes se livrant à la prostitution en vue de les aider à y renoncer, à exercer l'action civile devant toutes les juridictions où cette action est recevable. Cela concerne les infractions de proxénétisme prévues par le code pénal ainsi que celles se rattachant directement ou indirectement au proxénétisme qui ont causé un préjudice direct ou indirect à la mission qu'elle remplit.

Cette disposition peut s'appliquer aux victimes de faits de proxénétisme commis dans le cadre d'un réseau de traite des êtres humains, eu égard aux dispositions de l'article 225-4 du code pénal.

PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE (182)

ÉVALUATION DES CRÉDITS CONSACRÉS À LA POLITIQUE TRANSVERSALE

Il n'est pas possible d'isoler les crédits concourant à cette politique transversale.

PRÉSENTATION DU PROGRAMME

La direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) est chargée au sein du ministère de la justice de l'ensemble des questions intéressant la justice des mineurs, tant en ce qui concerne les mineurs délinquants que les mineurs en danger dans le cadre spécifique des dispositions des ordonnances de 1945 et de 1958, et de la concertation entre les institutions intervenant à ce titre. Elle conçoit les normes et les cadres d'organisation en liaison avec les directions compétentes. Elle garantit, directement, ou par les associations qu'elle habilite et finance, d'une part et principalement, la prise en charge des mineurs qui lui sont confiés par les magistrats, et d'autre part, une aide aux décisions de l'autorité judiciaire en matière civile et pénale. La DPJJ établit les cahiers des charges correspondant à une palette complète de prises en charge, notamment les services d'investigation éducative, les services territoriaux de milieu ouvert, les établissements de placement éducatif, les centres éducatifs renforcés, les centres éducatifs fermés. Les moyens alloués à la PJJ sont employés dans le souci d'une amélioration continue de la qualité de l'action d'éducation dans le cadre pénal en veillant tant à la prévention de la récidive et de la réitération qu'à l'insertion sociale des jeunes confiés par l'autorité judiciaire.

Pour ce faire, la DPJJ dispose de deux réseaux :

- le secteur public constitué de 220 établissements et services relevant directement du ministère de la justice ;
- le secteur associatif constitué de 1 098 établissements et services (dont 255 financés exclusivement par l'État) habilités et contrôlés par le ministère de la justice.

Les services chargés de la mise en œuvre du programme 182 coordonnent leurs interventions avec celles des conseils généraux (en charge de la protection de l'enfance) et avec celles de divers partenaires, publics ou privés, qui peuvent contribuer à l'insertion des jeunes en difficulté.

CONTRIBUTION DU PROGRAMME 182 À LA POLITIQUE TRANSVERSALE

La protection judiciaire de la jeunesse développe depuis de nombreuses années des actions de lutte contre toutes les formes de discriminations auprès des mineurs qui lui sont confiés. L'égalité des genres, le respect mutuel entre les filles et les garçons se posent de façon particulièrement problématique pour les mineurs les plus en difficultés habituellement pris en charge par les services et établissements de la PJJ.

Ainsi, la DPJJ a donné suite au concours "égalité - E 2014" en diffusant largement sur le territoire l'offre pour y participer. La DIR Grand-Est a participé avec un clip réalisé par l'UEMO Centre Nord de Strasbourg ; le Clip est (ou était) en première page sur le site du ministère des Droits des Femmes et sur YouTube.

De plus, la DPJJ a fait de la mixité le sujet central du 42^e Challenge Michelet, la plus importante manifestation sportive organisée en direction des mineurs sous main de justice. La pratique du sport constitue un excellent levier pédagogique pour l'appréhension de l'altérité, de la mixité et du respect par les 300 mineurs participants.

La DPJJ a également engagé et développe son partenariat avec l'association « Je, tu, il ». L'association a pour objet de concevoir et de réaliser des créations artistiques (théâtre-édition-vidéo) inscrites dans la réalité et les préoccupations de la jeunesse. Les trois axes majeurs de l'association sont : la création et la réalisation de programme d'éducation et de prévention, les interventions auprès des jeunes et les formations en direction des professionnels. L'association propose des outils actuellement utilisés auprès des publics PJJ :

- 16 à 20 ans : ce je(u) entre nous : programme audiovisuel d'éducation à la responsabilité sexuelle et affective dans un but de prévention des conduites à risque.
- 13 à 15 ans : cet autre que moi : promouvoir par l'image et offrir au plus grand nombre possible un documentaire s'appuyant sur les questions d'éducation à la responsabilité sexuelle et affective, en valorisant les compétences des jeunes comme des adultes.

La DPJJ prévoit de proposer d'ici la fin de l'année 2014 :

- une doctrine pédagogique sur l'exploitation de la mixité comme levier pédagogique dans l'apprentissage des relations à l'autre, ce que la mixité permet, ce qu'elle engage, le support qu'elle constitue. La déclinaison de cette doctrine pédagogique exigera une réelle appropriation par les professionnels de la PJJ au contact des mineurs pris en charge et supposera donc qu'un effort de formation significatif soit opéré en ce sens par l'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse (ENPJJ).
- une doctrine institutionnelle sur l'organisation de la mixité dans les établissements de la PJJ qui font cohabiter garçons et filles. En effet, le déséquilibre numérique de fait entre ces deux populations dans les structures d'hébergement, de détention ou d'insertion, pose des difficultés de cohabitation évidentes ; des solutions d'accompagnement ou de substitution doivent être explorées.

La protection judiciaire de la jeunesse veille à proposer régulièrement aux professionnels la possibilité de participer à des actions de formation sur l'éducation à la sexualité adaptée au public spécifique qu'ils accompagnent quotidiennement (guide d'entretien santé, partenariat avec des centres de planification ou encore avec l'association « Je, tu, il »). Dans le cadre des travaux consécutifs à la publication de la circulaire du 2 février 2010 relative à l'action d'éducation dans le cadre pénal, une fiche technique sur l'éducation à la vie affective et sexuelle est en cours de finalisation, afin d'étayer les pratiques des professionnels œuvrant au sein des services déconcentrés. Elle permettra de donner des éléments à la fois théoriques et opérationnels pour appuyer leurs interventions sur ce thème.

Le partenariat engagé avec l'association « Le refuge » le 13 juin 2012 en est une illustration. « Le Refuge » est la seule structure en France, conventionnée par l'État, à proposer un hébergement temporaire et un accompagnement social, médical et psychologique aux jeunes majeurs, filles et garçons, victimes d'homophobie. Ceux-ci ont besoin d'une prise en charge spécifique et d'une écoute rassurante et déculpabilisante, d'autant plus nécessaires qu'ils sont victimes de préjugés et de discriminations au sein même des populations marginalisées et que le personnel des structures d'hébergement traditionnelles n'est pas formé spécifiquement.

Cette association organise également :

- des actions ayant pour objectif la lutte contre l'homophobie et ce dans les domaines social, culturel, familial ou professionnel et favoriser ainsi auprès de la société la compréhension et l'acceptation de la diversité sentimentale et sexuelle des adolescents et jeunes majeurs ;
- la mise en œuvre et le soutien de toute étude, recherche, action ou formation, relevant du champ d'action de l'association : c'est dans ce cadre que l'association a participé à l'organisation d'une journée organisée par l'ENPJJ en septembre 2013 consacré à la prévention des discriminations.

La protection judiciaire de la jeunesse est ainsi signataire d'accords-cadres nationaux déclinés au niveau interrégional dont l'objectif est de contribuer à l'évolution des mentalités par la mise en place d'actions spécifiques et le développement de pratiques adaptées visant à promouvoir les principes de mixité et d'égalité entre les sexes.

Impliquée dans la prévention et le combat des violences sexistes, elle recense les situations de sexisme pouvant exister dans l'ensemble de ses services et établissements par l'utilisation d'outils de recueil d'informations intégrant la distinction du genre.

En lien étroit avec l'éducation nationale, elle participe à la généralisation des séances d'éducation à la citoyenneté en développant la question du respect mutuel entre les sexes et la prévention des violences à caractère sexiste ou sexuel. À ce titre, les établissements et services utilisent les diverses opportunités créées par la mise en œuvre de l'action éducative pour susciter la réflexion des adolescents sur ces questions. Cet engagement se traduit également par sa participation à des actions de prévention, notamment en intégrant des séquences sur le thème du respect entre les sexes dans les stages de citoyenneté et dans les animations sur l'accès au droit comme « l'exposition 13/18 » ou « Moi jeune citoyen » notamment.

Des partenariats établis localement ou au niveau national (opérations « Ville Vie Vacances ») permettent aux mineurs confiés aux services et établissements de la PJJ de participer à différentes actions de sensibilisation, notamment les actions de « théâtres forum » mettant en scène des situations d'oppression vécues par les participants dans leurs relations avec le sexe opposé. En faisant passer le mineur d'une situation agie à une situation subie, la théâtralisation du vécu contribue efficacement au travail de reconnaissance de l'altérité et au développement de l'empathie.

Pour répondre à l'isolement et au manque d'intervention éducative continue auprès des jeunes filles détenues, la direction de la protection judiciaire de la jeunesse et la direction de l'administration pénitentiaire ont mis en place depuis 2009 un groupe de travail afin d'élaborer des propositions susceptibles d'améliorer les modalités de prise en charge des mineures incarcérées.

Plusieurs critères ont ainsi été retenus pour déterminer la liste des établissements habilités à l'accueil des mineures :

- fixer un nombre d'établissements permettant d'atteindre, pour chacun d'eux, un seuil constant de mineures autour de 3 à 4 jeunes filles ;
- fixer des secteurs pour filles dans des établissements pour femmes afin d'être en conformité avec la réglementation et en adéquation avec les besoins en termes d'effectifs de personnel de surveillance féminin ;
- privilégier les établissements qui disposent déjà d'un quartier pour mineurs afin de permettre aux jeunes filles de bénéficier du dispositif de prise en charge PJJ existant ;
- déterminer un lieu de détention pertinent en termes de proximité relative tant pour les familles que pour les partenaires institutionnels : magistrats, police, gendarmerie. Il s'agit notamment de privilégier les établissements qui bénéficient de moyens d'accès développés ;
- veiller de manière rigoureuse à ce qu'une mineure ne soit jamais incarcérée seule dans un établissement. La détermination, sur l'ensemble du territoire national, d'un nombre restreint d'établissements susceptibles d'accueillir des mineures détenues doit permettre d'éviter cet isolement.

Aujourd'hui 7 établissements pénitentiaires dont 3 EPM sont repérés pour accueillir ce public et garantir à la fois la séparation des majeures et un suivi éducatif du même ordre que celui dispensé aux garçons.

Enfin, dans le cadre de la circulaire DAP/DPJJ du 24 mai 2013 relative au régime de détention des mineurs, la prise en charge des mineures fait l'objet d'un paragraphe spécifique et d'une fiche technique.

PRESENTATION DU PROGRAMME

La gendarmerie nationale a pour mission d'assurer la paix et la sécurité publiques, de manière permanente, sur près de 95 % du territoire national. La lutte contre les atteintes aux personnes, dont les violences faites aux femmes, s'inscrit dans cette perspective. Dans leurs missions quotidiennes de prévention de proximité, d'assistance aux victimes et d'enquêtes de police judiciaire, les gendarmes sont souvent les premiers témoins de ce type de violences.

La gendarmerie nationale contribue ainsi à la politique transversale de l'égalité entre les femmes et les hommes sur l'axe stratégique du DPT intitulé « combattre les violences ». Cette volonté lui impose d'affiner la connaissance des phénomènes pour mieux former ses personnels et mettre en œuvre des actions de lutte efficaces.

Améliorer le recueil d'information en matière de lutte contre les violences faites aux femmes

La gendarmerie nationale a développé des outils statistiques qui permettent une exploitation sexuée des données. Elle est ainsi capable de discriminer les victimes d'infractions entrant dans le champ statistique de l'état 4001, en fonction de leur âge et de leur sexe.

Données Gendarmerie – Métropole et Outre-mer – Année 2013

	Nombre de victimes	Part des femmes victimes	Évolution annuelle du nombre de femmes victimes
Atteintes volontaires à l'intégrité physique	144 270	73 924 soit 51 %	+ 14 %
Dont violences physiques crapuleuses	13 759	5 683 soit 41 %	+ 14 %
Dont violences physiques non crapuleuses	88 054	44 071 soit 50 %	+ 12 %
Dont violences sexuelles	13 526	10 991 soit 81 %	+ 16 %

Par ailleurs, la gendarmerie est en mesure de cibler les victimes de violences intrafamiliales.

Données Gendarmerie – Métropole et Outre-mer – Année 2013

	Nombre de victimes	Part des femmes victimes	Évolution annuelle du nombre de femmes victimes
Violences intrafamiliales	54 657	43 055 soit 79 %	+ 40 %
Dont violences conjugales	36 077	32 042 soit 89 %	+ 37 %

Enfin, la gendarmerie, en coopération avec la police, réalise sous l'égide de la délégation aux victimes (DAV) une étude annuelle détaillée sur les homicides commis au sein des couples, analysant les situations du point de vue des auteurs et des victimes pour chaque affaire, ainsi que les raisons du passage à l'acte.

En 2013, en zone de compétence de la gendarmerie, 61 femmes sont décédées suite à des violences commises au sein du couple.

Généraliser la formation des personnels

Au cours de leur formation initiale en école, les élèves gendarmes et les officiers-élèves bénéficient d'une sensibilisation spécifique en matière de lutte contre les violences faites aux femmes. Dans ce cadre, les militaires reçoivent une formation relative à l'accueil des victimes comprenant des modules pratiques reproduisant les conditions réelles d'accueil téléphonique ou physique des victimes. Des présidents d'associations de victimes et d'aide aux victimes sont également ponctuellement invités à s'exprimer devant eux.

En unité, la formation continue des militaires est pilotée, dans chaque département, par l'officier adjoint police judiciaire (OAPJ). Placé sous l'autorité du commandant de groupement de gendarmerie départementale (GGD), il agit en partenariat avec les associations locales d'aide aux victimes, en tenant compte des directives particulières fixées par les parquets. Par ailleurs, l'officier prévention partenariat de chaque groupement organise et supervise la formation des référents « aînés violences intrafamiliales » (AVIF).

Enfin, dans le cadre d'un partenariat entre la direction générale de la gendarmerie nationale et l'école nationale de la magistrature, des militaires de la gendarmerie assistent, chaque année, à une formation dispensée sous forme de modules sur les violences conjugales, les violences sexuelles et celles faites aux femmes.

Mettre en œuvre des structures et des actions dédiées

Au **niveau local**, la gendarmerie a opté pour la création de structures et de moyens consacrés à cette problématique

- 103 officiers prévention-partenariat, adjoints aux commandants de GGD, en charge des fonctions de correspondants départementaux de « lutte contre les violences intrafamiliales » ;
- dans chaque département, une brigade de protection de la famille (BPF) a été créée. 1 800 référents « AVIF » affectés au sein des unités territoriales arment ces formations placées sous l'autorité de l'OAPJ. Ces militaires apportent une expertise dans la gestion des interventions au sein des familles et dans leur traitement judiciaire, développent les partenariats avec les acteurs sociaux et favorisent la prise en charge des victimes ;
- 96 travailleurs sociaux (dont 34 mixtes PN/GN), installés dans le cadre de partenariats avec les collectivités territoriales et les associations d'aide aux victimes, sont chargés d'accompagner les familles en difficulté signalées par les gendarmes à la suite d'interventions. Le bilan d'activité des intervenants sociaux met en évidence une très forte proportion de femmes parmi les personnes prises en charge ;
- reposant sur les conventions nationales signées par le ministère de l'intérieur avec l'Institut national d'aide aux victimes et de médiation (INAVEM), le Centre national d'information sur les droits des femmes et de la famille (CNIDFF) et la Fédération nationale solidarité femmes (FNSF), 90 protocoles de partenariat ont été signés entre les GGD et les associations d'aide aux victimes, dont 33 proposent des permanences d'associations au sein des unités.

Au **niveau national**, la gendarmerie participe à l'élaboration et la mise en œuvre du plan d'action interministériel pour l'égalité entre les femmes et les hommes sous l'égide de la direction générale de la cohésion sociale. Elle contribue également aux travaux de la commission nationale contre les violences envers les femmes (CNVF). Elle est membre de droit du Conseil national de l'aide aux victimes (CNAV) dont l'un des groupes de travail est entièrement consacré aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences sur les enfants.

De même, un officier de gendarmerie est désormais affecté à la Mission Interministérielle pour la Protection des Femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF) créée le 3 janvier 2013.

POLICE NATIONALE (176)

ÉVALUATION DES CRÉDITS CONSACRÉS À LA POLITIQUE TRANSVERSALE

Il n'est pas possible d'isoler les crédits concourant à cette politique transversale.

PRÉSENTATION DU PROGRAMME

La police nationale a pour missions d'assurer la sécurité des personnes et des biens, la protection du territoire et celle des institutions ainsi que de veiller au respect de la loi. Elle a pour objectif d'assurer la sécurité de nos concitoyens par une présence sur le terrain réactive et adaptée dans le temps et dans l'espace à la réalité de la criminalité. La mission de la police s'exerce en termes de prévention et de répression pour toutes les formes de délinquance, et dans ce cadre, contribue à la lutte contre toutes les infractions qui touchent particulièrement les femmes. La loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants vise en effet à renforcer la protection des femmes et la prévention des violences. Participant au plan interministériel 2014-2016 de lutte contre les violences faites aux femmes, la police se mobilise pour les victimes et veille à la formation de ses personnels sur ce thème.

Les actions pour les victimes

Les femmes, en effet, demeurent des victimes particulièrement ciblées justifiant l'attention constante de l'ensemble des services de la police nationale. Elles sont très majoritairement les victimes de toutes les infractions d'ordre sexuel, des agressions intra familiales et sont, de façon croissante, victimes de trop nombreuses violences et vols avec violences.

L'action « sécurité et paix publiques » (action 2) concourt à la politique de prévention à travers ses missions de lutte contre la délinquance (prévention et répression des crimes et délits, activités de surveillance et d'assistance) et ses fonctions d'accueil et de contact avec les usagers, en particulier les victimes. Elle regroupe en effet, les missions de surveillance générale et patrouilles, de réponse aux appels des usagers (police secours) ainsi que les opérations de prévention et de sensibilisation.

L'amélioration de l'accueil des victimes et du public dans les services de police, comprend, outre l'accueil physique, l'assistance dans leur dépôt de plainte et dans leurs démarches administratives à travers le partenariat avec les associations d'aide aux victimes assurant des permanences dans les commissariats et une relation renforcée avec les bailleurs sociaux contribuent à cette meilleure prise en charge des victimes, notamment les femmes en difficultés. Ces structures réalisent les opérations pratiques de soutien et d'assistance aux victimes. Elles veillent à la cohérence de la prestation policière, en matière d'aide aux victimes, tout au long du processus d'intervention, c'est-à-dire sur les lieux de l'infraction, lors de l'accueil et de la réception de la plainte et s'assurent de la mise en œuvre de mesures d'urgence lorsqu'elles se révèlent nécessaires.

Par ailleurs, l'action de la police se concrétise par :

- la charte de l'accueil du public et de l'assistance aux victimes affichée dans tous les locaux de police recevant du public et le rappel dans son article 5 de la réception de la plainte quel que soit le lieu de commission de l'infraction pénale ;
- la présence de professionnels à vocation d'assistance, d'aide et de soutien dans les commissariats (119 intervenants sociaux en fonction pour la DCSP dont 34 mutualisés avec la gendarmerie au 1 juillet 2014 et 65 psychologues) ;
- le développement du partenariat avec les associations, notamment celles relevant de l'Institut National d'Aide aux Victimes et de Médiation (I.N.A.V.E.M.). Ainsi au 1^{er} juillet 2014, les permanences de ces associations existent dans 126 circonscriptions de police et se répartissent de la manière suivante : 117 sont affiliées à l'INAVEM, 18 au CNIDFF, 4 à la FNSF et 16 autres, soit 155 permanences d'associations au total.
- la création en 2009 des brigades de protection de la famille au sein de chaque département. Il existe plus de 250 brigades au niveau national. Les petites circonscriptions de sécurité publique, ne pouvant créer de brigade locale, disposent de référents locaux affectés au sein des brigades de sûreté urbaine. L'ensemble de ce dispositif représente plus de 1 500 fonctionnaires ayant pour mission la protection de la famille et des femmes victimes de violences au sein de leur sphère familiale.
A Paris, les brigades de protection de la famille ont traité 6 453 procédures dans le cadre des violences conjugales (procédures mineurs, violences conjugales et infra-familiales), prononcé 2190 mesures de garde à vue, aboutissant à 1122 déferrements. 4 intervenants sociaux et 4 psychologues (5 à partir de l'été 2014) en commissariat, ainsi que 4 psychologues dans les services de police judiciaire, interviennent dans le domaine, auprès des victimes et des auteurs.
- la création en 2014 des référents accueil dans chaque service de sécurité publique et la continuité du service rendu par les 149 référents violences conjugales de la DSPAP de la Préfecture de Police de Paris.

La lutte contre les violences intrafamiliales

Un effort tout particulier est également mis en œuvre pour mieux lutter contre les violences intrafamiliales et notamment conjugales. Les brigades de protection de la famille, qui ont vocation à connaître et à traiter les procédures diligentées suite à de telles infractions sont le maillon essentiel de cette lutte. Elles assurent aussi la sensibilisation des personnels primo-intervenants, (équipages « police secours ») que ceux en charge des premiers actes de procédures.

La lutte contre les réseaux de proxénétisme

La police nationale agit également en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes par son action de lutte contre la traite d'êtres humains. Les femmes représentent 90% des infractions de racolage et 98% des victimes de proxénètes.

La formation et la sensibilisation des personnels

Un effort tout particulier est également mis en œuvre pour mieux lutter contre les violences intrafamiliales et notamment conjugales, par une meilleure formation des personnels tant dans le cadre de leur intervention que dans celui de l'élaboration des procédures. Ainsi, dans le cursus brigade protection des familles ou cursus violences intrafamiliales, 126 agents de la sécurité publique ont pu suivre le stage « violences conjugales » et 22 fonctionnaires celui portant sur les « violences sur mineurs ».

Au sein du ministère de l'Intérieur, il convient de noter qu'en terme d'égalité entre les hommes et les femmes, la création de l'Observatoire de la Diversité et de la Parité en 2007 a permis l'élaboration d'un outil de mesure, d'analyse et de suivi de la situation dans ces domaines. Aussi, dans le cadre du plan État exemplaire, un indicateur mesure désormais la parité dans l'encadrement supérieur Enfin, pour ce qui concerne très spécifiquement la police nationale, un suivi des ratios de résultats permet de vérifier le bon respect de l'égalité à tous les niveaux des corps actifs.

Le « livre d'or » de la DGPN

Lors de la signature le 7 mars 2014 du protocole ministériel relatif à l'égalité professionnelle au sein du ministère de l'Intérieur, le DGPN a décidé d'ouvrir et de faire circuler dans chaque direction, « un livre d'or » relatif à la place des femmes dans la police. Ce livre a permis de recueillir les commentaires, doléances et idées. »

DIPLOMATIE CULTURELLE ET D'INFLUENCE (185)

Numéro et intitulé de l'action	Exécution 2013		LFI 2014		PLF 2015	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
03 Enjeux globaux	234 269	234 269	170 000	170 000	170 000	170 000
Total	234 269	234 269	170 000	170 000	170 000	170 000

ÉVALUATION DES CRÉDITS CONSACRÉS À LA POLITIQUE TRANSVERSALE

Le détail des crédits est donné dans la présentation du programme.

PRÉSENTATION DU PROGRAMME

Le programme 185 « Diplomatie culturelle et d'influence » qui relève de la mission « Action extérieure de l'État », regroupe l'ensemble des crédits destinés aux politiques de coopération culturelle, linguistique, universitaire et en matière d'enjeux globaux (environnement, santé, stabilité économique et financière, sécurité alimentaire, diffusion de la connaissance) et au service de l'enseignement public français à l'étranger via l'agence pour l'enseignement français à l'étranger.

MANIÈRE DONT LE PROGRAMME PARTICIPE A LA POLITIQUE TRANSVERSALE

La défense des droits des femmes et de l'égalité femmes-hommes est une priorité de l'action extérieure de la France, en conformité avec ses engagements internationaux : la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979), le plan d'action du Caire sur la population et le développement (1994) et le plan d'action de Pékin sur les femmes et le développement (1995).

Suite à l'évaluation du précédent document d'orientation stratégique « *Genre et développement* », de 2007, la nouvelle stratégie « genre et développement » a été adoptée dans le courant de l'année 2013. La nouvelle stratégie permet de répondre aux recommandations de cette évaluation qui soulignent la nécessité de renforcer la prise en compte du genre de façon transversale dans tous les secteurs du développement.

Dans le domaine du genre, la coopération française intervient selon trois axes : le plaidoyer politique, le soutien à des actions spécifiques en faveur de la promotion de l'égalité et l'intégration transversale du genre dans tous les secteurs de la coopération.

Les postes consacrent aussi une part de leurs crédits délégués à ces actions, dans le cadre de l'action 3 « enjeux globaux ».

ACTIONS SUR LESQUELLES LES CREDITS SONT IMPUTES

L'action n° 3 « enjeux globaux » regroupe les crédits visant à renforcer la coordination internationale et la promotion de la vision française et européenne d'une mondialisation mieux régulée en matière de préservation des biens publics mondiaux (climat, ressources naturelles, santé, genre, accès aux ressources énergétiques...).

À ce titre, sont financées des actions en matière d'égalité femmes-hommes et de défense des droits des femmes. Ainsi, pour l'année 2014, le MAEDI contribue notamment au soutien au réseau « *Genre en Action* » et à la plate-forme « *Genre et Développement* » à hauteur de 60 000 €.

SERVICES ET OPÉRATEURS PARTICIPANT À LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

Le directeur général de la mondialisation, du développement et des partenariats est le responsable du programme « Diplomatie culturelle et d'influence ». Le programme est piloté par la direction générale de la mondialisation, du développement et des partenariats.

Les 155 services de coopération et d'action culturelle à l'étranger sont chargés, sous l'autorité de l'ambassadeur, de la conception, de l'animation des actions de coopération dans les domaines de la culture et du développement. Ils s'appuient sur un réseau de 100 EAF (Établissement à Autonomie Financière), 31 centres d'études en France (CEF), près de 400 alliances françaises et 27 instituts français de recherche à l'étranger.

SOLIDARITÉ À L'ÉGARD DES PAYS EN DÉVELOPPEMENT (209)

Numéro et intitulé de l'action	Exécution 2013		LFI 2014		PLF 2015	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
02 Coopération bilatérale	27 794 584	26 927 917	27 090 906	29 168 405	25 390 906	25 268 405
05 Coopération multilatérale	4 293 899	4 293 899	4 406 305	4 406 305	4 198 619	4 198 619
Total	32 088 483	31 221 816	31 497 211	33 574 710	29 589 525	29 467 024

ÉVALUATION DES CRÉDITS CONSACRÉS À LA POLITIQUE TRANSVERSALE

Le détail des crédits est donné dans la présentation du programme.

NB : PLF 2015 : les données 2015 sont estimées sur la base de l'évolution des crédits du programme.

PRÉSENTATION DU PROGRAMME

Le programme 209 « Solidarité à l'égard des pays en développement » participe à la mise en œuvre de la politique d'aide publique au développement de la France, conjointement avec le programme 110 « Aide économique et financière au développement ». Il est mis en œuvre par le ministère des affaires étrangères et du développement international (MAEDI).

Les actions du programme 209 suivent les orientations définies par le document cadre français de coopération au développement et par la stratégie française pour la politique européenne de développement. Les activités financées par le programme 209 répondent aux quatre enjeux du document cadre de stratégie :

- la lutte contre la pauvreté et l'atteinte des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) ;
- l'appui à une croissance économique équitable, durable et créatrice d'emplois, facteur essentiel de progrès social ;
- la bonne gestion des biens publics mondiaux, en particulier la maîtrise du changement climatique et de ses conséquences, de l'érosion de la biodiversité et de la propagation des maladies contagieuses, enjeux collectifs d'importance croissante ;
- la promotion de la stabilité et de l'État de droit comme facteurs de développement.

MANIÈRE DONT LE PROGRAMME PARTICIPE À LA POLITIQUE TRANSVERSALE

La promotion des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes est une priorité de la politique française de développement. Le rapport de mars 2013, du comité d'aide au développement de l'OCDE, démontre d'ailleurs que la lutte contre les inégalités liées au genre est un objectif principal ou secondaire pour 39 % des dépenses françaises d'aide publique au développement.

Suite à l'évaluation du précédent document d'orientation stratégique « *Genre et développement* » adopté en 2007, et au Comité Interministériel de la Coopération Internationale et du Développement (CICID) du 31 juillet 2013, le gouvernement adopte une nouvelle stratégie "genre et développement" pour la période 2013-2017.

Cette stratégie prévoit une prise en compte systématique d'un objectif transversal « genre » dans les procédures d'élaboration, de suivi et d'évaluation des projets. Cette approche intégrée passera dans les partenariats différenciés, en particulier dans les pays pauvres, par une révision de tous les instruments du développement ainsi que par le renforcement des capacités des agents et le soutien à la recherche.

Le Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes évaluera chaque année la mise en œuvre de la stratégie dans tous les secteurs du développement.

La loi n° 2014-773 du 7 juillet 2014 d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale met en œuvre cette stratégie en élevant au rang de priorité transversale « *la promotion de l'autonomisation des femmes et l'intégration systématique des problématiques de genre dans les actions menées par les acteurs de l'aide et les pays partenaires.* »

ACTIONS SUR LESQUELLES LES CRÉDITS SONT IMPUTÉS

Deux actions du programme 209 participent à la politique transversale :

ACTION 2 « coopération bilatérale »

Il s'agit, d'une part, des crédits mis en œuvre dans le cadre des projets de Fonds de Solidarité Prioritaire (FSP). Ainsi, le projet « *Genre, génération et cohésion sociale* » vise à soutenir l'emploi des femmes et des jeunes dans le monde arabe (Tunisie, Maroc, Égypte) pour un montant de 1,3 M€ pour la période 2013-2015. Trois nouveaux projets ont été engagés en 2014 :

- les crédits déconcentrés/fonds social de développement - Genre et développement au Kenya, qui s'élève à 500 000 € et s'achèvera en 2017 ;
- le FASCS - Plaidoyer pour la défense des droits de l'homme, promotion des droits et du rôle des femmes et lutte contre les discriminations liées au genre au Soudan, d'un montant de 400 000 € qui prendra fin en 2017 ;
- le projet « *Femmes d'avenir en Méditerranée* », pourvu de 2,4 M€ jusqu'en 2017.

En 2013, 25 M€ du programme ont été consacrés à réduire la mortalité maternelle, améliorer l'accès au planning familial et soutenir l'appui à la santé des femmes, dans le cadre des engagements de Muskoka. Ces engagements se poursuivent en 2015 à hauteur de 20 M€.

D'autre part, les crédits du programme permettent la réalisation de projets mis en place par les ONG. Ainsi, en 2014, trois projets participent à la politique égalité femmes/hommes à savoir :

- la promotion de l'abandon de la pratique des mutilations sexuelles féminines d'ici 2015 dans les 250 villages du district sanitaire de Kayes au Mali, conduit par l'ONG Équilibres et Populations, pour un montant de 647 541 € ;
- le projet « *Sida info service* » regroupant cinq ONG françaises menant des actions d'appui aux organisations de la société civile africaine en faveur de la lutte contre le sida, à hauteur de 496 500 €. Cette nouvelle phase vise notamment à intégrer de manière transversale le genre dans les actions de la plateforme et des organisations qui la composent ;
- la promotion de l'insertion économique des femmes au Maroc, en Tunisie, en Algérie et en Égypte, mise en place par Batik international (194 240 €). L'objectif est de réduire les inégalités économiques hommes-femmes au sein des familles et du monde économique, d'améliorer l'accès à l'emploi et à la création d'activités génératrices de revenus des femmes et, enfin, d'accroître le pouvoir d'expression et de décision des femmes au sein de leur famille et de leur communauté.

En 2014, trois nouveaux projets menés par des ONG ont été subventionnés :

- le projet *Renforcement d'un réseau d'entrepreneuses solidaires* en Afrique et en Amérique Latine, engagé par Quartiers du Monde à hauteur de 659 000 € sur 5 ans pour le renforcement d'un réseau d'entrepreneuses solidaires entre le Mali, le Sénégal, le Maroc, la Bolivie, la Colombie et la France. Le projet mettra l'accent sur la thématique du leadership féminin ainsi que sur la sensibilisation des hommes aux questions de genre et de d'égalité femmes-hommes ;
- le projet *Insertion socio-économique des femmes* au Vietnam, mené par Batik international à hauteur de 220 000 € sur 3 ans pour un projet d'amélioration des conditions de vie des femmes dans deux zones industrielles du nord du Vietnam. Il s'agit d'améliorer leurs conditions de travail, de logement, de prise en charge sanitaire, ainsi que leur insertion économique, en les aidant à mieux connaître leurs droits, à s'organiser pour les faire respecter et à développer leurs compétences. Le projet permettra la formation de 60 « femmes-leaders », la création de 30 « clubs de femmes » auto-gérés et la participation de plusieurs entreprises à l'amélioration des conditions de travail ;
- le projet *Santé pour tous* d'un montant de 497 000 € conduit par Essentiel qui vise à renforcer la protection sociale en Guinée, pays où le paiement direct des prestations de santé par les patients est le plus élevé au monde. Le projet conçoit une véritable stratégie de promotion du genre qui se décline dans les activités, la formation des équipes locales et des membres du réseau, dans les indicateurs de suivi et d'impact et dans le budget proposé.

En plus de ces 1 376 000 € engagés sur ces nouveaux projets en 2014, 3 020 166 € ont été dépensés en crédits de paiement pour financer des projets déjà débutés lors des exercices précédents.

Enfin, les services de coopération et d'action culturelle mettent en œuvre des projets en matière de gouvernance et plus spécifiquement en vue de la lutte contre les discriminations et pour la promotion du droit des femmes. Au total, 715 K€ ont été mis en œuvre en 2014 à travers l'organisation de rencontres, de séminaires et de colloques ; l'attribution de bourses et la mise en place d'échanges d'expertise et le soutien à la société civile.

Ainsi, les crédits du programme 209 contribuant à la politique transversale de l'égalité entre les femmes et les hommes au titre de la coopération bilatérale ont connu une hausse significative. Cette dernière s'explique par l'attention croissante que le MAEDI porte à la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes. Celle-ci est mise en relief la loi d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale qui traduit dans les faits, la nouvelle stratégie « genre et développement » du Gouvernement. Le nouveau cadre d'intervention de l'Agence Française de Développement sur le *Genre et la réduction des inégalités femmes-hommes* constitue aussi un facteur éclairant cette augmentation.

Action 5 « coopération multilatérale »

Le programme 209 subventionne plusieurs organismes participant à la politique de promotion de l'égalité femmes/hommes tels notamment l'ONU Femmes, entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF) et le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP).

Ces organismes privilégient une approche « genre » transversale au travers de leurs activités (création de ressources électroniques pour l'évaluation politiques de lutte contre les discriminations, prise en compte dans la politique RH interne etc.) et mènent des actions spécifiques sur le genre (programmes d'éducation, de santé et de promotion des droits etc.).

Afin d'évaluer les crédits du programme participant à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, le pourcentage des ressources des organisations internationales affecté à cette politique a été appliqué au montant des contributions versées par la France à ces organismes.

Ainsi, en 2014, 4,2 M€ contribuent directement à la promotion du genre et à l'égalité entre les femmes et les hommes.

SERVICES ET OPÉRATEURS PARTICIPANT À LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

La directrice générale de la mondialisation, du développement et des partenariats est la responsable du programme « Solidarité à l'égard des pays en développement ». Le programme est piloté par la direction générale de la mondialisation, du développement et des partenariats.

L'opérateur pivot en charge de la mise en œuvre de la politique française de coopération et de développement est l'Agence Française de Développement (AFD), par laquelle transitent notamment les versements aux ONG.

Un Cadre d'Intervention Transversal (CIT) sur le « *Genre et la réduction des inégalités femmes-hommes* », validé par le conseil d'administration de l'AFD, le 27 mars 2014, met en œuvre la nouvelle stratégie « *Genre et développement* » du MAEDI. Ainsi, l'AFD systématise l'intégration du genre dans l'ensemble des projets auxquels elle contribue.

TABLE DE CORRESPONDANCE DES OBJECTIFS DU DPT ET DES OBJECTIFS DES PAP

N° de l'objectif du DPT	Axe / sous-axe Programme	Code du programme	N° de l'objectif du PAP
	AXE 1 - Construire la culture de l'égalité des sexes dès le plus jeune âge		
1	Enseignement scolaire public du second degré	141	1
2	Enseignement scolaire public du second degré	141	2
2	Enseignement technique agricole	143	1
3	Sport	219	1
	AXE 2 - Agir contre la pauvreté et l'exclusion sociale		
4	Accès et retour à l'emploi	102	1
5	Accès et retour à l'emploi	102	3
6	Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire	304	1
7	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	177	1
	AXE 3 - Lever les obstacles à l'égalité professionnelle effective		
8	Égalité entre les femmes et les hommes	137	1
10	Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	103	2
11	Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	111	4
	AXE 4 - Réduire les inégalités entre les femmes et les hommes en matière de santé		
	AXE 5 - Combattre les violences faites aux femmes, protéger les victimes et prévenir la récurrence		
12	Vie de l'élève	230	1
13	Égalité entre les femmes et les hommes	137	2
14	Gendarmerie nationale	152	1
14	Police nationale	176	1
	AXE 6 - Affirmer la diplomatie des Droits des femmes au niveau international		

ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES DANS LA FONCTION PUBLIQUE.

VERS UNE CONSOLIDATION DES ACTIONS DANS LE DOMAINE DE L'ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE GRÂCE À UN DIALOGUE SOCIAL DE QUALITÉ ET DES OUTILS D'ACCOMPAGNEMENT RH

Le 8 mars 2013, un protocole d'accord visant à mettre en œuvre 15 mesures pour favoriser l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique a été signé. Les 15 mesures sont structurées autour de 4 axes⁵⁶ couvrant l'ensemble du champ des politiques de ressources humaines dans la fonction publique⁵⁷.

Ce chantier a constitué une forte priorité pour le gouvernement en 2013. Première négociation ouverte dans la fonction publique, il s'agit également du premier accord du quinquennat signé.

Si cet accord est un aboutissement du processus de négociation, il est surtout un point de départ d'application des actions de promotion de l'égalité professionnelle. En effet, afin d'engager un changement réel et pérenne dans la fonction publique, ce protocole est assorti d'un dispositif de suivi de sa mise en œuvre.

À la suite de la signature du protocole du 8 mars, son comité de suivi, composé des signataires, s'est réuni à trois reprises en 2013. Il est consulté sur le contenu des textes et documents d'accompagnement RH prévus par l'accord et veille au respect du calendrier de mise en œuvre.

Ainsi, les travaux du comité de suivi ont abouti à la publication :

- de la circulaire d'application du 8 juillet 2013 relative au protocole d'accord du 8 mars 2013, afin que chaque employeur public dispose des éléments nécessaires et suffisants à une pleine application de l'accord ;
- du décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- du décret n° 2013-1313 du 27 décembre 2013 relatif au rapport annuel sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique ;
- de la circulaire n° SE1 du 4 mars 2014 relative à la lutte contre le harcèlement dans la fonction publique ;
- des référentiels de formation relatifs à l'égalité professionnelle (mars 2014).

Le rapport annuel sur l'égalité est un des éléments permettant de suivre l'impact de la mise en œuvre de l'accord du 8 mars. Ainsi, le premier rapport annuel sur l'égalité a été présenté en assemblée plénière du Conseil commun de la fonction publique le 24 juin 2014. Ce rapport, accompagné de l'avis du Conseil commun, a été transmis au Parlement durant l'été 2014.

Il contient une sélection de données statistiques concernant l'égalité femmes-hommes et une présentation des mesures mises en œuvre pour assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Sur la base d'indicateurs communs aux trois versants de la fonction publique, il présente la situation respective des femmes et des hommes en matière de recrutement, de formation et de promotion professionnelles, de conditions de travail, de rémunération effective, de pensions et d'articulation entre l'activité professionnelle et la vie personnelle ou l'exercice de la responsabilité familiale.

2015 sera l'année de la poursuite de la mobilisation des employeurs publics et des organisations syndicales pour l'application de l'accord, de l'approfondissement de la connaissance objective de la situation comparée des femmes et

⁵⁶ Le dialogue social, élément structurant pour parvenir à l'égalité professionnelle ; rendre effective l'égalité entre les femmes et les hommes dans les rémunérations et les parcours professionnels de la fonction publique ; pour une meilleure articulation entre vie professionnelle et vie personnelle ; prévenir toutes les violences faites aux agents sur leur lieu de travail et lutter contre le harcèlement sexuel et le harcèlement moral.

⁵⁷ http://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/publications/politiques_emploi_public/20130308-Protocole-d-accord-egalite-professionnelle.pdf

des hommes dans la fonction publique et de la prise en compte de la dimension « égalité professionnelle » dans toutes les réformes et négociations en cours.

L'ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES DANS L'ENCADREMENT SUPÉRIEUR ET DIRIGEANT DE LA FONCTION PUBLIQUE

Dans le cadre de son pilotage des politiques de RH, la DGAFP dispose d'un tableau de bord interministériel de la performance RH dont un indicateur est relatif au nombre de femmes faisant partie de l'encadrement supérieur. Cette thématique fait l'objet d'un examen spécifique lors des conférences annuelles de gestion prévisionnelle des ressources humaines organisées avec chaque ministère.

Par ailleurs, un des outils de renforcement de l'égalité professionnelle au sein de l'encadrement supérieur est la mise en place d'une politique d'objectifs chiffrés. Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2017⁵⁸, les nominations au sein de l'encadrement dirigeant et supérieur de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière doivent compter, annuellement, au moins 40 % de personnes de chaque sexe.

Le gouvernement souhaite faire de la promotion de l'égalité une priorité. Trois engagements ont été pris :

- anticiper dès 2012 les exigences de la loi du 12 mars 2012 en matière de représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les emplois supérieurs de l'État ;
- publier chaque année les résultats obtenus ;
- atteindre l'objectif de 40 % de femmes nommées dans les emplois supérieurs de l'État en 2017 comme le fixe l'article 67 de la loi pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

Le dispositif concernant les nominations équilibrées est applicable dès le 1^{er} janvier 2013 avec une montée en charge progressive du taux : 20 % en 2013 et 2014 puis 30 % de 2015 à 2016 et 40 % à partir de 2017. En cas de non-respect, le montant de la pénalité par unité d'emploi manquante s'élèvera à 90 000 € à partir de 2017. Le nouveau dispositif prévoit également un suivi statistique des nominations, afin d'analyser la féminisation de l'encadrement supérieur et dirigeant de la fonction publique. Ce suivi mensuel est réalisé par le Secrétariat Général du Gouvernement qui travaille de concert avec la DGAFP sur ce dispositif.

Les nominations concernées par ce dispositif sont les nouvelles nominations sur les emplois détaillés dans le décret n° 2012-601 du 30 avril 2012. Au total, quelques 5 000 emplois d'encadrement supérieur et dirigeant sont potentiellement concernés : 3 000 emplois au sein de la fonction publique de l'État (préfets, recteurs, ambassadeurs, directeurs d'administration centrale, sous-directeurs...), 1 600 pour la fonction publique territoriale (directeurs généraux des services et directeurs généraux des services adjoints) et 400 dans la fonction publique hospitalière (directeurs de centre hospitalier universitaire, emplois fonctionnels de directeur d'hôpital...).

Ces engagements font, pour la première fois, l'objet d'un suivi précis s'agissant de la fonction publique d'État. De mai à décembre 2012, les femmes ont représenté près du tiers (25) des 77 agents nouvellement nommés sur des emplois de sous-directeur, chef de service, directeur de projet et expert de haut niveau des administrations centrales, soit une hausse de près de 17 % par rapport aux quatre premiers mois de l'année 2012. S'agissant des emplois de cadres dirigeants, la proportion a atteint 28 % des 96 premières nominations intervenues sur la même période. Depuis le début de l'année 2013, cette tendance positive se confirme, puisque l'on enregistre 38 % de primo-nominations féminines parmi les cadres dirigeants, contre 24 % en 2012. Au global, on enregistre 37 % de primo-nominations féminines sur ces deux types d'emplois, contre 27 % en 2012.

L'ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE AU CŒUR DE LA PROFESSIONNALISATION DU RECRUTEMENT

Depuis 2008, à la suite du rapport de l'Inspection Générale de l'Administration (IGA) sur le réexamen général du contenu des concours, la DGAFP, en lien avec les ministères, a piloté un vaste mouvement de réforme destiné à professionnaliser les modes de recrutement dans la fonction publique, de façon à favoriser une sélection des candidats moins centrée sur les connaissances académiques mais davantage sur les compétences, les aptitudes et le potentiel. À travers cette professionnalisation, qui a conduit à alléger les programmes et à simplifier les épreuves (en réduisant souvent le nombre et en introduisant, pour les concours internes et les troisièmes concours, la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle), l'un des principaux objectifs recherchés est de poursuivre

⁵⁸ Voir article 67 de la loi pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes

la diversification des recrutements, dans le prolongement de mesures antérieures telles que la suppression des limites d'âge, devenue effective à partir de 2005 pour la quasi-totalité des concours.

Ces mesures, à fort impact sur la promotion de l'égalité au sens large du terme, ont contribué à favoriser l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans les procédures de recrutement.

La suppression des limites d'âge a permis de lever un obstacle particulièrement important pour les femmes qui souhaitent présenter un concours au cours de leur carrière ou après une interruption pour des raisons personnelles ou familiales.

La professionnalisation des modes de sélection, en conduisant à valoriser l'expérience professionnelle, et donc à limiter les aspects académiques de la préparation d'un concours (révision d'un programme), notamment dans les concours internes, a sans aucun doute été de nature à inciter les femmes à se présenter aux procédures de promotion internes par concours ou examen professionnel.

Afin de lutter contre les biais induits par la surreprésentation d'un seul genre dans les jurys de recrutement et de sélection de la fonction publique, le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière met en œuvre l'obligation de procéder à une représentation équilibrée dans la désignation et la nomination des membres des jurys.

Conformément à l'article 55 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 et à un engagement du protocole d'accord du 8 mars 2013 précité, le décret fixe à 40 % la proportion minimale à respecter dans la désignation et la nomination de personnes de chaque sexe dans les jurys et comités de sélection constitués pour le recrutement ou la promotion de fonctionnaires dans les trois fonctions publiques. Les statuts particuliers peuvent déroger à titre exceptionnel à cette proportion minimale compte tenu des contraintes de recrutement et des besoins propres des corps ou cadres d'emplois. Un rapport recensant ces dérogations sera présenté tous les deux ans à la formation spécialisée relative à l'égalité, la mobilité et aux parcours professionnels du Conseil commun de la fonction publique. Le décret prévoit, par ailleurs, les règles de publicité des arrêtés de composition de jury, notamment la diffusion sur le site internet de l'autorité administrative organisant le recrutement.

En 2008, les concours d'accès aux Instituts Régionaux d'Administration (IRA) organisés par le ministère de la fonction publique (DGAFP) ont été profondément réformés. En ce qui concerne le concours interne et le troisième concours, le nombre d'épreuves écrites d'admissibilité a été ramené à une (par suppression notamment de l'épreuve de questions à réponse courte), et l'épreuve orale d'admissibilité a été recentrée sur une conversation avec le jury fondée sur l'essentiel sur la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. Pour ces deux concours, la réforme a eu deux conséquences principales : une augmentation très forte du nombre des inscrits et des présents (supérieure à 100 % en moyenne à partir de 2008 par rapport à ce qu'il était avant la réforme), et une accentuation du taux de féminisation du recrutement, qui depuis 2010 varie entre 60 et 70 % pour le concours interne (alors que, malgré de légères variations d'une année sur l'autre, il reflétait plutôt une certaine parité F/H jusqu'en 2007).

Le taux de féminisation du recrutement dans les IRA est au titre de l'année 2013 de 58 % pour le concours externe (56 % de femmes admissibles), sachant que les femmes sont très majoritaires dans les classes préparatoires intégrées de ces instituts, où elles représentaient environ 67 % des 133 élèves ayant bénéficié de la préparation du concours externe au titre de la session 2012/2013.

Par ailleurs, dans le cadre des dispositions du statut général visant à concourir à une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les jurys et comités de sélection, la DGAFP attache une importance toute particulière à la composition des jurys des IRA. Lors de la dernière session (2013) du concours, trois des cinq présidents de jury étaient des femmes. Celles-ci représentaient par ailleurs 47 % des membres de jury nommés par la ministre de la fonction publique pour les épreuves orales de cette même session, soit une proportion non seulement supérieure à la proportion minimale d'un tiers (de personnes de chaque sexe justifiant des compétences nécessaires) prévue par le décret du 3 mai 2002, mais aussi déjà conforme aux dispositions de l'article 55 de la loi du 12 mars 2012 fixant cette proportion à 40 % à compter du 1er janvier 2015.

La même préoccupation préside à la constitution du jury du concours d'accès à l'École Nationale d'Administration (ENA). Pour la session de 2013, par exemple, outre la présidente, les trois jurys présentent une composition proche de la parité : 7 femmes et 7 hommes pour le concours externe, 10 femmes et 7 hommes pour le concours interne et 7 femmes et 9 hommes pour le troisième concours.

De la même façon que pour les IRA, la classe préparatoire intégrée à l'ENA assure une participation équilibrée entre les femmes et les hommes (8 sur 16 élèves pour la promotion 2012 /2013). En revanche, les promotions de l'ENA restent majoritairement masculines. En raison de l'attention particulière portée à la féminisation du recrutement, le contrat d'objectifs et de performance de l'ENA pour la période 2013-2015, en cours d'élaboration, contiendra un objectif de développement des outils destinés à assurer un meilleur équilibre entre les femmes et les hommes au sein des promotions : communication spécifique, formation des jurys, travail en amont avec les centres de préparation aux concours, organisation de la scolarité.

ENA : taux de féminisation 2006 - 2013

en %	Concours 2006	Concours 2007	Concours 2008	Concours 2009	Concours 2010	Concours 2011	Concours 2012	Concours 2013
Inscriptions								
- Interne	45,37	45,70	46,36	44,63	44,58	33,33	32,50	36,00
- Externe	28,20	35,50	34,90	36,84	39,50	43,84	42,00	40,00
- 3e concours	29,83	25,80	29,30	32,17	29,00	30,47	35,00	33,00
Admissibilité								
- Interne	35,87	44,44	48,75	46,34	38,75	34,85	30,76	50,79
- Externe	25,71	27,69	35,48	42,42	43,93	41,46	31,25	34,11
- 3e concours	36,84	6,25	37,50	33,33	33,33	42,86	42,86	42,85
Admission								
- Interne	24,44	41,50	40,00	37,50	30,00	34,00	28,00	61,30
- Externe	30,56	35,50	37,50	37,50	37,50	40,00	27,50	35,00
- 3e concours	33,33	12,50	37,50	25,00	25,00	37,50	37,50	33,33
Global promo	33,80	36,20	38,78	36,25	32,50	37,50	28,75	45,00

Source : Service du recrutement et des évaluations de l'ENA

L'ACTION SOCIALE EN FAVEUR DE L'ARTICULATION ENTRE VIE PROFESSIONNELLE ET VIE PERSONNELLE

L'action sociale interministérielle s'est particulièrement attachée ces dernières années à favoriser l'articulation entre vie professionnelle et vie personnelle pour les agents de l'État, particulièrement en matière de garde d'enfants avec le CESU - garde d'enfant 0/6 ans (CESU 0/3 et 3/6 ans remplacés par le CESU 0/6 ans depuis le 1^{er} janvier 2014) et les réservations interministérielles de berceaux.

Action sociale interministérielle	Exécution 2013	Prévisions 2014	PLF 2015
CESU	55,3 M€	42,4 M€	43,9 M€
Réservations de places de crèches	17 M€	21,7 M€	23,6 M€
Aide au logement d'urgence	0,2 M€	0,3 M€	0,5 M€
Total	72,6 M€	64,4 M€	68 M€

Suite aux accords du 25 janvier 2006, l'année 2006 a été marquée par la mise en place du CESU - garde d'enfant 0/3 ans, destiné notamment à favoriser le maintien de l'activité professionnelle des parents qui le souhaitent. Cette dynamique s'est poursuivie en 2007 avec la mise en place d'une nouvelle prestation versée sous forme de CESU et destinée cette fois à la prise en charge partielle des frais de garde des enfants âgés de 3 à 6 ans. Afin de mieux cibler et répondre aux besoins des agents, ces aides ont été, depuis le 1^{er} janvier 2014, d'une part, soumises à condition de ressources et, d'autre part, majorées de 20 % pour les agents en situation monoparentale (parents isolés) remplissant les conditions d'attribution. À compter du 1^{er} janvier 2015, les conditions de ressources seront supprimées pour les familles en situation de monoparentalité. Par ailleurs, un barème de ressources adapté aux bénéficiaires ultra-marins sera mis en place, également à compter du 1^{er} janvier 2015, afin d'ouvrir davantage le bénéfice du CESU aux agents de l'État affectés en outre-mer.

Mis en place avec l'appui de la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF), le dispositif de réservation interministérielle de berceaux permet aux agents de bénéficier prioritairement de places en crèches implantées dans des aires géographiques adaptées à leurs besoins (et non exclusivement dans leur commune de résidence). Les réservations, dont la gestion est confiée aux préfets, font l'objet d'un contrat avec les structures d'accueil dont le financement est assuré sur une base annuelle. Réactivée en 2007, la politique de réservation de places en crèches a été renforcée depuis 2008 et connaît depuis lors une vraie dynamique. Elle complète les dispositifs individuels d'aide à la garde des jeunes enfants. Le parc est estimé en début d'année 2014 à plus de 2 200 berceaux. Ce parc sera consolidé et augmenté au cours de l'exercice 2014 de plus de 10 %.

Enfin, en 2013, un nouveau dispositif d'aide au logement temporaire d'urgence a été mis en place. Cette action vise à aider notamment les agents de la fonction publique d'État à la recherche d'une solution transitoire de logements à la suite d'événements professionnels ou privés les ayant conduits à quitter leur foyer principal. Ce dispositif a été pérennisé en 2014.